

# BULLETIN OFFICIEL

du  

---

Département  

---

de  

---

l'Isère

**N°403**

**TOME 1 – Partie 1  
Arrêtés De Novembre  
2023**



ISSN 0987-6758



# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-7047	Direction des ressources humaines	Service gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
2023-7178	Direction des ressources humaines	Service gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la direction des mobilités
2023-7209	Direction des ressources humaines	Service gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération Grenobloise
2023-7210	Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport	Service accueil en protection de l'enfance	Calendrier prévisionnel indicatif 2023 pour la mise en place de deux centres de loisirs spécialisés avec l'hébergement relevant de l'aide sociale à l'enfance en Isère
2023-7280	Direction générale des services	Service des Assemblées	Désignation des représentants du Département aux commissions administratives paritaires
2023-7281	Direction générale des services	Service des Assemblées	Désignation des représentants du Département à la commission consultative paritaire
2023-7283	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de programmation - Autorité de gestion Région Auvergne -Rhône-Alpes - Programmation 2023-2027
2023-7284	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF
2023-7285	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture
2023-7286	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de la Communauté de communes du Massif du Vercors
2023-7291	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Chef-Vignieu
2023-7292	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Fédération des alpages de l'Isère
2023-7293	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Pôle agroalimentaire de l'Isère - PAA 38
2023-7294	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'instance de concertation départementale relative aux installations radioélectriques

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-7295	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage régional d'aménagement numérique
2023-7296	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du très Haut Débit
2023-7297	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de suivi de la DSP
2023-7298	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité départemental de l'eau
2023-7299	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière chargé de l'élaboration du 2ème contrat de rivière "Vercors eau pure"
2023-7301	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière Drac Isérois
2023-7302	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière Romanche
2023-7303	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les 10 lacs de montagne
2023-7536	Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport	Service accueil en protection de l'enfance	Lancement d'un appel à projets d'un dispositif innovant de deux Centres de loisirs spécialisés avec hébergement relevant de l'aide sociale à l'enfance en Isère
2023-7727	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Délégation de signature temporaire à Monsieur Christophe Suszyio Vice-président en charge du tourisme et de l'attractivité
2023-7801	Direction générale des services	Service vie des élus	Désignation des représentants du Département à la commission consultative paritaire
2023-7879	Direction de l'autonomie	Service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées	Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 80 logements dans le Département de l'Isère, sur la commune de Villefontaine
2023-7880	Direction de l'autonomie	Service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées	Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 25 logements dans le Département de l'Isère, sur la commune de Crémieu

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-7881	Direction de l'autonomie	Service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées	Extension de capacité de la résidence autonomie Pierre Blanche à Voiron
2023-7944	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Délégation de signature temporaire à Madame Martine Kohly vice-présidente en charge de l'enfance, de la famille, de la jeunesse et des sports
2023-7945	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Délégation de signature temporaire à Madame Annick Merle Vice-présidente en charge des ressources humaines et de l'évaluation des politiques publiques
2023-7946	Direction des relations extérieures	Service vie des élus	Délégation de signature temporaire à Monsieur Christophe Charles Vice-président en charge de l'action sociale, de l'insertion et du logement
2023-33518	Direction territoriale du Trièves	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 140+0340 au PR 140+0820 (Le Percy et Clelles) situés hors agglomération
2023-33564	Direction territoriale de l'Oisans	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 12+0798 au PR 12+0871 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération
2023-33621	Direction territoriale du Trièves	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD34 du PR 8+0090 au PR 8+0200 (Roissard et Lavars) situés hors agglomération
2023-33660	Direction territoriale du Grésivaudan	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD524 du PR 3+0880 au PR 3+0910 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
2023-33665	Direction territoriale du Grésivaudan	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD523 du PR 24+0780 au PR 24+0800 (Goncelin) situés hors agglomération
2023-33671	Direction territoriale Isère rhodanienne	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD41 du PR 15+0500 au PR 17+0190 (Meysiez) situés en et hors agglomération
2023-33679	Direction territoriale Isère rhodanienne	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD46 au PR 2+0640 (Vienne) situé hors agglomération
2023-33681	Direction territoriale Isère rhodanienne	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD46 au PR 2+0150 (Vienne) situé hors agglomération
2023-33694	Direction territoriale de la Bièvre	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 2+0250 au PR 4+0597 (Faramans, Pommier-de-Beaurepaire et Bossieu) situés hors agglomération
2023-33706	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD120 du PR 3+0800 au PR 4+0100 (Moirans) situés hors agglomération

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-33714	Direction territoriale de l'Oisans	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD211A du PR 1 au PR 1+0300 (La Garde) situés hors agglomération
2023-33716	Direction territoriale de l'Oisans	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 18+0576 au PR 18+0850 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération
2023-33720	Direction territoriale de la Bièvre	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 2+0250 au PR 4+0597 (Faramans, Pommier-de-Beaurepaire et Bossieu) situés hors agglomération
2023-33723	Direction territoriale Porte des Alpes	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1006 (PR 10+0677 au PR 11+0500) Vaulx-Milieu situés hors agglomération
2023-33727	Direction territoriale Porte des Alpes	Service aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-33669 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD143 (PR 0+0703 au PR 1+0187) Saint-Savin situés hors agglomération
2023-33728	Direction territoriale Porte des Alpes	Service aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-33590 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD54C (PR 1+0150 au PR 1+0485) Ruy-Montceau et Nicolas-Vermelle situés hors agglomération
2023-33730	Direction territoriale Porte des Alpes	Service aménagement	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53 (PR 8+0566) Saint-Georges-d'Espéranche situé hors agglomération
2023-33732	Direction territoriale de la Bièvre	Service aménagement	réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 19+0440 au PR 19+0620 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors agglomération
2023-33735	Direction territoriale de l'Oisans	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 4+0755 au PR 4+0837 (La Garde) situés hors agglomération
2023-33736	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD28D du PR 0+0785 au PR 1+0733 (Velanne) situés hors agglomération
2023-33738	Direction territoriale de la matheysine	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD212F du PR 1+0724 au PR 9+0200 (Saint-Michel-en-Beaumont et Valbonnais) situés hors agglomération
2023-33741	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD49 du PR 14+0580 au PR 14+0670 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération
2023-33742	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD28D du PR 1+0120 au PR 1+0260 (Velanne) situés hors agglomération
2023-33743	Direction territoriale du Grésivaudan	Service aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-33217 portant réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 22+0930 au PR 22+1020 (Plateau-des-Petites-Roches) situés hors agglomération

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-33744	Direction territoriale de la matheysine	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD212 du PR 0 au PR 5+0119 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Méaroz et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération
2023-33746	Direction territoriale de l'Oisans	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD530 au PR 8+0460 (Les Deux Alpes) situé hors agglomération
2023-33748	Direction territoriale de l'Oisans	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD530 au PR 8+0460 (Les Deux Alpes) situé hors agglomération
2023-33749	Direction territoriale du Grésivaudan	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD523 du PR 19 au PR 20 (Le Champ-près-Frogès et La Pierre) situés hors agglomération
2023-33751	Direction territoriale du Grésivaudan	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD209 du PR 1+0070 au PR 1+0355 (Allevard) situés hors agglomération et D209 du PR 2+0180 au PR 2+0392 (La Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération
2023-33755	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Service aménagement	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD33 du PR 8+0641 au PR 8+0458 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération
2023-33756	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 0+0205 au PR 0 (Vertrieu) situés hors agglomération
2023-33758	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD82F du PR 2+0245 au PR 2+0445 (Corbelin) situés hors agglomération
2023-33759	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD57E du PR 1+0480 au PR 5+0095 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération
2023-33762	Direction territoriale de la matheysine	Service aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-33426 portant réglementation de la circulation sur la RD212 du PR 0 au PR 5+0119 (Saint-Pierre-de-Méaroz, La Salle-en-Beaumont et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération
2023-33763	Direction territoriale de la Bièvre	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 56 du PR 15+0374 au PR 18+0682 (Tramolé et Les Eparres) situés hors agglomération
2023-33764	Direction territoriale de la Bièvre	Service aménagement	Abrogation de l'arrêté 2023-33595 portant réglementation de la circulation sur la RD 56 du PR 15+0387 au PR 18+0678 (Tramolé et Les Eparres) situés hors agglomération
2023-33765	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD244 du PR 0+0566 au PR 0+0745 (Morestel) situés hors agglomération
2023-33766	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD51N du PR 2+0679 au PR 2+0724 (Torchefelon) situés hors agglomération

# BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-33768	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Service aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD17E au PR 2+0796 (Montagnieu) situé hors agglomération
------------	---	------------------------	---



**Arrêté n°2023-7047**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2023-2683 portant délégation de signature et attribution pour la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

**Vu** l'arrêté n°2023-6716 nommant Madame **Sandrine LOPEZ**, cheffe du service accueil familial du secteur 4 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2023-2683 de délégation de signature et d'attribution est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

**Article 3:**

La Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport (DEJS) pilote et met en œuvre les politiques départementales relatives à l'éducation, la jeunesse, le sport, la vie associative, la Protection Maternelle et Infantile. Elle est garante des missions de protection de l'enfance en sa qualité de chef de file. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

**Au titre de la politique Education et Jeunesse :**

- Assurer la gestion des dotations de fonctionnement et équipement des collèges ainsi que le contrôle de leurs actes budgétaires ;
- Elaborer les conventions relatives aux cités mixtes et assurer l'aide aux collèges privés ;

Assurer le développement du numérique éducatif ;

- Elaborer une stratégie de restauration scolaire et développer une expertise de sécurité alimentaire ;

- Développer une expertise technique en construction, restructuration des demi-pensions et équipements de restauration ;
- Apporter un soutien aux initiatives éducatives et promouvoir et animer des activités socio-éducatives jeunesse ;
- Instruire les demandes tattoo, d'aide à la restauration scolaire et de bourses ;
- Délivrer les titres de transport scolaire.

**Au titre de la politique Sport et Vie associative :**

- Apporter un soutien au mouvement sportif ;
- Promouvoir et animer des activités physiques et sportives ;
- Développer une expertise technique en matière d'activité et d'équipements sportifs ;
- Développer une ingénierie territoriale relative au développement des sports de nature ;
- Promouvoir et animer des activités physiques et sportives.

**Au titre de la politique PMI :**

- Mettre en place la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ;
- Piloter la compétence de planification et d'éducation familiale ;
- Soutenir la parentalité ;
- Développer une politique d'accueil du jeune enfant ;
- Délivrer les agréments des assistants familiaux ;
- Mettre en œuvre la législation liée à l'accouchement dans le secret et la procédure d'accès aux origines ;
- Assurer la prise en charge des Pupilles de l'Etat ;
- Gérer les procédures d'agrément en vue d'adoption ;
- Assurer le suivi des adoptions internationales et nationales.

**Au titre de la politique de Protection de l'Enfance**

- Assurer le suivi et le contrôle administratif, financier et réglementaire des établissements de Protection de l'Enfance ;
- Piloter le dispositif milieu ouvert départemental (AED et AEMO) ;
- Assurer le pilotage et l'animation de l' "accueil familial" ;
- Elaborer et animer un dispositif de régulation des places d'accueil en protection de l'enfance ;
- Piloter le dispositif d'évaluation et d'accompagnement des MNA et jeunes majeurs non accompagnés ;
- Assurer la gestion des biens des enfants sous tutelle du Département et ouverture des comptes des enfants confiés à l'ASE.

#### Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Philippe GALLIEN**, directeur, à Monsieur **Jean-Baptiste OGIER** et à Madame **Sylvie MARGUET** directeurs adjoints, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

#### Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Emmanuelle JOSEPH**, cheffe du service Accueil en Protection de l'enfance,  
Madame **Bélanda LABOURIER**, adjointe à la cheffe du service Accueil en Protection de l'enfance,
- Madame **Christine GRECHEZ**, cheffe du service Accompagnement de l'Enfant et de sa Famille,
- Madame **Odile GRIETTE**, cheffe du service PMI et parentalité,  
Madame **Blandine COLLIN**, adjointe à la cheffe du service PMI et parentalité,
- Monsieur **Yanis AMEZIANE**, chef du service Jeunesse et Sport,
- Madame **Sandrine GIACHINO**, cheffe du service Pack Rentrée,
- Monsieur **Jonathan LAFFARGUE**, chef du service Moyens des Collèges,

#### Services de l'accueil familial :

- Madame **Véronique VIOLLET**, cheffe du service accueil familial du secteur 1,
- Madame **Claire JARRIGE**, cheffe du service accueil familial du secteur 2,
- Madame **Nadège PEYSSON**, cheffe du service accueil familial du secteur 3,
- Madame **Sandrine LOPEZ**, cheffe du service accueil familial du secteur 4,
- Madame **Armelle SERTORIO**, cheffe du service accueil familial du secteur 5,
- Madame **Isabelle RESIBOIS**, cheffe du service accueil familial du secteur 6,
- Madame **Stéphany PITIOT**, cheffe du service accueil familial du secteur 7,
- Madame **Christine LUX**, cheffe du service accueil familial du secteur 8,
- Madame **Elvira AIRES**, cheffe du service accueil familial du secteur 9,
- Madame **Sylvie HUME**, cheffe du service accueil familial du secteur 10,
- Madame **Géraldine MUSEL**, cheffe du service accueil familial du secteur 11,
- Madame **Sylvie SALSE**, cheffe du service accueil familial du secteur 12.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Philippe GALLIEN**, de Monsieur **Jean-Baptiste OGIER**, et de Madame **Sylvie MARGUET**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport.

**Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31/10/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 31/10/2023

Date de dépôt en Préfecture : 31/10/2023



**Arrêté n°2023-7178**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION DES MOBILITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2022-5174 portant délégation de signature et attribution pour la direction des mobilités ;

**Vu** l'arrêté n°2023-7181 nommant Monsieur **Thomas DESCAMPS**, adjoint au chef du service aménagement de voirie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2022-5174 portant délégation de signature et attribution pour la direction des mobilités est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

**Article 3 :**

La Direction des Mobilités (DM) pilote les politiques départementales relatives à la gestion et à l'entretien du domaine départemental routier ainsi qu'aux mobilités alternatives, à l'intermodalité, aux transports en faveur des élèves et étudiants en situation de handicap, à la gestion de la plateforme aéroportuaire Grenoble-Alpes-Isère. A ce titre, elle est notamment dotée des compétences suivantes :

**Au titre de la politique de gestion du domaine routier départemental**

- Piloter la politique départementale dans le domaine des routes et des aménagements cyclables ;
- Piloter la politique de gestion des risques naturels et des ouvrages d'art ;
- Assurer l'animation et l'expertise de la filière route ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la direction d'investissement des opérations routières ;
- Assurer la conduite d'opération et la maîtrise d'œuvre de travaux routiers ;

- Programmer et coordonner la politique d'entretien routier courant et notamment de la viabilité hivernale ;
- Gérer la police du domaine public routier départemental ;
- Piloter l'exploitation routière
- Gérer les équipements de la route et les dépendances routières

#### **Au titre de la politique de mobilité**

- Piloter la politique départementale dans le domaine des mobilités ;
- Assurer les relations avec les autorités organisatrices de mobilité ;
- Assurer le suivi technique des projets partenariaux sur les infrastructures ferroviaires et autoroutières ;
- Assurer le suivi technique de la représentation du Département au sein du SMMAG ;
- Gérer et piloter la DSP Transalitude ;
- Gérer le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap ;
- Développer l'innovation en matière de mobilités ;
- Piloter et accompagner des projets liés aux nouvelles mobilités (alternatives, solidaires, touristiques...) et aux pôles multimodaux ;
- Délivrer une information multimodale sur le territoire départemental ;
- Gérer et piloter la DSP de l'aéroport de Grenoble Alpes Isère et développer les activités en lien avec la plateforme aéroportuaire ;

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Madame **Marie-Pierre FLECHON**, directrice des mobilités et à Monsieur **Jean-Jacques HEIRIES**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des mobilités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Marc ROUX**, chef du service études, stratégie et investissements,  
Madame **Véronique LESPINATS**, adjointe au chef du service études, stratégie et investissements,
- Madame **Rebecca DUNHILL**, cheffe du service action territoriale,  
Madame **Pascale SCHOULER**, adjointe à la cheffe du service action territoriale,

- Monsieur **Olivier LATOUILLE**, chef du service PC Itinéraire,
- Monsieur **Florent MICHEL**, chef du service ouvrages d'art et risques naturels,  
Monsieur **Thibaud ARRACHEPIED**, adjoint au chef du service ouvrages d'art et risques naturels,
- Madame **Marie-Pierre FLECHON**, cheffe du service nouvelles mobilités par intérim,
- Monsieur **Jérôme CHRISTIN**, chef du service aménagement de voirie,  
Monsieur **Thomas DESCAMPS**, adjoint au chef du service aménagement de voirie.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de Madame **Marie-Pierre FLECHON** et de Monsieur **Jean-Jacques HEIRIES**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

#### **Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction des Mobilités, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction des Mobilités.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

#### **Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 02/11/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 02/11/2023

Dépôt préfecture : 02/11/2023



**Arrêté n°2023-7209**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION DU SOCIAL  
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2023-6886 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2023-6886 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

**Article 3 :**

La direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise (DSTAG) assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

**Au titre de la politique Protection de l'Enfance**

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
  - Des compétences d'accueil de la petite enfance
  - Des missions de PMI
  - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

### **Au titre de la politique Autonomie**

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées,
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

### **Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement**

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane CESARI**, directeur du social, et à Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

### **Article 5 :**

Délégation est donnée à :

- Madame **Fabienne BREYSSE**, cheffe du service développement social,
- Madame **Marine GIULIANI**, adjointe à la cheffe du service développement social,
- Madame **Hélène VIDAL**, cheffe du service enfance famille,  
Madame **Aurélie FAURE**, adjointe à la cheffe du service enfance famille,
- Monsieur **Frédéric BLANCHET**, chef du service autonomie,  
Madame **Perrine ROSTAINGT**, adjointe au chef du service autonomie,
- Madame **Pauline MERLET**, cheffe du service local de solidarité Echirolles,  
Monsieur **Jérôme ROLLAND**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Echirolles,
- Madame **Claire DROUX**, cheffe du service local de solidarité Fontaine,  
Madame **Emmanuelle DRONIOU**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine,

- Madame **Marie DE BOVADILLA**, cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,  
Madame **Alice FRUGIERE**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
- Madame **Pascale PLATINI**, cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,  
Madame **Marjorie LACOSTE**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
- Madame **Elisabeth ROUCHDI** cheffe du service local de solidarité Grenoble est,  
Madame **Véronique MOSER**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
- Monsieur **Michel FLEUROT**, chef du service local de solidarité Grenoble ouest,  
Madame **Chantal BERGER**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
- Monsieur **Pascal HOCHÉPOT**, chef du service local de solidarité Meylan,
- Madame **Caroline DUSSART**, cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,  
Madame **Marie-Pierre CAVALLOTTO**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
- Madame **Sylvie BONNARDEL**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,  
Madame **Ségolène MARTIN**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères
- Madame **Florence ALLAIN**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
- Madame **Christelle GRISAFFI**, cheffe du service local de solidarité Vizille,
- Madame **Geneviève GOY**, cadre d'appui,
- Madame **Alice CONTAMIN**, cadre d'appui,
- Madame **Manon MASSA**, cadre d'appui,
- Madame **Annabelle SAUNIER**, cadre d'appui,
- Madame **Laurie CUYNAT**, cadre d'appui,
- Madame **Véronique CONTE**, cadre d'appui,
- Madame **Marie-Caroline RIEL**, cadre d'appui,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Stéphane CESARI**, directeur et de Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa SLIMANI**, directrice générale adjointe chargée du pôle « Equité territoriale », ou par la directrice de la Direction de l'Éducation et de l'Action territoriale de l'Agglomération grenobloise.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction du Social du territoire de l'Agglomération grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction du Social du territoire de l'Agglomération grenobloise.

**Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 02/11/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 02/11/2023

Dépôt préfecture : 02/11/2023



**Arrêté n° 2023-7210**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 pour la mise en place de deux centres de loisirs spécialisés avec hébergement relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Vu** la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services du Département ;

**Article 1 :**

Le calendrier prévisionnel de l'appel à projets pour la mise en place d'un dispositif innovant de deux centres de loisirs spécialisés avec hébergement pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère, lancé au cours de l'année 2023, visant à satisfaire les besoins constatés sur le Département de l'Isère, est arrêté comme suit ;

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au bulletin officiel du Département de l'Isère. Il pourra être consulté sur le site du Département de l'Isère (<https://www.isere.fr>)

**Article 3 :**

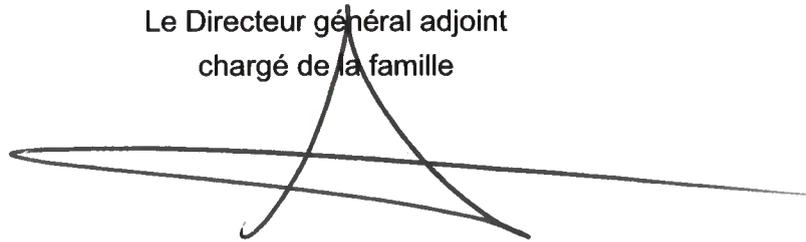
Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations, émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Président du Département de l'Isère.

**Article 4 :**

Madame la Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Grenoble, le **26 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le **3 OCT. 2023**

**Annexe à l'arrêté de Monsieur le Président du Département de l'Isère n°2023-7210**

Nature du service social à créer Territoires et bénéficiaires	Etapas de la procédure d'appel à projets	Calendrier prévisionnel des opérations
<p><b>Un dispositif innovant de deux centres de loisirs spécialisés avec hébergement</b></p>	Rédaction du cahier des charges	1 <sup>er</sup> Septembre 2023
	Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et sur le site internet du Département <b>La publication vaut lancement de l'appel à projets.</b>	29 novembre 2023
	Délai accordé aux candidats pour la constitution des dossiers, et l'accompagnement (interprétation du cahier des charges ; réponses aux questions sur plateforme de dématérialisation des marchés publics)	Du 29 novembre 2023 au 29 janvier 2024
	Date de dépôt des dossiers	Le 29 janvier 2024
	Constitution de la commission de sélection	février 2024
	Instruction des dossiers reçus	Du 29 janvier à fin mars 2024
	Convocation des membres de la commission	A partir du 29 mars 2024
	Séance de la commission de sélection	Vers mi-avril 2024
	Prise de l'arrêté d'autorisation	Mai 2024



**Arrêté n° 2023-7280**

Direction générale des services  
Service des assemblées

**Arrêté portant sur la désignation des représentants du Département  
aux commissions administratives paritaires**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-5243 portant désignation des représentants du Département aux commissions administratives paritaires est abrogé.

**Article 2 :** Les représentants du Département aux commissions administratives paritaires sont désignés ainsi qu'il suit :

**Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A :**

En tant que membres titulaires :

- Madame Annick Merle, représentant du Président,
- Madame Isabelle Mugnier,
- Madame Claire Debost,
- Madame Annick Guichard,
- Madame Imen De Smedt,
- Madame Anne-Sophie Chardon,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Françoise Gerbier.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Dolgopyatoff Burlet,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Monsieur Franck Longo,
- Madame Amandine Demore,
- Monsieur Simon Billouet.

## **Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B :**

### En tant que membres titulaires :

- Madame Annick Merle, représentant du Président,
- Madame Isabelle Mugnier,
- Madame Claire Debost,
- Madame Annick Guichard,
- Madame Anne-Sophie Chardon,
- Madame Amandine Germain,

### En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Dolgopyatoff Burlet,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Monsieur Franck Longo,
- Monsieur Simon Billouet.

## **Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C :**

### En tant que membres titulaires :

- Madame Annick Merle, représentant du Président,
- Madame Isabelle Mugnier,
- Madame Claire Debost,
- Madame Annick Guichard,
- Madame Imen De Smedt,
- Madame Anne-Sophie Chardon,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Françoise Gerbier.

### En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Dolgopyatoff Burlet,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Monsieur Franck Longo,
- Madame Amandine Demore,
- Monsieur Simon Billouet.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président


Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-22380012-20231108-2023-7280-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023 - 7281**  
Direction générale des services  
Service des assemblées

**Arrêté portant sur la désignation des représentants du Département  
à la commission consultative paritaire**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°2022 CP12 F 32 38 relative aux représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022-8245 portant désignation des représentants du Département à la commission consultative paritaire – CCP est abrogé.

**Article 2 :** Les représentants du Département à la commission consultative paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Madame Annick Merle, représentant du Président,
- Madame Isabelle Mugnier,
- Madame Catherine Simon,
- Madame Claire Debost,
- Monsieur Michel Doffagne,
- Monsieur Franck Benhamou,
- Madame Françoise Gerbier,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Aurélie Vernay,
- Madame Annick Guichard,
- Madame Christelle Grangeot,
- Madame Martine Kohly,
- Monsieur Simon Billouet,
- Madame Amandine Germain.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

  
Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7281-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7283**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de programmation – Autorité de gestion Région Auvergne-Rhône-Alpes – Programmation 2023-2027**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-1591 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de programmation -Autorité de gestion Région Auvergne-Rhône-Alpes – Programmation 2023-2027 est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de programmation – Autorité de gestion Région Auvergne-Rhône-Alpes – Programmation 2023-2027 par Monsieur Cyrille Madinier.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7283-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7284**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4894 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – CDPENAF est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF par Monsieur Cyrille Madinier.

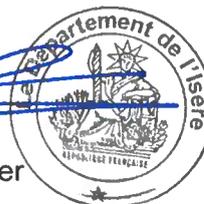
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7284-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7285**  
Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4895 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture par Monsieur Cyrille Madinier.

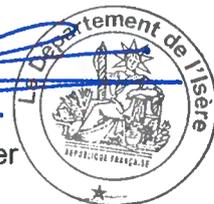
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7285-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7286**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de la Communauté de communes du Massif du Vercors**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4898 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de la Communauté de communes du Massif du Vercors est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de la Communauté de communes du Massif du Vercors par Madame Nathalie Faure en tant que titulaire et Monsieur Cyrille Madinier en tant que suppléant.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7286-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7291**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Chef-Vignieu**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4900 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Chef – Vignieu est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Chef-Vignieu par Monsieur Olivier Bonnard en tant que titulaire et Monsieur Cyrille Madinier en tant que suppléant.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7291-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023 -7292**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Fédération des alpages de l'Isère**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4902 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Fédération des alpages de l'Isère est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Fédération des alpages de l'Isère par Monsieur Cyrille Madinier.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231109-2023-7292-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7293**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Pôle agroalimentaire de l'Isère – PAA 38**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4903 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Pôle agroalimentaire de l'Isère – PAA38 est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Pôle agroalimentaire de l'Isère – PAA 38 par Monsieur Cyrille Madinier.

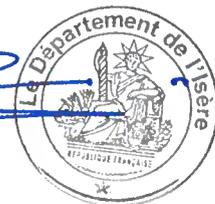
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231109-2023-7293-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7294**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Instance de concertation départementale relative aux installations radioélectriques**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4906 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Instance de concertation départementale relative aux installations radioélectriques est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Instance de concertation départementale relative aux installations radioélectriques par Madame Aurélie Vernay.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

  
Jean-Pierre Barbier 

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7294-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7295**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage régional d'aménagement numérique**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4908 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage régional d'aménagement numérique est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage régional d'aménagement numérique par Madame Aurélie Vernay en tant que titulaire et Madame Annick Merle en tant que suppléante.

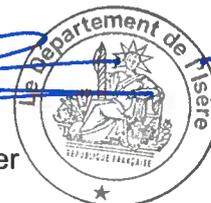
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7295-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7296**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du Très Haut Débit**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4909 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du Très Haut Débit est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage du Très Haut Débit par Madame Aurélie Vernay.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

  
Jean-Pierre Barbier 

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7296-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7297**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de suivi de la DSP**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4910 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission de suivi de la DSP est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission de suivi de la DSP par Madame Aurélie Vernay.

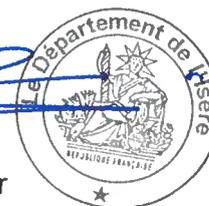
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

  
Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7297-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7298**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité départemental de l'eau**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-5764 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité départemental de l'eau est abrogé.

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité départemental de l'eau par Monsieur Christophe Revil.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

  
Jean-Pierre Barbier 

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7298-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7299**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière chargé de l'élaboration du 2<sup>ème</sup> contrat de rivière « Vercors eau pure »**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4911 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière chargé de l'élaboration du 2<sup>ème</sup> contrat de rivière « Vercors eau pure » est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de rivière chargé de l'élaboration du 2<sup>ème</sup> contrat de rivière « Vercors eau pure » par Monsieur Christophe Revil.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7299-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7301**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière Drac isérois**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-6197 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière Drac isérois est abrogé.

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de rivière Drac isérois par Monsieur Christophe Revil.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7301-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7302**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière Romanche**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4917 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière Romanche est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de rivière Romanche par Monsieur Christophe Revil.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

  
Jean-Pierre Barbier 

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7302-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7303**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les 10 lacs de montagne**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-4937 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les 10 lacs de montagne est abrogé.

**Article 2 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les 10 lacs de montagne par Monsieur Cyrille Madinier.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 7 NOV. 2023

Le Président

  
Jean-Pierre Barbier 

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231108-2023-7303-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023-7536**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté de lancement d'un appel à projets d'un dispositif innovant de deux Centres de loisirs spécialisés avec hébergement relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et les services médicaux-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°210-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/5B/210/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du Président du Département de l'Isère n°2023-7210 du 30 octobre 2023 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets d'un dispositif innovant de deux Centres de loisirs spécialisés avec hébergement relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère, publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis en Préfecture ;

**Sur** la proposition de Madame la Directrice générale des services du Département ;

**Article 1 :**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département de l'Isère lance en 2023 un appel à projets pour la mise en place d'un dispositif innovant de deux Centres de loisirs spécialisés avec hébergement relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

**Article 2 :**

Conformément aux articles R313-3 et R313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté (Annexe 1).

**Article 3 :**

Conformément aux articles R313-4-1 et R313-4-2, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

**Article 4 :**

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et seront transmis en Préfecture. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 29 janvier 2024 à 16h00.

**Article 5 :**

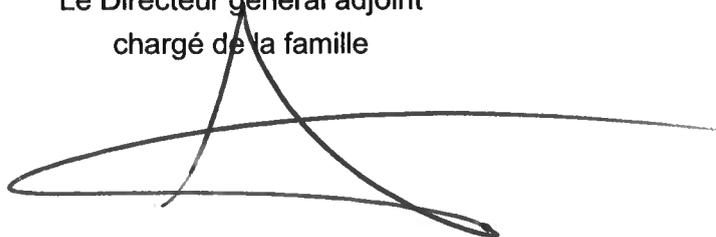
Dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :**

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis en Préfecture.

Fait à Grenoble, le **13 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le **14 NOV. 2023**

**AVIS D'APPEL A PROJETS**

ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

**Centres de loisirs spécialisés avec hébergement  
2 lots Centre Isère et Nord Isère****Autorité responsable de l'appel à projet :****Le Président du Conseil départemental de l'Isère**Hôtel du département  
7, rue Fantin Latour – BP 1096  
38022 Grenoble Cedex 1**Date de publication de l'avis d'appel à projets :****Date limite de dépôt des candidatures :****Pour toute question : [dejs@isere.fr](mailto:dejs@isere.fr)****1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Conformément à l'article L 313-3 a) du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le Président du Conseil Départemental de l'Isère.

Toute correspondance et demande d'information est à adresser à :

**Département de l'Isère**  
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport - Service APE  
7, rue Fantin-Latour – BP 1096  
38022 Grenoble Cedex 1**2. Objet de l'appel à projet**

Le présent appel à projet innovant concerne la création de deux centres de loisirs spécialisés avec hébergement sur le territoire de l'Isère. Le besoin identifié porte sur la prise en charge de deux unités de 15 mineurs âgés de 5 à 14 ans, confiés prioritairement aux assistants familiaux dans le cadre de la protection de l'enfance. Ces dispositifs permettent l'accueil d'enfants présentant un handicap ou nécessitant une prise en charge adaptée à leurs troubles.

Deux lots sont ouverts afin d'offrir à tous les enfants confiés aux assistants familiaux isérois un accès à ce dispositif, notamment dans le cadre du droit au répit des assistants familiaux instauré par la loi Taquet.

A cet effet, la répartition géographique des lots est la suivante :

- Le Centre Isère correspondant aux territoires départementaux : Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan, Bièvre Valloire et Isère Rhodanienne Sud
- Le Nord Isère correspondant aux territoires départementaux : Vals du Dauphiné, Porte des Alpes, Haut Rhône Dauphinois et Isère Rhodanienne Nord

L'objectif principal est de répondre à l'augmentation des besoins spécifiques de prise en charge des enfants confiés au Département. La création de deux dispositifs départementaux de centres de loisirs spécialisés avec hébergement permettra l'accueil sur les week-ends, jours fériés et les vacances scolaires des enfants confiés au Département de l'Isère, tout en offrant des week-ends de répit pour les assistants familiaux.

De plus, ce dispositif consiste à offrir aux enfants un temps de loisirs basé sur des animations adaptées à leurs capacités et offrant une pluralité d'activités culturelles, artistiques, sportives... Il est attendu de permettre aux enfants de développer leurs savoirs faire et leurs capacités dans un contexte présentant des contraintes moindres que sur le temps scolaire. Une plus large autonomie pourra aussi leur être laissée pour réaliser les actes de la vie quotidienne.

Il est attendu que les sites utilisés pour développer les deux centres de loisirs spécialisés avec hébergement disposent d'importants espaces verts permettant d'offrir aux enfants une connexion avec la nature et une ouverture sur leur environnement isérois. La présence d'animaux est encouragée pour développer la médiation animale. Le collectif doit être aussi le support d'objectifs permettant de développer solidarité, vivre-ensemble et tolérance.

### 3. Déroulement de l'appel à projet

#### 3.1 Modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet (et les documents qui le composent) est publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère.

Il est également consultable sur le site <https://www.isere.fr>, rubrique E-SERVICES/APPELS A PROJETS.

La date de publication du présent avis vaut ouverture du délai de réponse jusqu'à la date de clôture fixée au **29 janvier 2024 à 16h00**.

#### 3.2 Informations complémentaires

Le ou les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de l'Isère, au plus tard le **15 janvier 2024 à 16h00** exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence « Appel à projets 2023 – Centres de loisirs spécialisés avec hébergement » en objet du courriel à l'adresse suivante : [dejs@isere.fr](mailto:dejs@isere.fr)

Le Département de l'Isère s'engage à diffuser les informations complémentaires nécessaires à l'établissement des propositions à l'ensemble des candidats, au plus tard le **19 janvier 2024 à 16h00** via un document consultable sur le site <https://www.isere.fr> rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS.

#### 3.3 Modalités de transmission du dossier

Le ou les candidats pour chacun des lots devront adresser, en une seule fois, un dossier de réponse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **29 janvier 2024 à 16h00** (Date de clôture du dépôt des dossiers des candidats, récépissé de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport du Département faisant foi).

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de réponse (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Département de l'Isère**  
**Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport – Service APE**  
**7, rue Fantin-Latour – BP 1096**  
**38022 Grenoble Cedex 1**

Le dossier pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h, à l'adresse suivante :

**Département de l'Isère**  
**Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport – Service APE**  
**17-19 rue du Commandant l'Herminier**  
**4<sup>ème</sup> étage du Bâtiment 3 de la Cité administrative Dode**  
**Bureau 414**  
**38000 Grenoble**

Qu'il soit envoyé ou déposé en main propre, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2023 - Centres de loisirs spécialisé avec hébergement » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention Candidature « Appel à projets 2023 - Centres de loisirs spécialisés avec hébergement ».
- une sous enveloppe portant la mention Projet « Appel à projets 2023 - Centres de loisirs spécialisés avec hébergement ».

### 3.4 Composition du dossier

Le ou les candidats pour chacun des lots, devront soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets et de l'article R 313-4-3 du CASF. Le dossier devra s'attacher à respecter l'ordre de présentation suivant :

3.4.1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « CANDIDATURE » :

- les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance en joignant l'organigramme ainsi que les coordonnées téléphoniques et courriels de la personne qui assurera le suivi du dossier et répondra aux questions éventuelles ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code du commerce ;

- des éléments descriptifs de son activité et de son expérience dans le domaine de la protection de l'enfance, et de sa situation financière, ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- l'intérêt propre à ce projet.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

3.4.2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « OFFRE » :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, notamment l'expertise du porteur de projet dans la protection de l'enfance, sa connaissance des acteurs locaux et des partenaires, les modalités d'organisation et la coordination avec les acteurs autour du projet de l'enfant ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées : les modalités de fonctionnement entre associations, la répartition des situations et l'organisation de la prise en charge des situations complexes, la répartition financière, et les interlocuteurs pour le Département en cas de difficulté sur le fonctionnement du dispositif ou sur les situations complexes.
- le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prestation :

- qualités des interventions et des modalités d'organisation au regard des besoins identifiés (mutualisation, réactivité, souplesse, approche partagée des situations),
- lieux d'implantation des locaux, descriptifs des locaux, configuration,
- indicateurs et modalités de suivi proposés,
- partenariats envisagés et modalités d'articulation et de passage de relais pour le suivi des jeunes,
- si reprise d'une activité, modalités de cette reprise, personnels et moyens des équipes actuelles le cas échéant.

Un dossier relatif au personnel :

- un organigramme prévisionnel indiquant les postes mutualisés et les postes dédiés sur chacun des sites d'intervention ;
- la ventilation des effectifs de personnels : les postes mutualisés et les postes dédiés sur chacun des sites d'intervention ;
- les fiches de poste par fonction ;
- les plans de formations envisagés ;
- une description de l'organisation du travail éducatif.

#### Un dossier financier et budgétaire :

- les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des investissements (matériel informatique et bureautique, véhicules...) et les modalités de financement des investissements (fonds propres, emprunts...);
- en cas de recours à une location immobilière, le coût des travaux éventuels HT et TTC et le coût de la redevance locative TTC dont le coût du m<sup>2</sup> ;
- un budget de fonctionnement en année pleine sur 12 mois à pleine capacité en indiquant la part des dépenses communes et les clés de répartition dans les sites d'intervention.

#### 3.5 Critères de sélection

La grille des critères de sélection est annexée au présent avis (Annexe 2).

#### 3.6 Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (**le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste**).

Les projets seront analysés par les services du département de l'Isère selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF ;
- **vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- **analyse de fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : le ou les candidats s'efforceront de présenter un document structuré et paginé.

Le Département établira un compte-rendu d'instruction motivé du projet et proposera un classement selon les critères ci-dessous mentionnés à la demande du président de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projets. L'arrêté fixant la composition renouvelée de la commission est publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère.

La liste des projets arrêtée par la commission, par ordre de classement, sera publiée selon les mêmes modalités.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.

L'ensemble de ces documents (arrêtés fixant la composition de la commission de sélection, liste des projets arrêtée par la commission de sélection par ordre de classement et décisions d'autorisation) pourront être consultés sur le site internet du Département de l'Isère (<https://www.isere.fr>).

#### **4. Modalités et durée de l'autorisation**

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera accordée pour une durée de 5 ans.

##### **Pièces jointes :**

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : critères de sélection

Annexe 3 : fiche contact



**CAHIER DES CHARGES**

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**Centres de loisirs spécialisés avec hébergement  
2 lots Centre Isère et Nord Isère**

**Autorité responsable de l'appel à projet :**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Hôtel du département  
7, rue Fantin Latour – BP 1096  
38022 Grenoble Cedex 1

# Annexe 1

## CADRE LEGAL

- Loi du 2 janvier n° 2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance
- Loi du 14 mars 2016 n°2016-297 relative à la protection de l'enfant
- Loi Taquet du 7 février 2022 n°2022-140 relative à la protection de l'enfant
- Articles 375 et suivants du Code civil
- Articles L222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Article L313-1-1 II et D313-2 du Code de l'action sociale et des familles

## PREAMBULE

Le présent cahier des charges concerne un appel à projet innovant qui a pour but la création de deux centres de loisirs spécialisés sur le territoire de l'Isère. Le besoin identifié porte sur la prise en charge de deux unités de 15 mineurs âgés de 5 à 14 ans, confiés prioritairement aux assistants familiaux dans le cadre de la protection de l'enfance. Ces dispositifs permettent l'accueil d'enfants présentant un handicap ou nécessitant une prise en charge adaptée à leurs troubles.

Deux lots sont ouverts afin d'offrir à tous les enfants confiés aux assistants familiaux isérois un accès à ce dispositif, notamment dans le cadre du droit au répit des assistants familiaux instauré par la loi Taquet.

A cet effet, la répartition géographique des lots est la suivante :

- Le Centre Isère correspondant aux territoires départementaux : Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan, Bièvre Valloire et Isère Rhodanienne Sud
- Le Nord Isère correspondant aux territoires départementaux : Vals du Dauphiné, Porte des Alpes, Haut Rhône Dauphinois et Isère Rhodanienne Nord

### 1. Eléments de contexte isérois

L'objectif principal de cet appel à projet est de répondre à l'augmentation des besoins spécifiques de prise en charge des enfants confiés au Département. En effet, de plus en plus d'enfants placés sur décision judiciaire ne bénéficient pas de retour au domicile familial lors des week-ends ou vacances, et ils ne peuvent pas toujours être pris en charge dans les structures de droit commun. Il est donc apparu nécessaire de se doter de dispositifs relais permettant de répondre à ce besoin.

De plus, dans le cadre de la loi Taquet, le Département souhaite développer la possibilité pour les assistants familiaux de bénéficier de week-ends de répit destinés à éviter l'essoufflement de ces professionnels et les ruptures d'accueil qui peuvent en découler.

Par ailleurs, confiés à des assistants familiaux et des structures de protection de l'enfance (MECS et LVA) dans toute l'Isère, les enfants peuvent être amenés à effectuer des trajets très importants pour accéder aux structures de loisirs. Cela a pour effet de limiter l'accès à ces solutions de répit notamment pour les week-ends, et d'emboliser le temps des assistants familiaux et des professionnels des MECS qui assurent de plus en plus de trajets, ce qui limite aussi leur présence auprès des autres enfants accueillis.

# Annexe 1

## 2. Attendus

Ce dispositif concerne uniquement les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Isère. Le lot1 Centre Isère et le lot2 Nord Isère devront permettre l'accueil de 15 enfants chacun (filles et garçons) âgés de 5 à 14 ans. Les enfants accueillis sont prioritairement confiés à des assistants familiaux, mais peuvent aussi être accueillis en MECS et LVA.

L'objectif de ce dispositif consiste à offrir aux enfants un temps de loisirs basé sur des animations adaptées à leurs capacités et offrant une pluralité d'activités culturelles, artistiques, sportives... Il est attendu de permettre aux enfants de développer leurs savoirs faire et leurs capacités dans un contexte présentant des contraintes moindres que sur le temps scolaire. Une plus large autonomie pourra aussi leur être laissée pour réaliser les actes de la vie quotidienne.

Il est attendu que les sites utilisés pour développer l'accueil de loisirs spécialisé disposent d'importants espaces verts permettant d'offrir aux enfants une connexion avec la nature et une ouverture sur leur environnement isérois. La présence d'animaux est encouragée pour développer la médiation animale. Le collectif doit être aussi le support d'objectifs permettant de développer solidarité, vivre-ensemble et tolérance.

Les deux dispositifs départementaux seront ouverts tous les week-ends, jours fériés et vacances scolaires ; environ 200 jours par an.

La prise en charge des enfants par l'association démarre sur les lieux de regroupement le vendredi soir (entre 18h et 19h30) jusqu'au dimanche soir (entre 17h et 18h30). Les trajets sont à la charge de l'association selon des points de regroupements fixés dans le présent cahier des charges.

## 3. Conditions d'admission et suivi des places

Les dispositifs départementaux devront prendre en charge des mineurs de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Isère en respectant les critères d'éligibilité ci-dessous.

### Critères d'éligibilité :

Concernant le lieu d'accueil, la priorité sera donnée aux mineurs confiés à l'ensemble des assistants familiaux de l'Isère dans le cadre du droit au répit (avec priorité aux assistants familiaux qui n'ont pas encore bénéficié de week-end de répit).

Concernant les enfants confiés, la priorité sera donnée aux mineurs (critères non cumulatifs et non exhaustifs) :

- qui ne bénéficient pas de relais familiaux ou amicaux réguliers (hors droits de visite médiatisés),
- avec notification MDPH ou des troubles du comportements ne permettant pas l'accès à un accueil de loisirs de droit commun,
- nécessitant une prise en charge reposant sur plusieurs acteurs (MECS, accueil familial, dispositifs de répit de droit commun...),
- dans le cadre de regroupement de fratries.

# Annexe 1

Une vigilance particulière quant à l'équilibre des groupes (au regard des besoins particuliers de chaque enfant) sera demandée aux équipes éducatives tout en tenant compte des critères d'éligibilité énumérés ci-dessus. Les dossiers d'inscription devront être complets afin d'optimiser l'organisation du fonctionnement des groupes tenant compte des difficultés et besoins des enfants.

L'admission sera validée par la Direction de la structure à la demande de l'assistant familial ou de la structure de placement dans le cadre de la protection de l'enfance, en lien avec le territoire de suivi.

Un état de présence mensuel permettra de suivre l'évolution de l'activité de ces dispositifs départementaux. Cet outil devra être transmis par la structure avant le 10 du mois suivant à la DEJS afin de faciliter le suivi des places disponibles. La structure devra tenir à jour une liste des inscriptions en attente le cas échéant.

## 4. Contenu des missions

### 4.1 Accueil

L'accueil des enfants s'effectue en relation étroite avec l'assistant familial, ou le référent de l'établissement de placement, ou le référent ASE, et les parents.

En amont du séjour, lors de l'inscription, une fiche sanitaire en lien avec le projet de l'enfant devra être remplie et retournée au centre de loisirs spécialisé. Cette démarche administrative sera à la charge du professionnel qui accompagne l'enfant (l'assistant familial ou le référent de l'établissement de placement et le référent ASE en lien avec les parents).

### 4.2 Transports

Afin de permettre un accès au plus grand nombre d'enfants confiés, les deux dispositifs départementaux seront en charge de mettre en place des lieux de ramassage sur l'Isère. L'objectif est d'assurer le transport des enfants à l'aller et au retour. Des lieux de regroupement sont définis pour chaque lot.

Pour le lot Centre Isère, il est attendu que les transports soient assurés à partir des secteurs suivants :

- Voiron
- Saint Marcellin
- La Côte Saint André
- Bellegarde Poussieu

Pour le lot Nord Isère, il est attendu que les transports soient assurés à partir des secteurs suivants :

- Septème
- Villefontaine
- Morestel
- Crémieu
- La Tour du Pin

Le transport doit être effectué à l'aide d'un véhicule adapté au public concerné par le présent dispositif.

# Annexe 1

## 4.3 Prise en charge de l'enfant accueilli

La structure devra dans son projet présenter des activités avec une approche sur la nature, la culture, le sport ou encore l'art, afin de faciliter l'engagement des professionnels dans l'animation et d'intensifier les relations éducatives auprès des enfants. Les activités proposées aux enfants devront être structurantes pour favoriser la prise d'initiative et développer l'autonomie.

Les enfants accueillis auront une prise en charge individualisée (adaptée aux difficultés et besoins de chaque enfant) pour comprendre leurs besoins, avec un suivi et une articulation attendue sur le collectif pour favoriser le développement personnel de l'enfant.

L'équipe éducative a aussi pour mission de construire et de faire le suivi des objectifs individualisés de l'enfant et de pouvoir partager son analyse lors des instances partenariales organisées par l'ASE entre les acteurs du projet de l'enfant, l'assistant familial ou le référent de l'établissement et le référent ASE.

Les temps de départ seront l'occasion pour les professionnels de faire le lien et de transmettre une fiche de liaison qui permet une bonne continuité dans la prise en charge de l'enfant. Ce document sera transmis par mail par le centre de loisirs spécialisé au professionnel qui accompagne l'enfant (l'assistant familial ou le référent de l'établissement de placement en lien avec le référent ASE).

## 5. Personnel

Afin de répondre à la problématique des enfants accueillis et au mode de prise en charge, la structure devra proposer un organigramme répondant aux exigences de fonctionnement.

Une attention sera portée par la direction du centre de loisirs spécialisé sur l'expérience professionnelle de l'équipe éducative dans le champ du handicap et/ou de la protection de l'enfance.

Compte tenu des problématiques propres à chaque enfant, le Département souhaite à minima que le personnel socio-éducatif auprès des enfants se compose de profils d'animateurs et de maitresse de maison, sur la base de 4 professionnels présents en journée pour 15 enfants, et de veilleurs de nuit.

Par ailleurs, la présence d'un professionnel éducateur spécialisé positionné sur la coordination avec les référents ASE est demandée.

## 6 –Durée – Autorisation - Renouvellement

Conformément au Code de l'action sociale et des familles (Articles L313-1 à L313-9) et au vu du caractère innovant du projet, un cahier des charges allégé est demandé avec une description sommaire des besoins à satisfaire.

L'autorisation est délivrée par le Président du Département de l'Isère pour la mise en place de ce dispositif, pour une durée de 5 ans compte tenu de son caractère innovant.

Cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois, une demande de renouvellement.

# Annexe 1

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relève alors d'une autorisation classique de 15 ans.

## 7. Cadre financier

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Le dispositif sera financé par le versement d'une dotation globale au 1<sup>er</sup> du mois par douzième, sur la base d'un arrêté d'un prix de journée proposé à 155,00 € par jour et par enfant.

Les estimations budgétaires du projet présentées devront être proportionnées avec la prise en charge proposée.

Le ou les candidats devront présenter chaque année un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier...) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources...) dans le cadre d'un compte administratif. Ils devront également présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du centre de loisirs spécialisé sur 12 mois, accompagné d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel dans la limite budgétaire du prix de journée arrêté.

## 8. Bilan annuel et comité de pilotage

Le rapport d'activité annuel transmis au Département par le centre de loisirs spécialisé avec le compte administratif tient lieu de bilan annuel.

Un comité de pilotage commun aux deux centres de loisirs spécialisés sera organisé par le Département une fois par an après le dépôt du rapport d'activité. L'objectif sera de revenir sur ce bilan et d'adapter l'action en fonction des besoins repérés, notamment le nombre de places.

Cette rencontre permettra de reprendre le suivi des objectifs fixés, et d'acter selon le résultat de ces échanges :

- Le fonctionnement des temps de transport
- L'évolution des critères d'éligibilité en fonction des besoins des enfants
- La gestion des listes d'attente des prises en charge des enfants
- La répartition des assistants familiaux du Département bénéficiant de week-end de répit...

## Annexe 2 : Critères de sélection

### APPEL A PROJETS 2023

#### Création de deux Centres de loisirs spécialisés avec hébergement en 2 lots Centre Isère et Nord Isère dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

			Note sur 100 points
Porteur de projet	Expertise dans le domaine de la protection de l'enfance	10	20
	Connaissance des acteurs locaux et des partenaires du projet	10	
Qualité du projet	Qualité de la prise en charge proposée aux enfants dans le cadre du centre de loisirs	10	60
	Projet individualisé pour chaque enfant	10	
	Projet éducatif adapté aux enfants en situation de double fragilité : protection de l'enfance et handicap	10	
	Coordination proposée avec les acteurs du projet de l'enfant et notamment les parents, l'assistant familial et le référent ASE	10	
	Personnels : effectifs en ETP, qualifications et expériences (formations prévues), organisation (organigrammes, fiches de postes, planning type)	5	
	Modalités d'organisation : outils de pilotage du projet (tableaux de suivi de l'activité, planification et gestion de la liste d'attente d'inscription des enfants)	5	
	Hébergement : implantation géographique, environnement, affectation des espaces, dispositif de sécurité, dimensionnement et organisation des espaces, qualité des hébergements proposés	10	
Aspects financiers	Coûts de fonctionnement, respect du montant fixé au cahier des charges, intégration d'un plan de transport	10	10
Capacité à mettre en œuvre le projet	Modalités de gouvernance, modalité de pilotage de la démarche d'amélioration de la qualité du service, valorisation de la participation des enfants	10	10
TOTAL			100

# Annexe 3 :

## APPEL A PROJETS 2023

### Création de deux Centres de loisirs spécialisés avec hébergement en 2 lots Centre Isère et Nord Isère dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier de candidature (en dehors de l'enveloppe contenant le dossier). Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- une éventuelle demande de mise en conformité du dossier,
- l'envoi de l'invitation pour la commission,
- l'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
<b>DIRECTION</b>	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (directeur général président, gérant, représentant ...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
<b>RESPONSABLE DU PROJET</b>	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	



**Arrêté n°2023-7727**  
Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à  
Monsieur Christophe Suszylo  
Vice-président en charge du tourisme et de l'attractivité**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n° 2023 CP07 A04 13 relative aux contrats locaux de santé de Saint-Marcellin Vercors Isère et du Grésivaudan

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation temporaire est donnée à Monsieur Christophe Suszylo, à l'effet de signer le contrat local de santé du Grésivaudan, le mardi 14 novembre 2023.

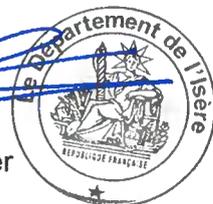
**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 9 NOV. 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231109-2023-7727-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n° 2023 - 7801**  
Direction générale des services  
Service des assemblées

**Arrêté portant sur la désignation des représentants du Département  
à la commission consultative paritaire**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°2022 CP12 F 32 38 relative aux représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-7281 portant désignation des représentants du Département à la commission consultative paritaire – CCP est abrogé.

**Article 2 :** Les représentants du Département à la commission consultative paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Madame Annick Merle, représentant du Président,
- Madame Isabelle Mugnier,
- Madame Catherine Simon,
- Madame Claire Debost,
- Monsieur Michel Doffagne,
- Monsieur Franck Benhamou,
- Madame Françoise Gerbier,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants :

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Aurélie Vernay,
- Madame Annick Guichard,
- Madame Christelle Grangeot,
- Madame Martine Kohly,
- Monsieur Simon Billouet,
- Madame Amandine Demore.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 NOV. 2023

Le Président



Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231116-2023-7801-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2023-7879**

Direction de l'autonomie  
Service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 80 logements  
dans le Département de l'Isère, sur la commune de Villefontaine**

**Le Président du Département de l'Isère**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-3d, L.313-4 à L.313-6, et les articles R.313-1 à R.313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma de l'autonomie et des handicaps 2022-2026 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du Département de l'Isère ;

Vu l'appel à candidature Initiative pour le Développement des Résidences Autonomies (IDRA) 2022 porté par la CARSAT, l'Union Européenne et le Conseil départemental de l'Isère pour la création de résidences autonomies dans le Département de l'Isère et publié sur le site Internet du Département du 15 décembre 2022 au 30 avril 2023 ;

Considérant que le projet de la Fondation Partage et Vie a apporté une réponse satisfaisante au cahier des charges IDRA 2022, notamment en termes de :

- qualité d'accompagnement des personnes âgées ;
- expérience dans la gestion d'établissements médico-sociaux.

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231127-2023-7879-AR  
Date de réception préfecture : 27/11/2023

## ARRETE

**Article 1** : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de la Fondation Partage et Vie, pour la création d'une résidence autonomie de 80 logements sur la commune de Villefontaine.

**Article 2** : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4** : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

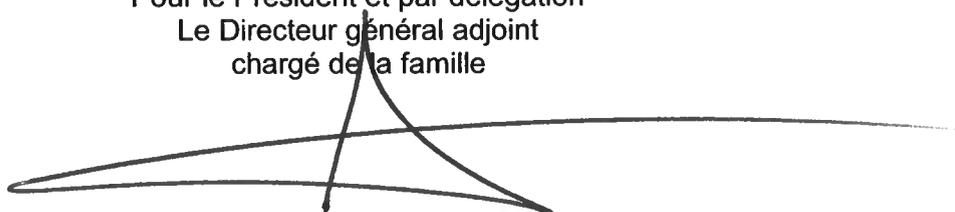
**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

**Article 7** : la Directrice générale des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231127-2023-7879-AR  
Date de réception préfecture : 27/11/2023



**Arrêté n° 2023-7880**

Direction de l'autonomie  
Service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 25 logements  
dans le Département de l'Isère, sur la commune de Crémieu**

**Le Président du Département de l'Isère**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-3d, L.313-4 à L.313-6, et les articles R.313-1 à R.313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma de l'autonomie et des handicaps 2022-2026 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

Vu l'appel à candidature Initiative pour le Développement des Résidences Autonomies (IDRA) 2022 porté par la CARSAT, l'Union Européenne et le Conseil départemental de l'Isère pour la création de résidences autonomies dans le Département de l'Isère et publié sur le site Internet du Département du 15 décembre 2022 au 30 avril 2023 ;

Considérant que le projet de la Fondation Perce-Neige a apporté une réponse satisfaisante au cahier des charges IDRA 2022, notamment en termes de :

- qualité d'accompagnement des personnes âgées en situation de handicap ;
- qualité du projet architectural ;
- expérience dans la gestion d'établissements médico-sociaux.

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231127-2023-7880-AR  
Date de réception préfecture : 27/11/2023

## ARRETE

**Article 1** : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de la Fondation Perce-Neige, pour la création d'une résidence autonomie de 25 logements sur la commune de Crémieu.

**Article 2** : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4** : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

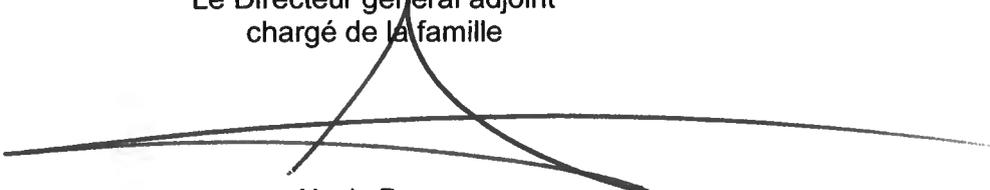
**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

**Article 7** : la Directrice générale des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231127-2023-7880-AR  
Date de réception préfecture : 27/11/2023



**Arrêté n° 2023-7881**

Direction de l'autonomie  
Service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté portant extension de capacité de la résidence autonomie Pierre Blanche à Voiron**

**Le Président du Département de l'Isère**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-3d, L.313-4 à L.313-6, et les articles R.313-1 à R.313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma de l'autonomie et des handicaps 2022-2026 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

Vu l'appel à candidature Initiative pour le Développement des Résidences Autonomies (IDRA) 2022 porté par la CARSAT, l'Union Européenne et le Conseil départemental de l'Isère pour la création de résidences autonomies dans le département de l'Isère et publié sur le site Internet du Département du 15 décembre 2022 au 30 avril 2023 ;

Considérant que le projet de la résidence autonomie Pierre Blanche gérée par le CCAS de Voiron a apporté une réponse satisfaisante au cahier des charges IDRA 2022, notamment en termes de :

- qualité d'accompagnement des personnes âgées ;
- expérience dans la gestion d'établissements médico-sociaux.

Sur proposition de la Directrice générale des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231127-2023-7881-AR  
Date de réception préfecture : 27/11/2023

## ARRETE

**Article 1** : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Voiron, pour une extension de capacité de 4 logements de la résidence autonomie Pierre Blanche, située 14 rue Émilienne et Alban Fagot, 38500 Voiron, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 72 logements.

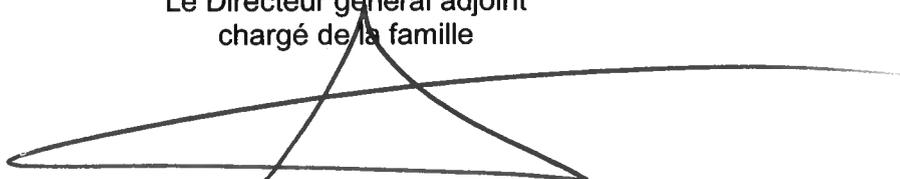
**Article 2** : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité des 4 nouveaux logements mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

**Article 4** : la Directrice générale des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20231127-2023-7881-AR  
Date de réception préfecture : 27/11/2023



**Arrêté n°2023-7944**  
Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à  
Madame Martine Kohly**

**Vice-présidente en charge de l'enfance, de la famille, de la jeunesse et des sports**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n° 2023 CP10 A02 08 relative aux Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation temporaire est donnée à Madame Martine Kohly, à l'effet de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) de Grenoble, le 30 novembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **28 NOV. 2023**



Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231128-2023-7944-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n°2023-7945**  
Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à  
Madame Annick Merle  
Vice-présidente en charge des ressources humaines et  
de l'évaluation des politiques publiques**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n° 2023 CP11 A02 07 relative aux Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation temporaire est donnée à Madame Annick Merle, à l'effet de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) de Pont-de-Chéruy, le 30 novembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **28 NOV. 2023**

Le Président



**Jean-Pierre Barbier**

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231128-2023-7945-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Arrêté n°2023-7946**  
Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à  
Monsieur Christophe Charles  
Vice-président en charge de l'action sociale, de l'insertion et du logement**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n° 2023 CP11 A02 07 relative aux Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation temporaire est donnée à Monsieur Christophe Charles, à l'effet de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) de GAM Nord, le 29 novembre 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **28 NOV. 2023**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231128-2023-7946-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33518**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 140+0340 au PR 140+0820 (Le Percy et Clelles) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/10/2023 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/10/2023

**Considérant** que les travaux de travaux ENEDIS pour antenne ORANGE nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 12/01/2024, sur RD1075 du PR 140+0340 au PR 140+0820 (Le Percy et Clelles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, SALCEDO Régis est joignable au : 0476530852

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Percy et Clelles  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

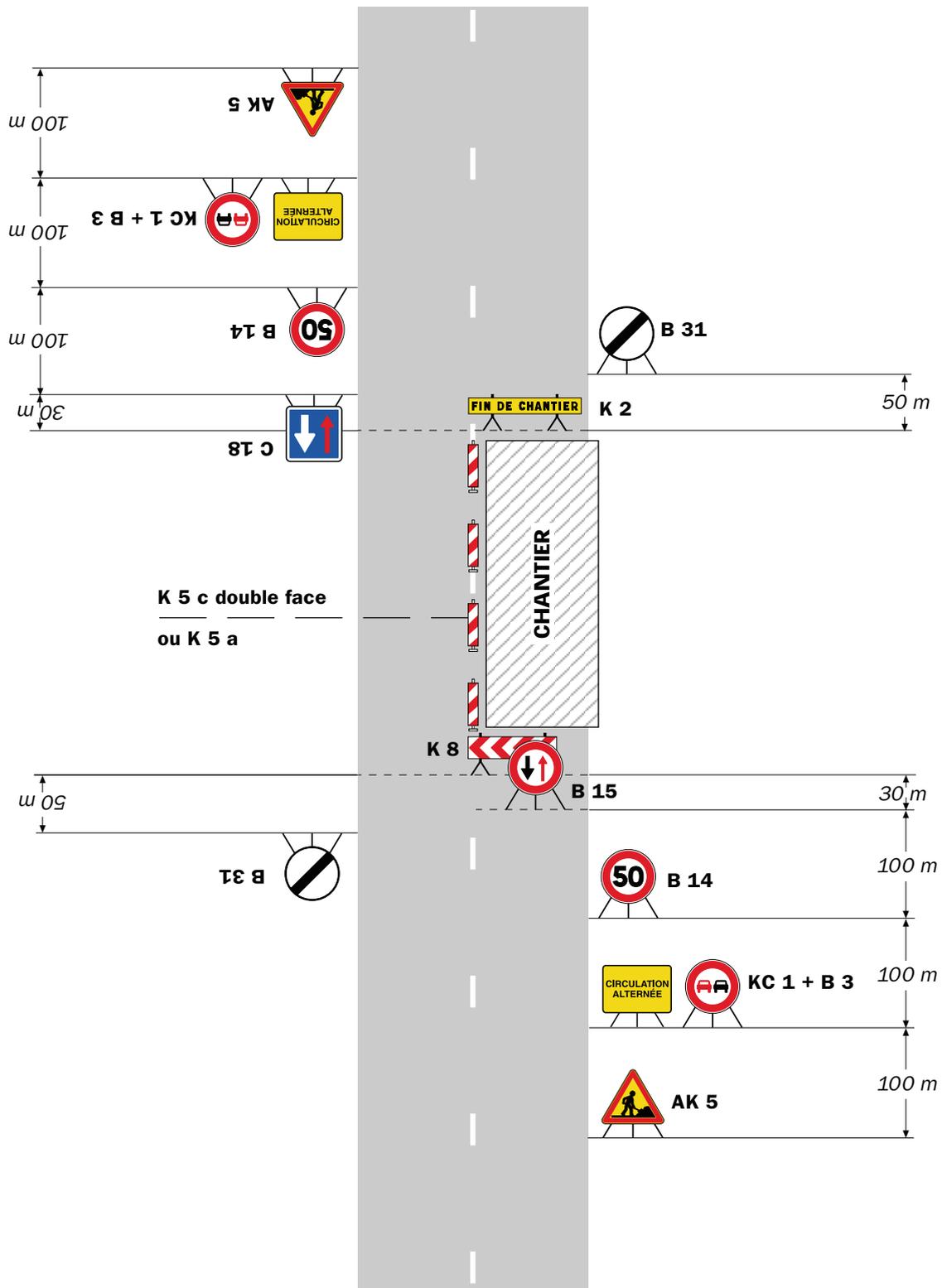
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

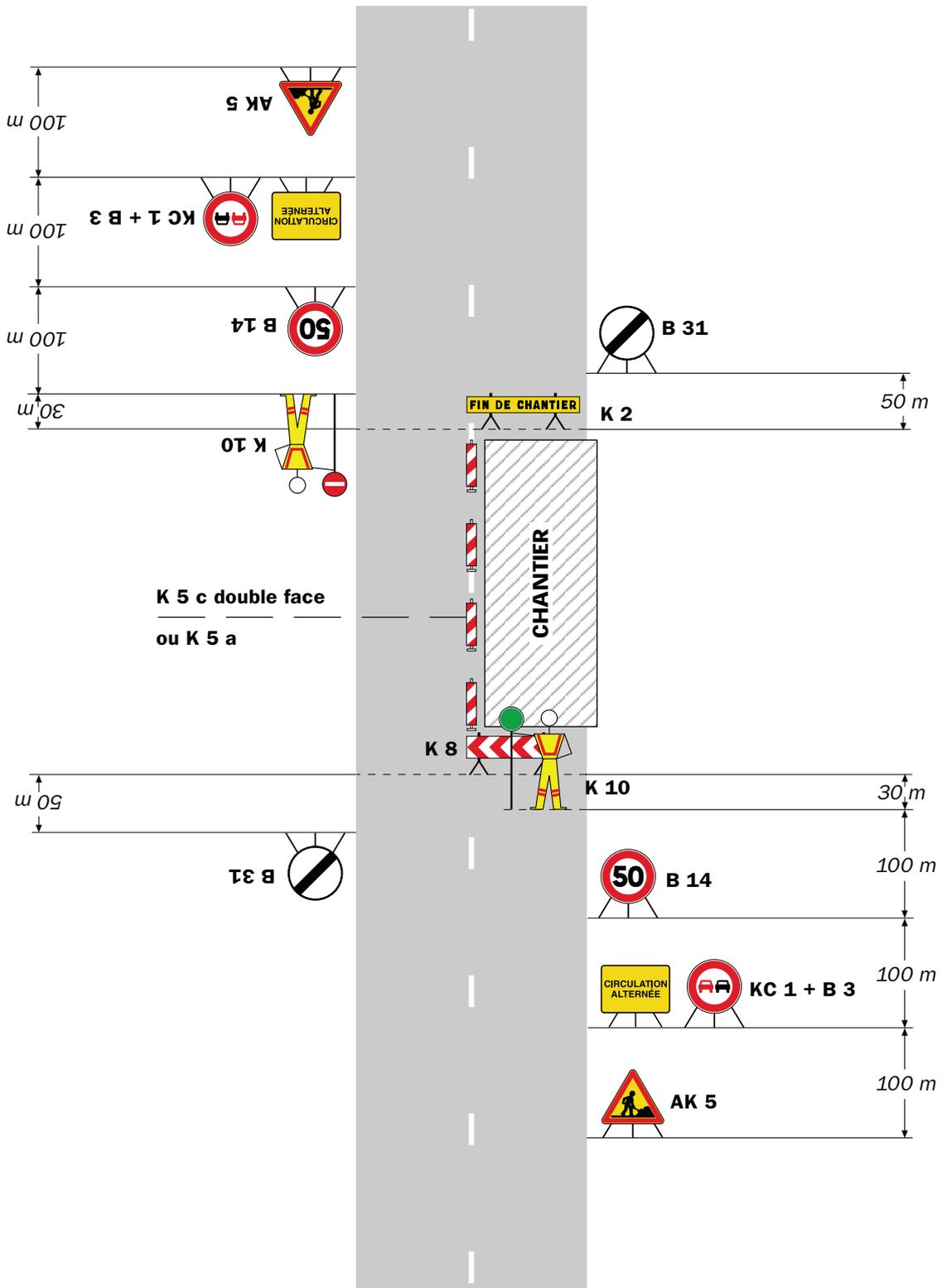
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

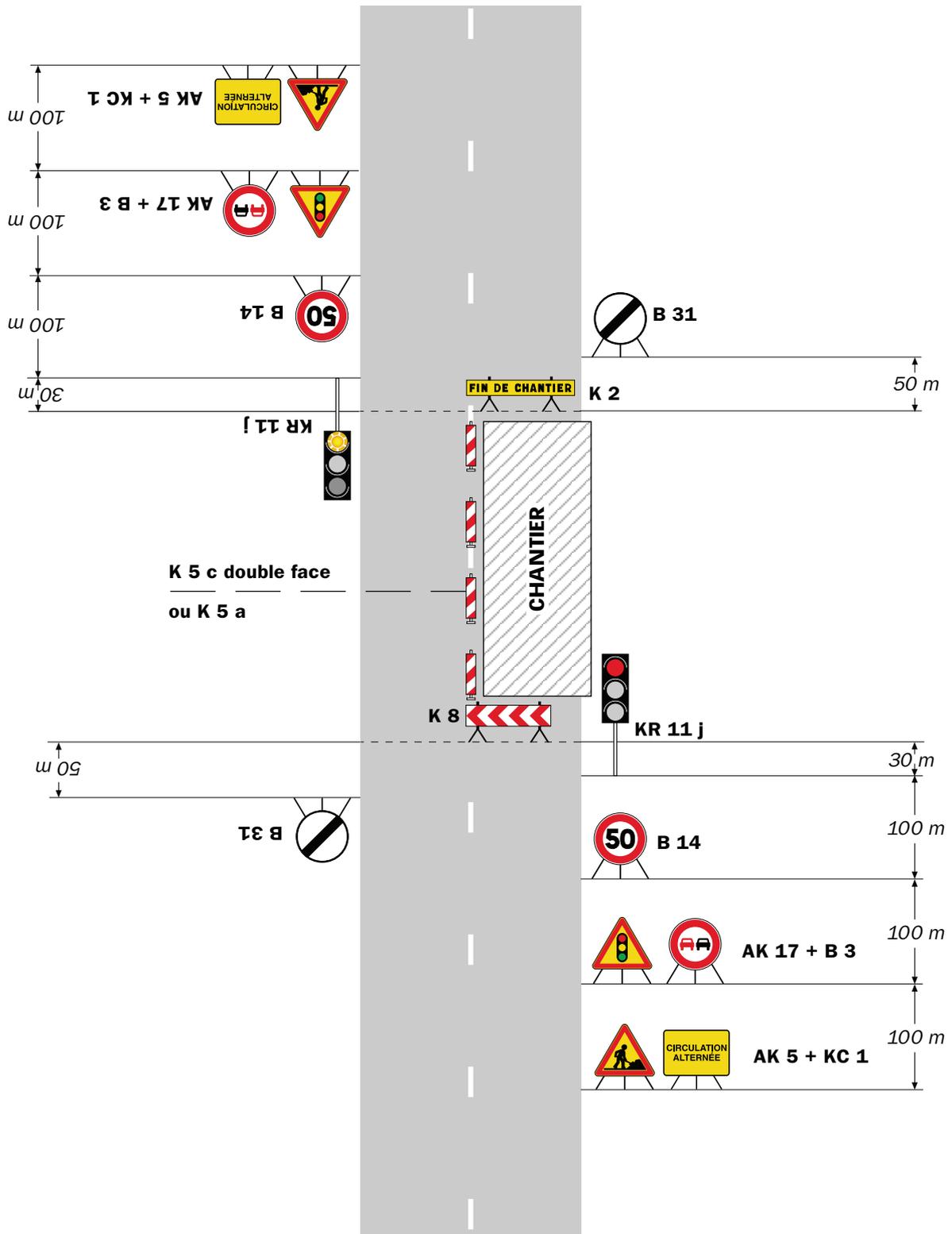
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33564**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1091 du PR 12+0798 au PR 12+0871 (Livet-et-Gavet) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 12/10/2023 de CAN Ouvrage d'art
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réparation d'un ouvrage d'art nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CAN Ouvrage d'art

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, sur RD1091 du PR 12+0798 au PR 12+0871 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr DAVID Clément est joignable au :  
06.69.90.98.66

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Livet-et-Gavet  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

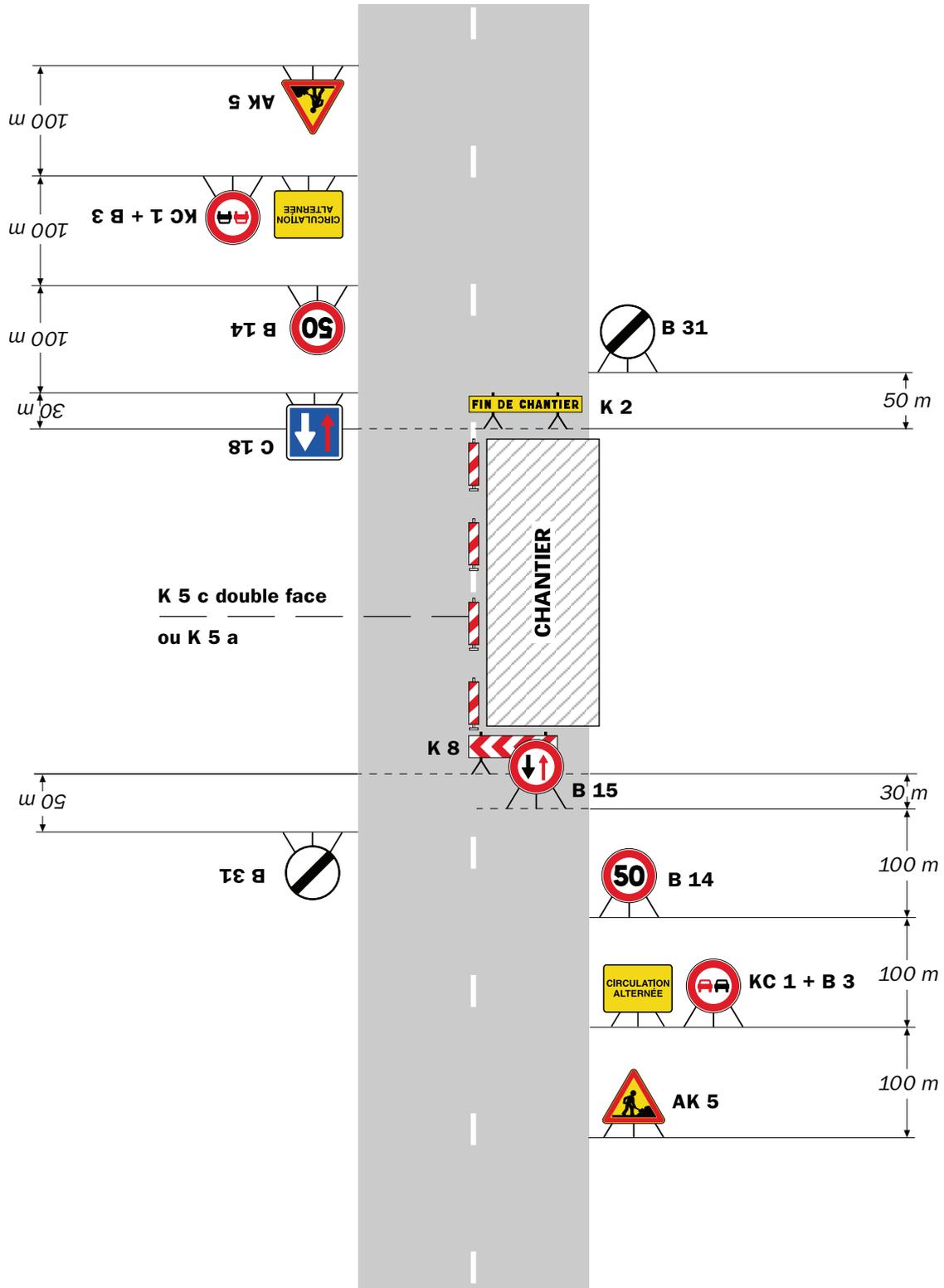
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

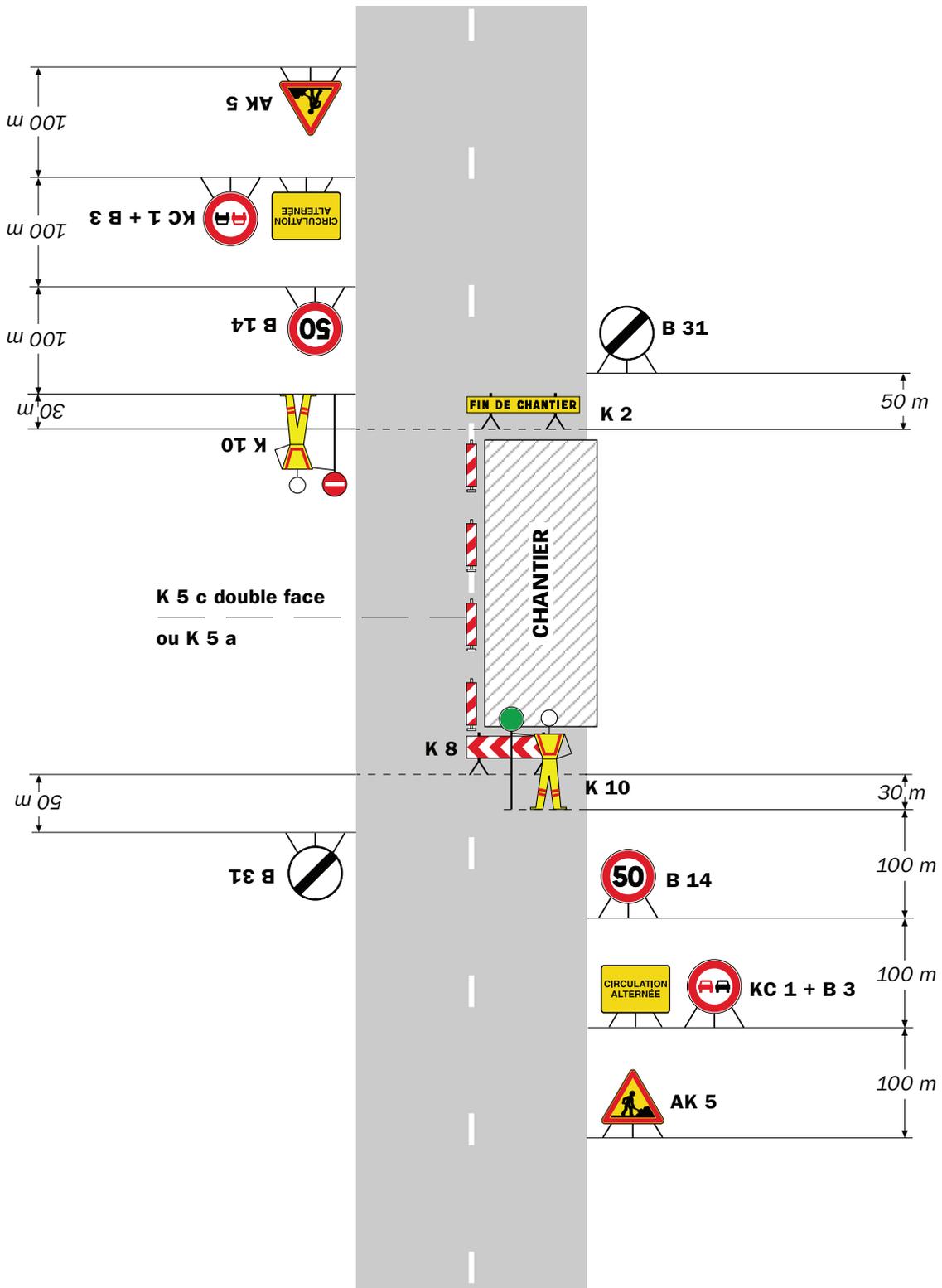
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

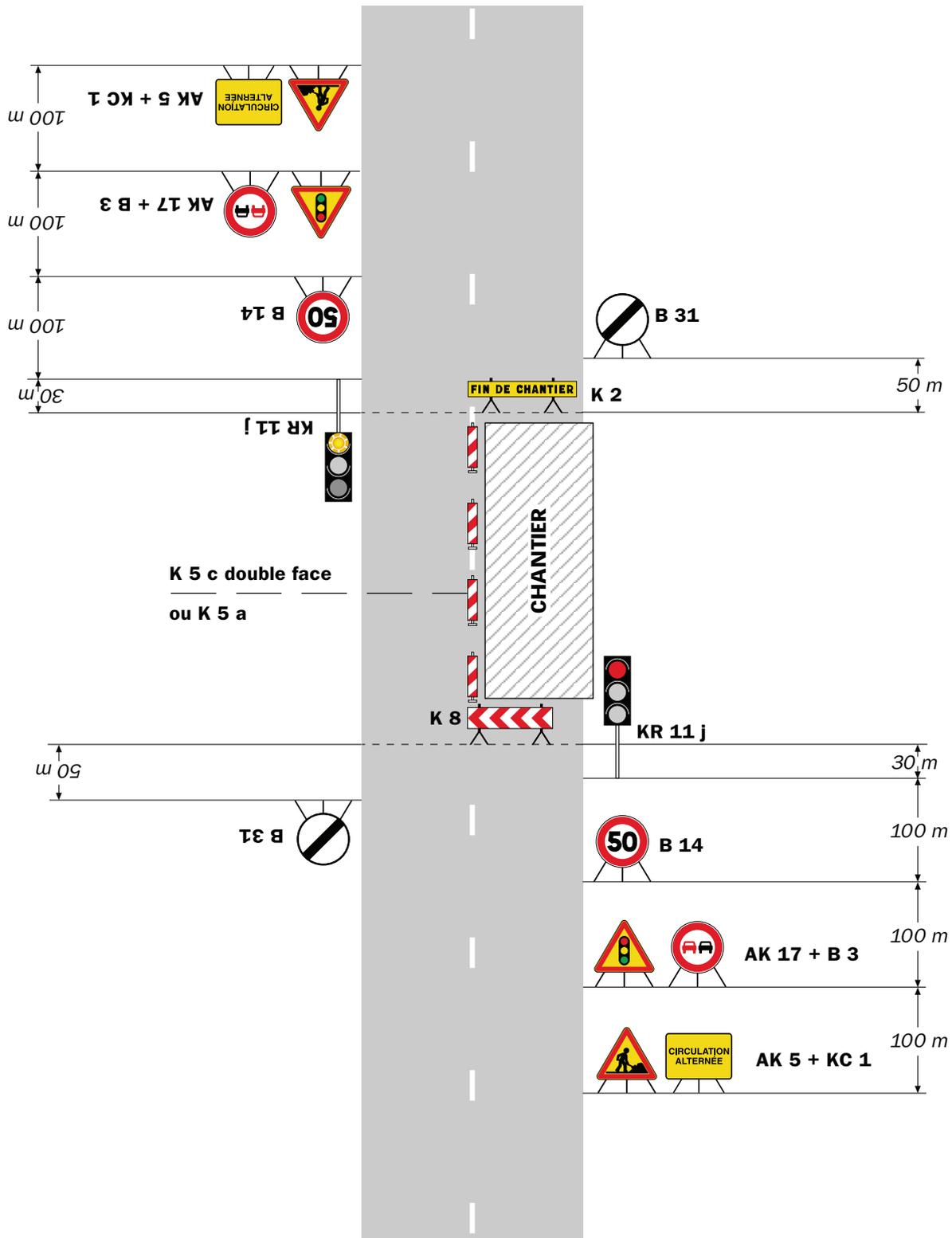
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33621**

Direction territoriale du Trièves  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD34 du PR 8+0090 au PR 8+0200 (Roissard et Lavars) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 23/10/2023 de Freyssinet
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet

**Considérant** que les travaux de refecton des joints de chaussée du pont de Brion nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Freyssinet

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur RD34 du PR 8+0090 au PR 8+0200 (Roissard et Lavars) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
  - D34 du PR 8+0200 au PR 10+0268 (Lavars) situés hors agglomération
  - D34A du PR 0 au PR 5+0436 (Lavars) situés en et hors agglomération
  - D526 du PR 5+0764 au PR 0 (Clelles et Lavars) situés en et hors agglomération
  - D1075 du PR 136+0795 au PR 122+0428 (Saint-Michel-les-Portes, Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Monestier-de-Clermont et Clelles) situés hors agglomération
  - D34 du PR 0 au PR 8+0090 (Monestier-de-Clermont et Roissard) situés en et hors agglomération

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MODOLO Franck est joignable au : 0612733998

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Roissard et Lavars et celles impactées par la déviation Lavars, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Roissard, Saint-Martin-de-Clelles et Monestier-de-Clermont

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33660**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD524 du PR 3+0880 au PR 3+0910 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 25/10/2023 de Déco 38
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux le remplacement d'une clôture nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Déco 38

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/10/2023 et jusqu'au 24/11/2023 de 09h00 à 16h00, sur RD524 du PR 3+0880 au PR 3+0910 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Dorian Mercoledisanto est joignable au : 04 76 70 40 46

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Martin-d'Uriage

Fait à Barraux,

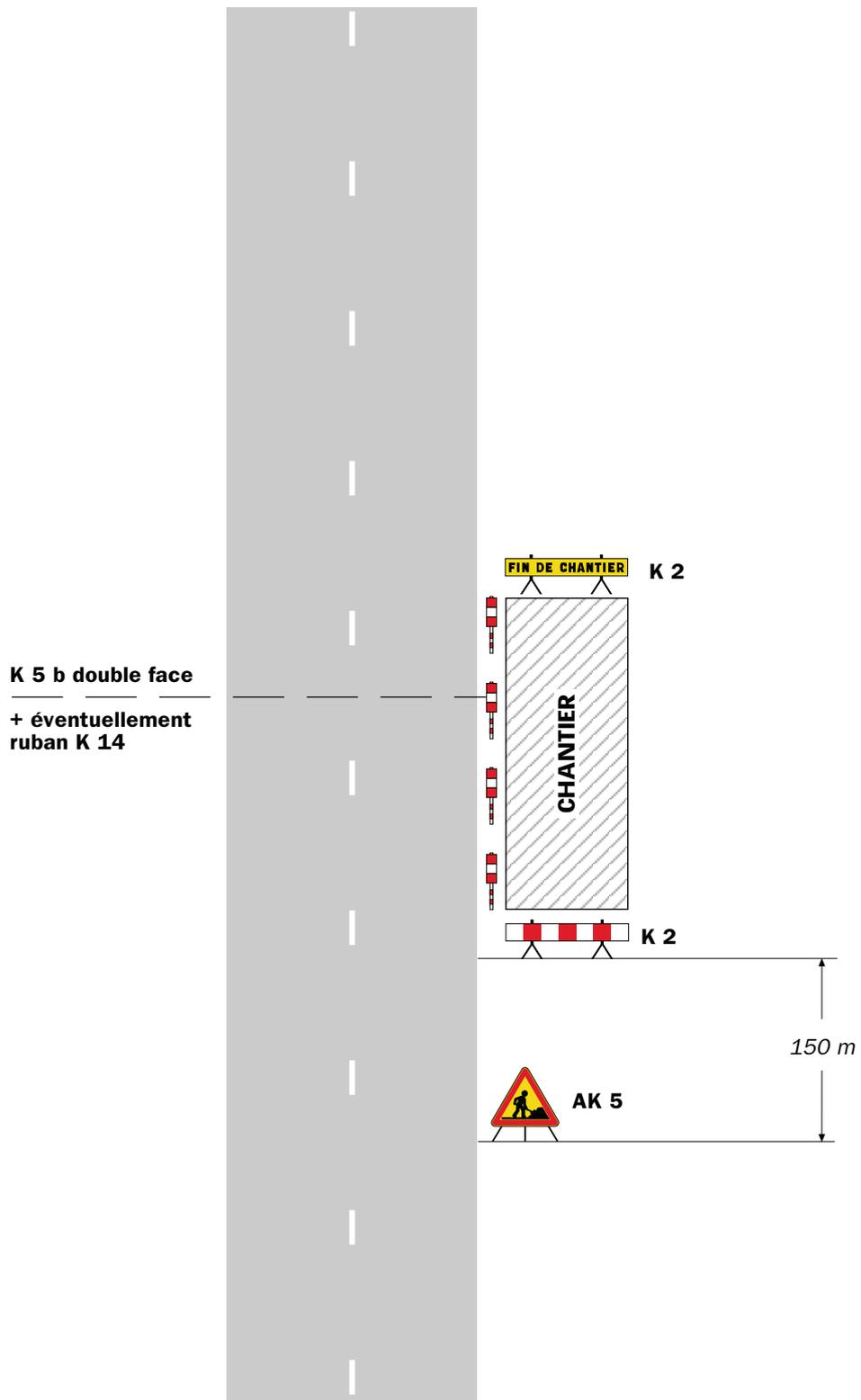


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## Sur accotement



### Remarque(s) :

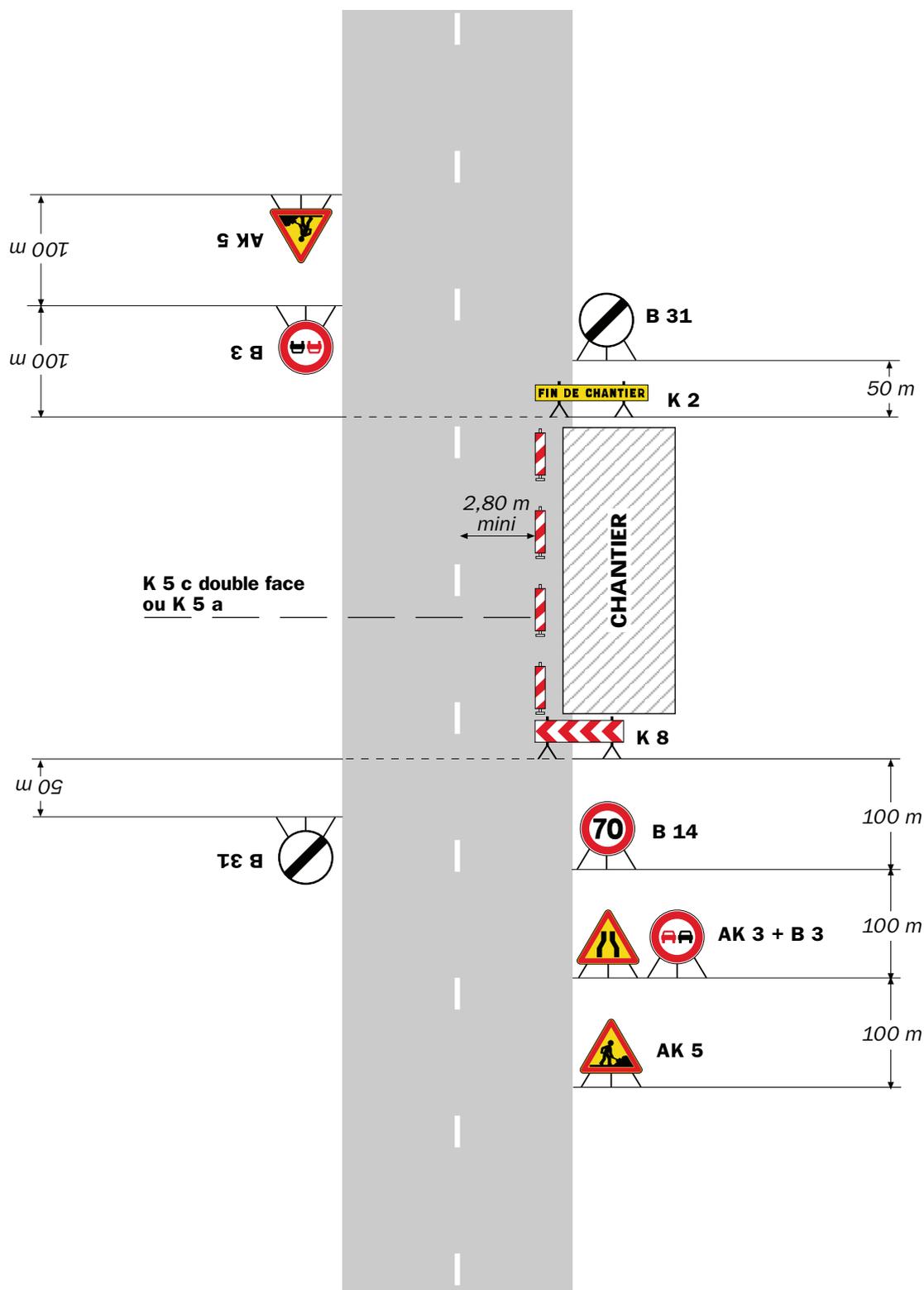
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

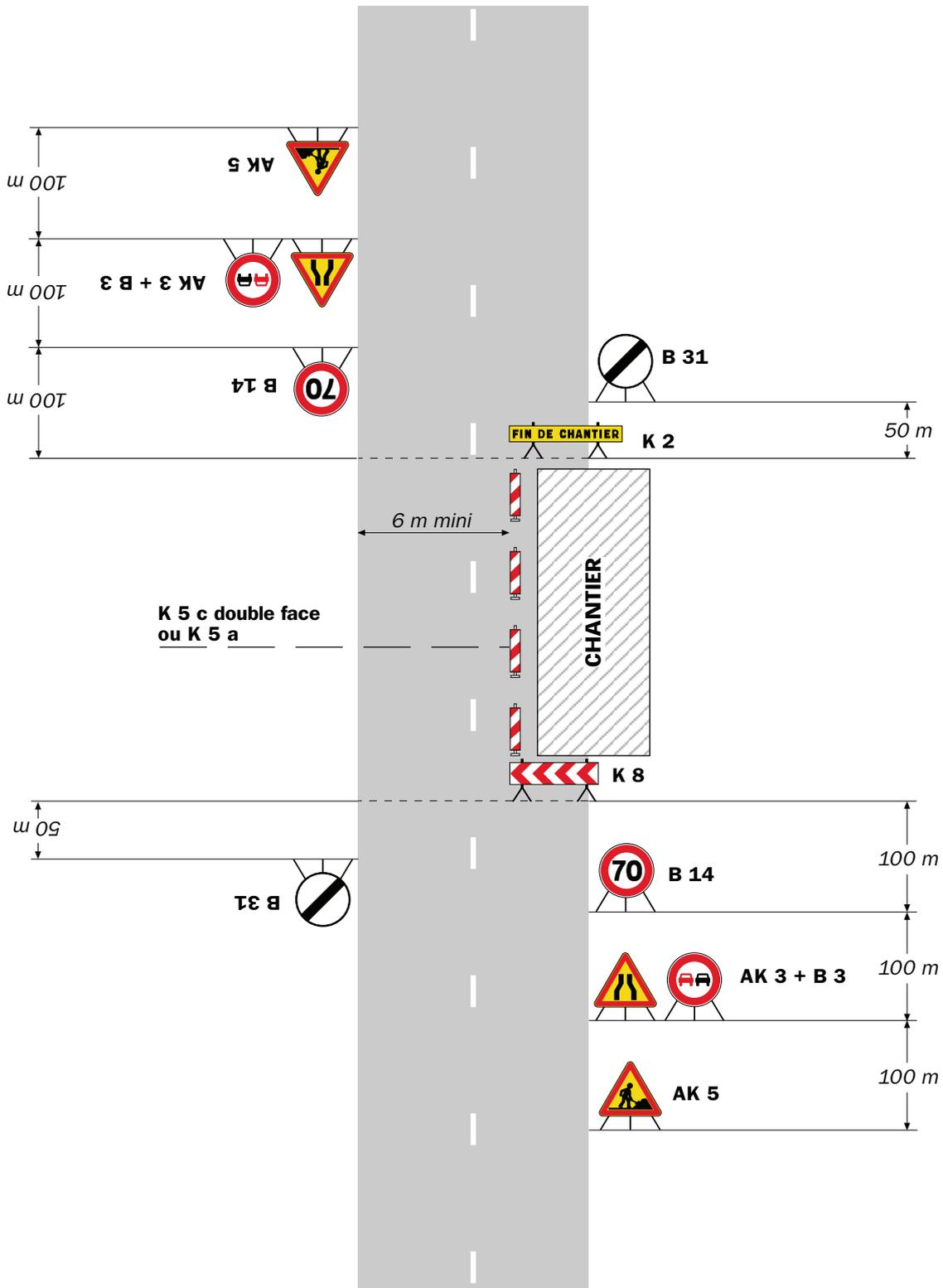
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33665**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD523 du PR 24+0780 au PR 24+0800 (Goncelin) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Serpollet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D523 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement de poteau beton en lieu et place nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 08/11/2023, sur la RD523 du PR 24+0780 au PR 24+0800 (Goncelin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Rognard est joignable au : 06 23 99 23 78

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Goncelin  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

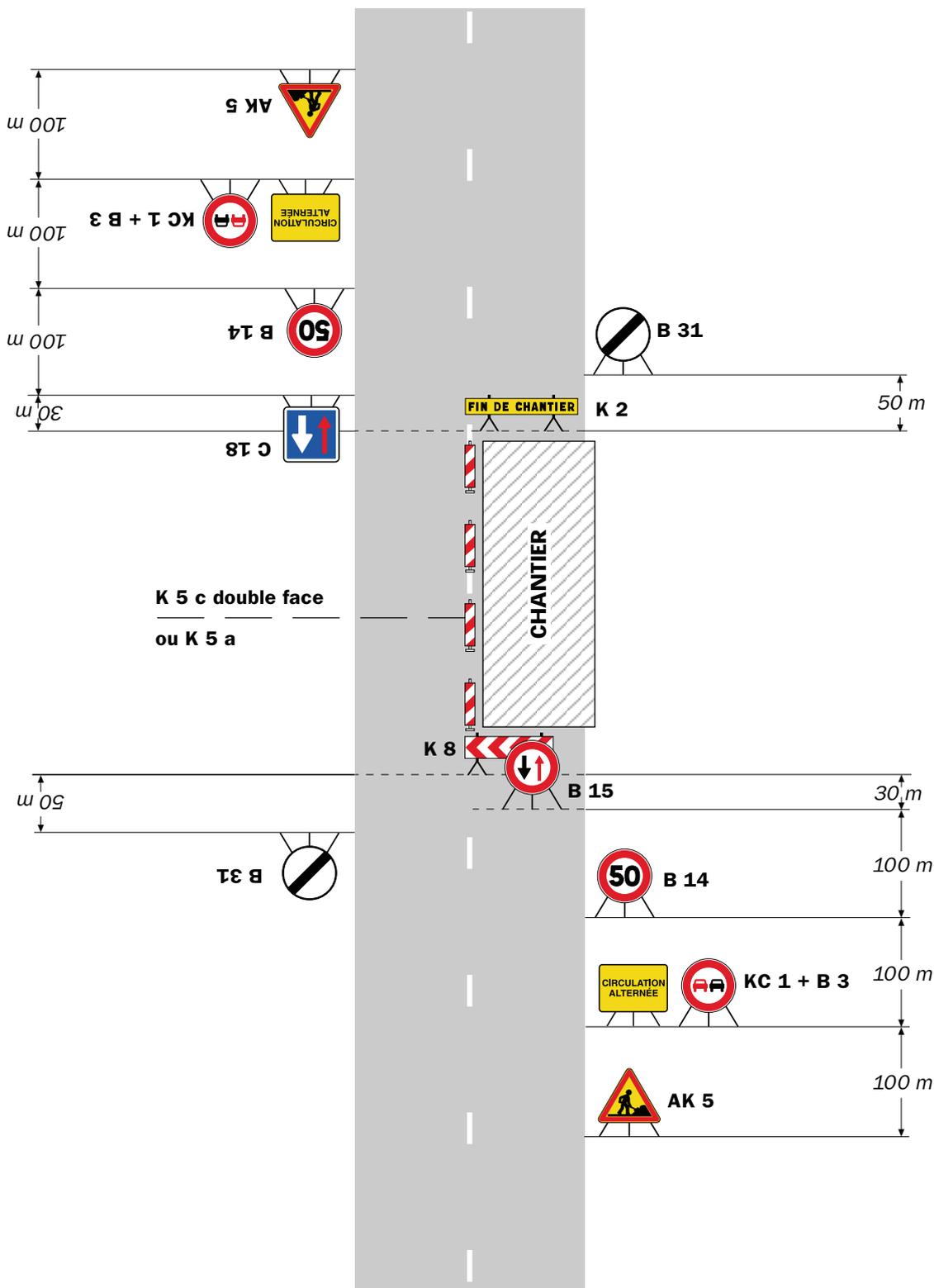


# Chantiers fixes

CF22

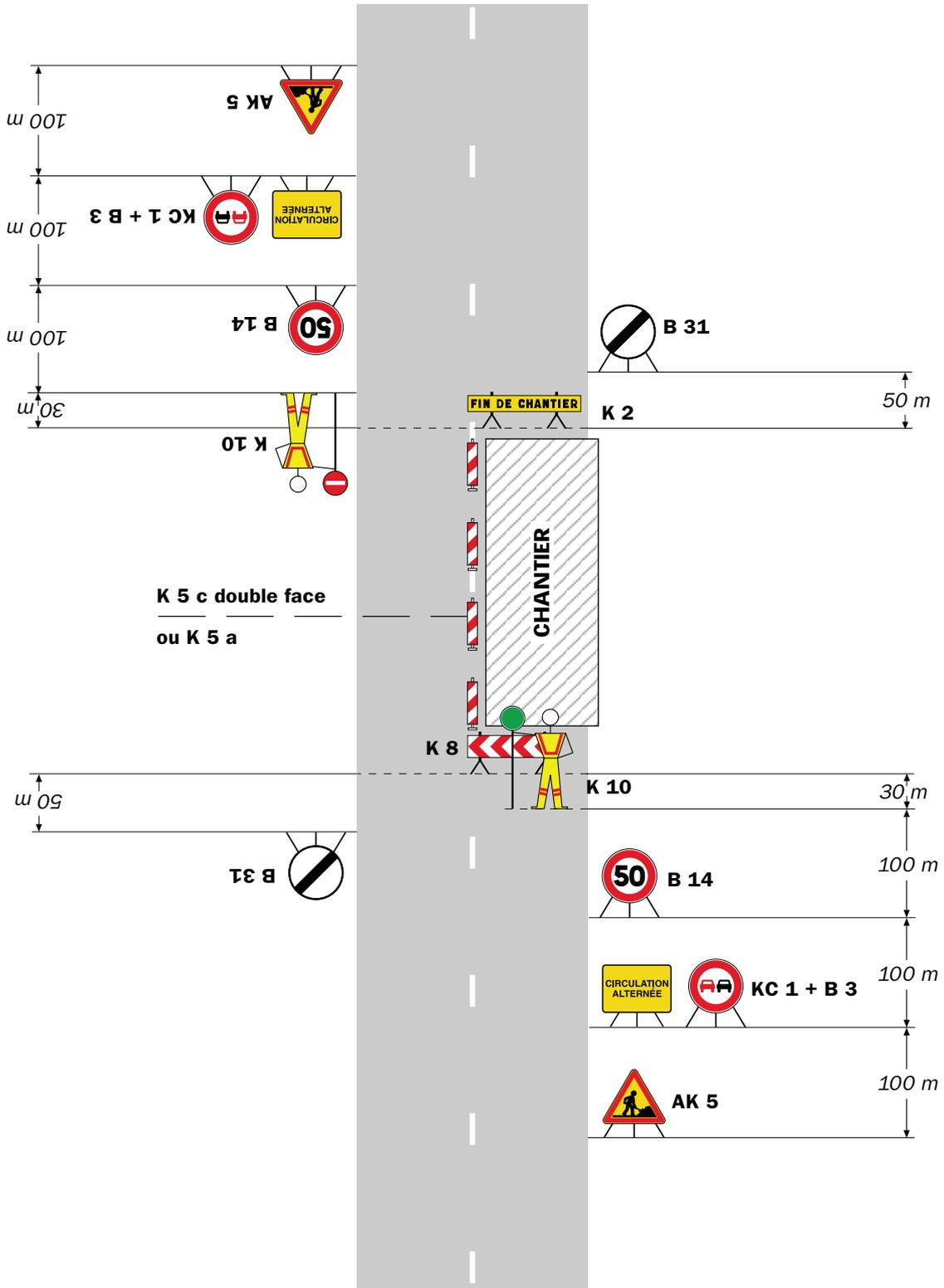
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

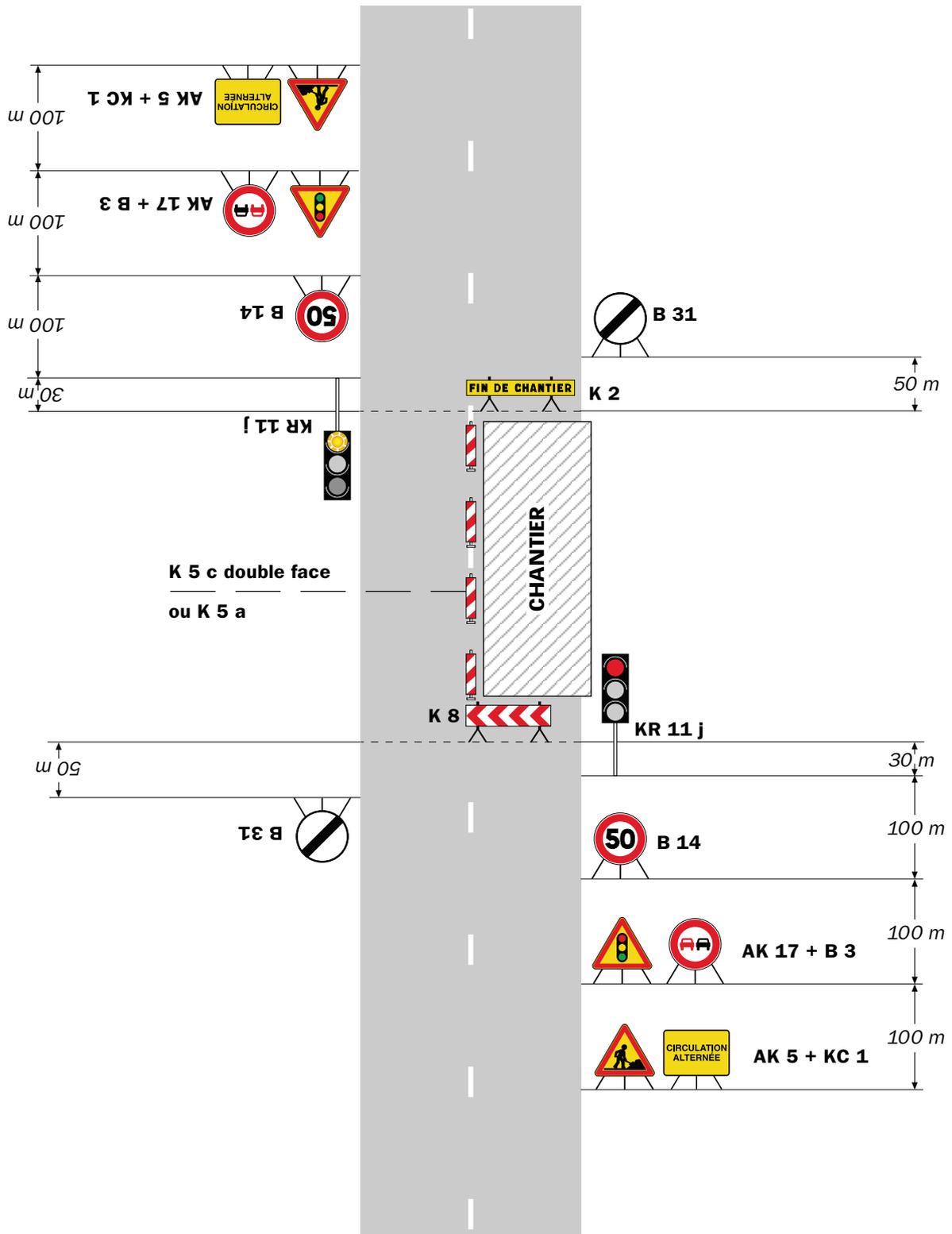
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33671**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD41 du PR 15+0500 au PR 17+0190 (Meyssez) situés en et hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Meyssez**

- Vu** la demande en date du 23/10/2023 de SPIE City Network
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-33658 en date du 26/10/2023

**Considérant** que les travaux l'enfouissement du réseau électrique ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 24/11/2023, sur RD41 du PR 15+0500 au PR 17+0190 (Meyssiez) situés en et hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Claude BOURGEON est joignable au : 06 78 78 98 41

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Meyssiez

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

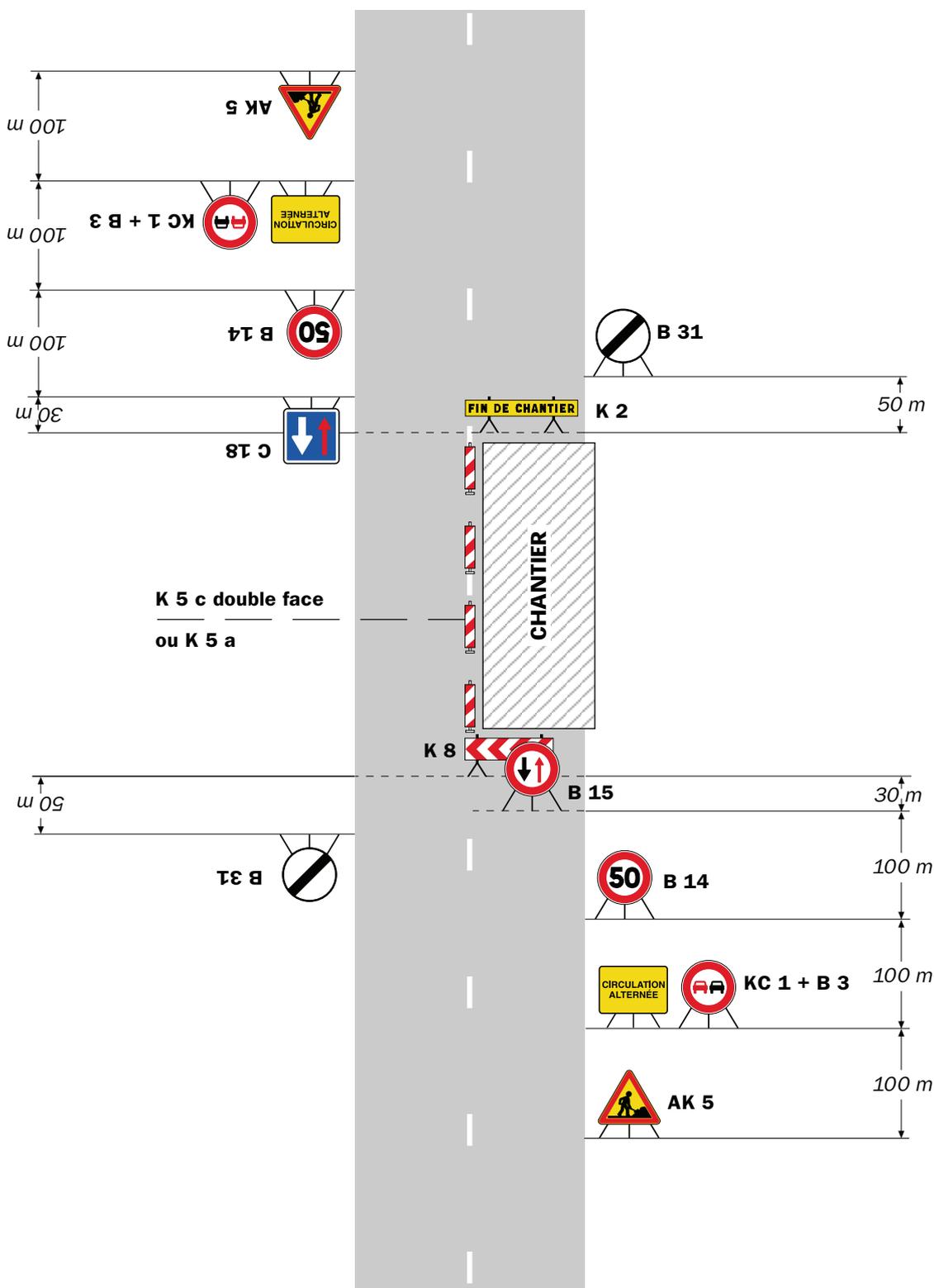
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

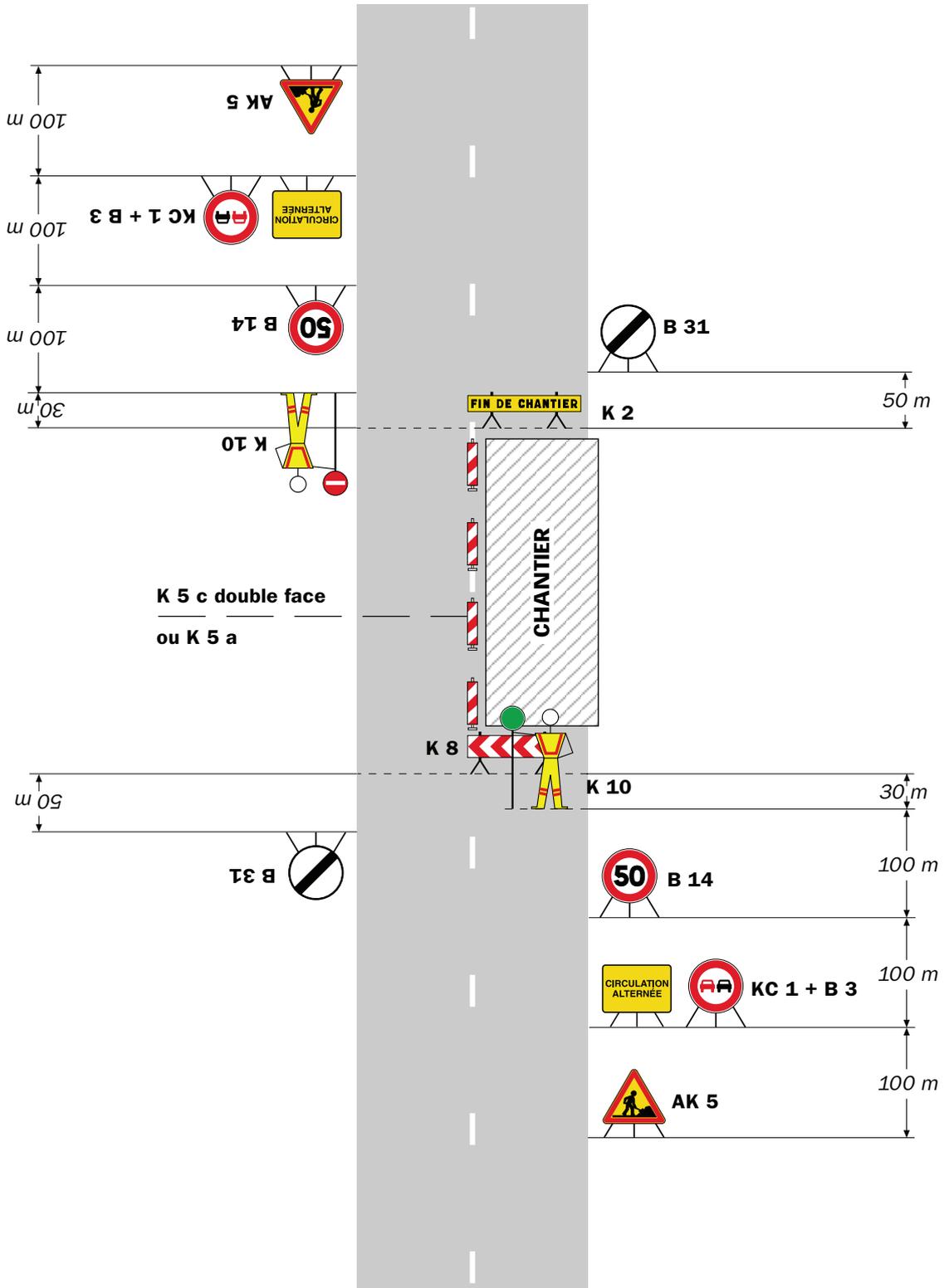
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

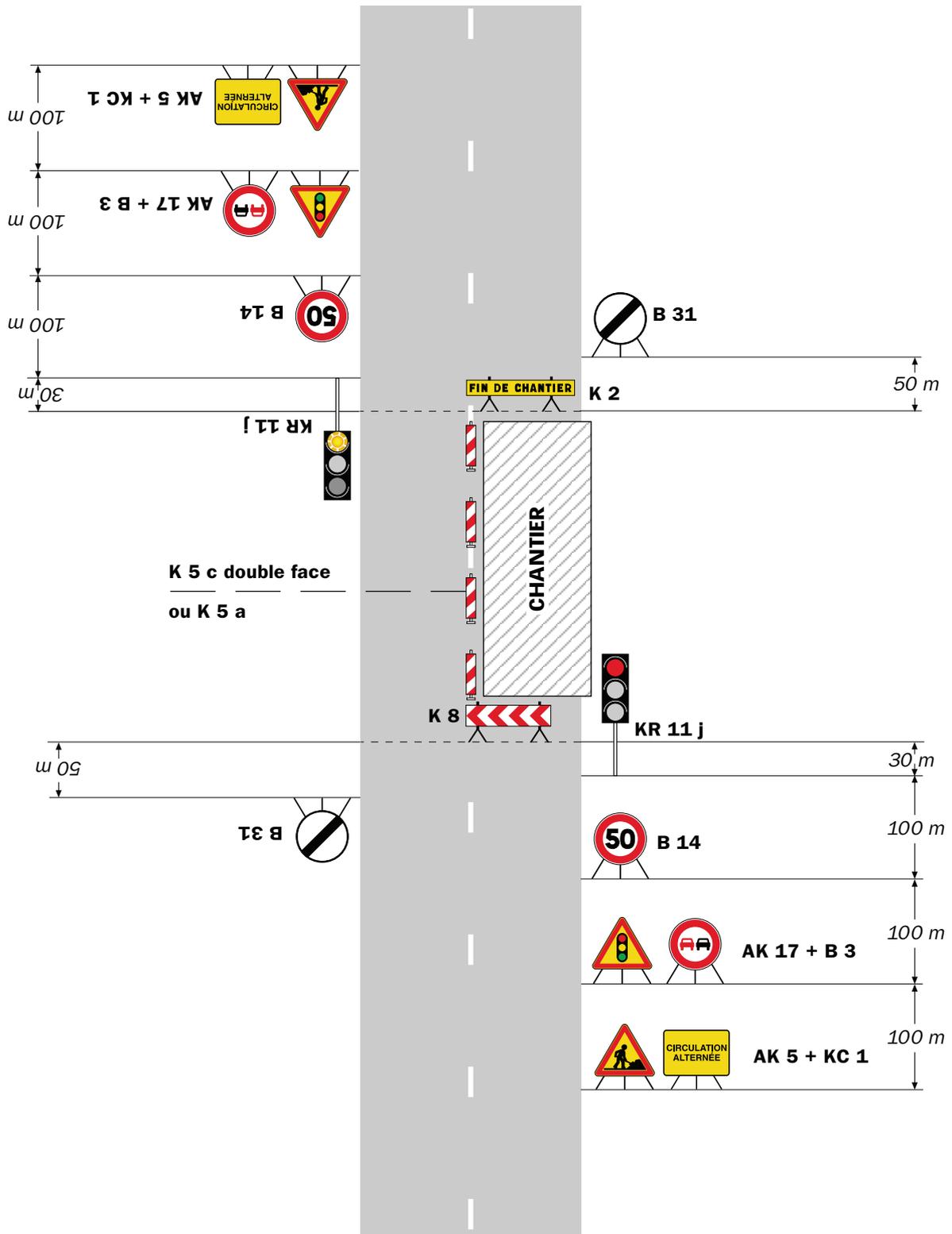
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33679**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD46 au PR 2+0640 (Vienne) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 19/09/2023 de Enedis
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux la mise en place d'un groupe electrogène ENEDIS sur l'accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, sur RD46 au PR 2+0640 (Vienne) situé hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de

circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Christophe DURANTON est joignable au : 04.74.86.79.13

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vienne

[REDACTED]

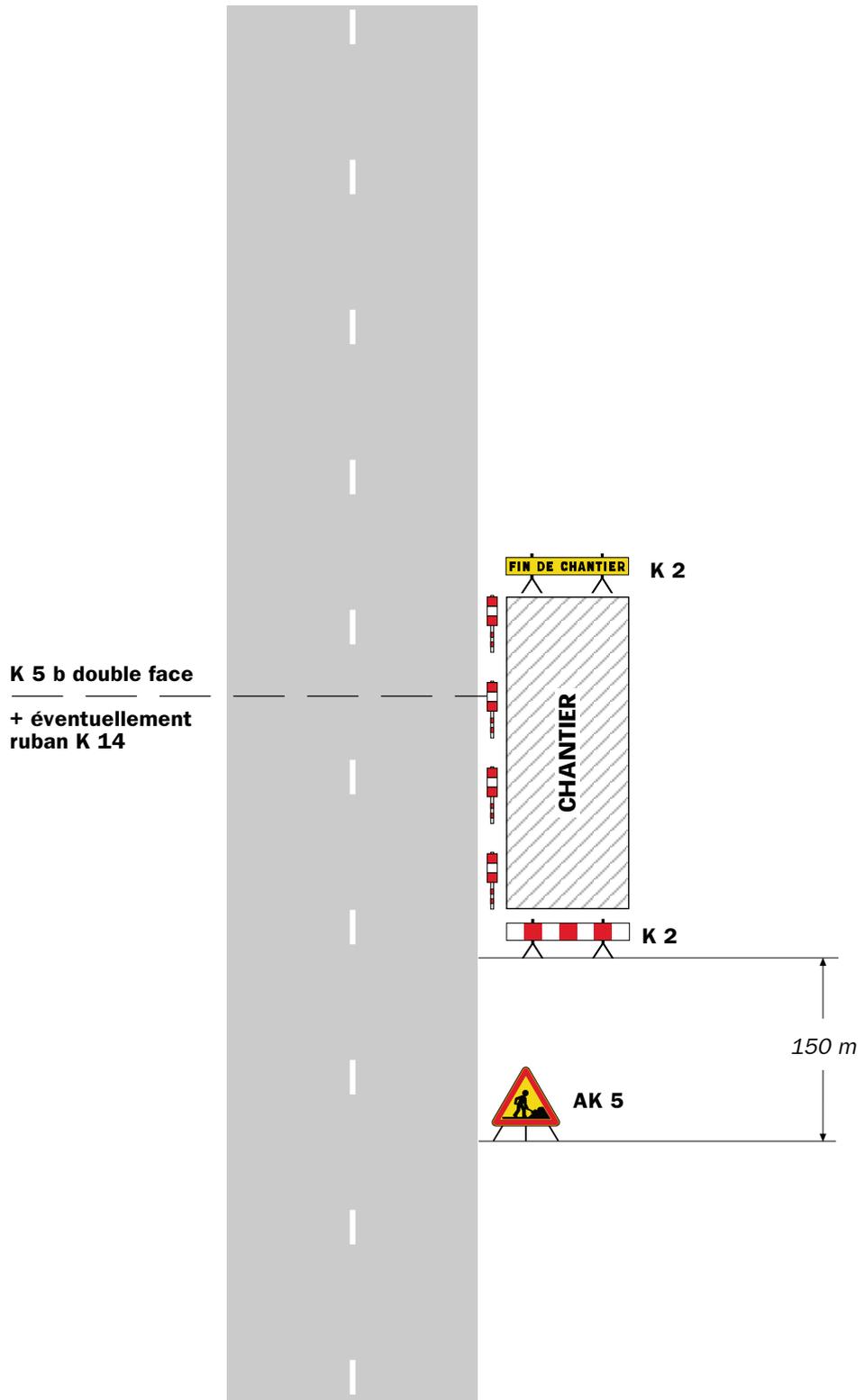
[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement



### Remarque(s) :

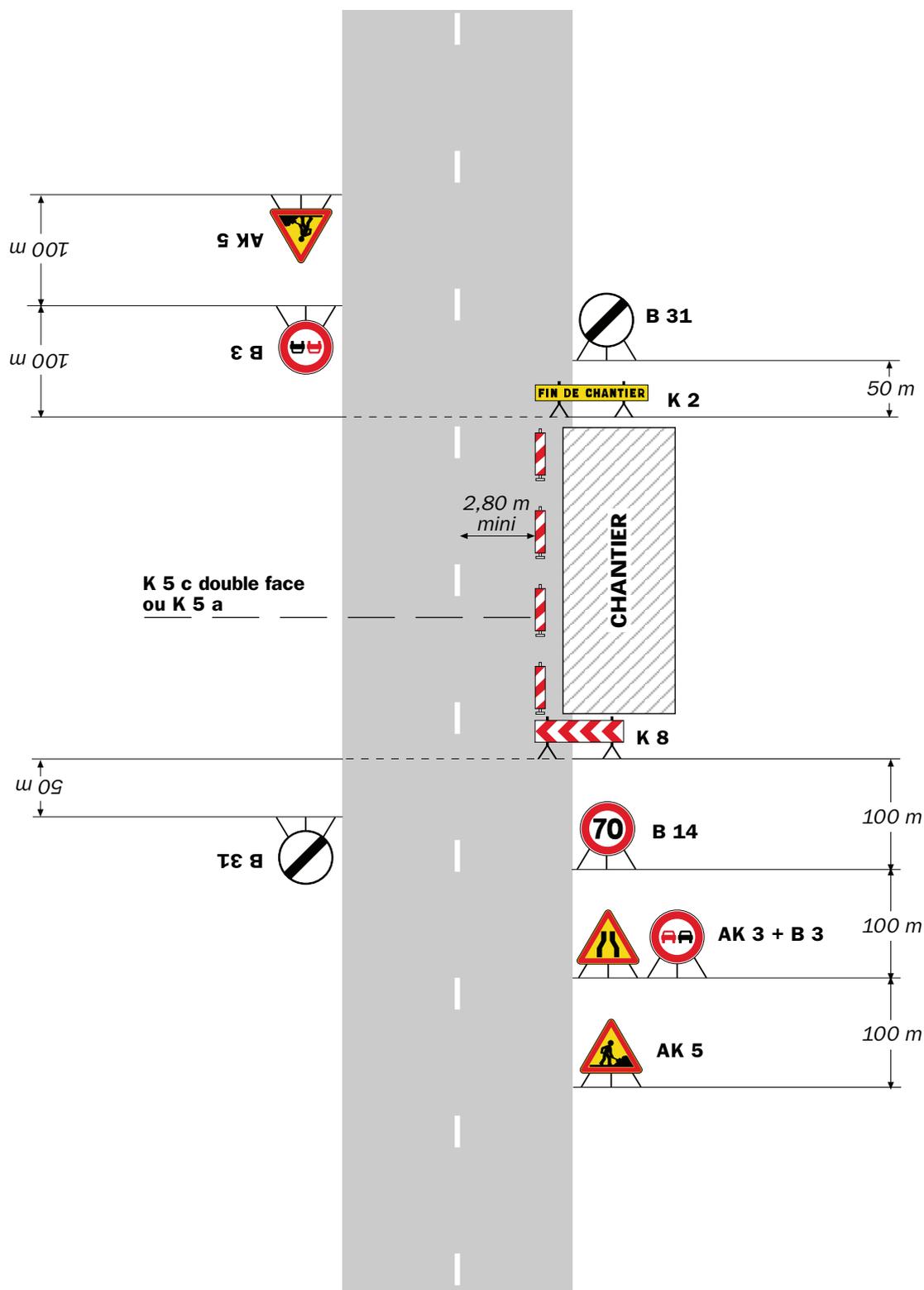
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

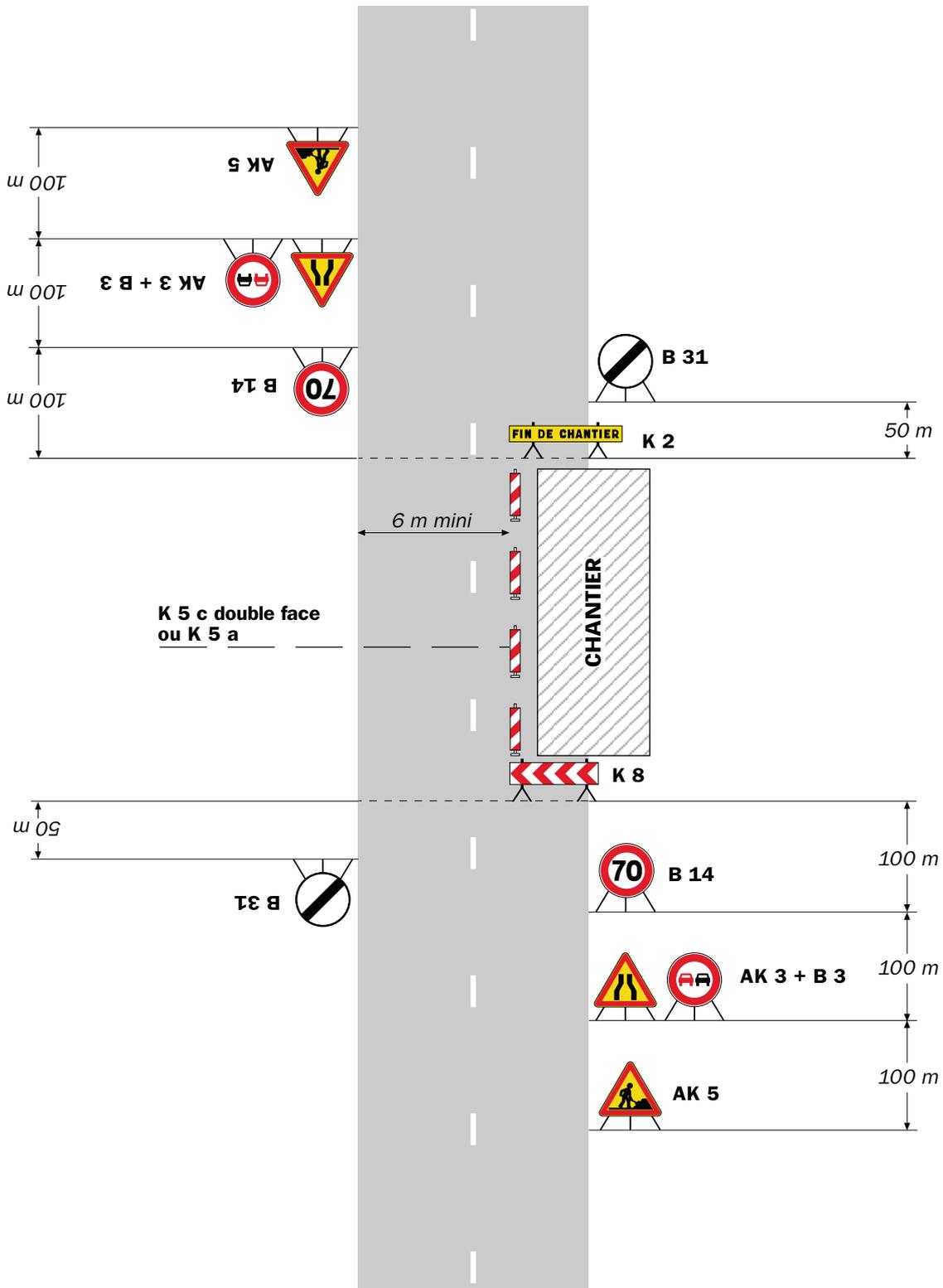
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33681**

Direction territoriale Isère rhodanienne  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD46 au PR 2+0150 (Vienne) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 21/09/2023 de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux la dépose d'une portée aérienne avec camion nacelle nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, sur RD46 au PR 2+0150 (Vienne) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée

inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Christophe DURANTON est joignable au : 04.74.86.79.13

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

**Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vienne

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

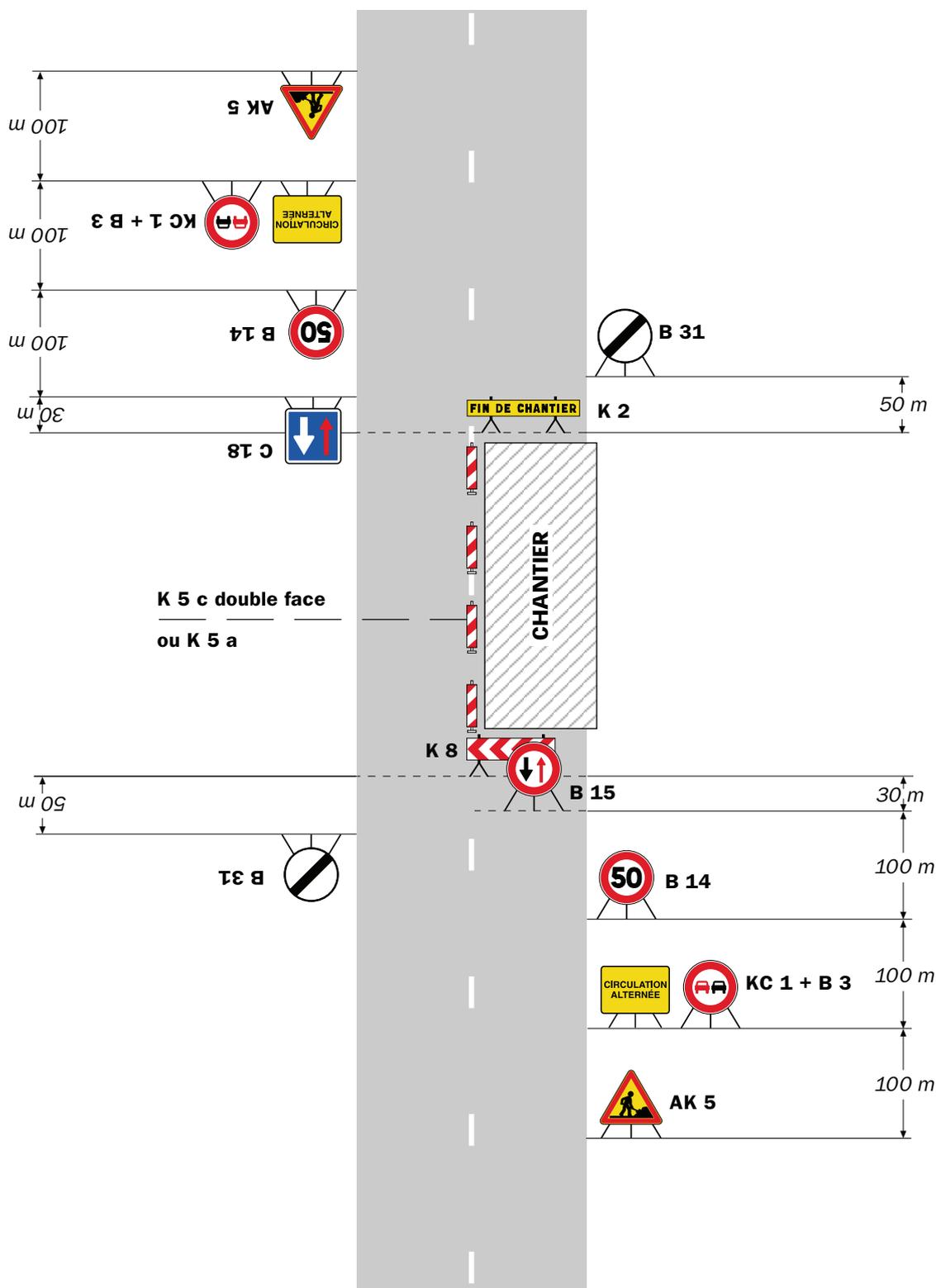
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

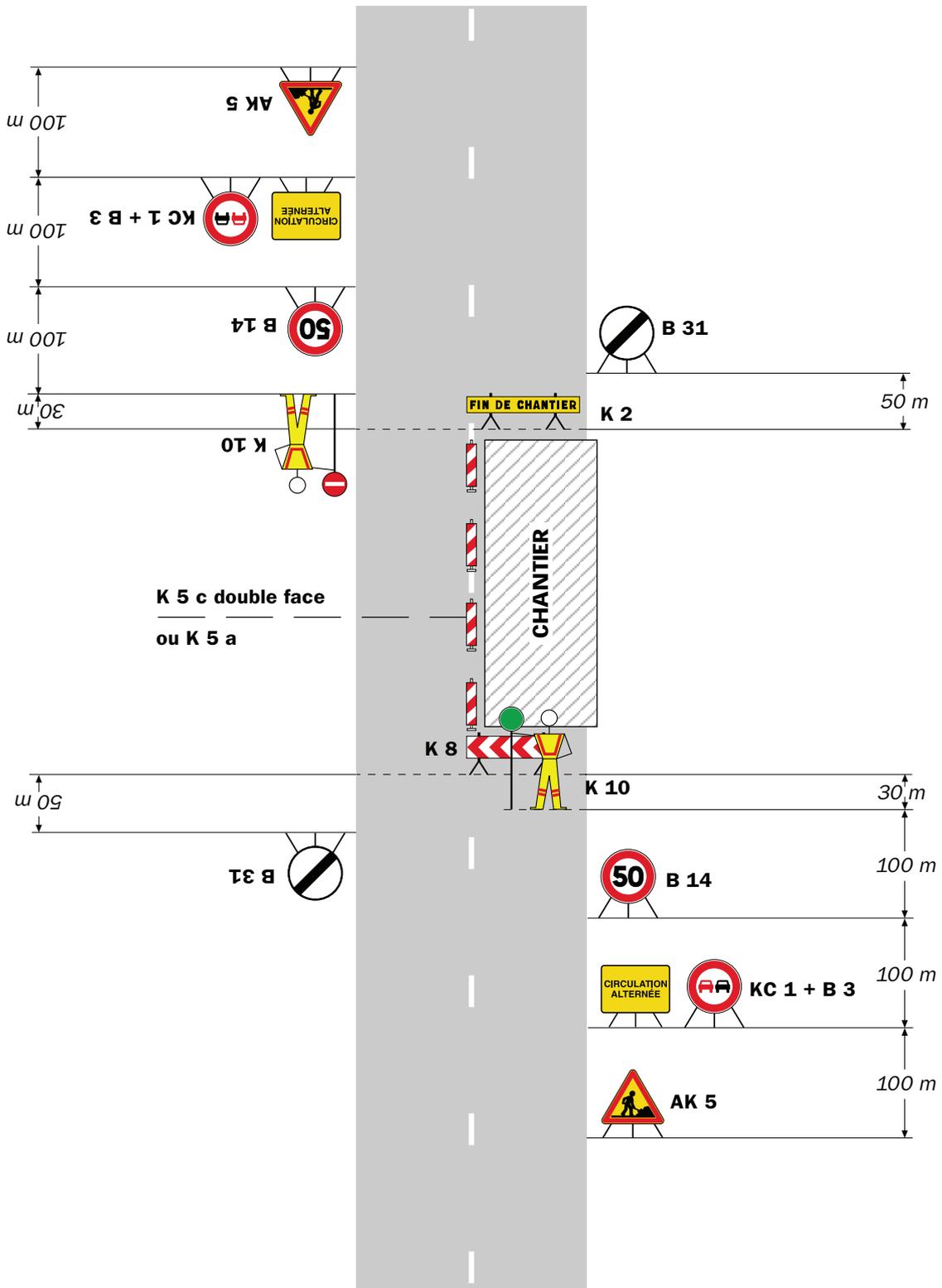
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

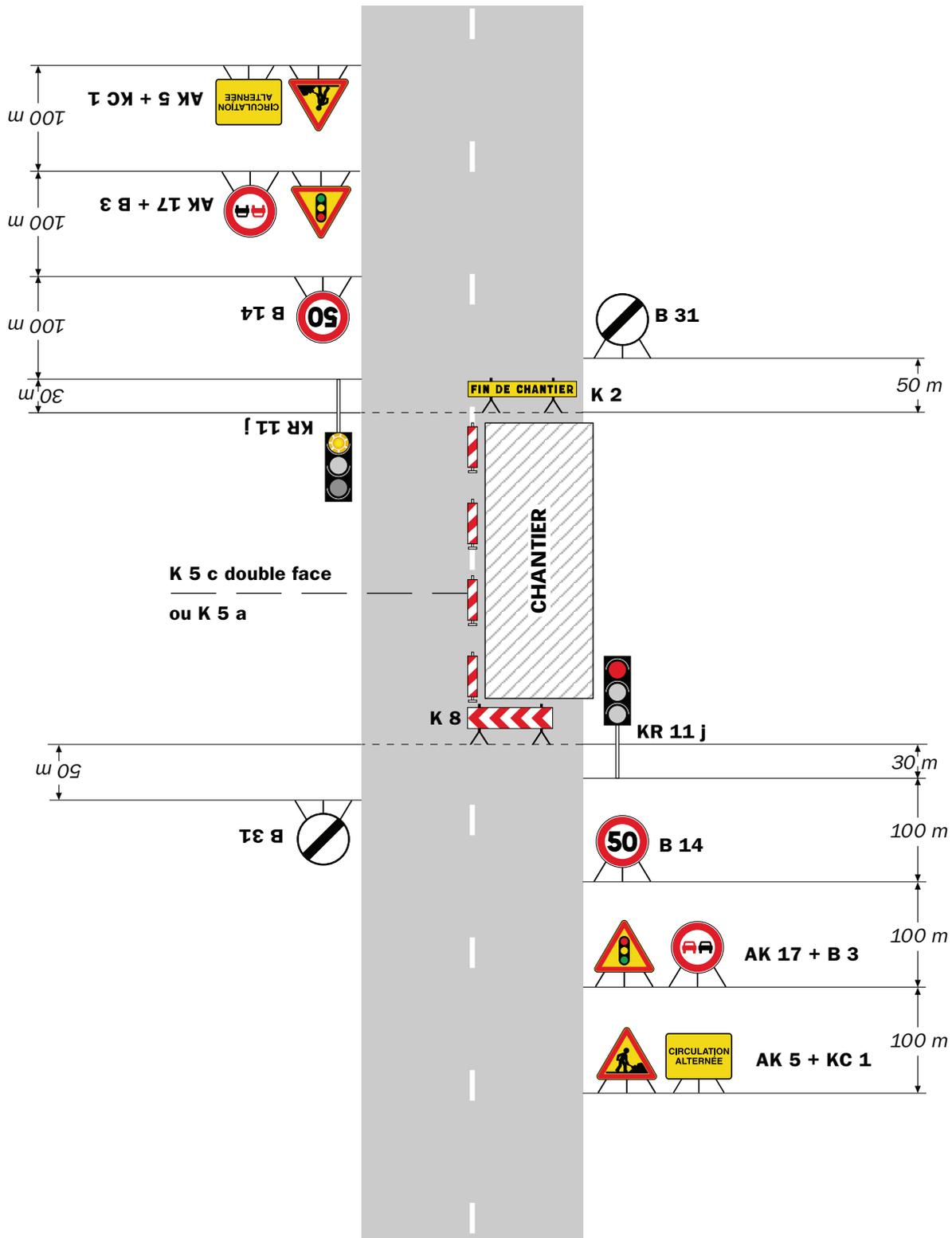
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33694

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 2+0250 au PR 4+0597 (Faramans, Pommier-de-Beaurepaire et  
Bossieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 30/10/2023 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur la RD 37 du PR 2+0250 au PR 4+0597 (Faramans, Pommier-de-Beaurepaire et Bossieu) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place jour et nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 51 du PR 35+0646 au PR 37+0990 (Bossieu et Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération et RD 156 du PR 0 au PR 2+0480 (Faramans et Bossieu) situés en et hors agglomération

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur ARGOUD Jérémie est joignable au : 06.98.44.24.08

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Faramans, Pommier-de-Beaurepaire et Bossieu et celles impactées par la déviation Bossieu et Pommier-de-Beaurepaire

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

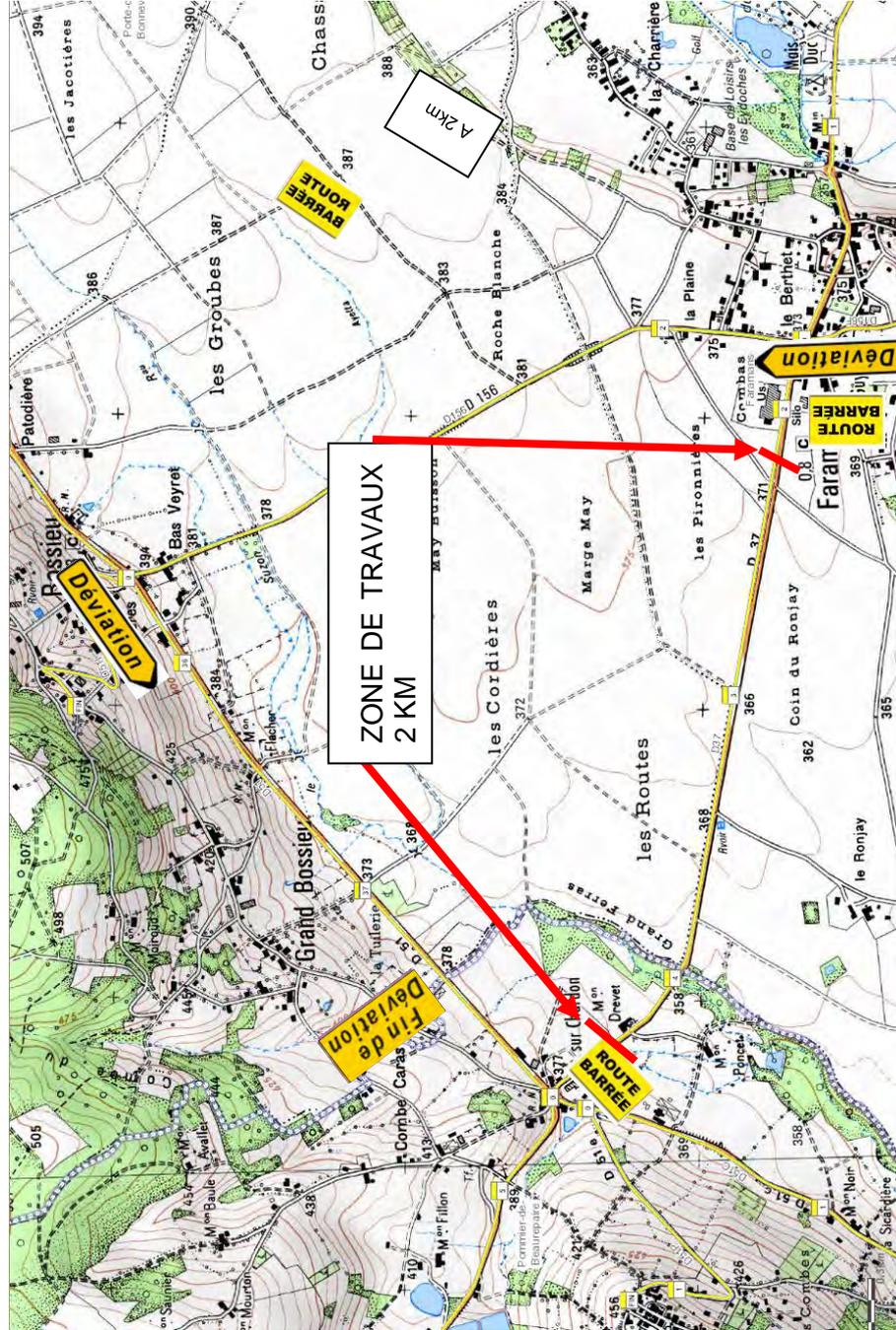
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

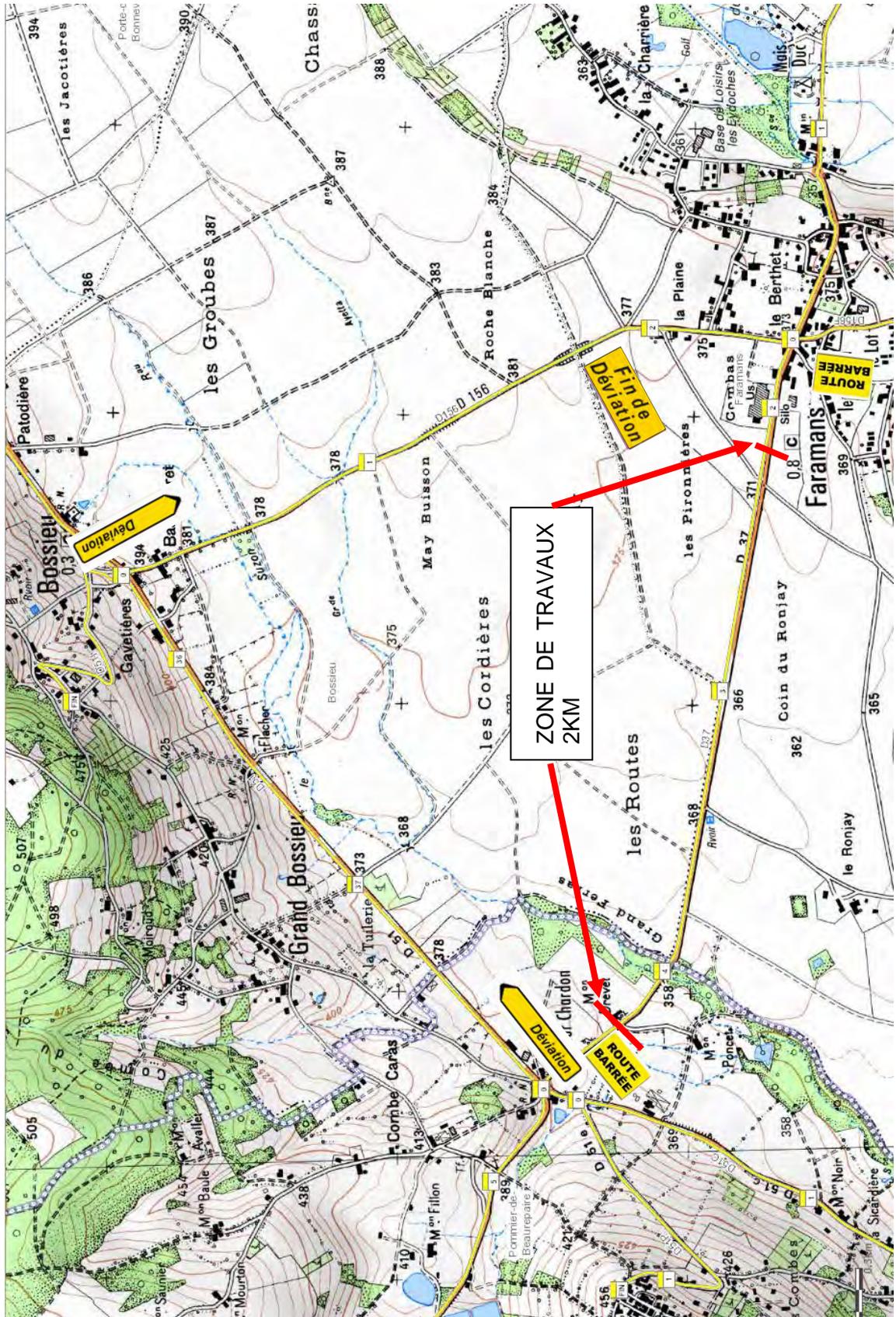
DEVIATION RD 37 PR 2+250 à 4+597

TRAVAUX EN JOURNÉE DU 2 AU 10 NOVEMBRE 2023

Déviaton sens Pommier de Beurepaire vers FARAMANS



Déviations sens FARAMANS vers Pommier de beauraipa



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33706**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD120 du PR 3+0800 au PR 4+0100 (Moirans)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 30/10/2023 de l'entreprise Perticoz TP pour le compte d'Amethis Rhône-Alpes Auvergne;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-33705 en date du 30/10/2023

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations pour le réseau d'eaux usées pour l'immeuble "L'échappée" nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Perticoz TP pour le compte d'Amethis Rhône-Alpes Auvergne.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, sur RD120 du PR 3+0800 au PR 4+0100 (Moirans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de **08h00 à 18h00**, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PERTICOZ François est joignable au : 06.16.81.78.80

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Moirans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

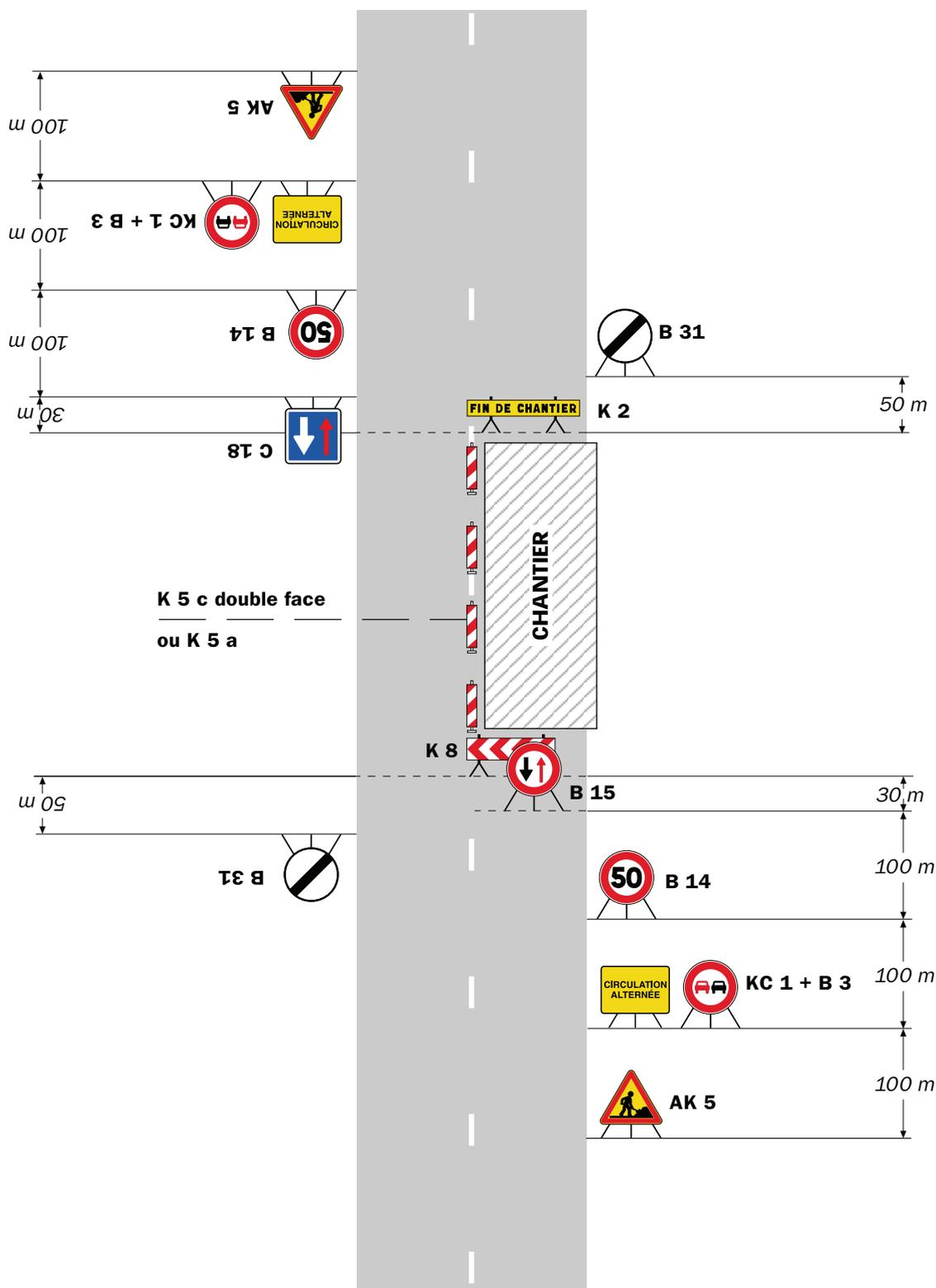
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

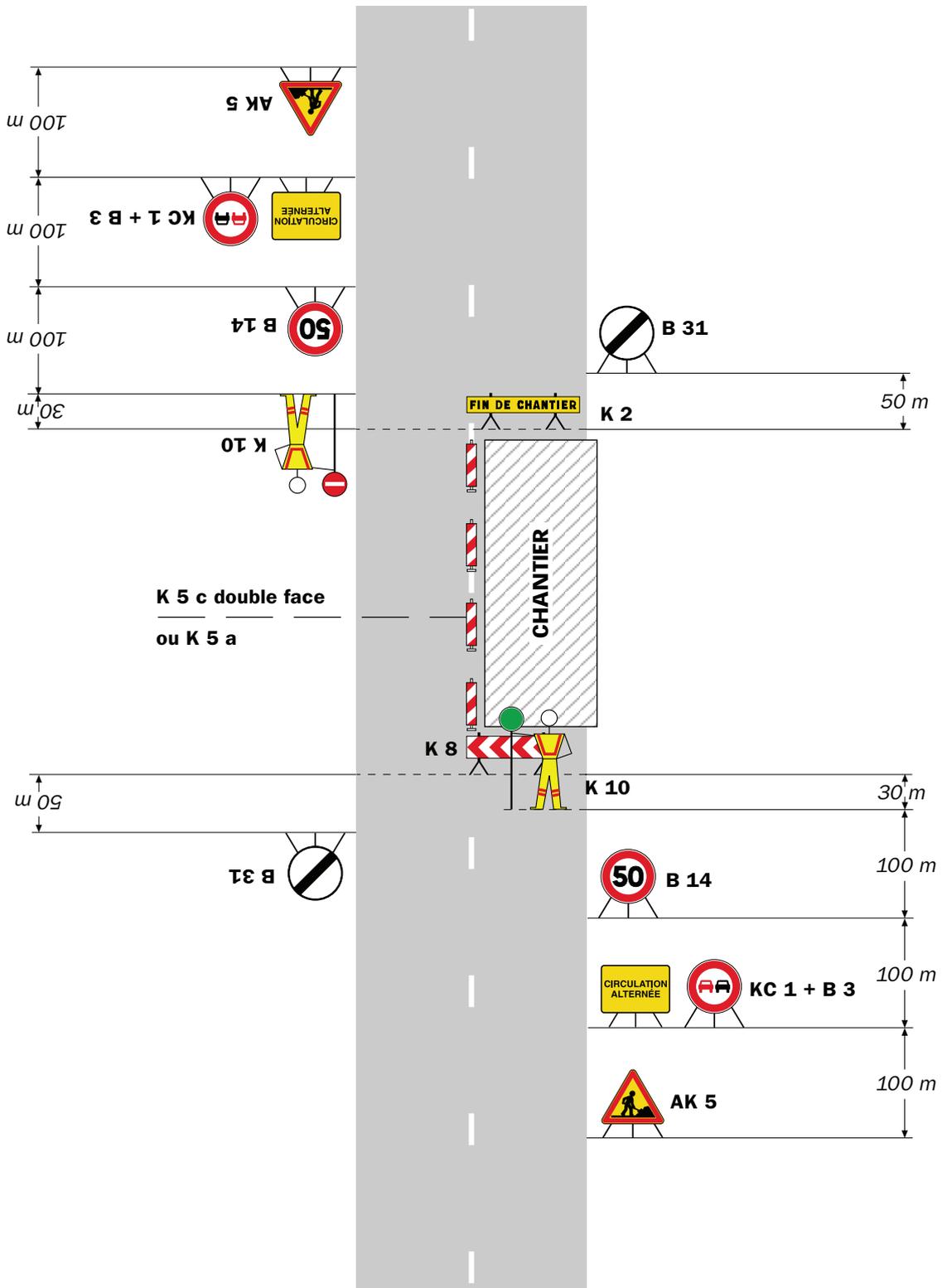
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

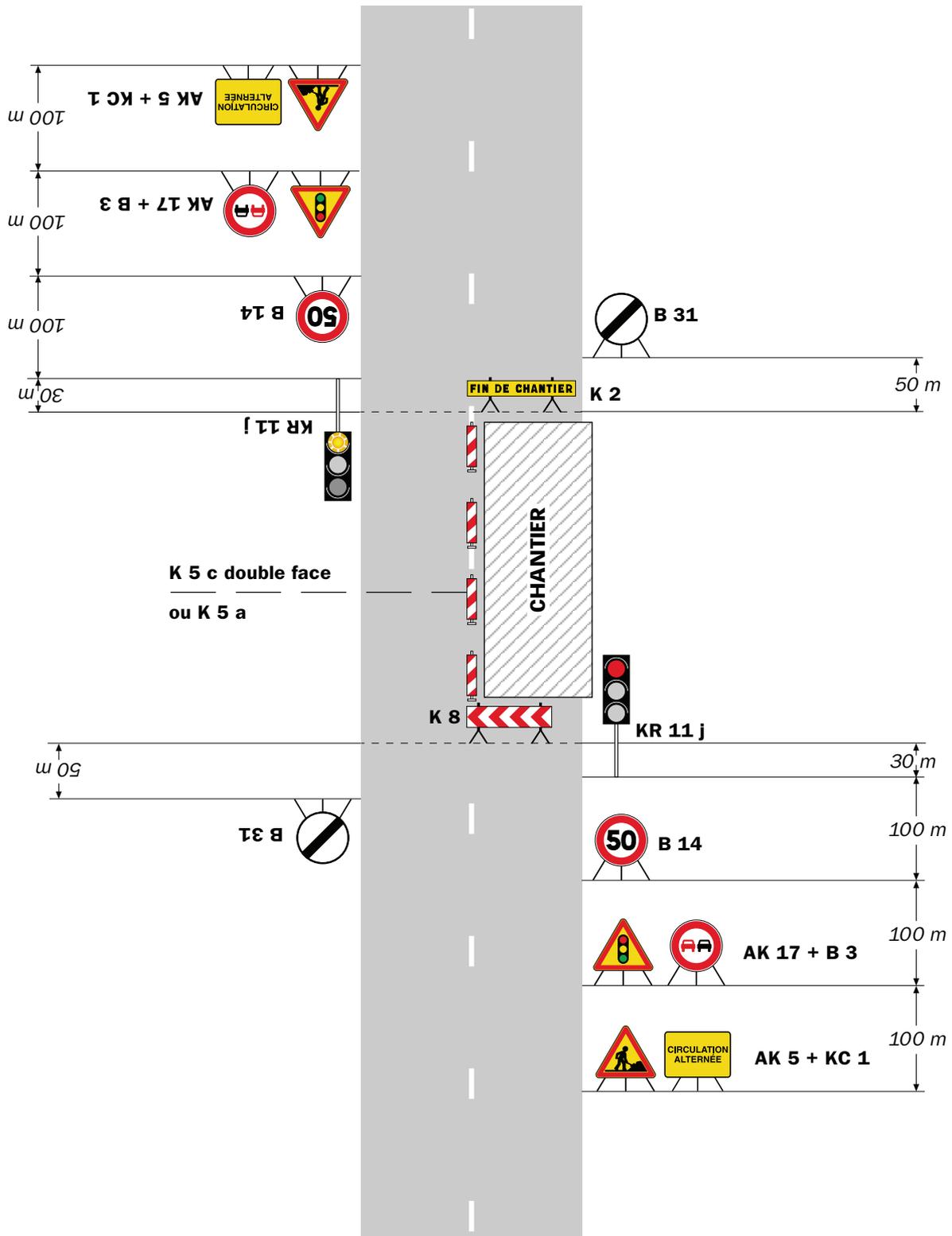
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33714**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD211A du PR 1 au PR 1+0300 (La Garde) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 20/10/2023 de Biasini SAE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de raccordement électrique de la centrale de Sarenne nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Biasini SAE

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 30/11/2023, sur RD211A du PR 1 au PR 1+0300 (La Garde) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à

6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr ANDRE David est joignable au : 07.86.83.20.83

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont  
copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Garde

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

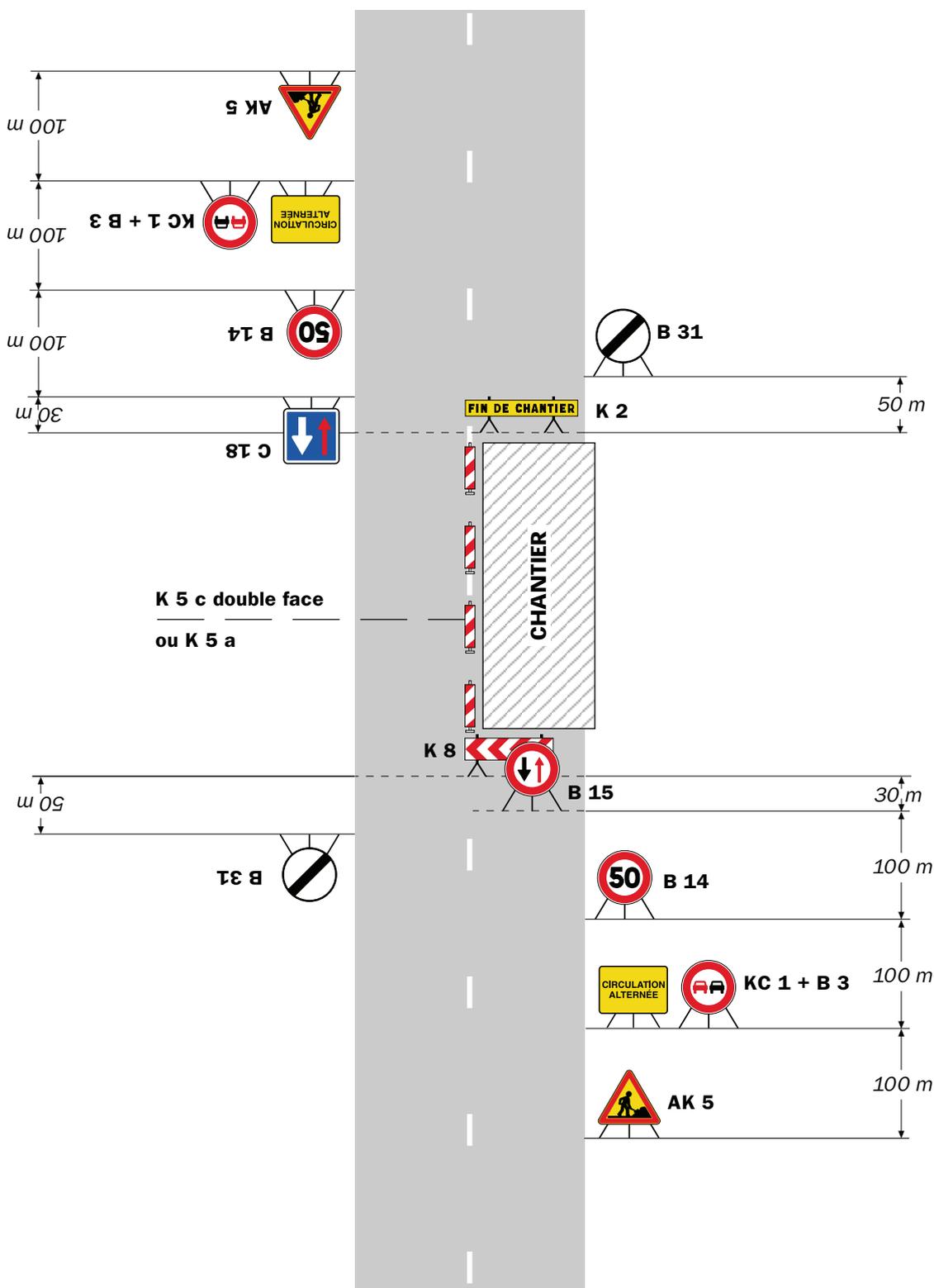
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

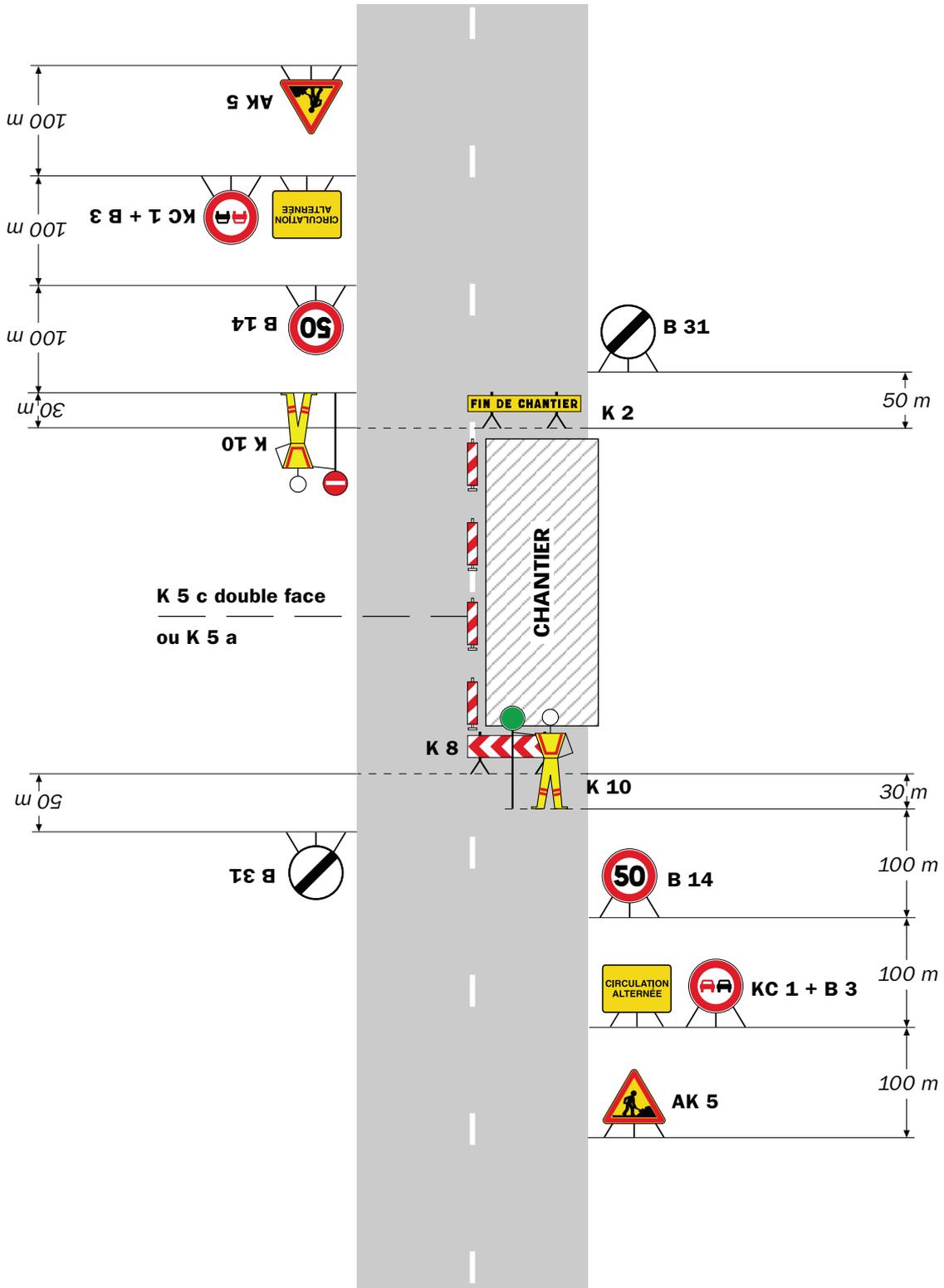
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

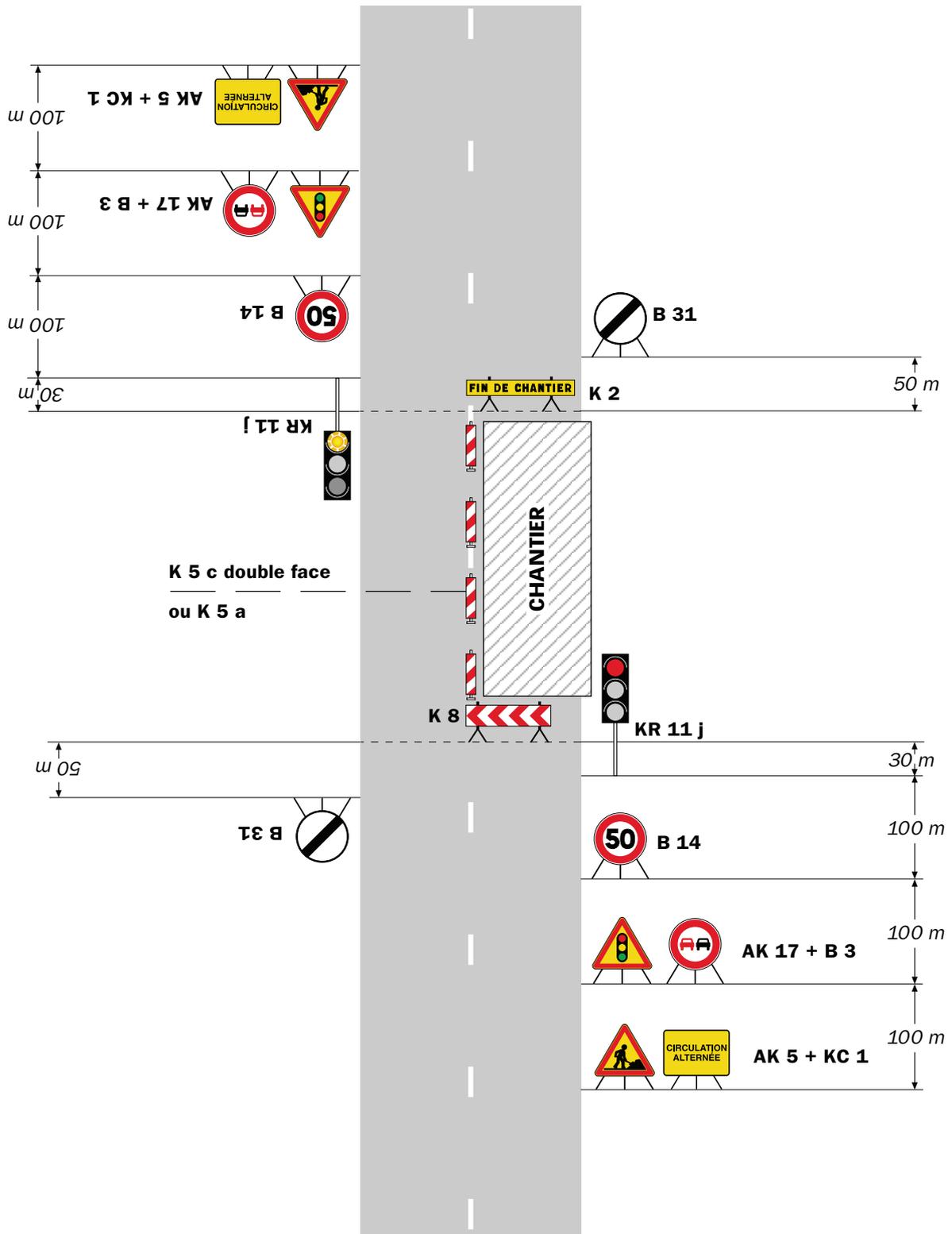
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33716**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1091 du PR 18+0576 au PR 18+0850 (Livet-et-Gavet) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/10/2023 de Guintoli
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de déconstruction de l'usine de Livet nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guintoli

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 27/12/2024, sur RD1091 du PR 18+0576 au PR 18+0850 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 27/12/2024 jour et nuit y compris les week-ends et jours fériés, sur RD1091 du PR 18+0576 au PR 18+0850 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme MARC-REVOL Audrey est joignable au : 06.47.83.50.37

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Livet-et-Gavet  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

[REDACTED]

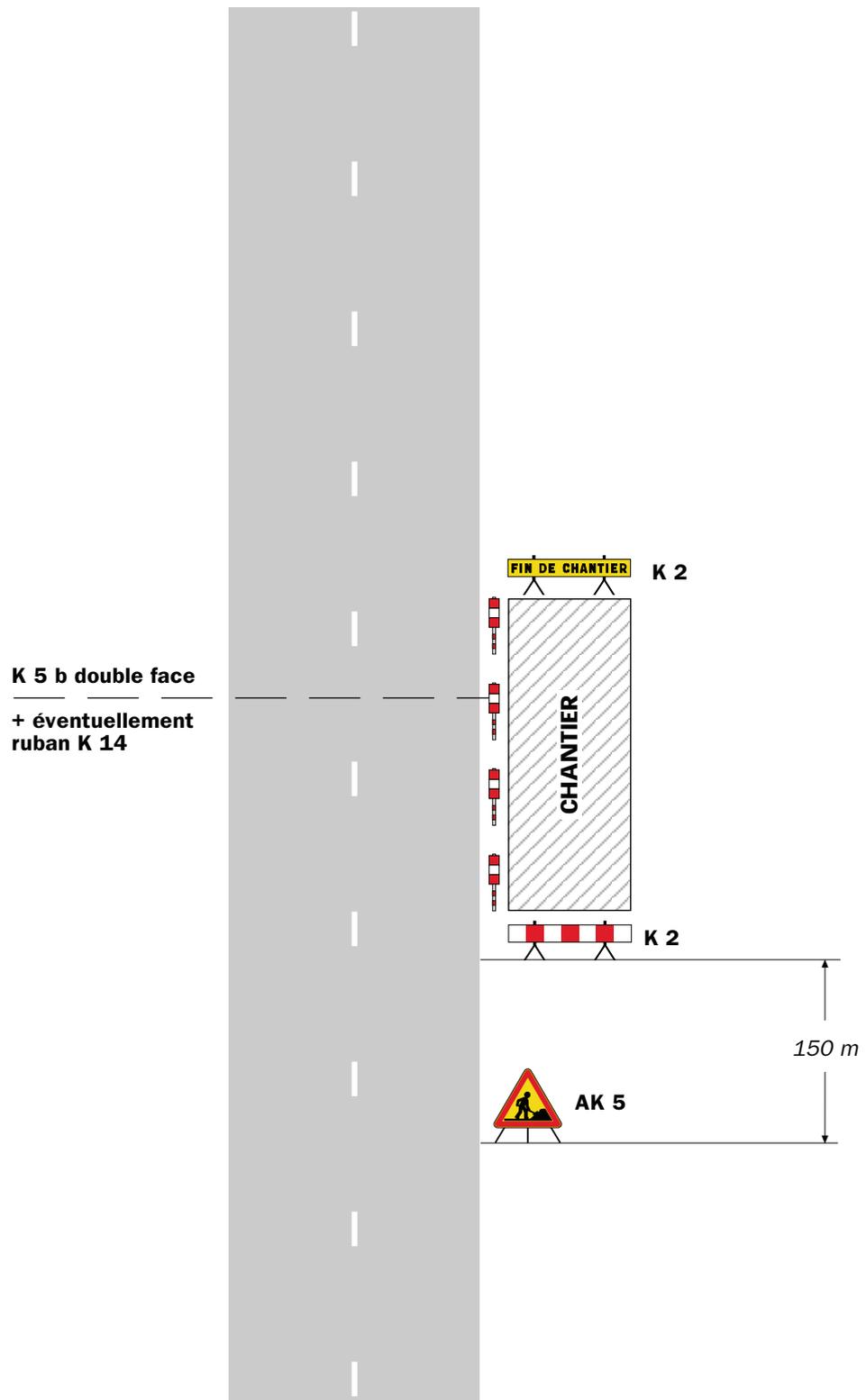
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

## Sur accotement



### Remarque(s) :

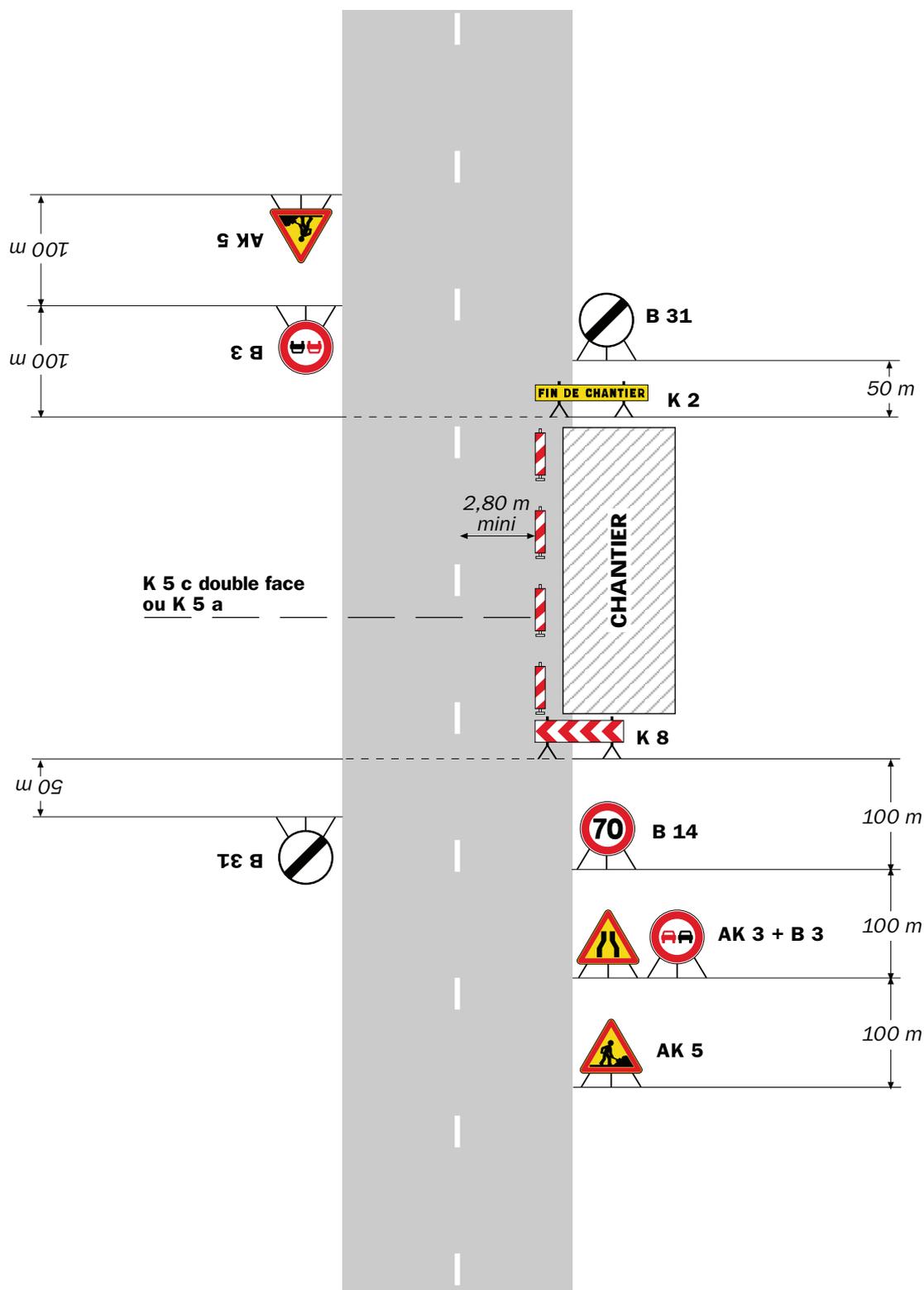
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

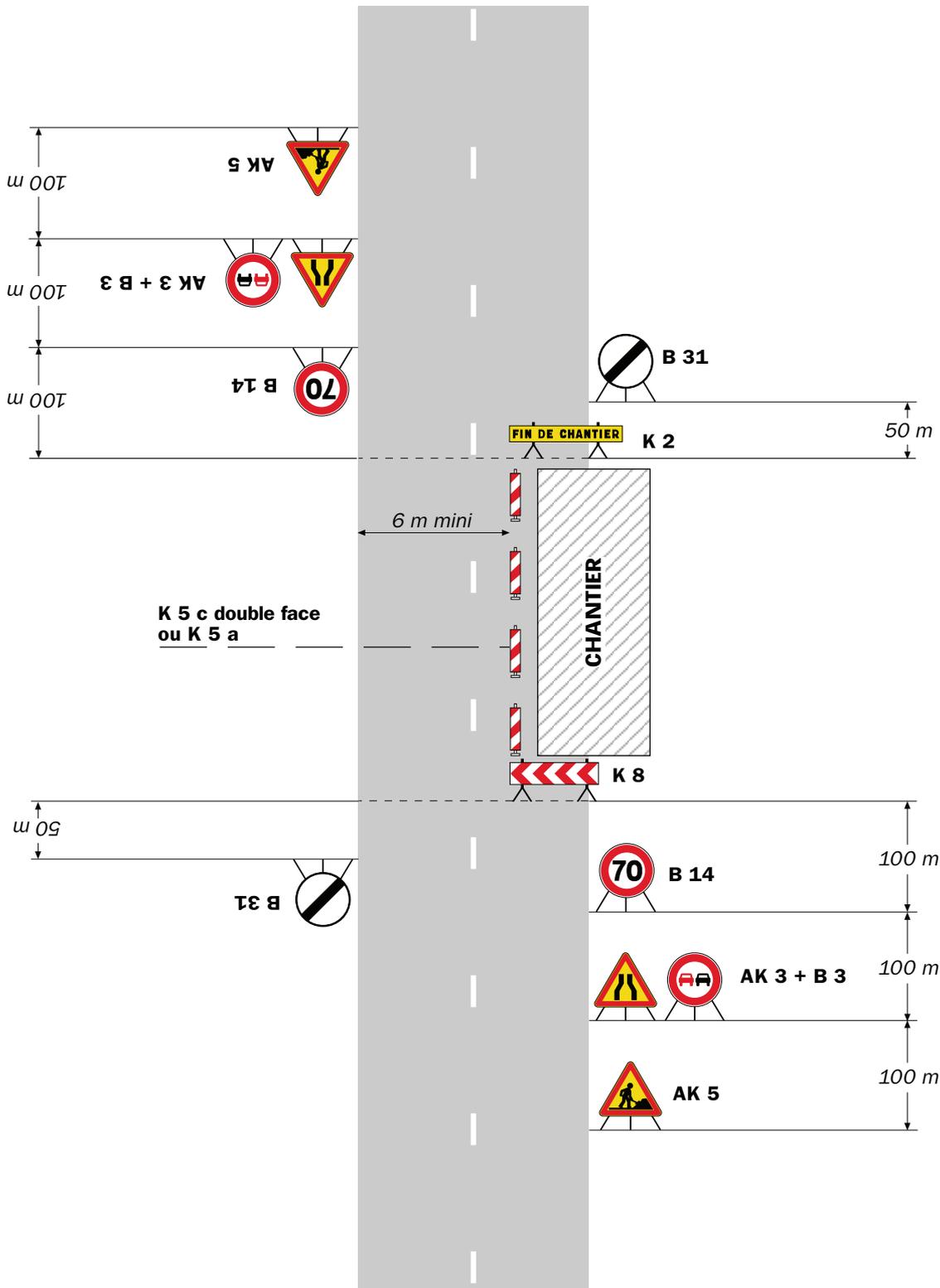
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33720

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 2+0250 au PR 4+0597 (Faramans, Pommier-de-Beaurepaire et  
Bossieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 02/11/2023 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur la RD 37 du PR 2+0250 au PR 4+0597 (Faramans, Pommier-de-Beaurepaire et Bossieu) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit, réouverture à la circulation le week-end, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place jour et nuit, réouverture à la circulation le week-end pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 51 du PR 35+0646 au PR 37+0990 (Bossieu et Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération et RD 156 du PR 0 au PR 2+0480 (Faramans et Bossieu) situés en et hors agglomération

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur ARGOUD Jérémy est joignable au : 06.98.44.24.08

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Faramans, Pommier-de-Beaurepaire et Bossieu et celles impactées par la déviation Bossieu et Pommier-de-Beaurepaire

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

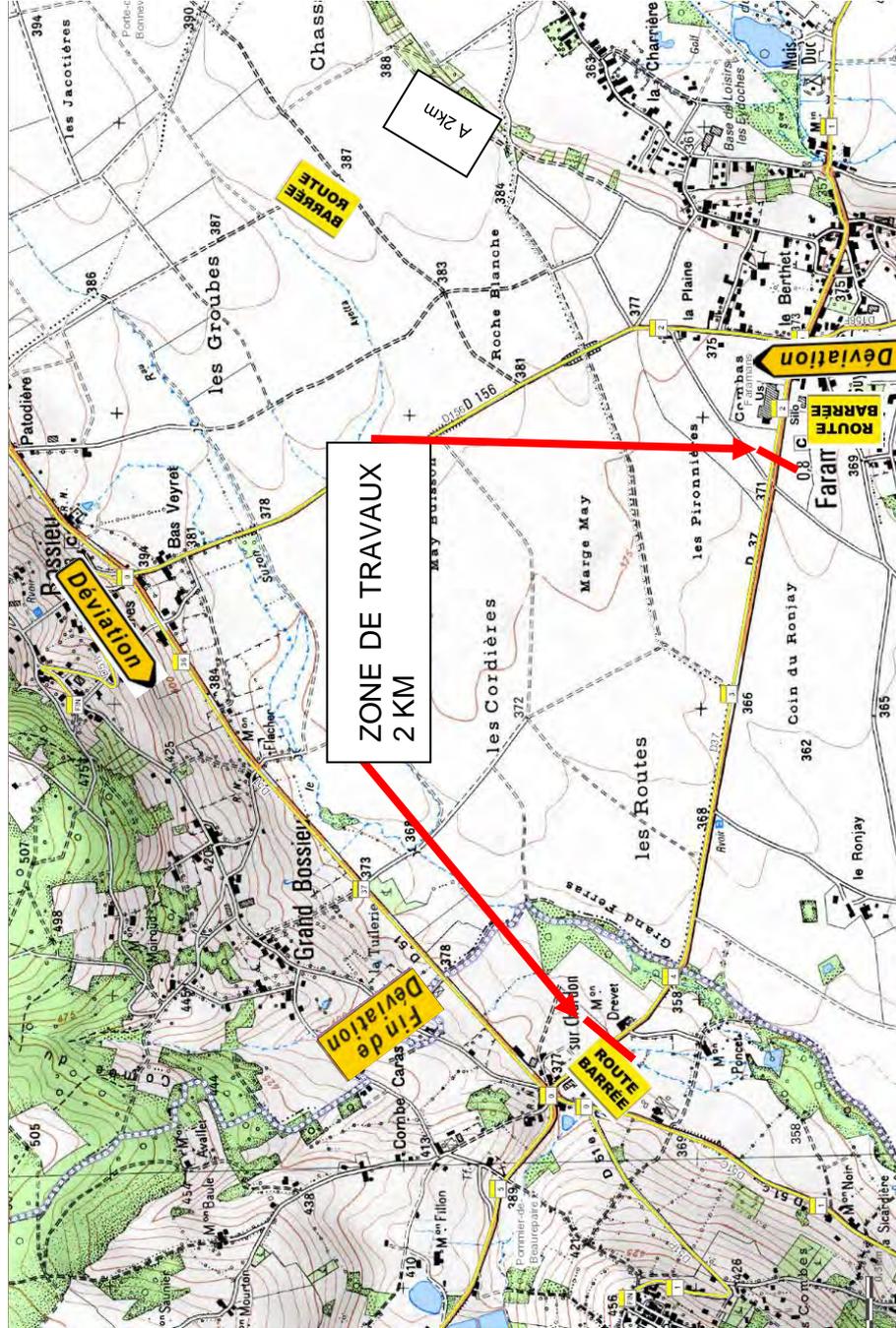
ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

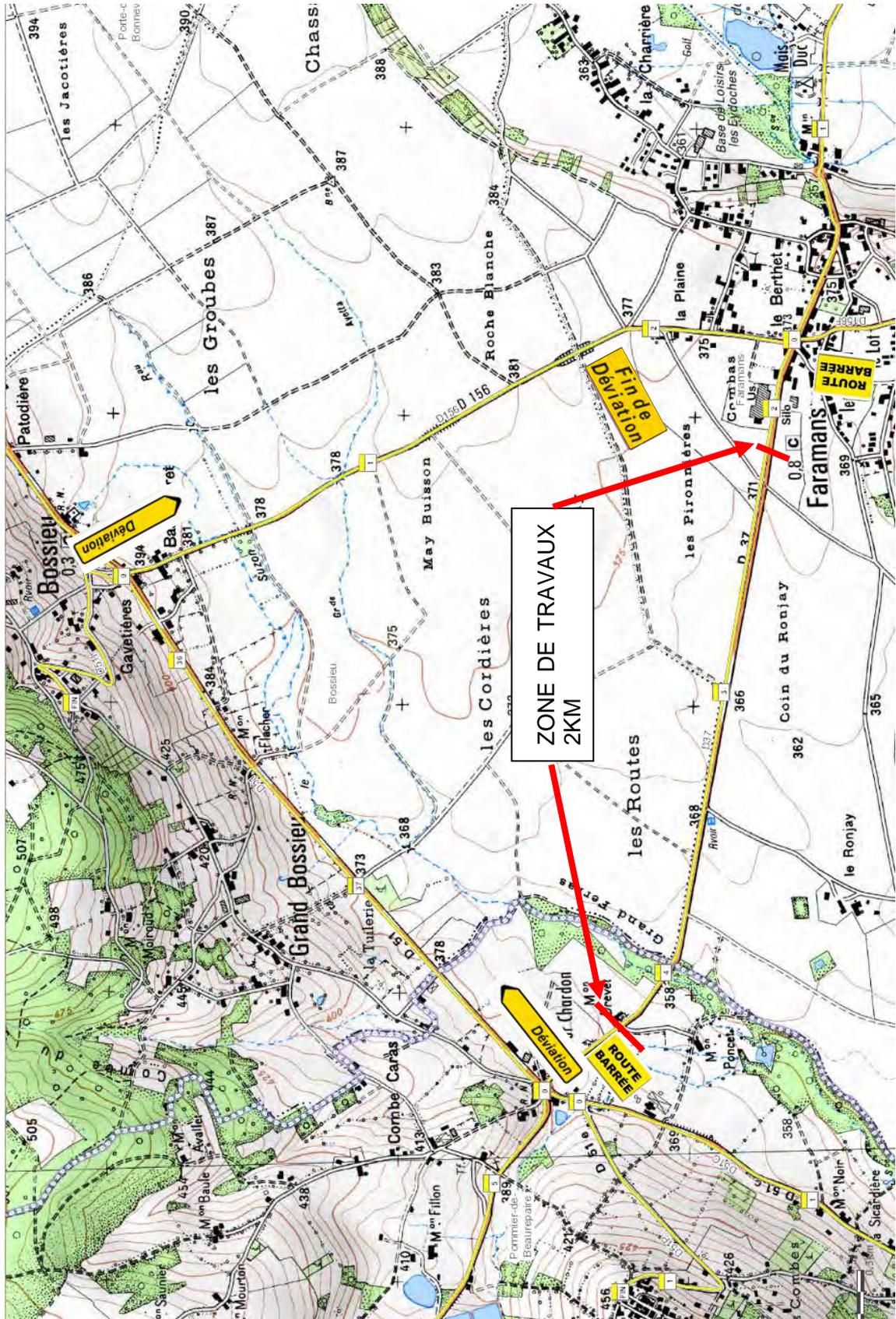
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

**DEVIATION RD 37 PR 2+250 à 4+597  
TRAVAUX EN JOURNEE DU 2 AU 10 NOVEMBRE 2023  
Déviation sens Pommier de Beurepaire vers FARAMANS**



Déviations sens FARAMANS vers Pommier de beauraupaire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33723**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur  
la RD1006 (PR 10+0677 au PR 11+0500) Vaulx-Milieu  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 30/10/2023 de Céleste pour le compte de SAS ACF
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'ouverture de chambre Télécom existante pour la finalisation du raccordement de fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Céleste pour le compte de SAS ACF

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le 06/11/2023, sur RD1006 (PR 10+0677 au PR 11+0500) Vaulx-Milieu situés hors agglomération,

- la circulation est interdite sur la voie de gauche (sur une 2\*2 voies) de 9h00 à 12h00.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Lamarana Sow est joignable au : 0771915431

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vaulx-Milieu  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

[REDACTED]

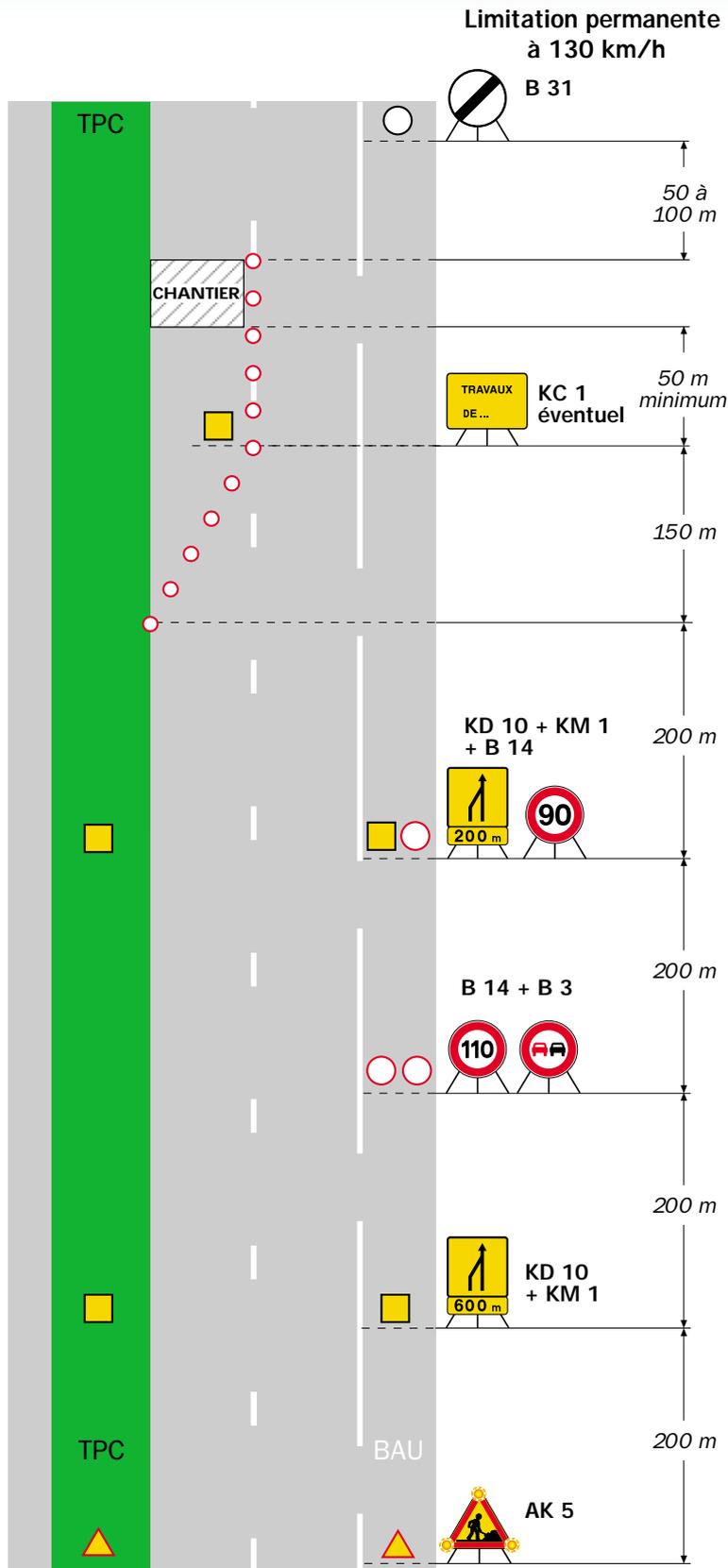
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

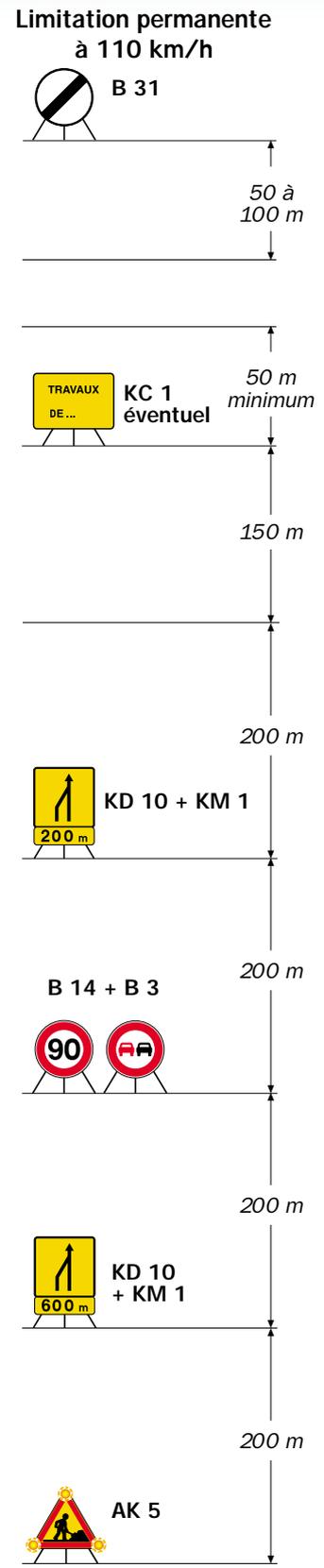
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

## Neutralisation de la voie de gauche



## Route à 2 x 2 voies



### Remarque(s) :

- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.
- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature des travaux, la période, la durée...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33727**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-33669  
portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
la RD143 (PR 0+0703 au PR 1+0187) Saint-Savin  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-33669 en date du 26/10/2023,
- Considérant** que contrainte de l'entreprise de décaler l'intervention

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2023-33669 du 26/10/2023, portant réglementation de la circulation D143 (PR 0+0703 au PR 1+0187) Route de St Savin à Saint-Savin situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 08/11/2023.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature area]

[Redacted signature area]

#signature#

[Redacted footer]

DIFFUSION:

Département de l'Isère PCRD Itinisé  
Département de l'Isère / PCTC Itinisé  
Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
Le Maire de la commune de Saint-Savin  
PCC

Monsieur Stéphane Dardun (Département de l'Isère)  
Bruno MATHAN (Département de l'Isère)  
Vincent Deloffre (MTP énergie)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33669**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
la RD143 (PR 0+0703 au PR 1+0187) Saint-Savin  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 18/10/2023 de l'Entreprise MTP énergie
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement de 6 candélabres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise mtp énergie

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 03/11/2023, sur RD143 (PR 0+0703 au PR 1+0187) Saint-Savin situés hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 8h30 à 17h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h30 à 17h00.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

## **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Vincent Deloffre est joignable au : 06.14.80.96.42

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Savin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

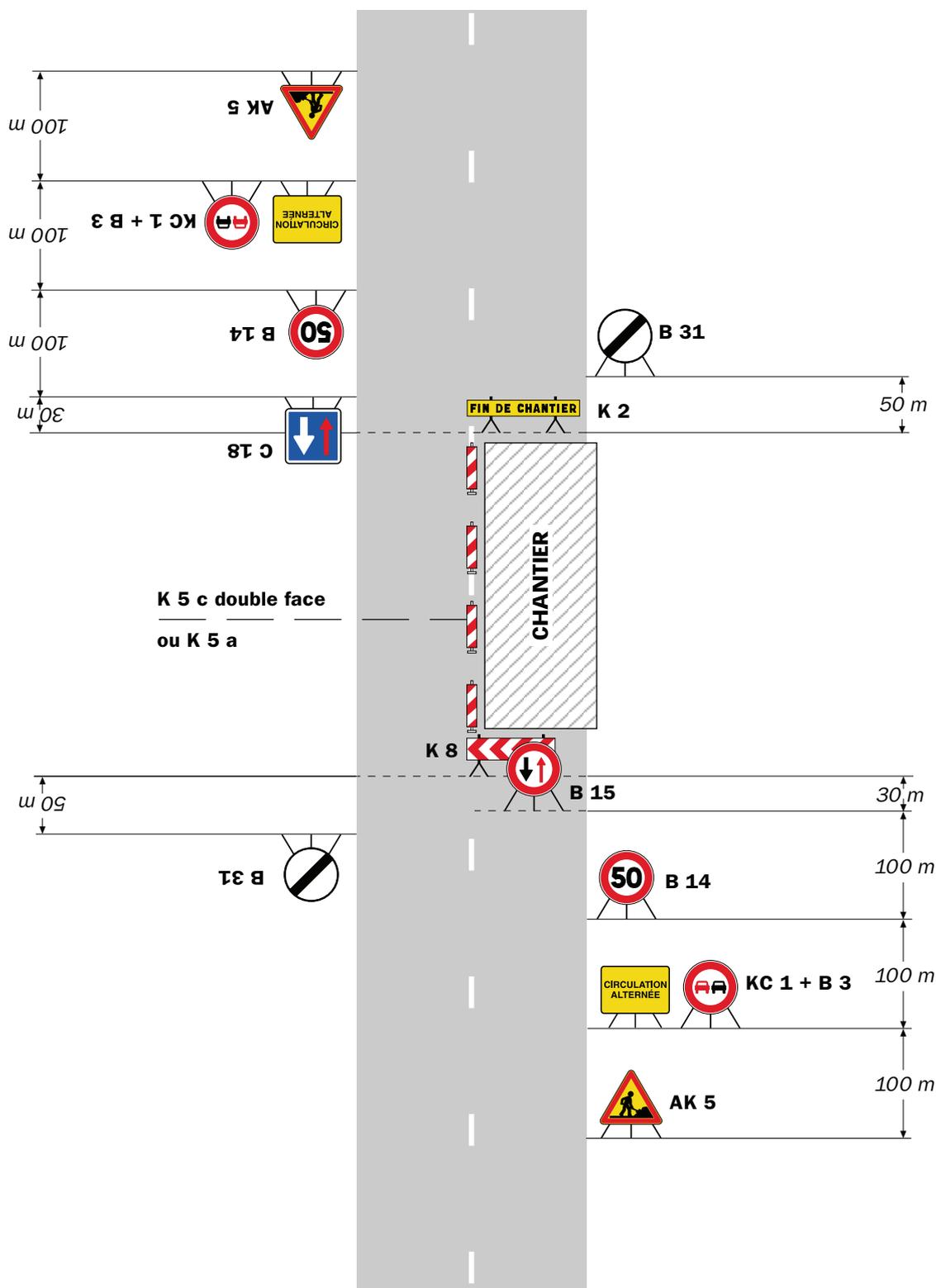
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

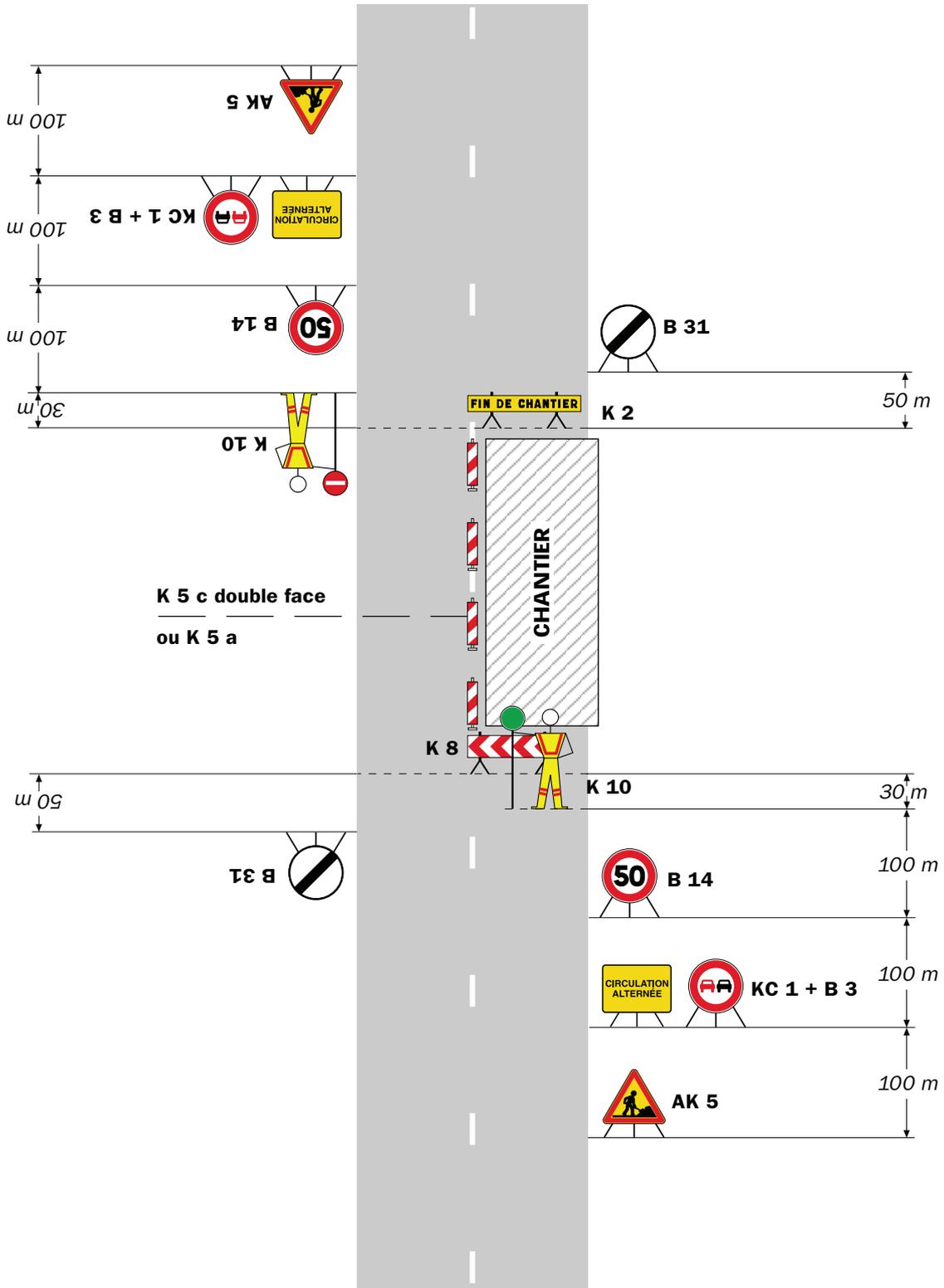
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

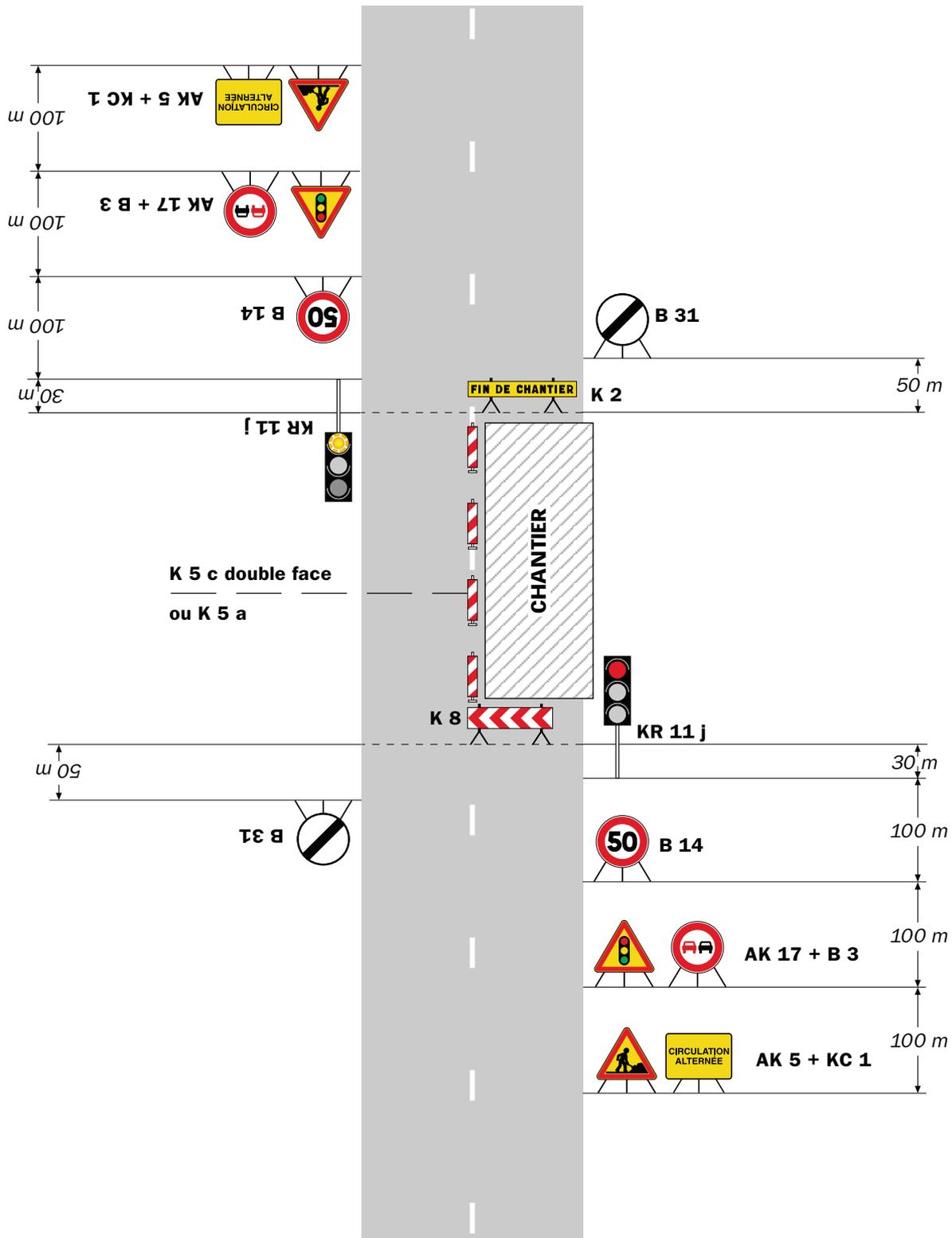
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

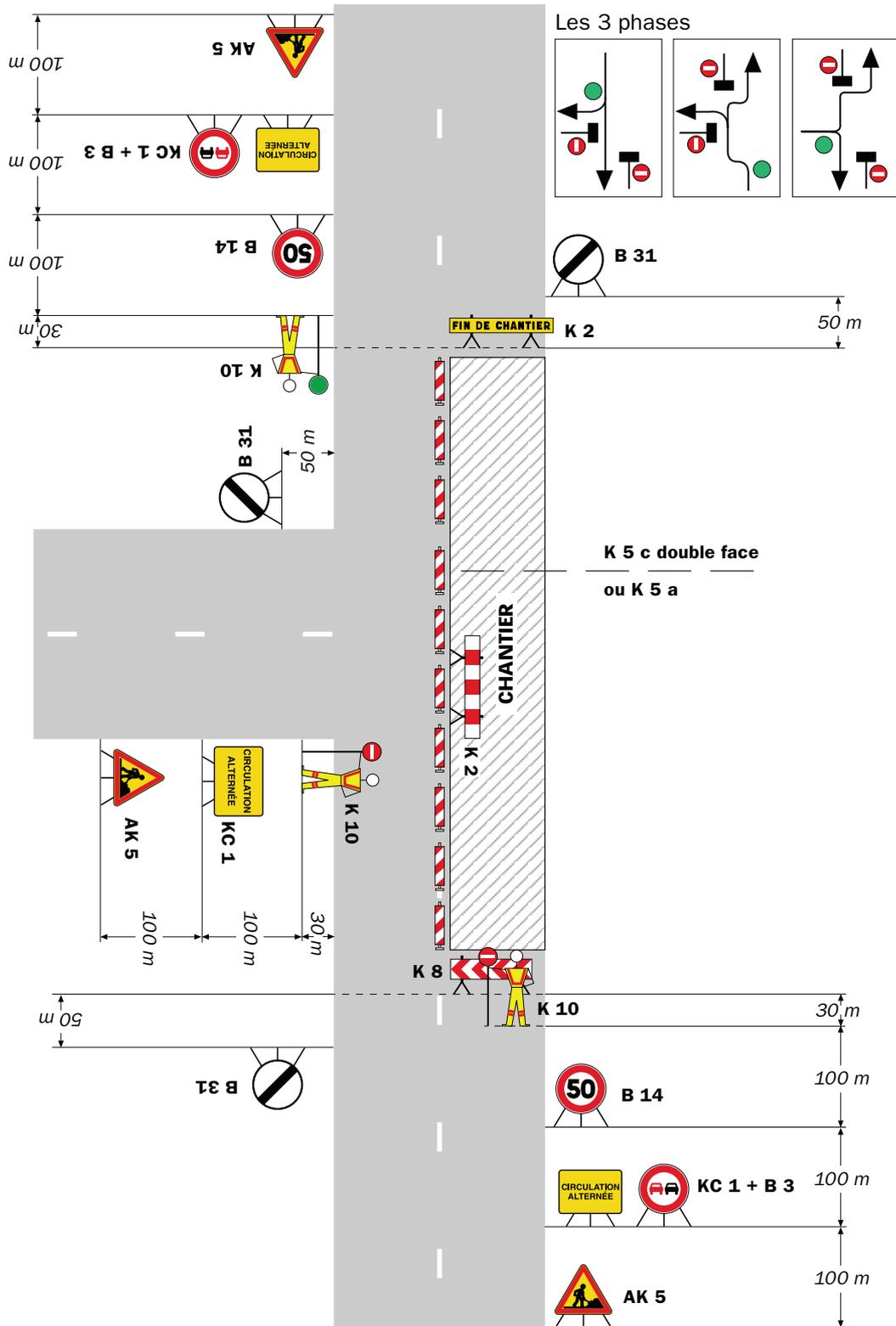
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



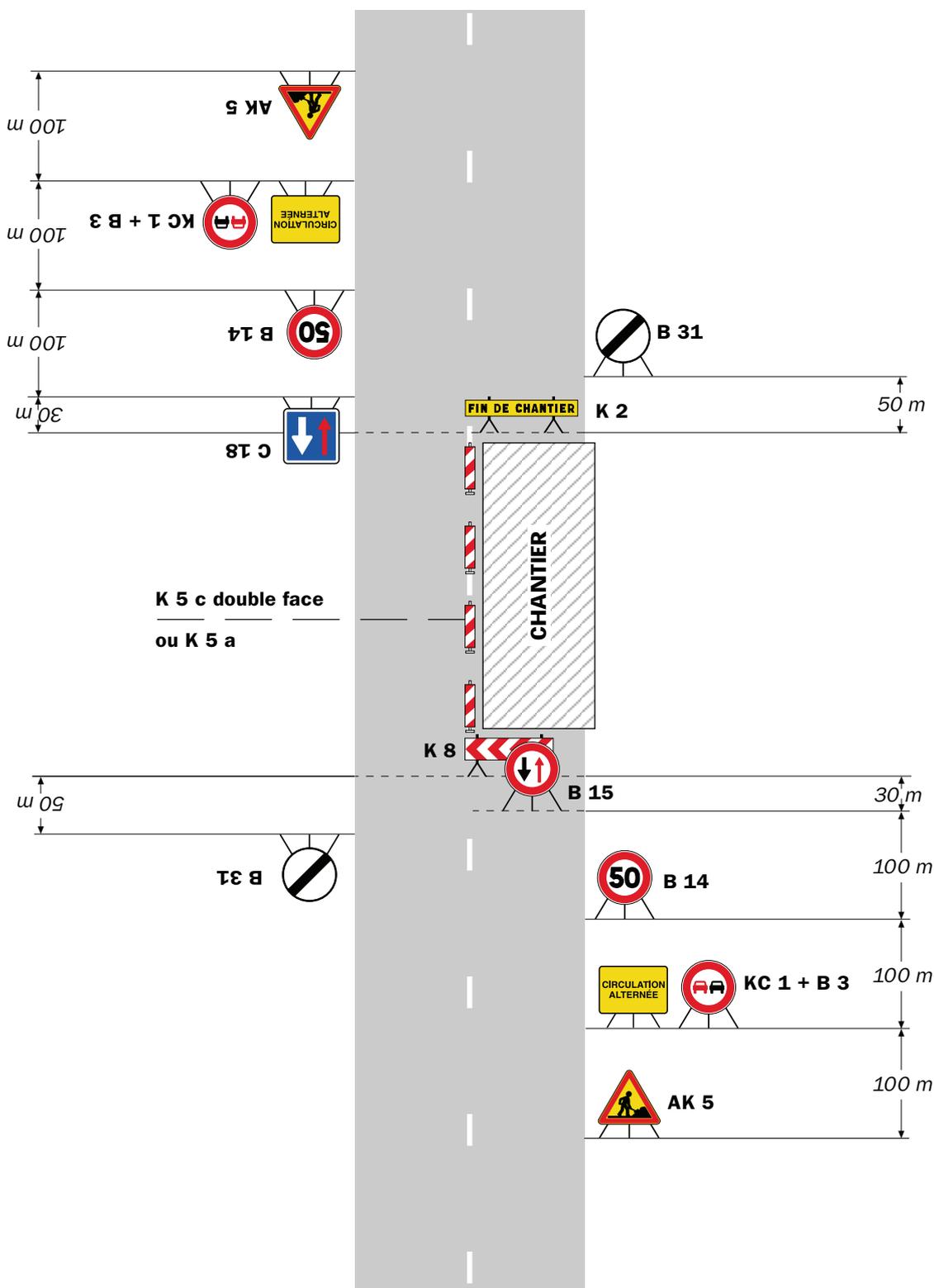
Remarque(s) :

# Chantiers fixes

CF22

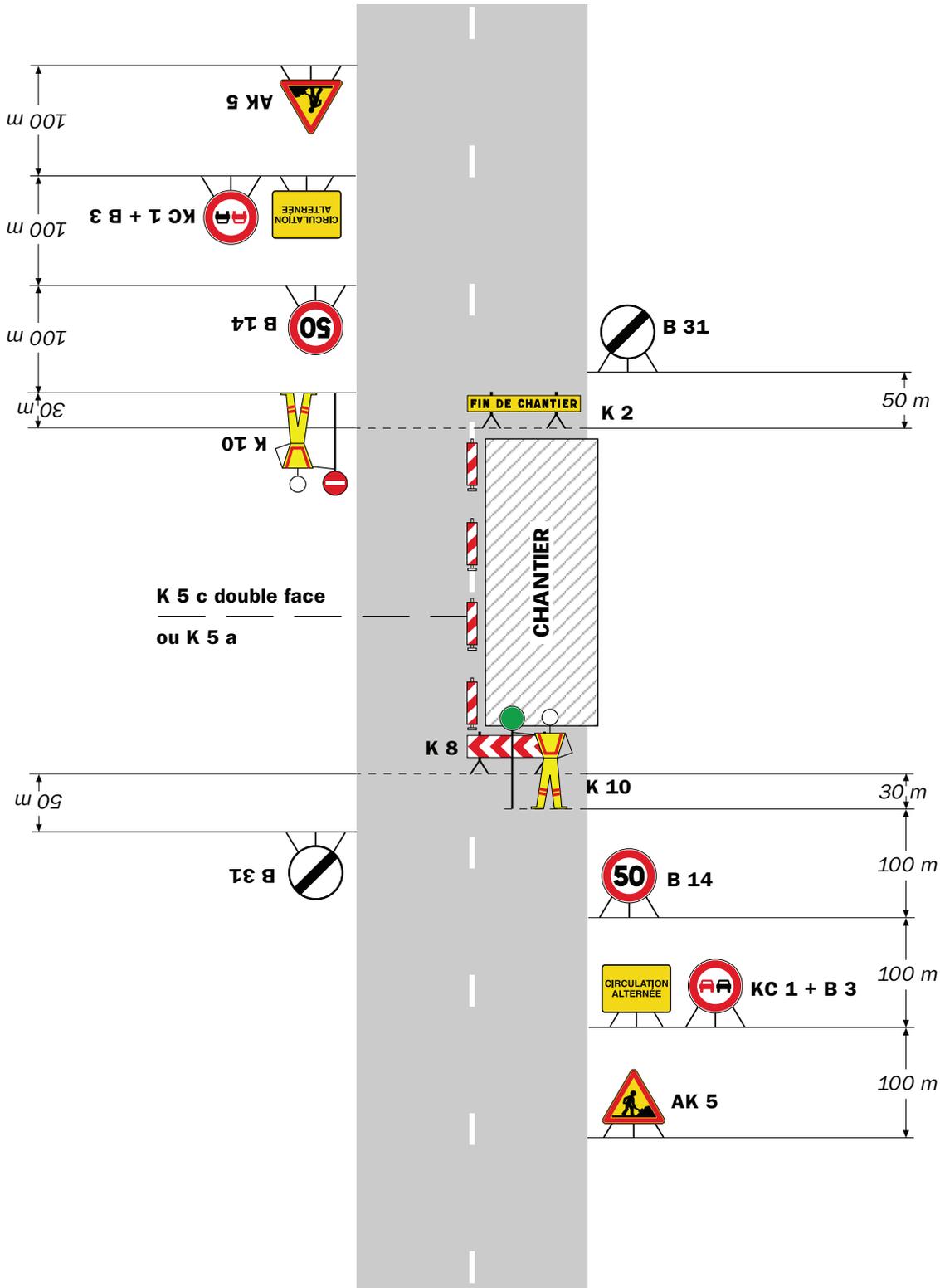
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

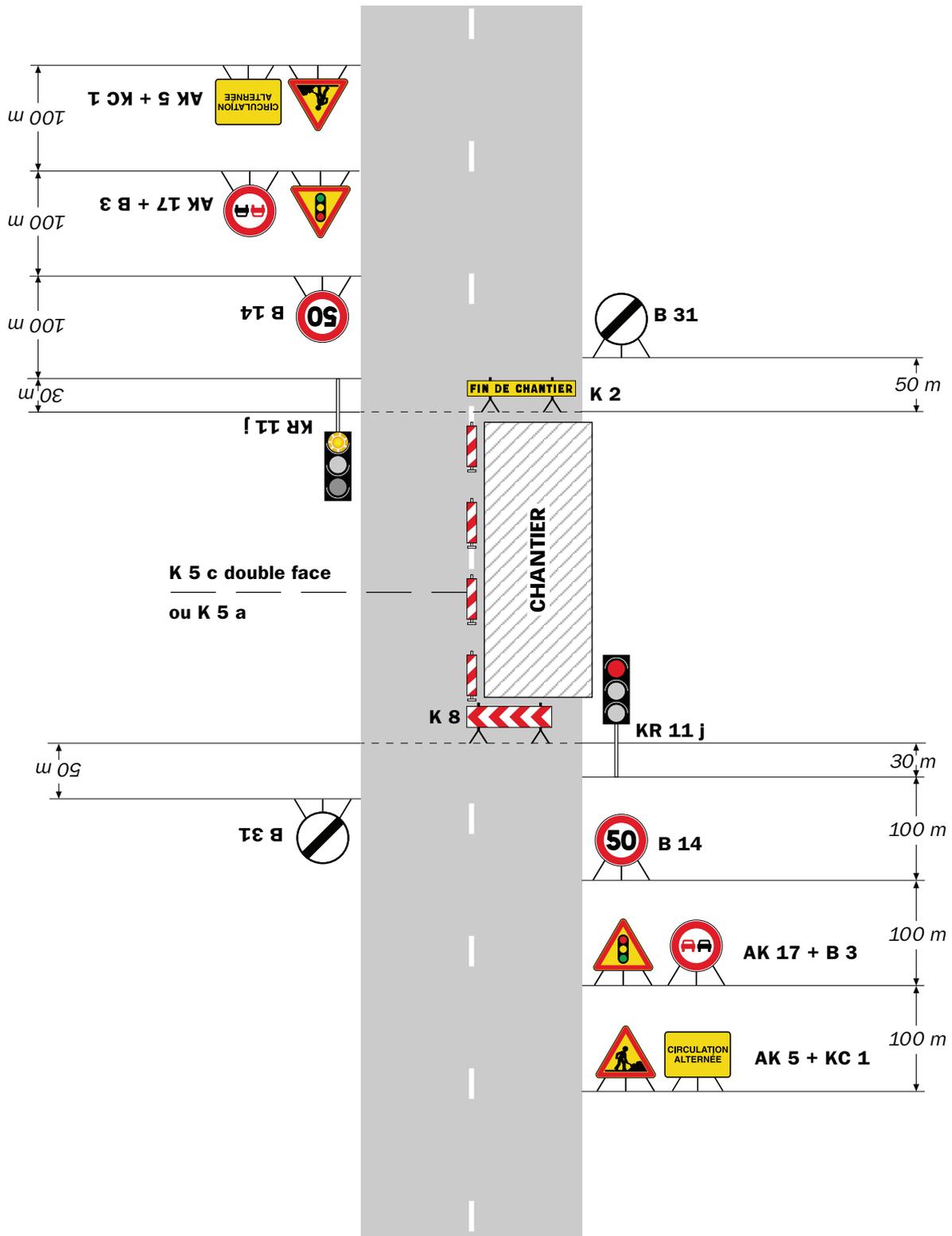
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

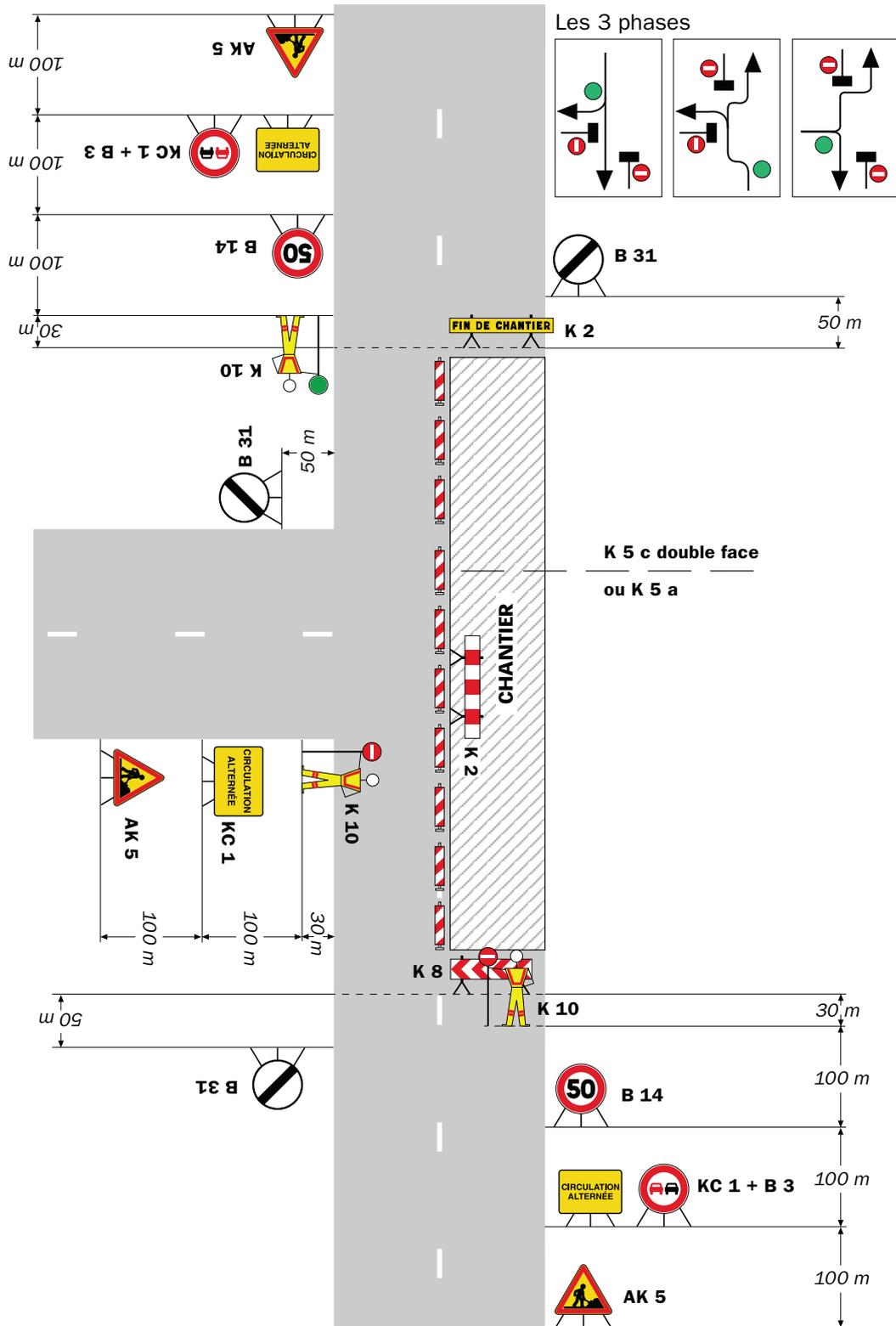
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33728**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-33590  
portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
la RD54C (PR 1+0150 au PR 1+0485) Ruy-Montceau et Nivolas-Vermelle  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-33590 en date du 20/10/2023,
- Considérant** que la contrainte de report de chantier

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2023-33590 du 20/10/2023, portant réglementation de la circulation D54C (PR 1+0150 au PR 1+0485) Route de Boussieu à Ruy-Montceau et Nivolas-Vermelle situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 08/11/2023.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

  
  
#signature#

DIFFUSION:

Département de l'Isère PCRD Itinéraire  
Département de l'Isère / PCTC Itinéraire  
Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
Le Maire de la commune de Ruy-Montceau  
Le Maire de la commune de Nivolas-Vermelle  
PCC

Monsieur Stéphane Dardun (Département de l'Isère)

Bruno MATHAN (Département de l'Isère)

Vincent Deloffre (MTP énergie)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33590**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
la RD54C (PR 1+0150 au PR 1+0485) Ruy-Montceau et Nivolas-Vermelle  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 02/10/2023 de l'Entreprise MTP énergie
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement des lanternes d'éclairage public nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MTP énergie

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 03/11/2023, sur RD54C (PR 1+0150 au PR 1+0485) Ruy-Montceau et Nivolas-Vermelle situés hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 8h00 à 17h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h00 à 17h00.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

## **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Vincent Deloffre est joignable au : 0614809642

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Ruy-Montceau et Nivolas-Vermelle

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

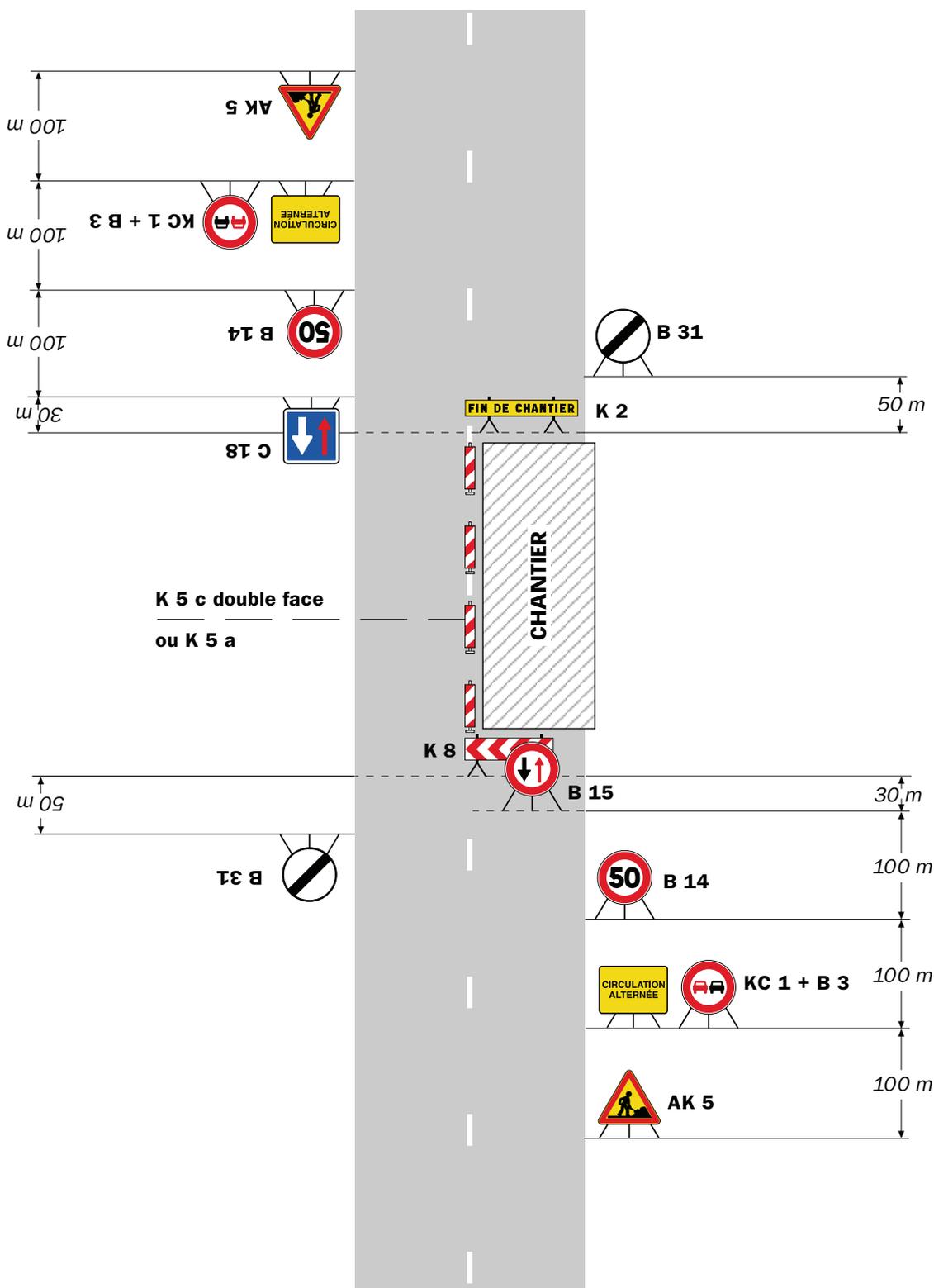
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

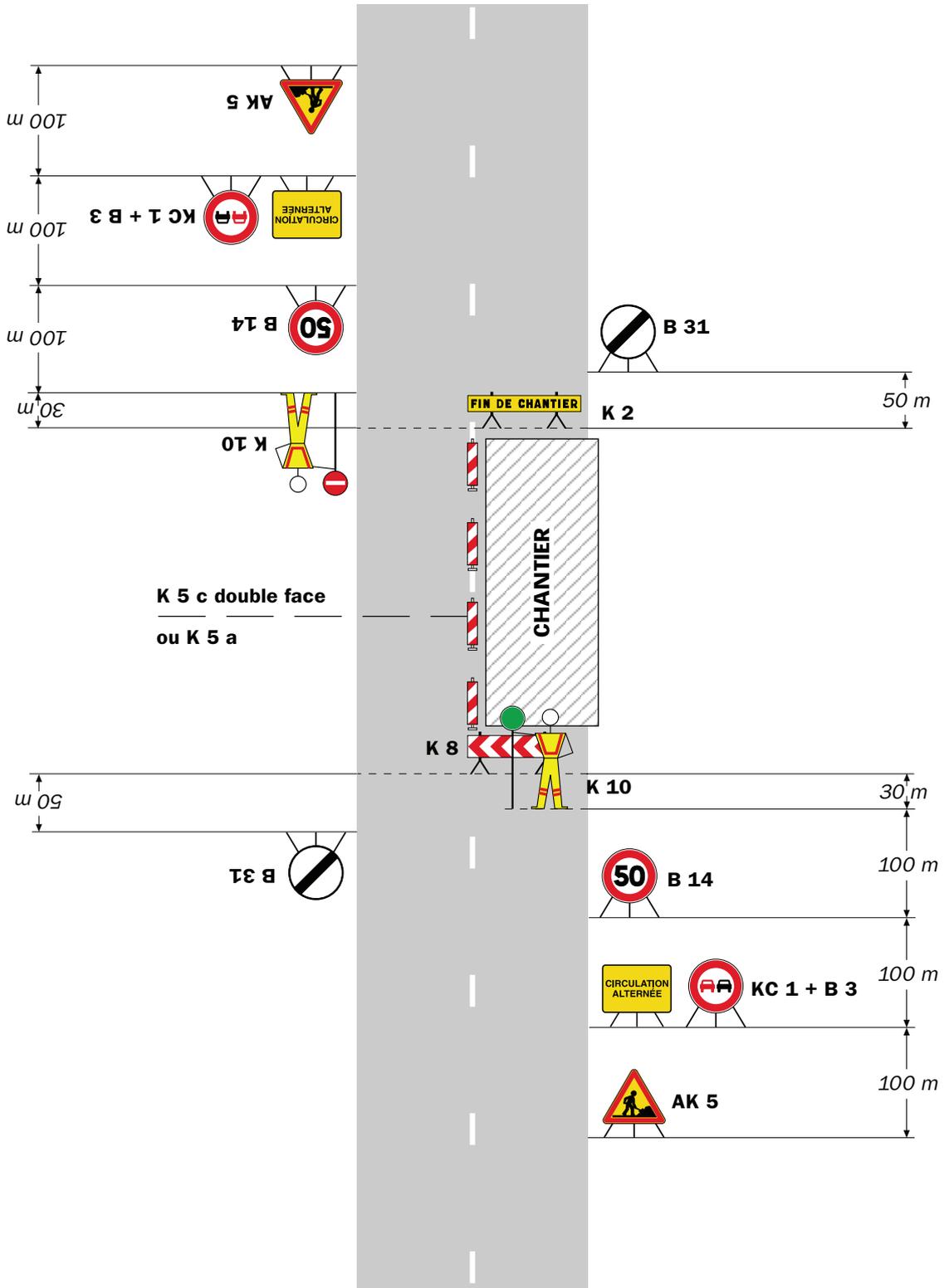
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

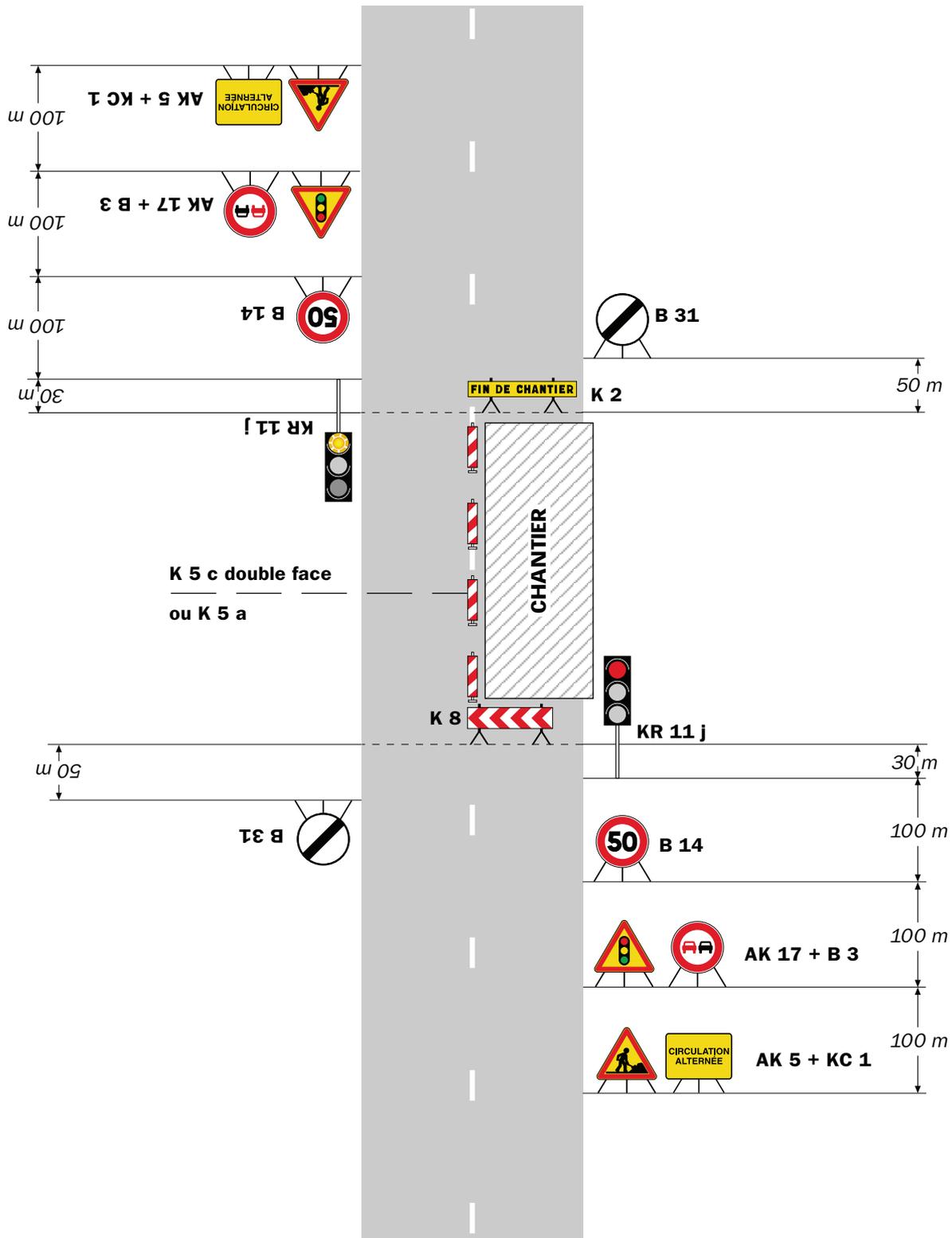
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

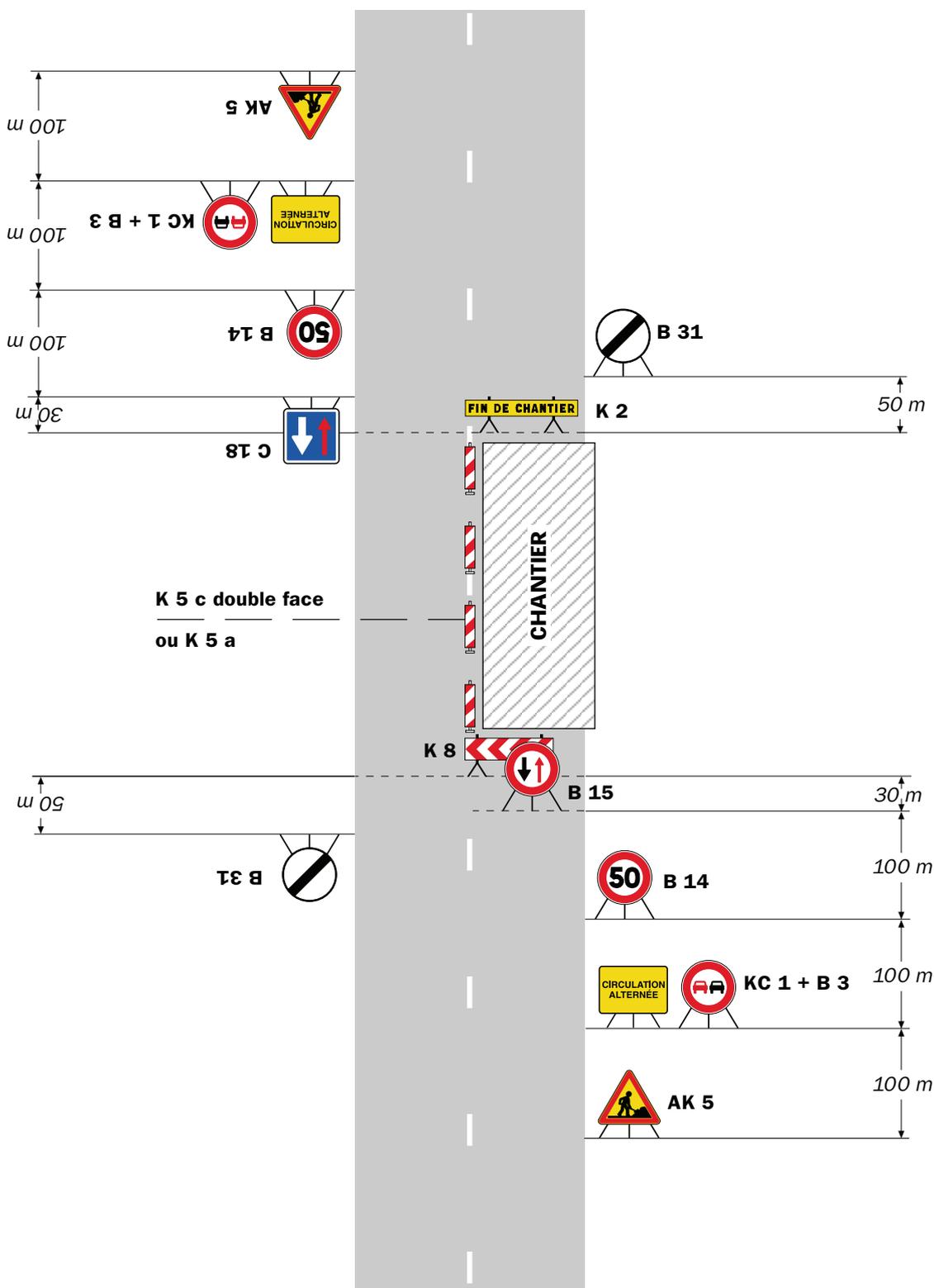
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

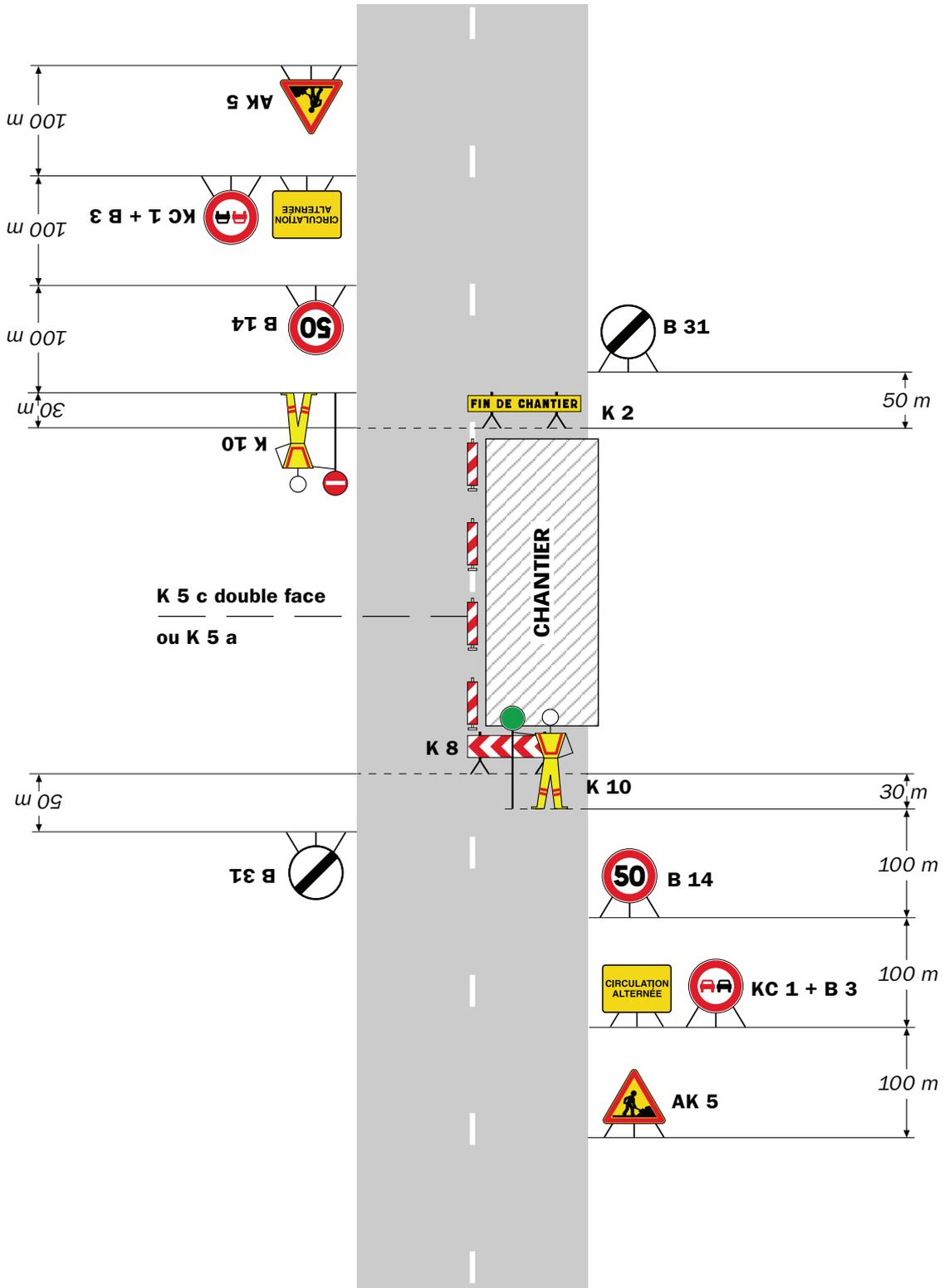
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

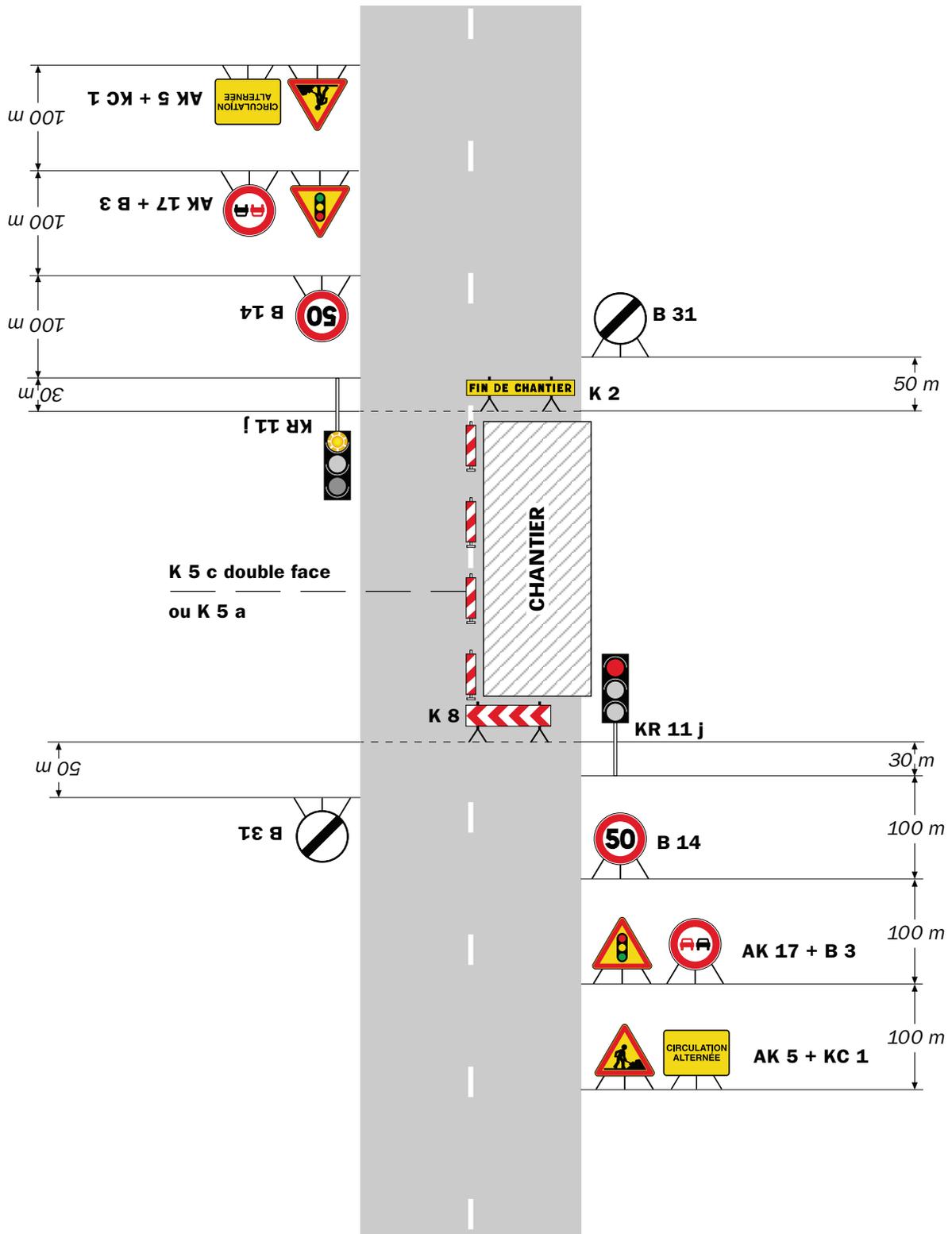
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33730**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
la RD53 (PR 8+0566) Saint-Georges-d'Espéranche  
situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée TE38 : 22.002.389 - ENEDIS : DC24/098798 en date du 02/11/2023 de Eiffage énergie pour le compte de Territoire d'énergie Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-33450 en date du 11/10/2023

**Considérant** que les travaux de renforcement de réseaux ENEDIS avec pose de câble HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage énergie pour le compte de Territoire d'énergie Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur RD53 (PR 8+0566) Le Clos, Route de Lafayette à Saint-Georges-d'Espéranche situé hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 8h00 à 17h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h00 à 17h00.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Grégory SILVESTRE est joignable au : 0642673259

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :  
La commune impactée par la restriction Saint-Georges-d'Espéranche

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

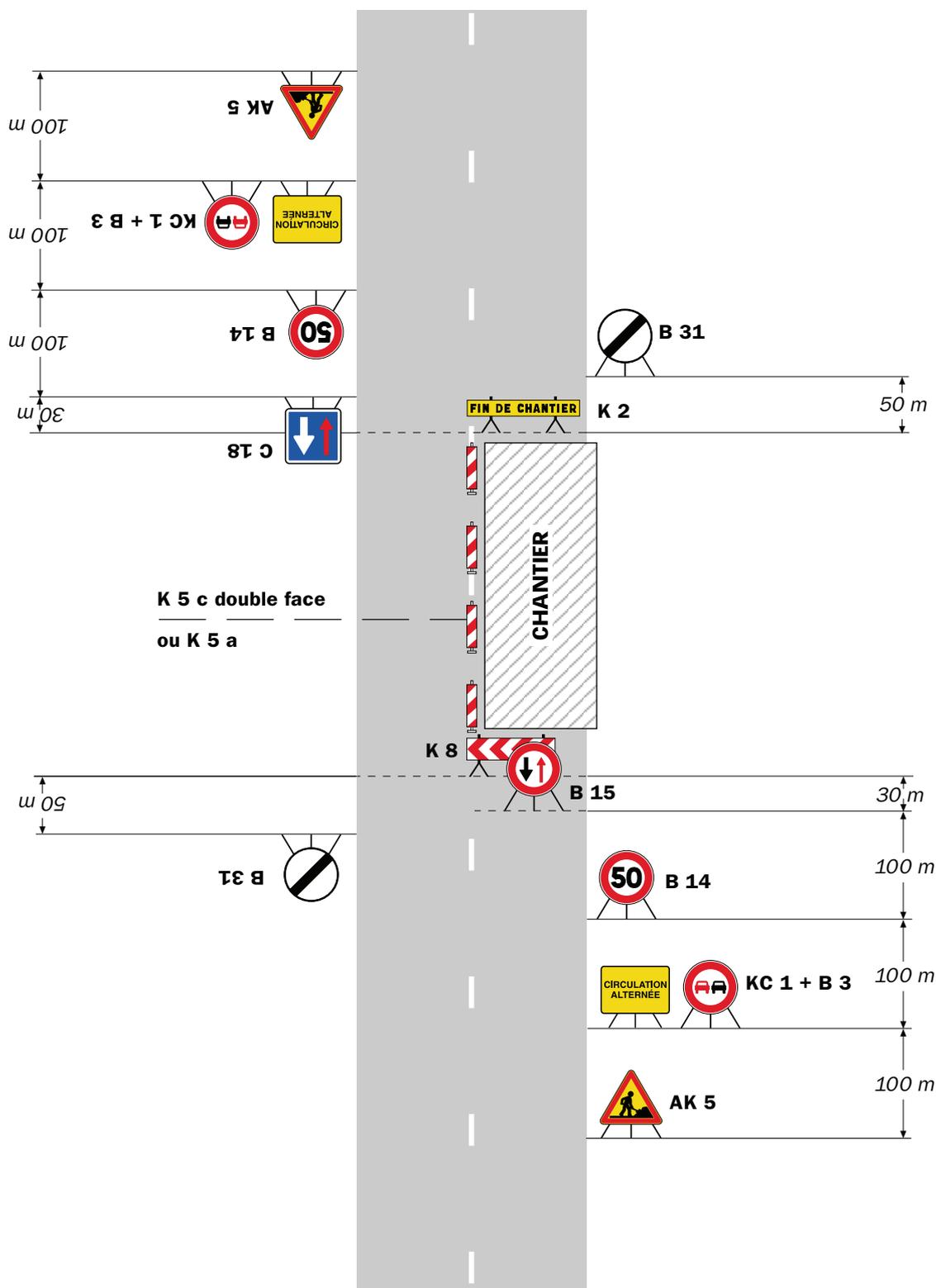
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

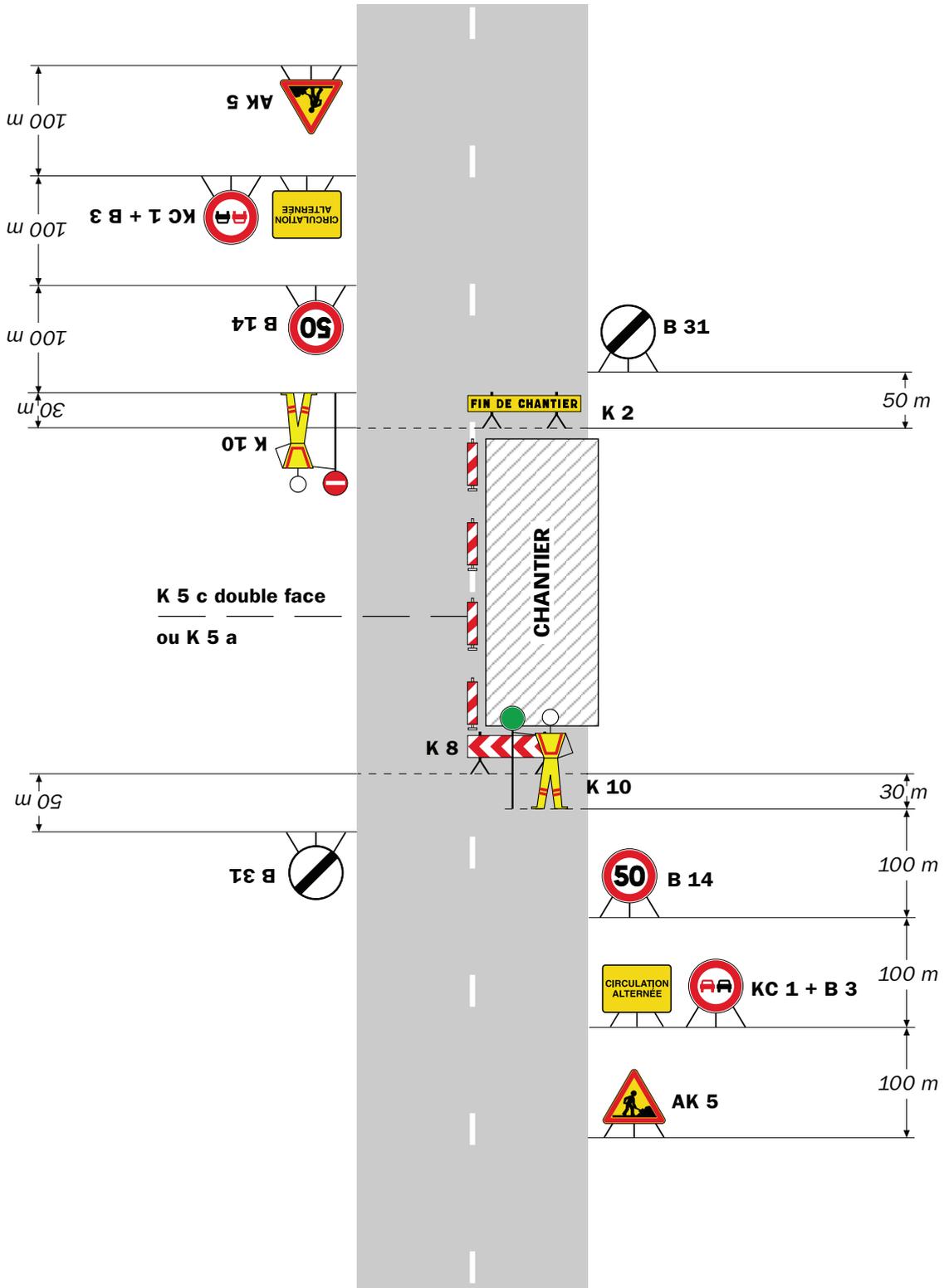
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

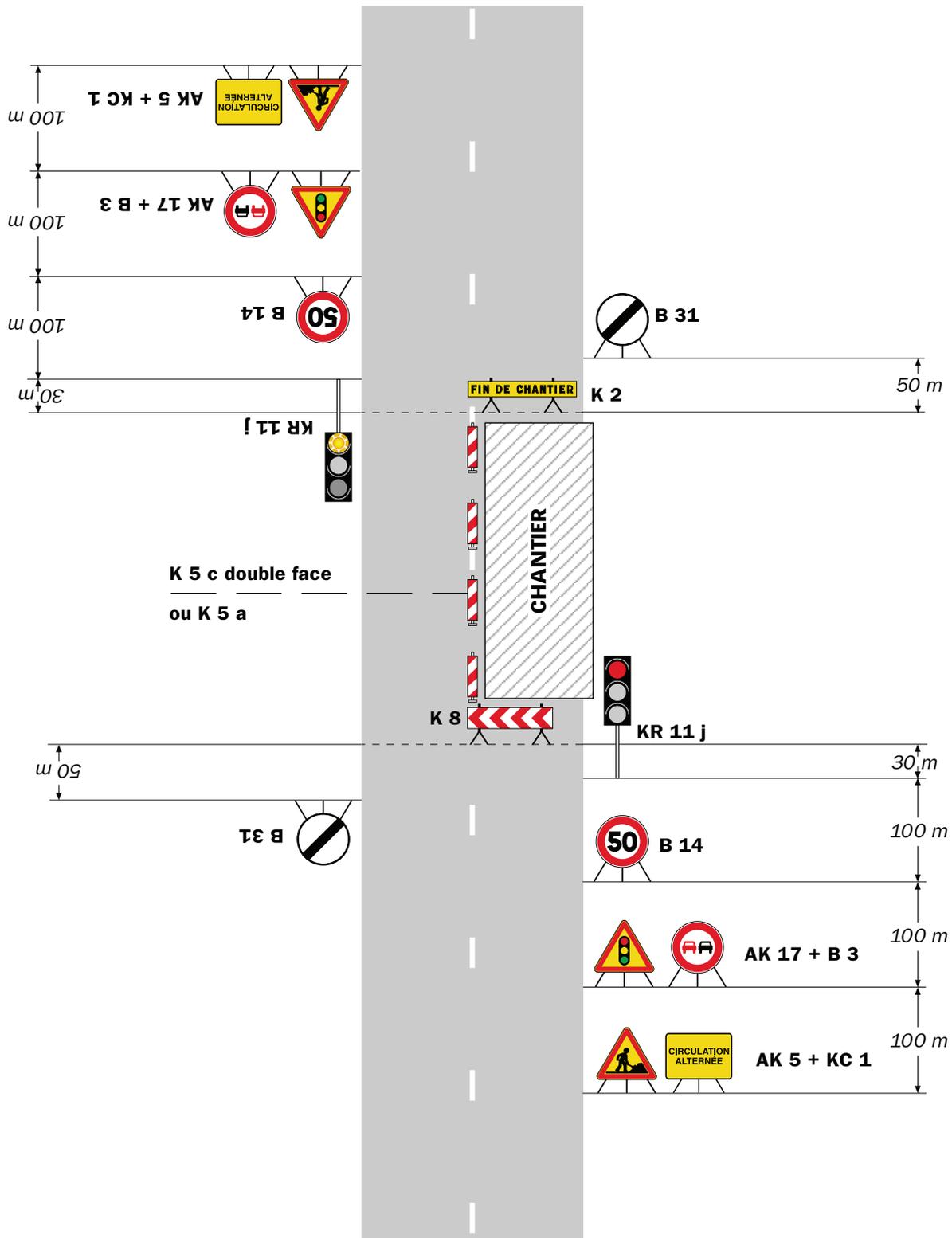
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

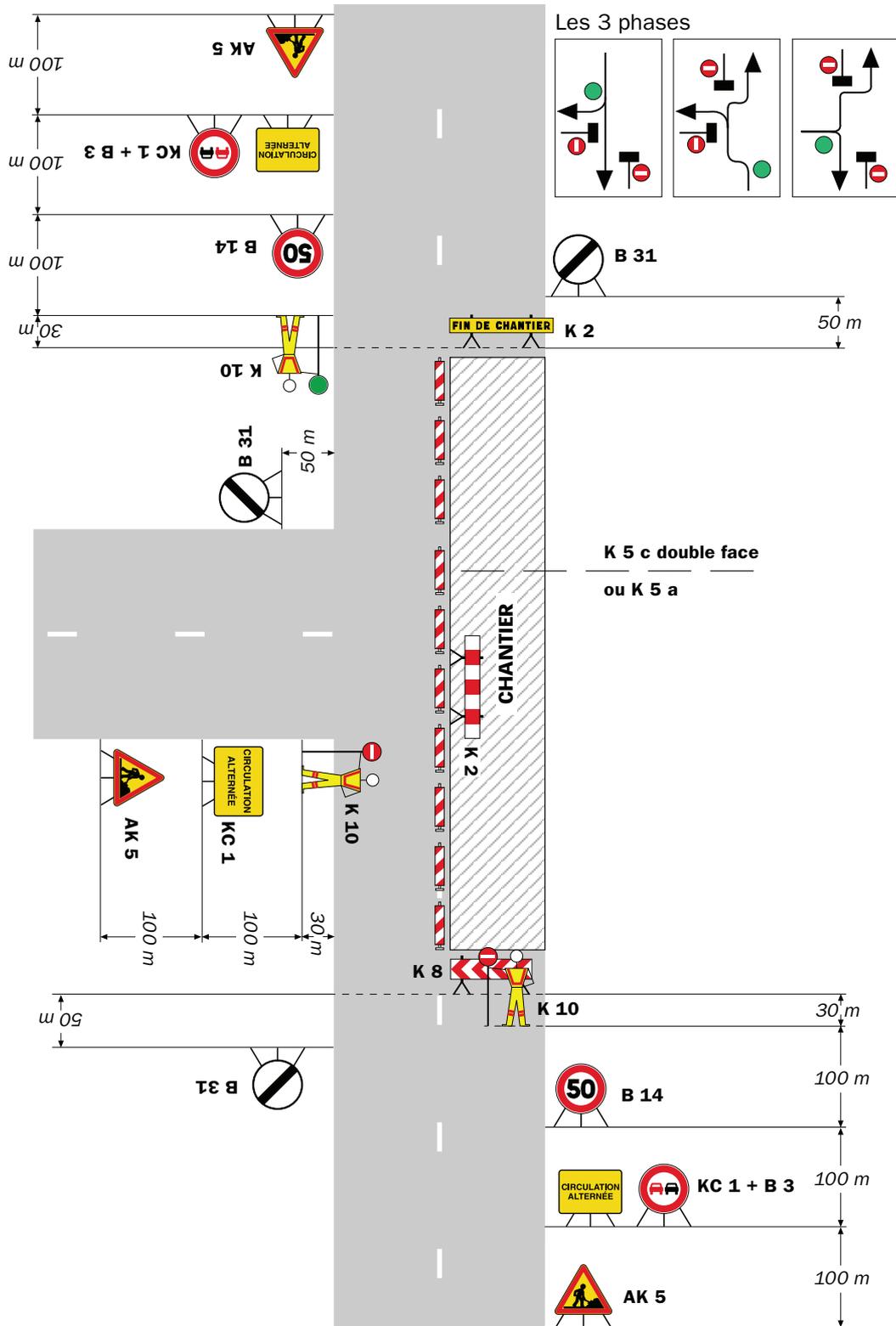
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33732

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51 du PR 19+0440 au PR 19+0620 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **AA24/190216** en date du 02/11/2023 de l'entreprise SPIE City Network pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement d'un support d'un réseau d'électricité à l'identique (en lieu et place) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, sur la RD 51 du PR 19+0440 au PR 19+0620 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Claude BOURGEON est joignable au : 06.78.78.98.41

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Didier-de-Bizonnes

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

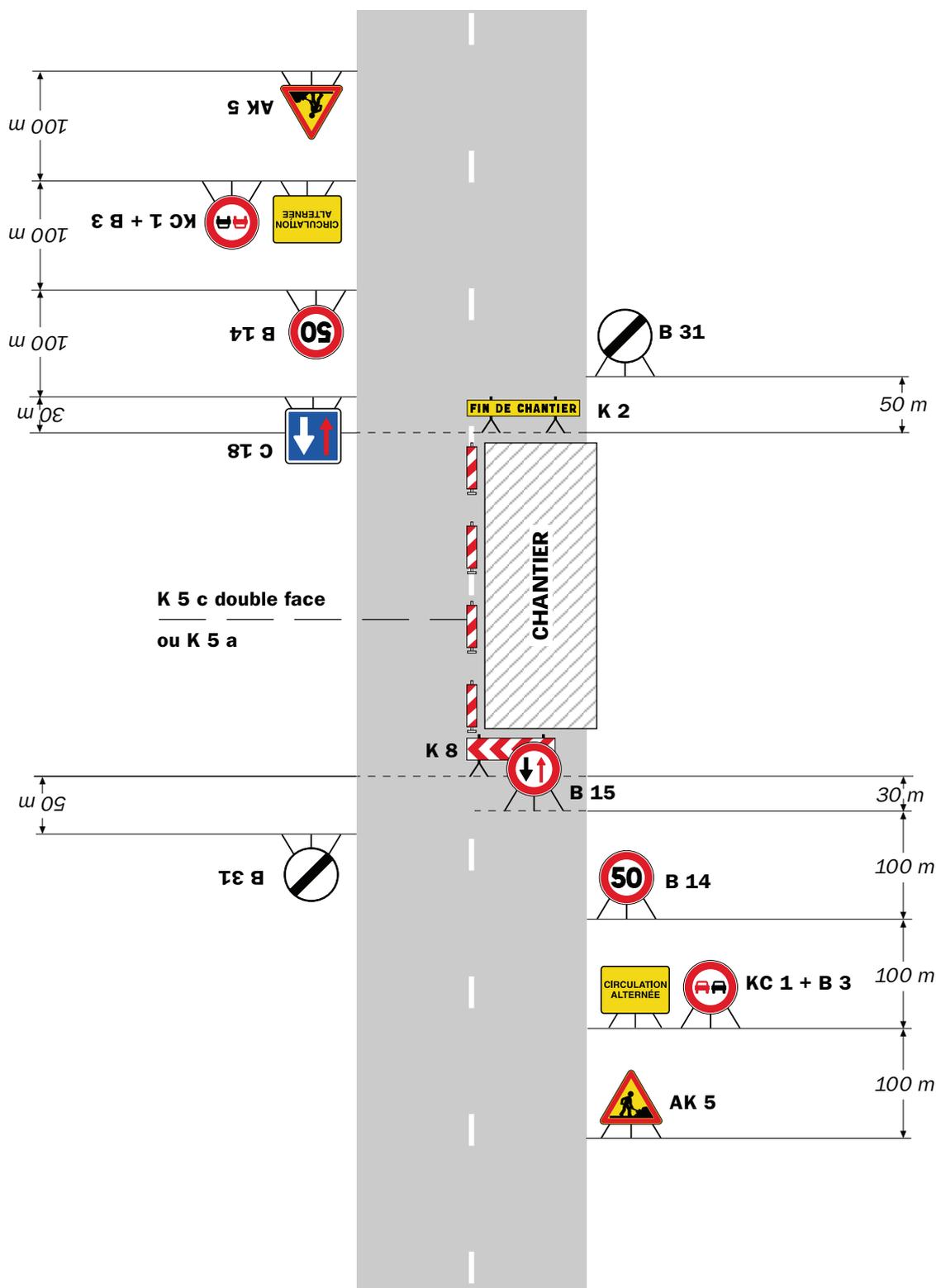
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

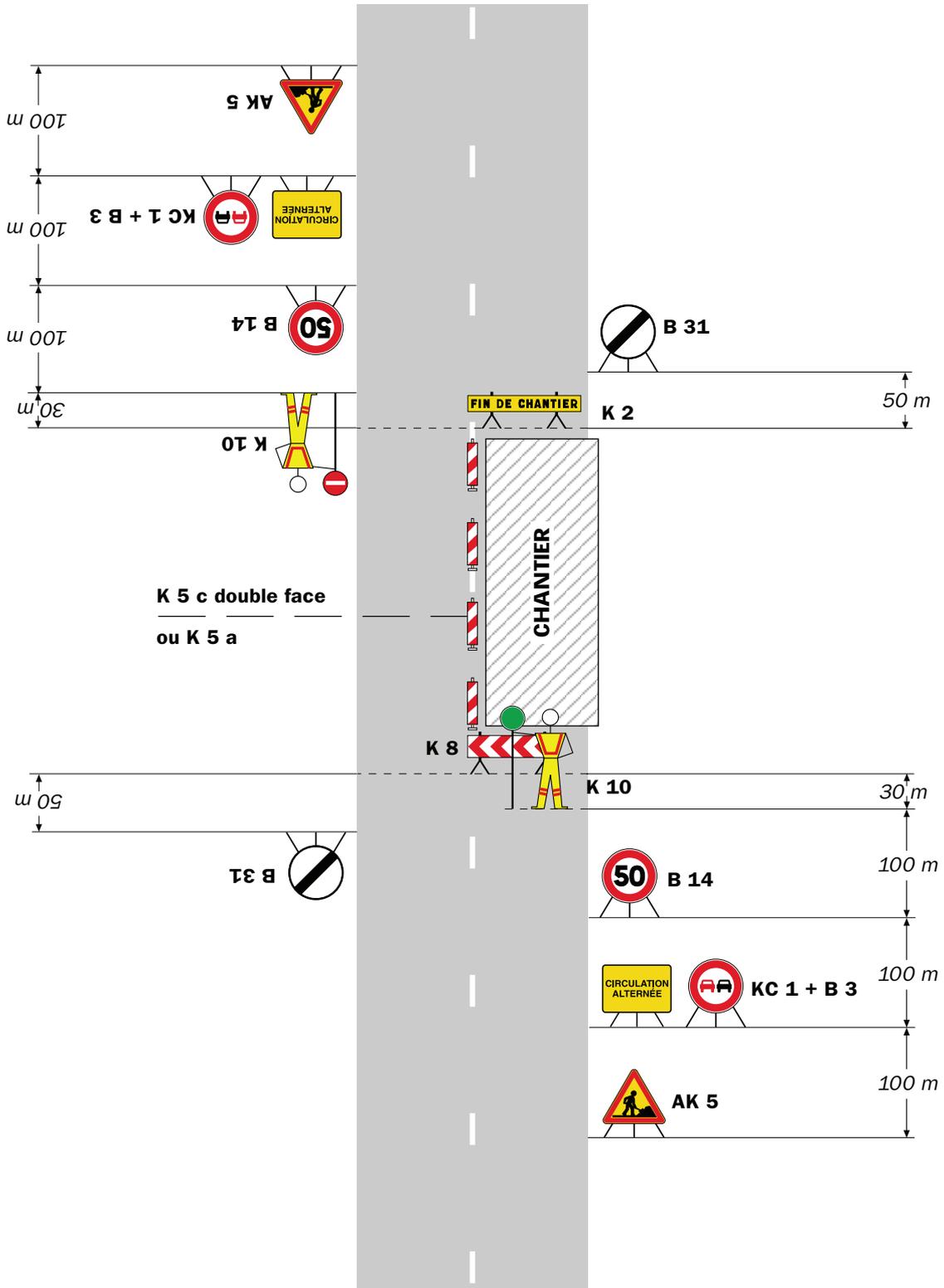
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

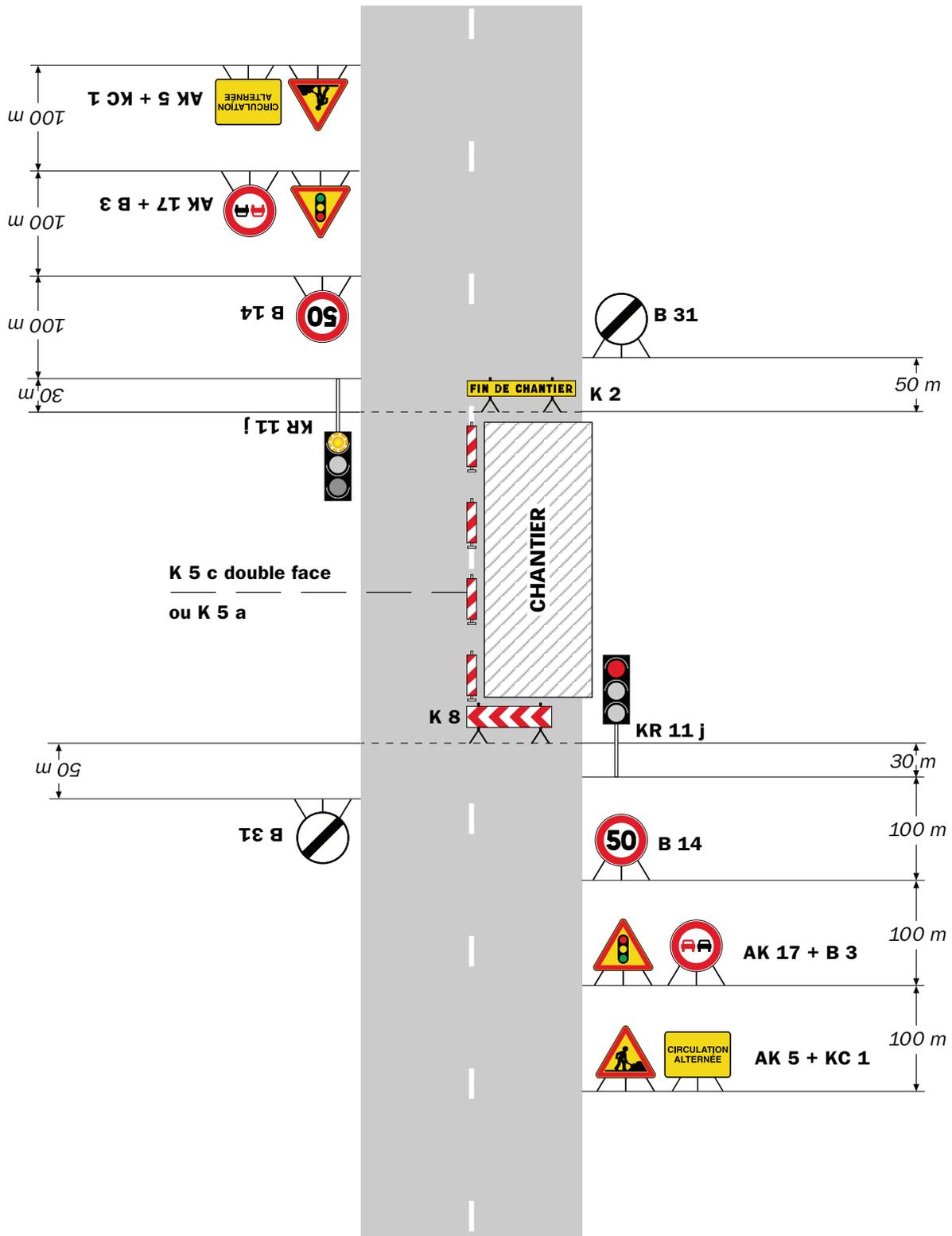
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33735**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD211 du PR 4+0755 au PR 4+0837 (La Garde) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 31/10/2023 de Bonato TP SARL
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réparation d'un mur nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bonato TP SARL

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 20/11/2023, sur RD211 du PR 4+0755 au PR 4+0837 (La Garde) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 8h à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de

chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BONATO Franck est joignable au : 06.87.84.93.92

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Garde

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

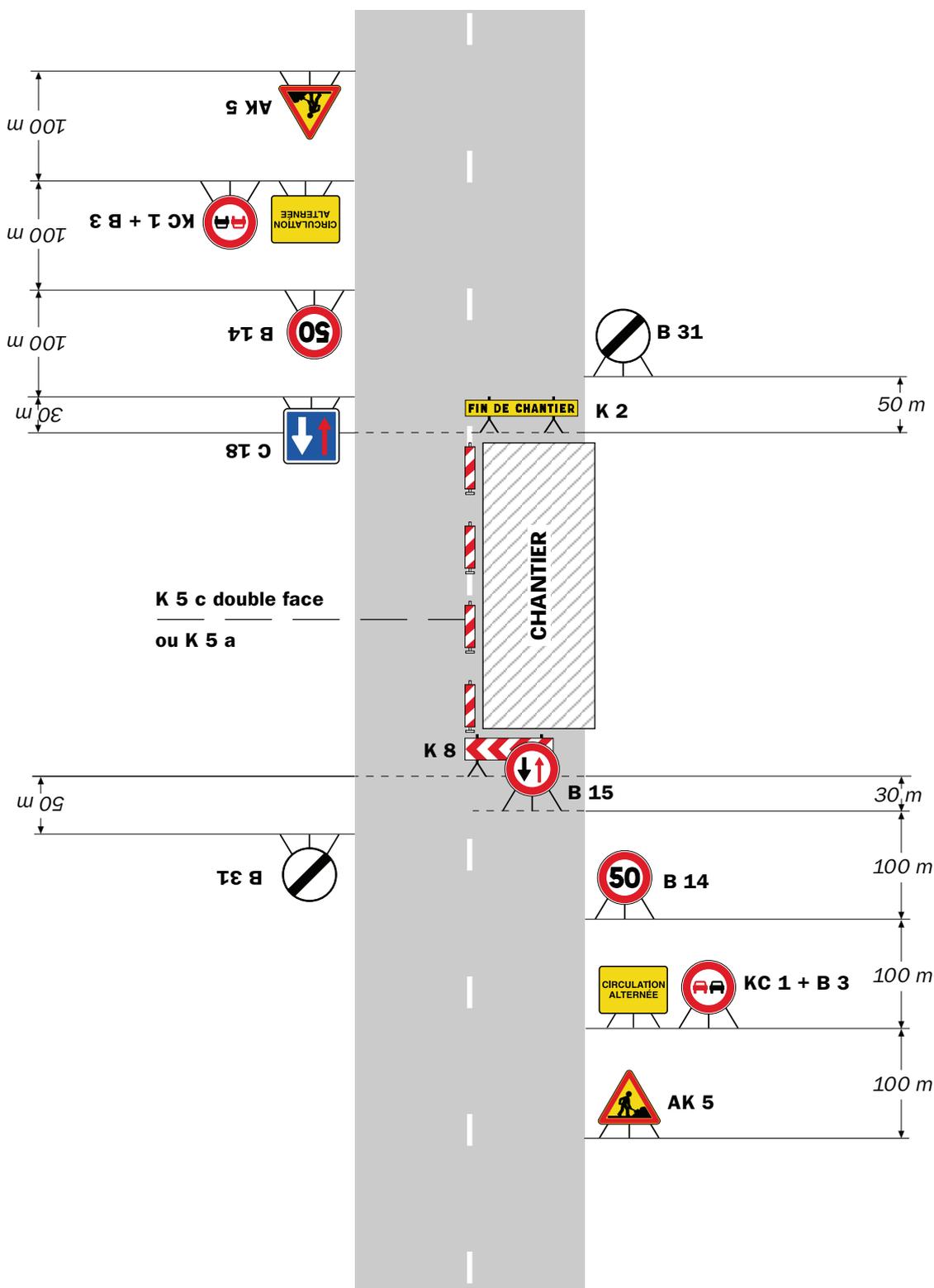
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

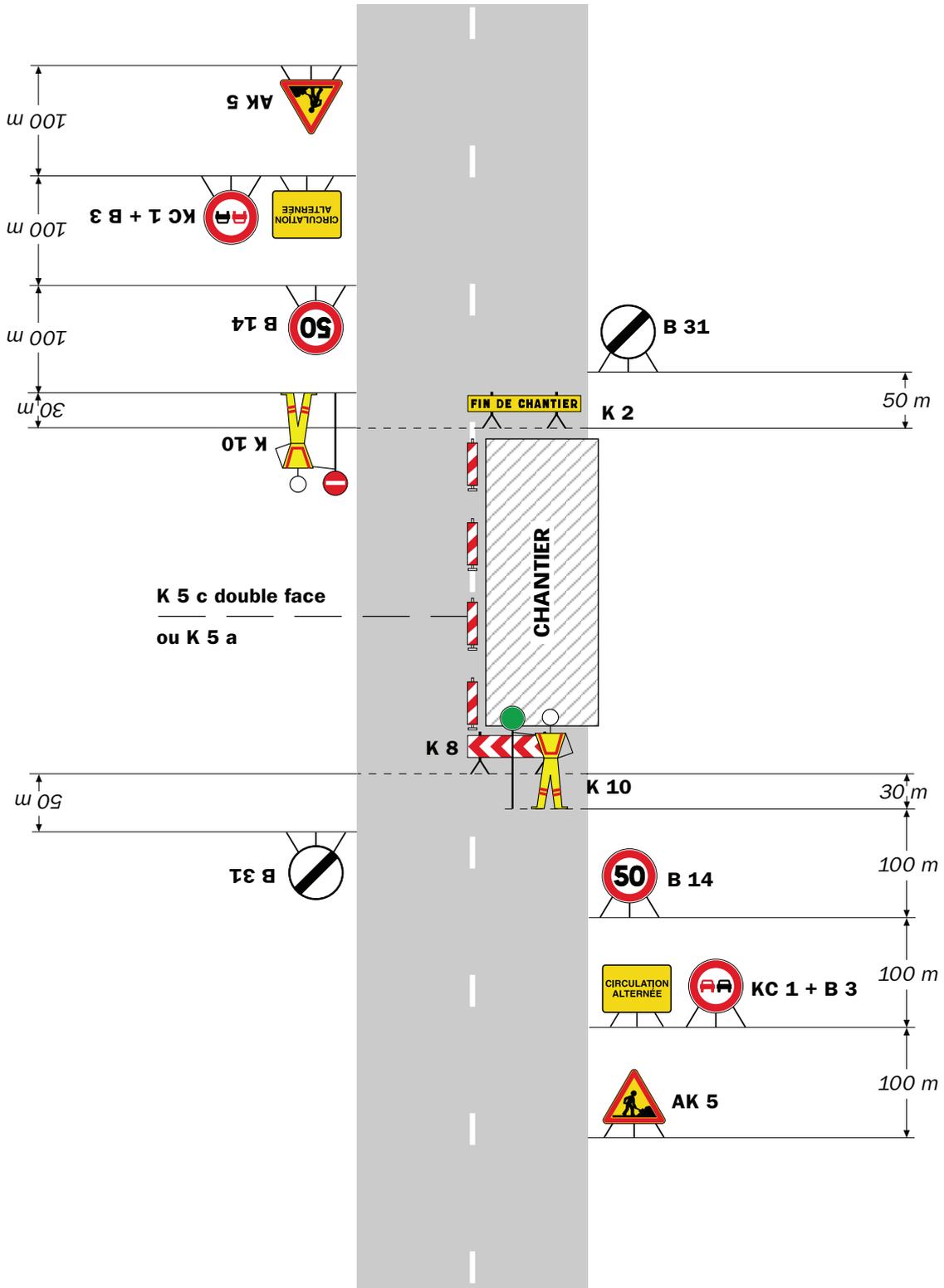
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

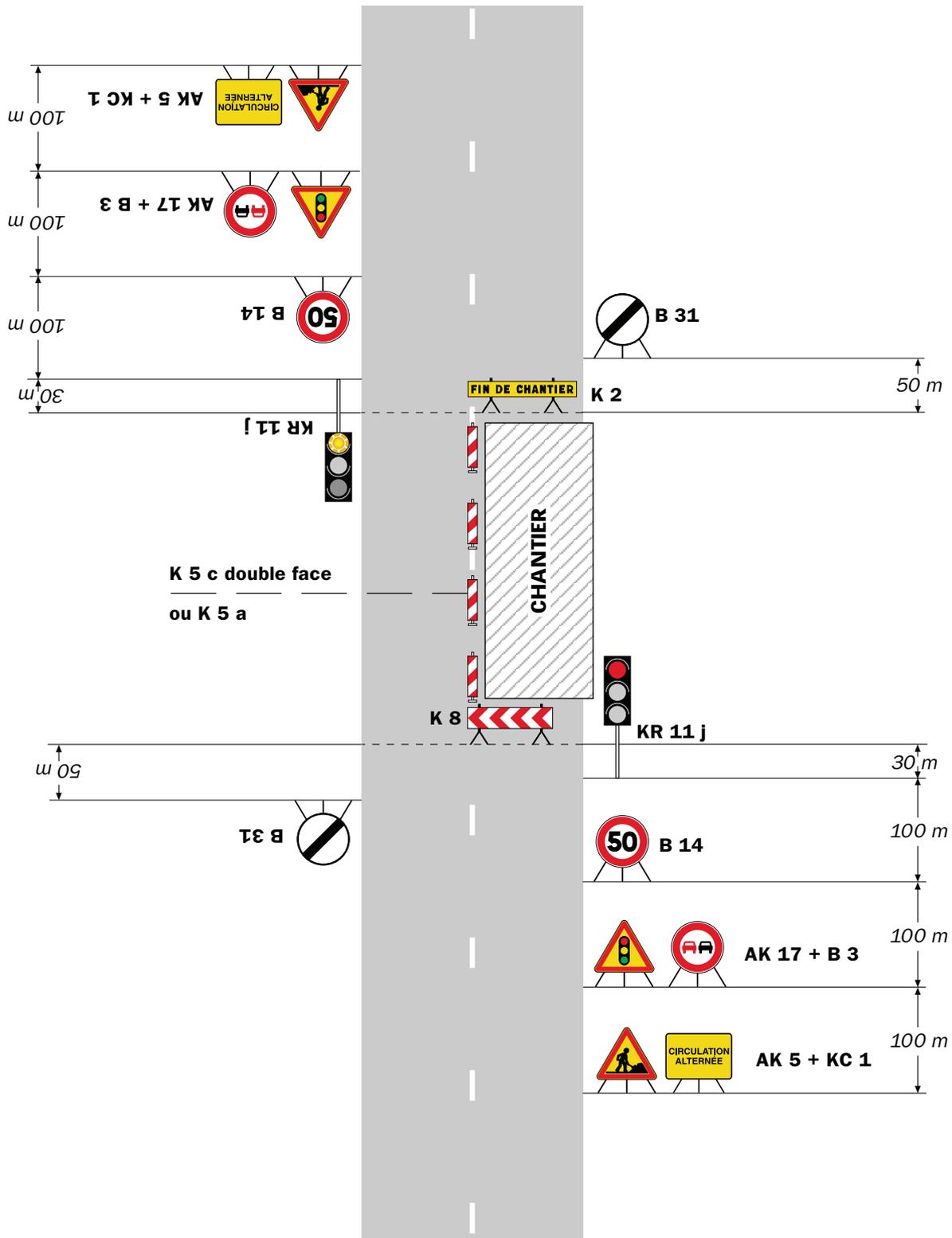
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33736**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD28D du PR 0+0785 au PR 1+0733 (Velanne)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 02/11/2023 de l'entreprise Revol Agri Forest SARL;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'élagage en urgence nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Revol Agri Forest SARL.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, sur RD28D du PR 0+0785 au PR 1+0733 (Velanne) situés hors agglomération, la circulation des tous les

véhicules est interdite de **9h00 à 17h00**, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

**Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la voie communale Route des Bruyères, cette déviation sera interdite aux véhicules de plus de 3.5 T.**

Après intervention la chaussée sera balayée avant la remise en circulation.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr REVOL Nicolas est joignable au : 06.63.22.22.68

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont

copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Velanne

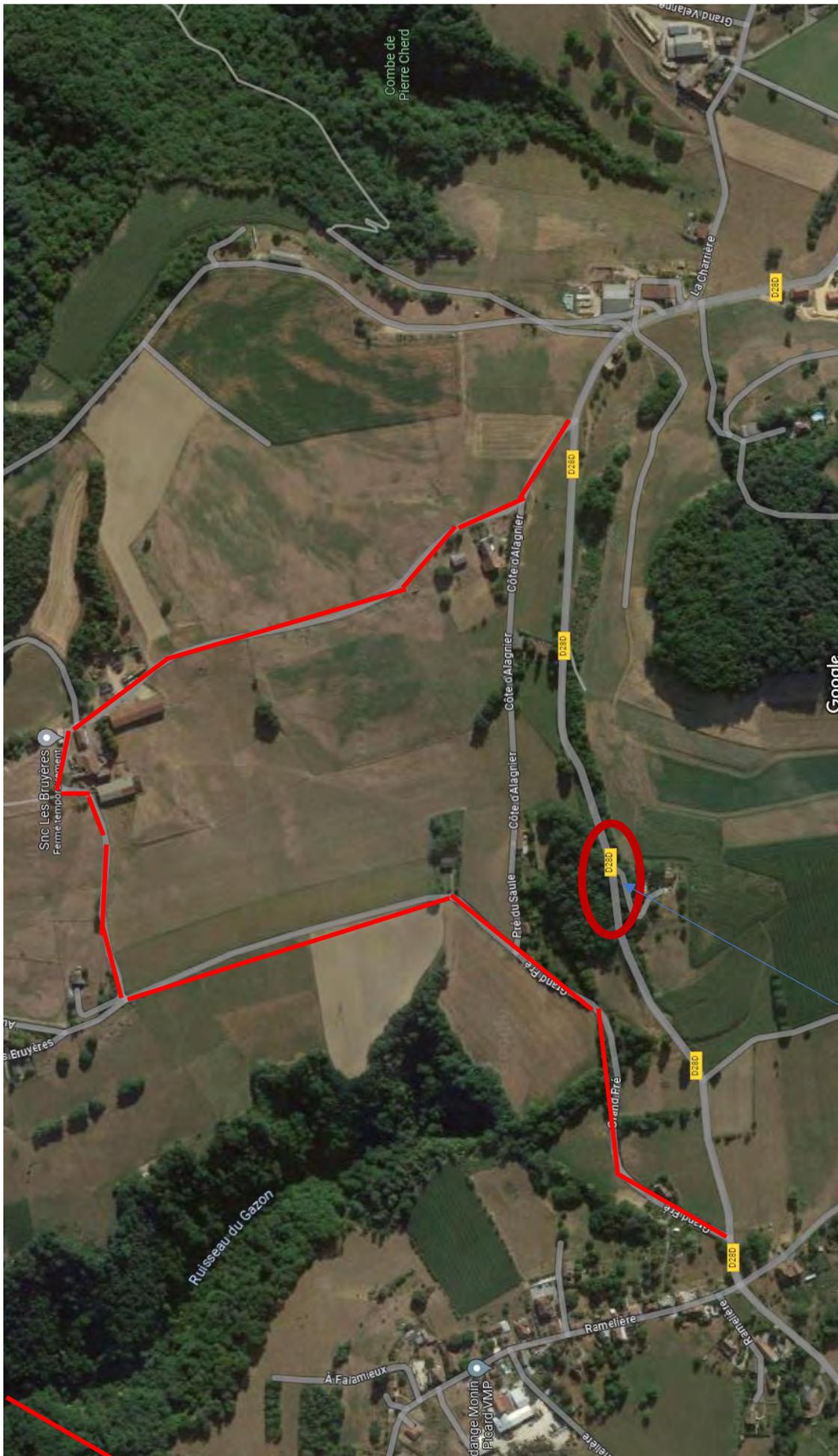


ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Zone de chantier = 1515 route de la Bâtie à Velanne

 = Itinéraire de déviation VL / Interdit au PL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33738**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD212F du PR 1+0724 au PR 9+0200 (Saint-Michel-en-Beaumont et  
Valbonnais) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande de Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à des conditions météorologiques défavorables, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**Arrête :**

**Article 1**

- À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 31/05/2024, sur RD212F du PR 1+0724 au PR 9+0200 (Saint-Michel-en-Beaumont et Valbonnais) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

La date de fin d'arrêté est indicative et dépend des conditions météorologiques. La décision de réouverture fera l'objet d'un arrêté spécifique.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Valbonnais et Saint-Michel-en-Beaumont

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33741**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD49 du PR 14+0580 au PR 14+0670 (Miribel-les-Echelles)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée GESTAR231020MIR4227872 en date du 03/11/2023 de SAS Gatel pour le compte d' Orange.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux pour le changement en lieu et place d'un support de télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte d'Orange.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur RD49 du PR 14+0580 au PR 14+0670 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne LOPEZ Aurore est joignable au : 04.76.91.15.13

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Miribel-les-Echelles

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

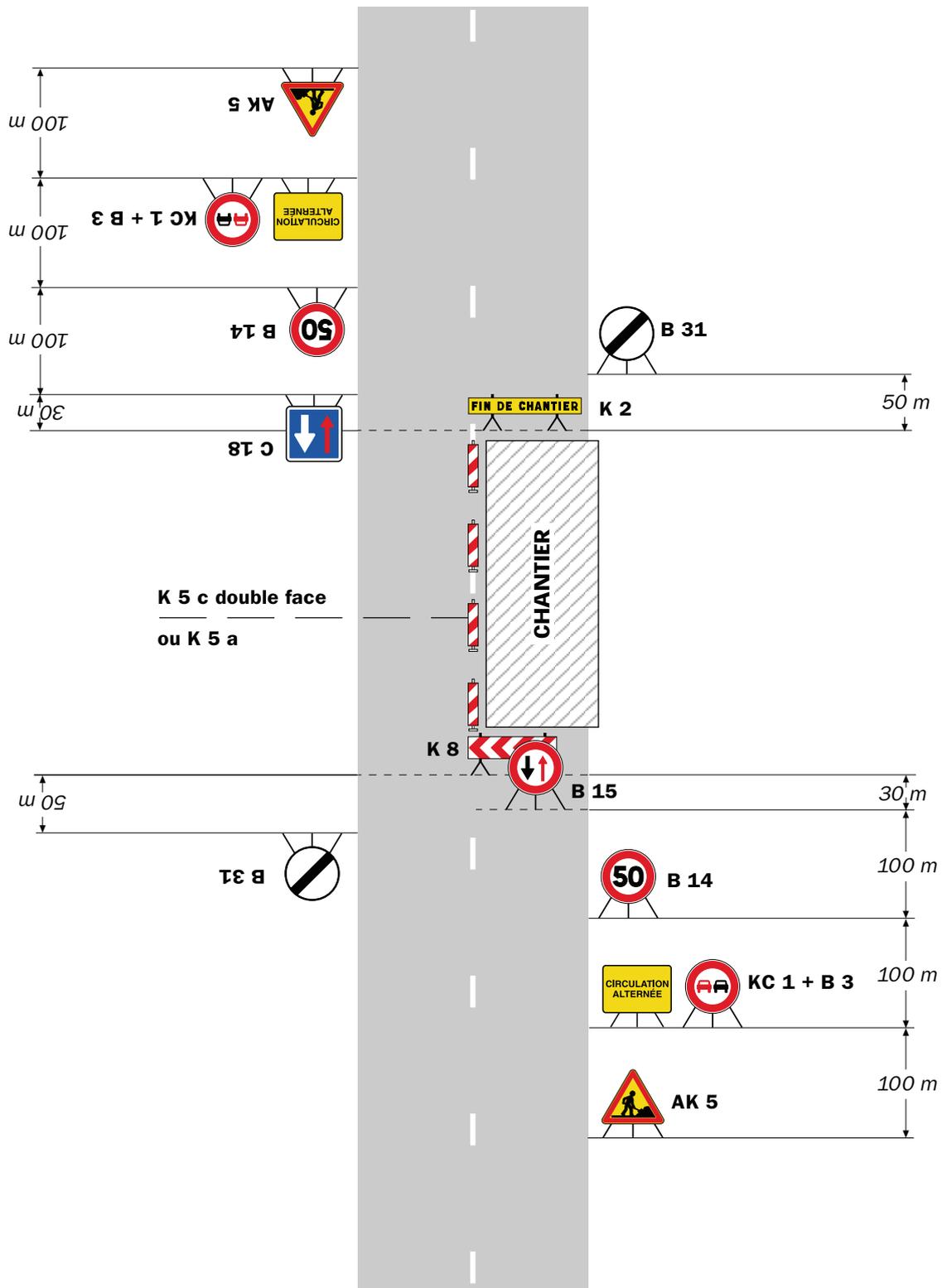
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

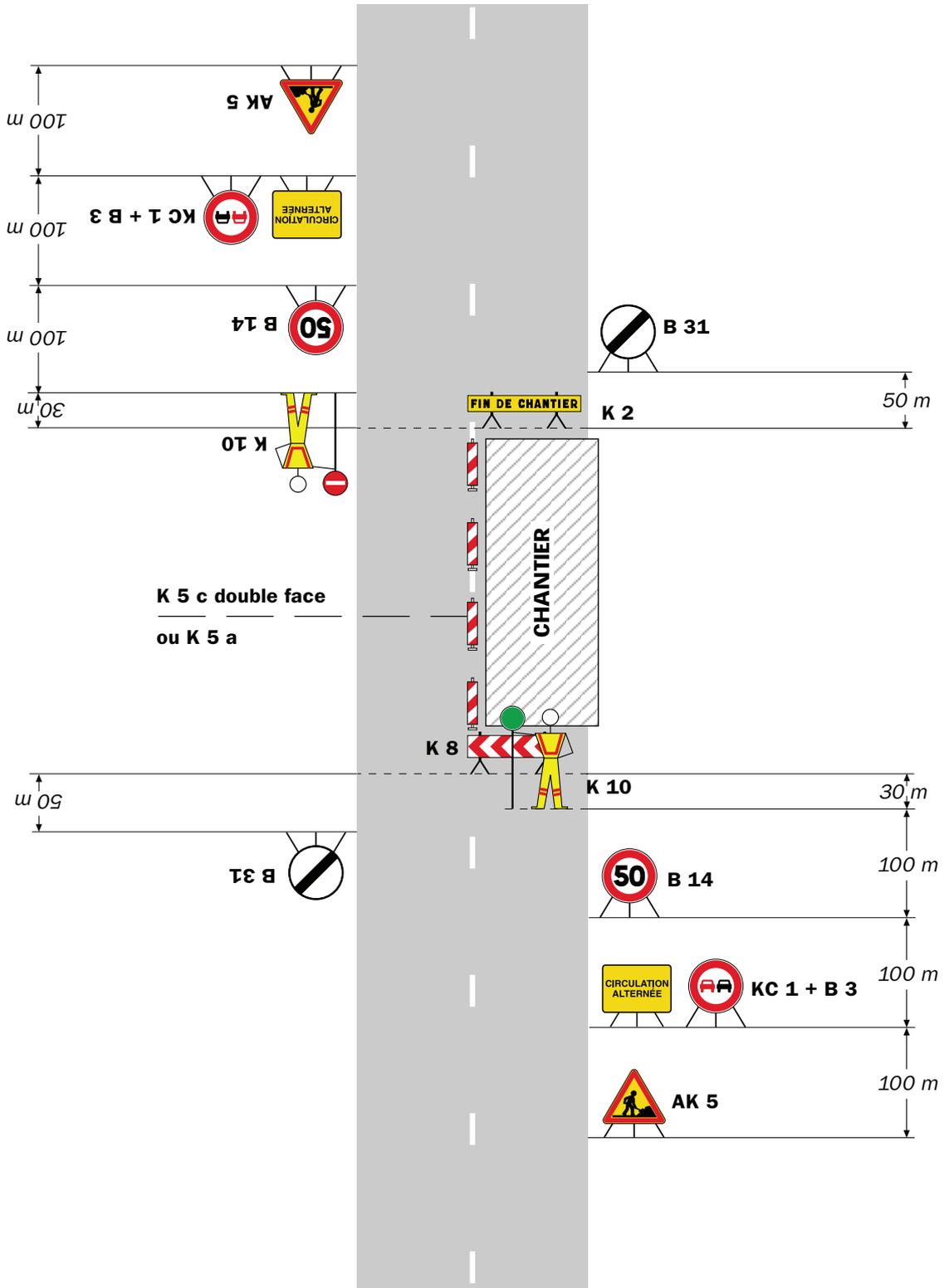
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

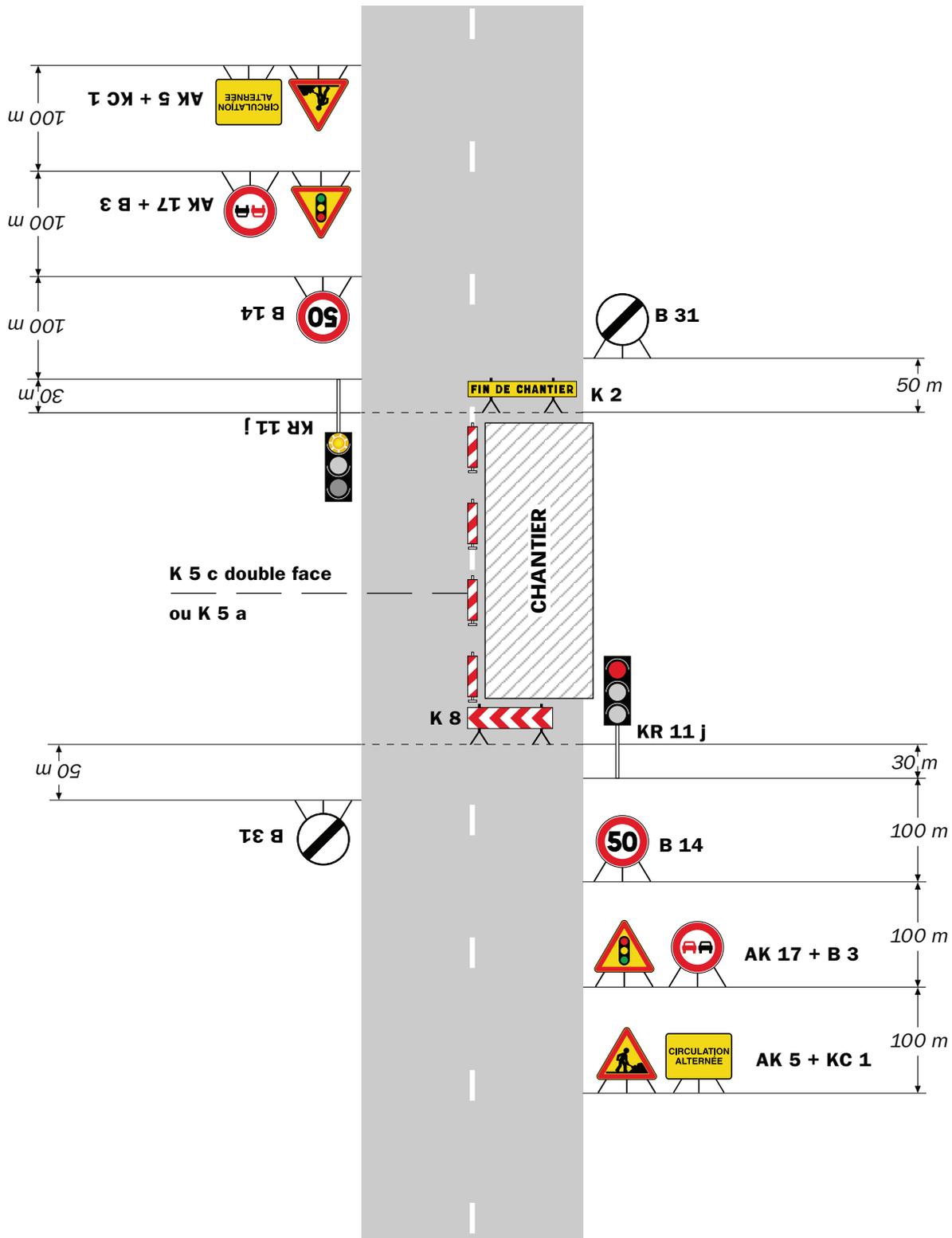
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

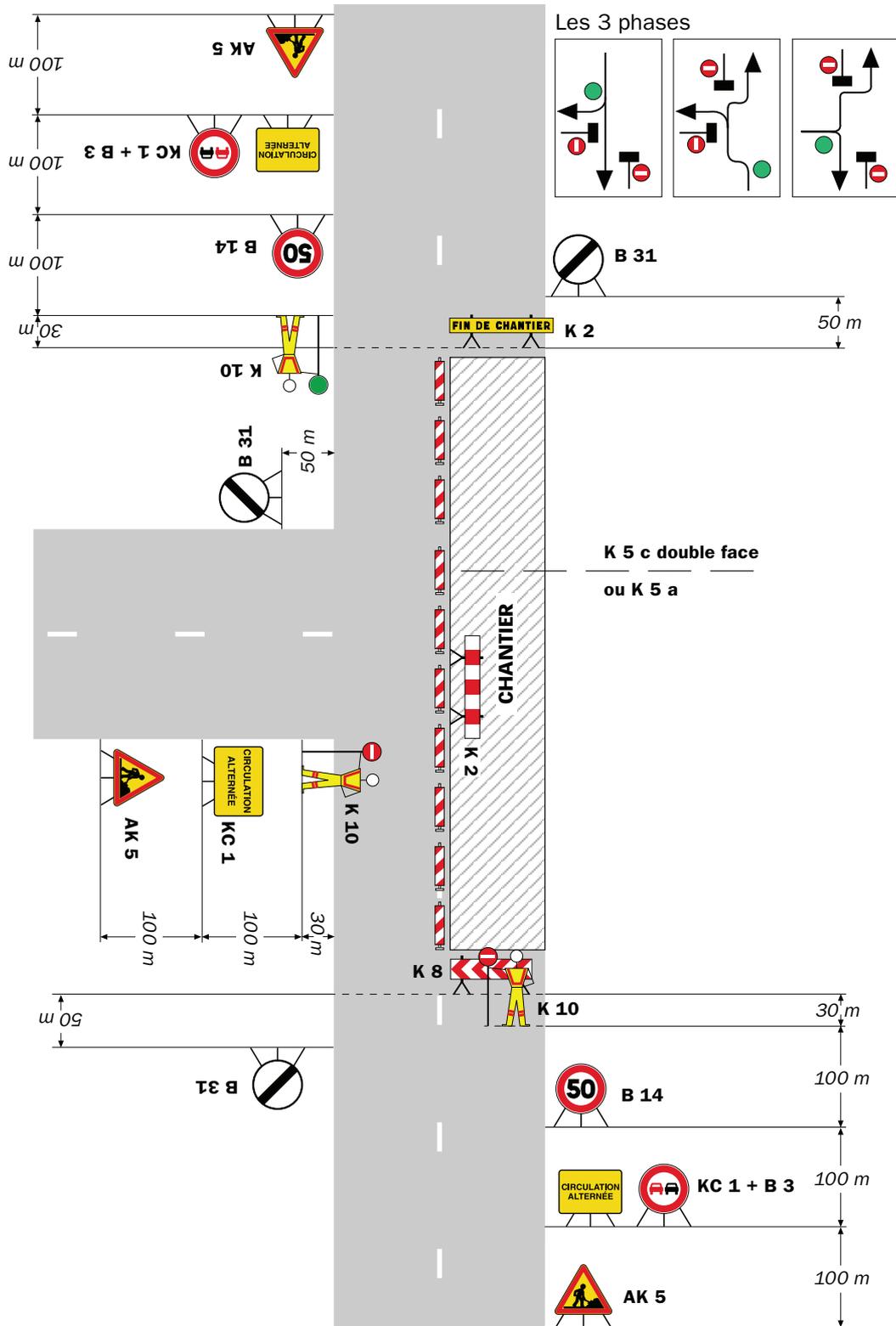
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33742**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD28D du PR 1+0120 au PR 1+0260 (Velanne)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée GESTAR231020V5E4227561 en date du 03/11/2023 de SAS Gatel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement de 5 appuis en lieu et place nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte d'Orange.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur la RD 28D du PR 1+0120 au

PR 1+0260 (Velanne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11 (j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme LOPEZ Aurore est joignable au : 04.76.91.15.13

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Velanne

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

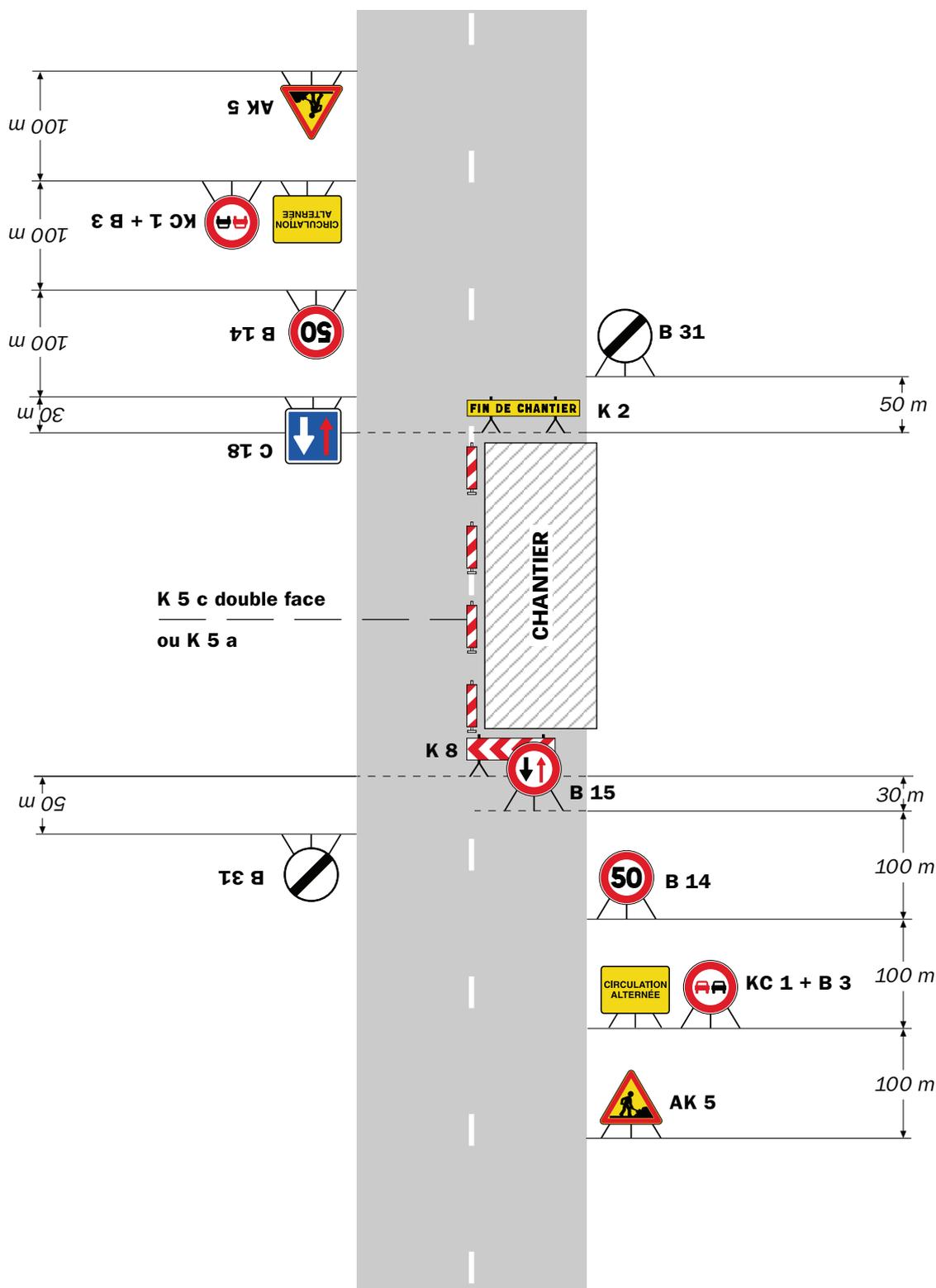
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

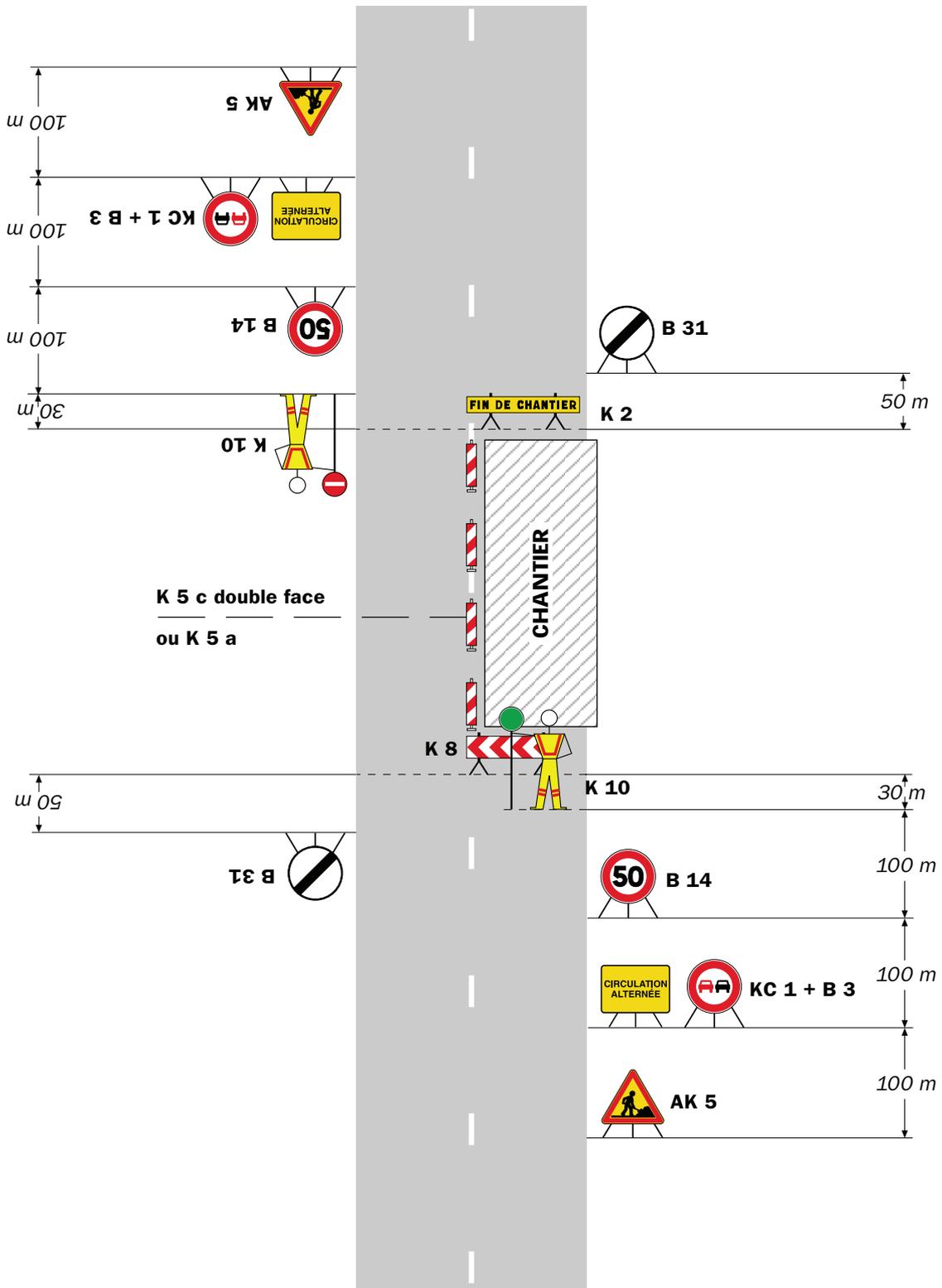
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

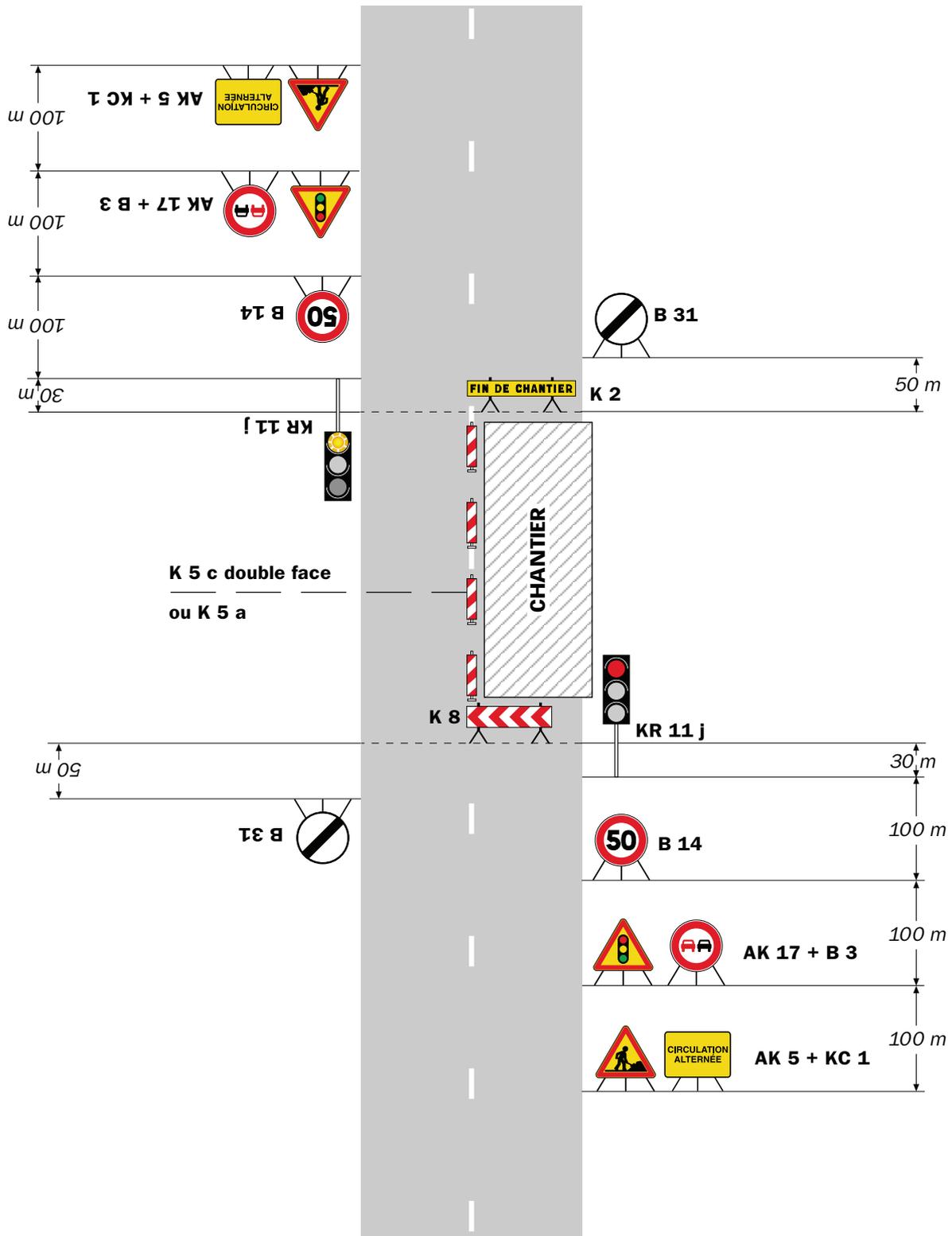
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

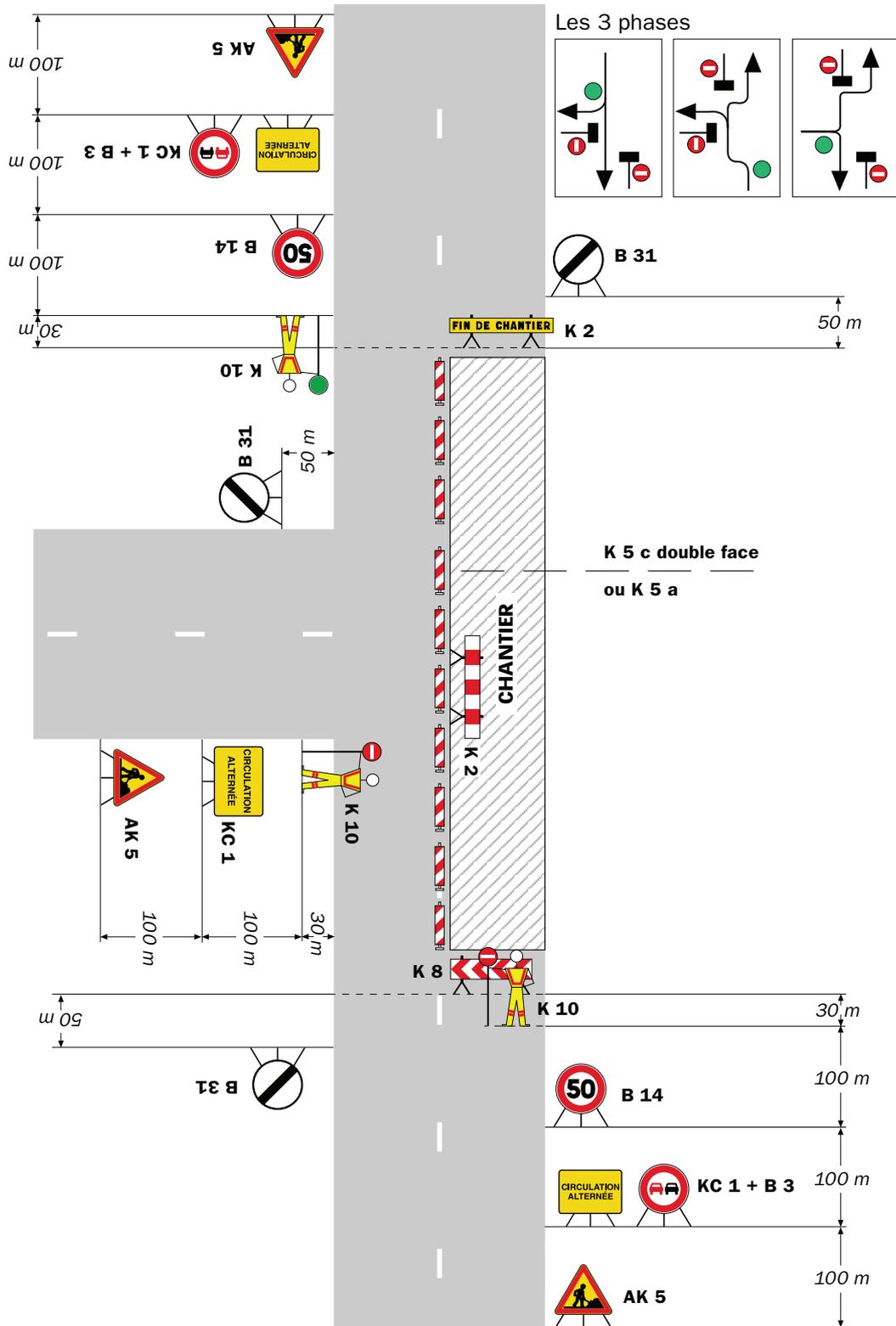
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33743**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-33217  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD30 du PR 22+0930 au PR 22+1020 (Plateau-des-Petites-Roches) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-33217 en date du 27/09/2023,
- Considérant** que suite aux intempéries

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2023-33217 du 27/09/2023, portant réglementation de la circulation D30 du PR 22+0930 au PR 22+1020 (Plateau-des-Petites-Roches) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 10/11/2023.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barraux,

#signature#



DIFFUSION:

Département de l'Isère PCRD Itinéraire  
Département de l'Isère / PCTC Itinéraire  
Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
Le Maire de la commune du Plateau-des-Petites-Roches  
PCC

Antoine Bachelier (Sixense Concrète)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33217**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD30 du PR 22+0930 au PR 22+1020 (Plateau-des-Petites-Roches) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Sixense Concrete
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de sondages sur ouvrage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sixense Concrete

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/10/2023 au 02/11/2023 pour une journée, sur la RD30 du PR 22+0930 au PR 22+1020 (Plateau-des-Petites-Roches) situés hors

agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Bachelier est joignable au : 05 61 73 89 26

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Plateau-des-Petites-Roches

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

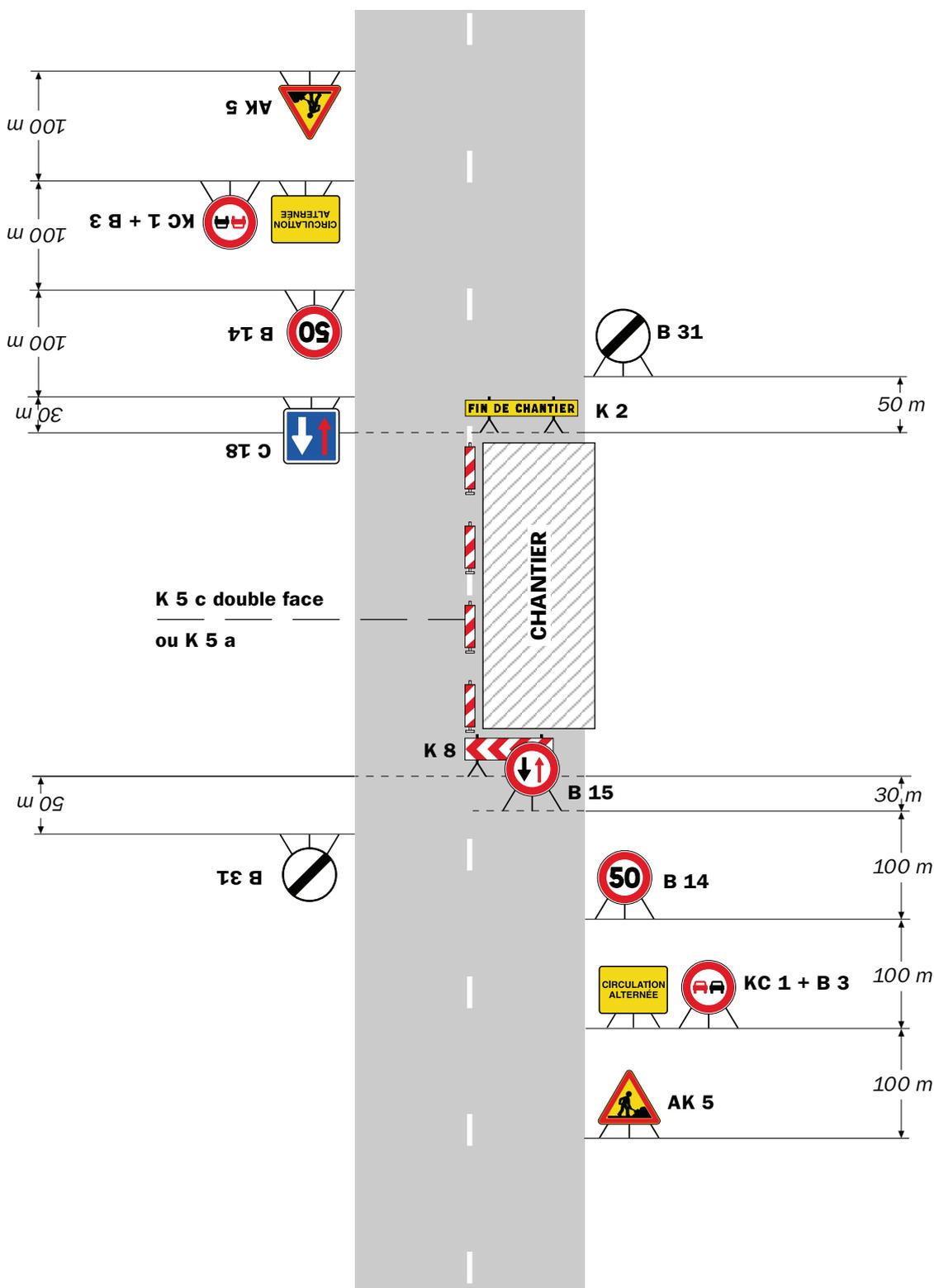


# Chantiers fixes

CF22

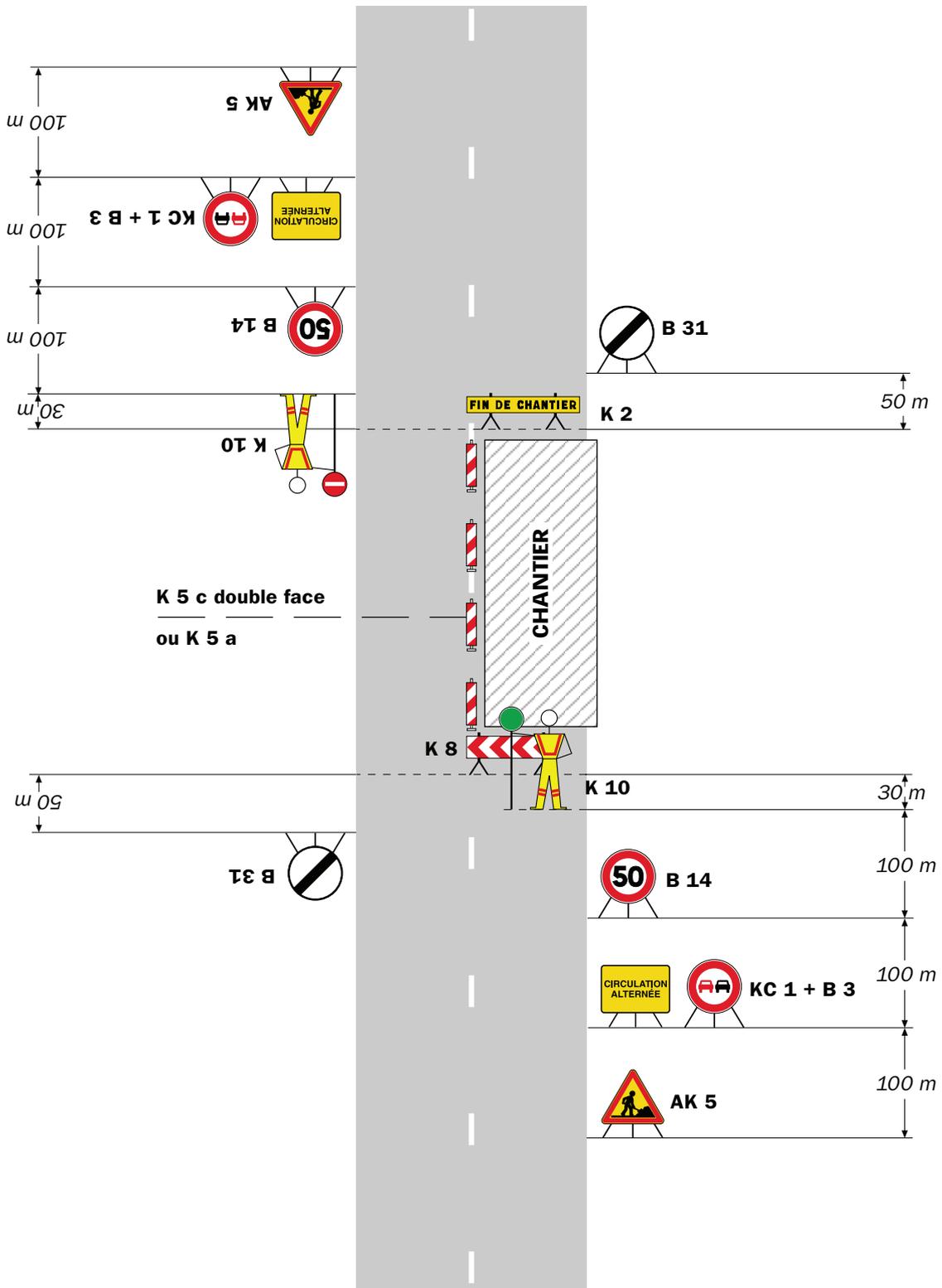
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

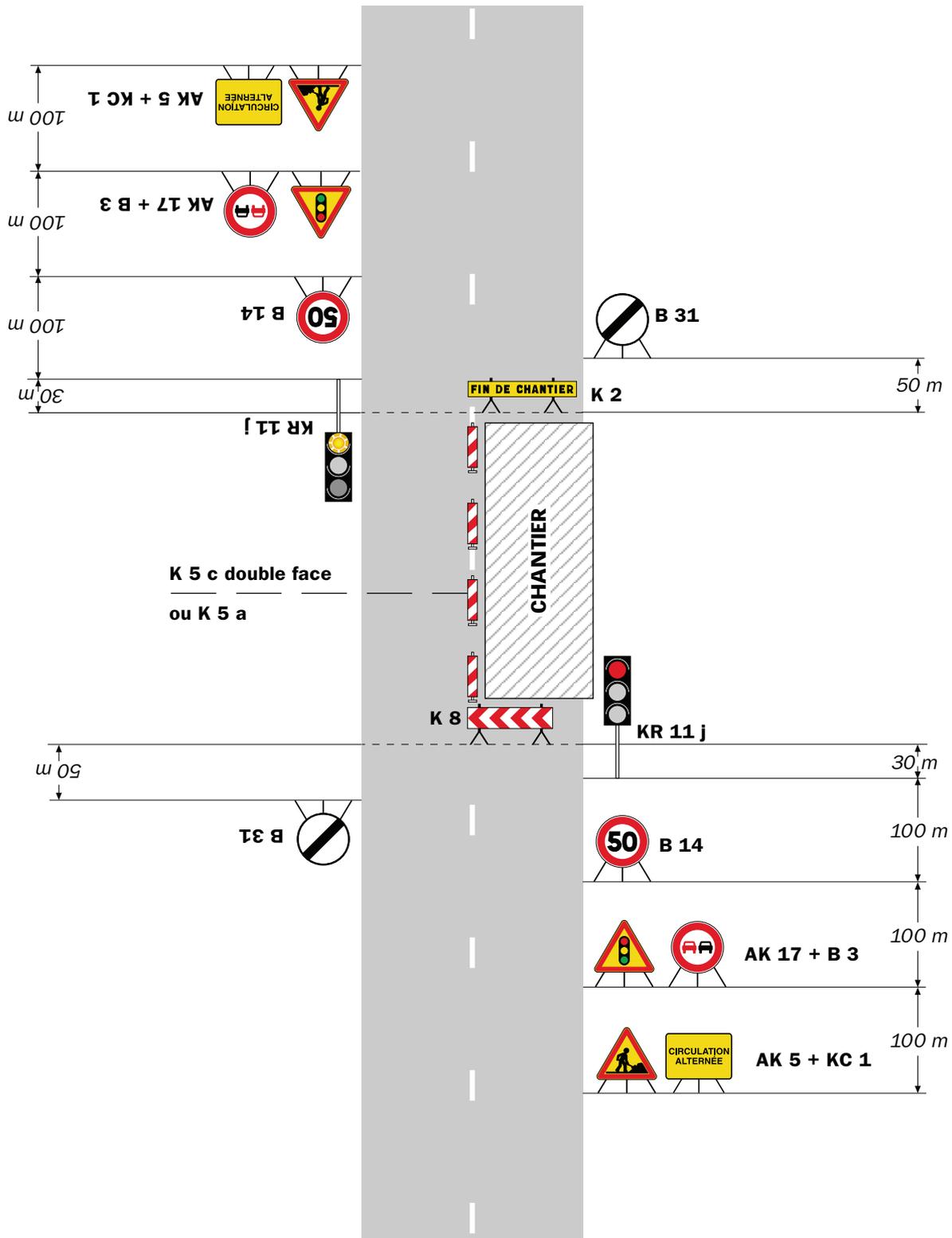
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

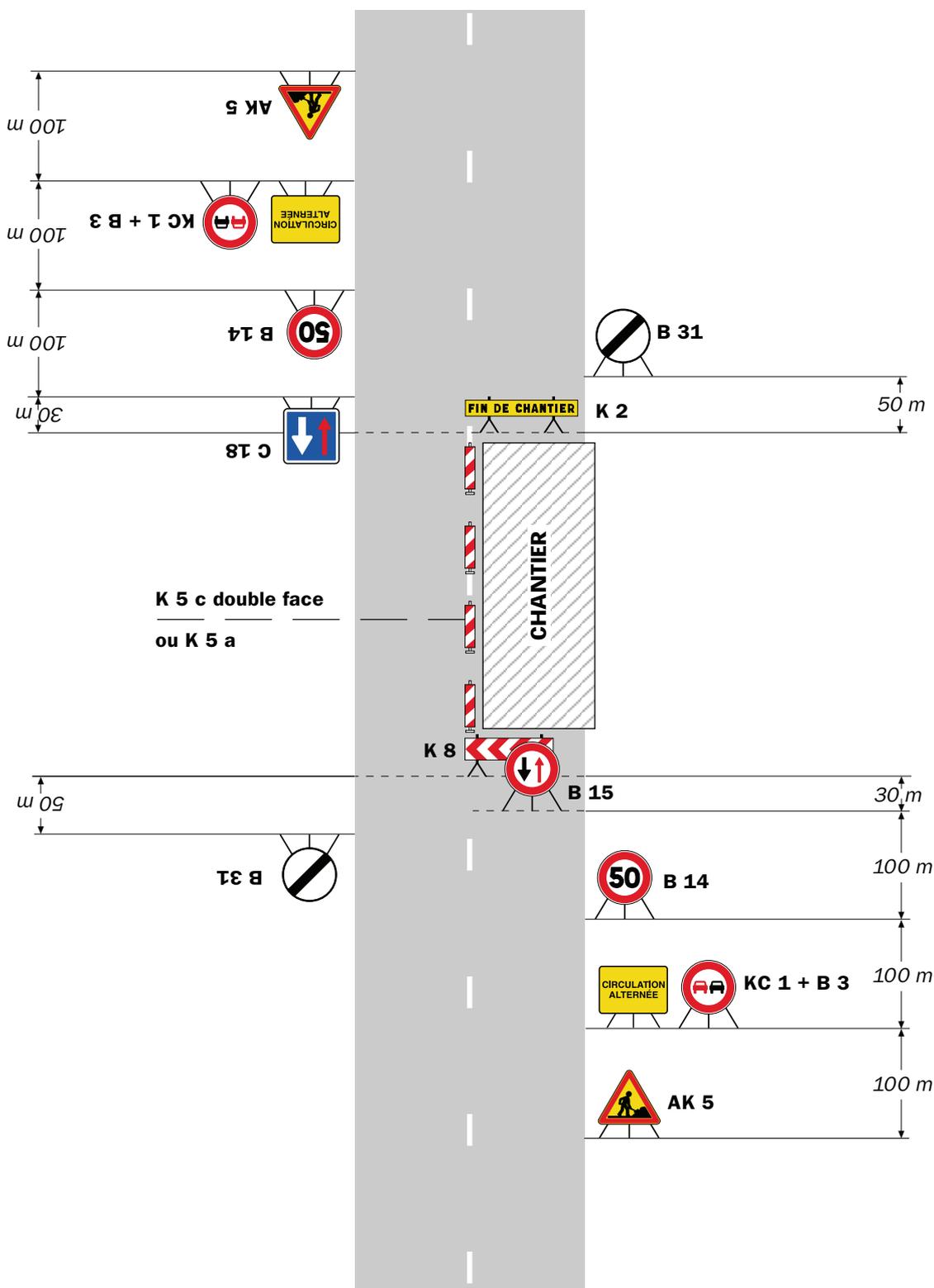
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

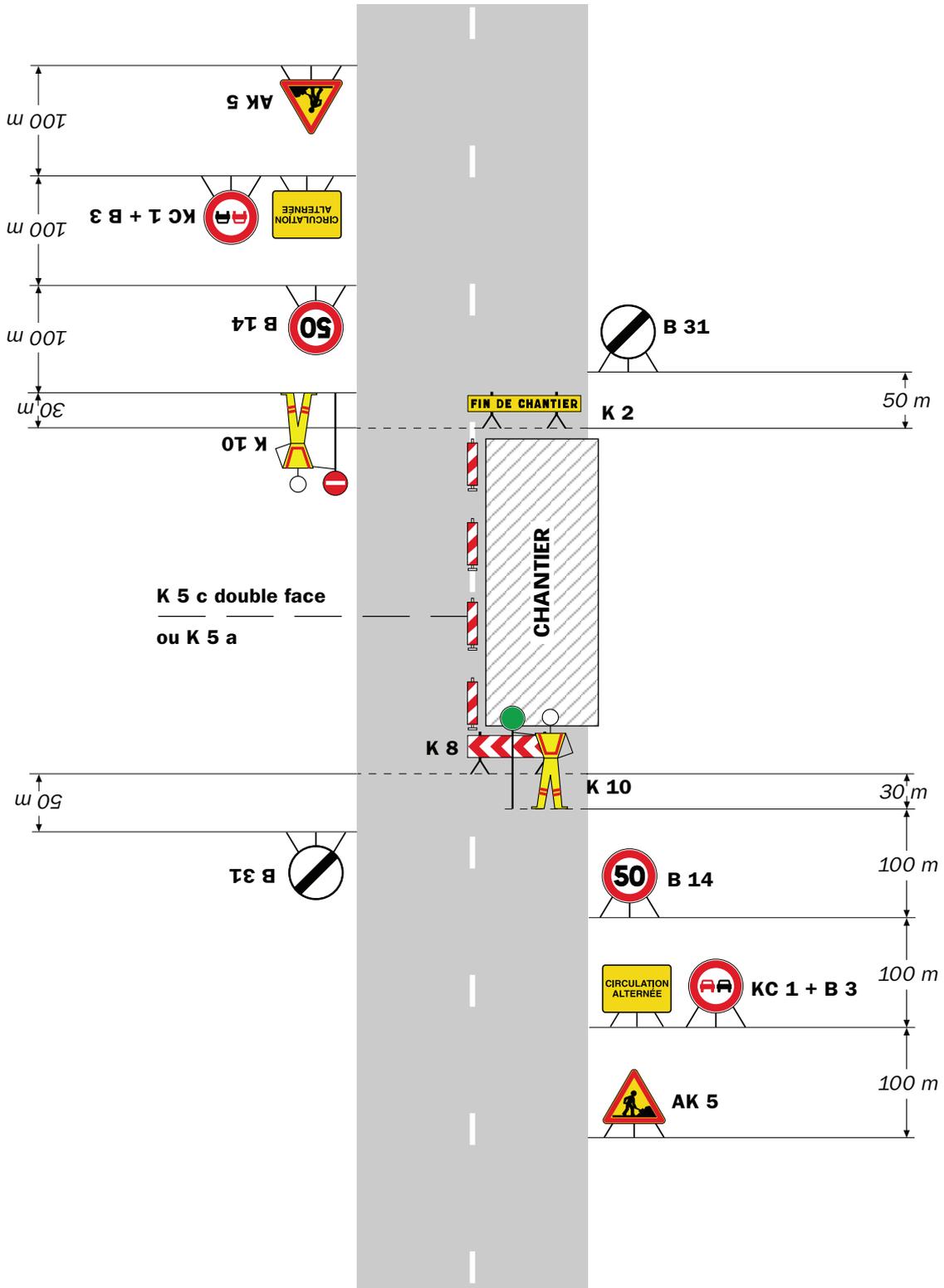
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

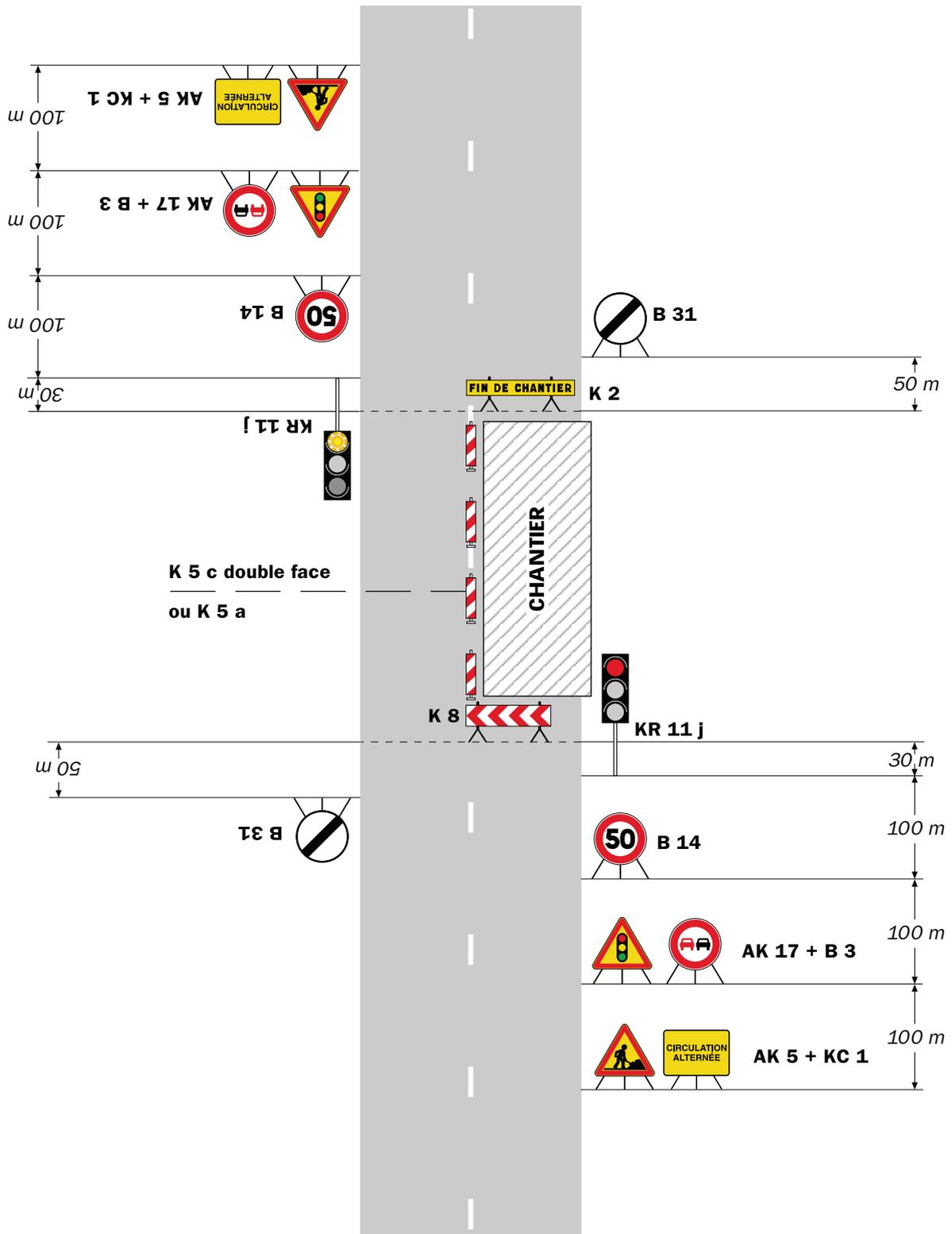
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33744**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD212 du PR 0 au PR 5+0119 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-  
Méaroz et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Colas
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32481 et 2023-32482 en date du 31/07/2023

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, sur RD212 du PR 0 au PR 5+0119 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Méaroz et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Cédric Berger est joignable au : 0669782462

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Salle-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Méaroz et Saint-Laurent-en-Beaumont

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

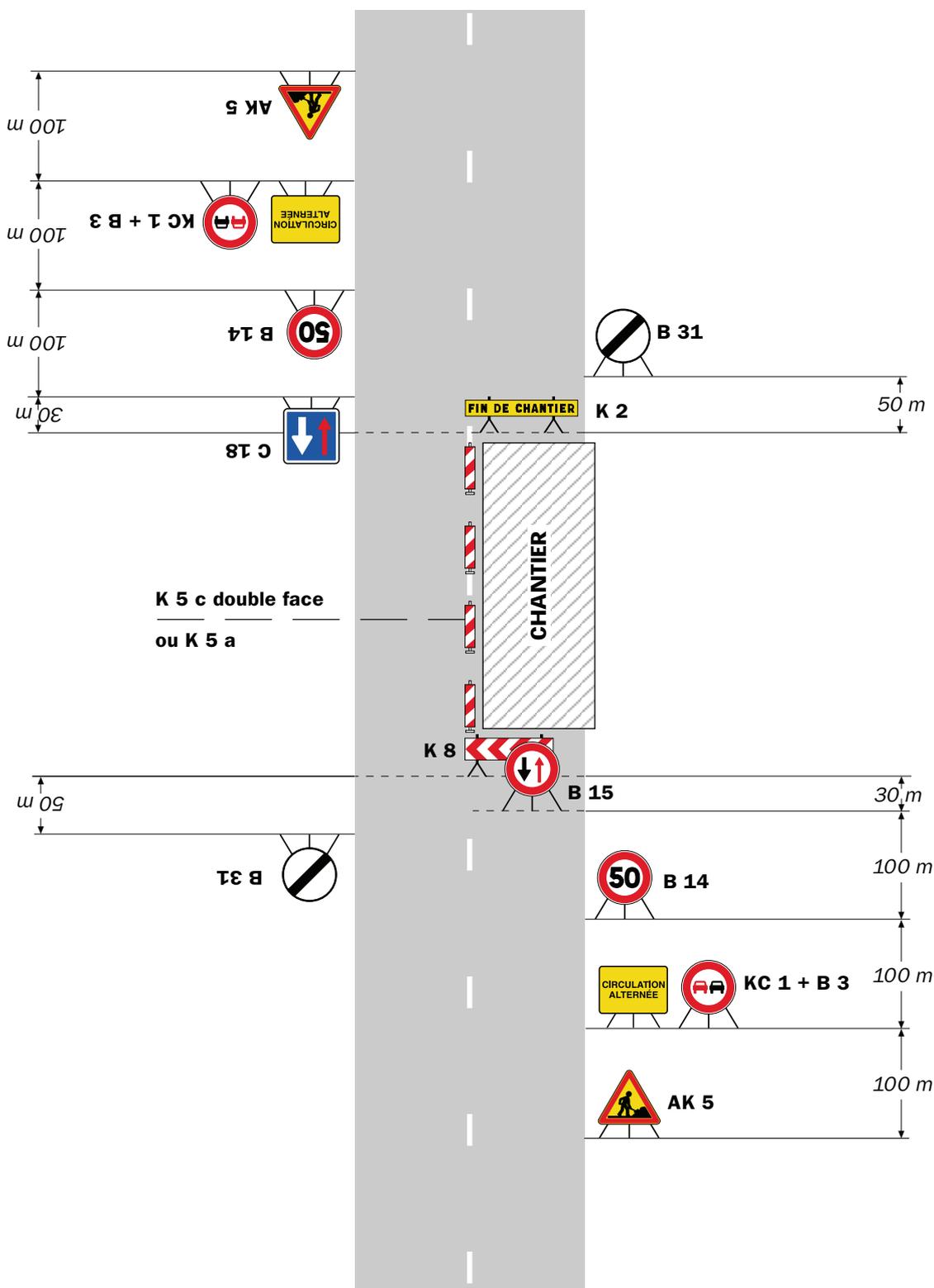
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

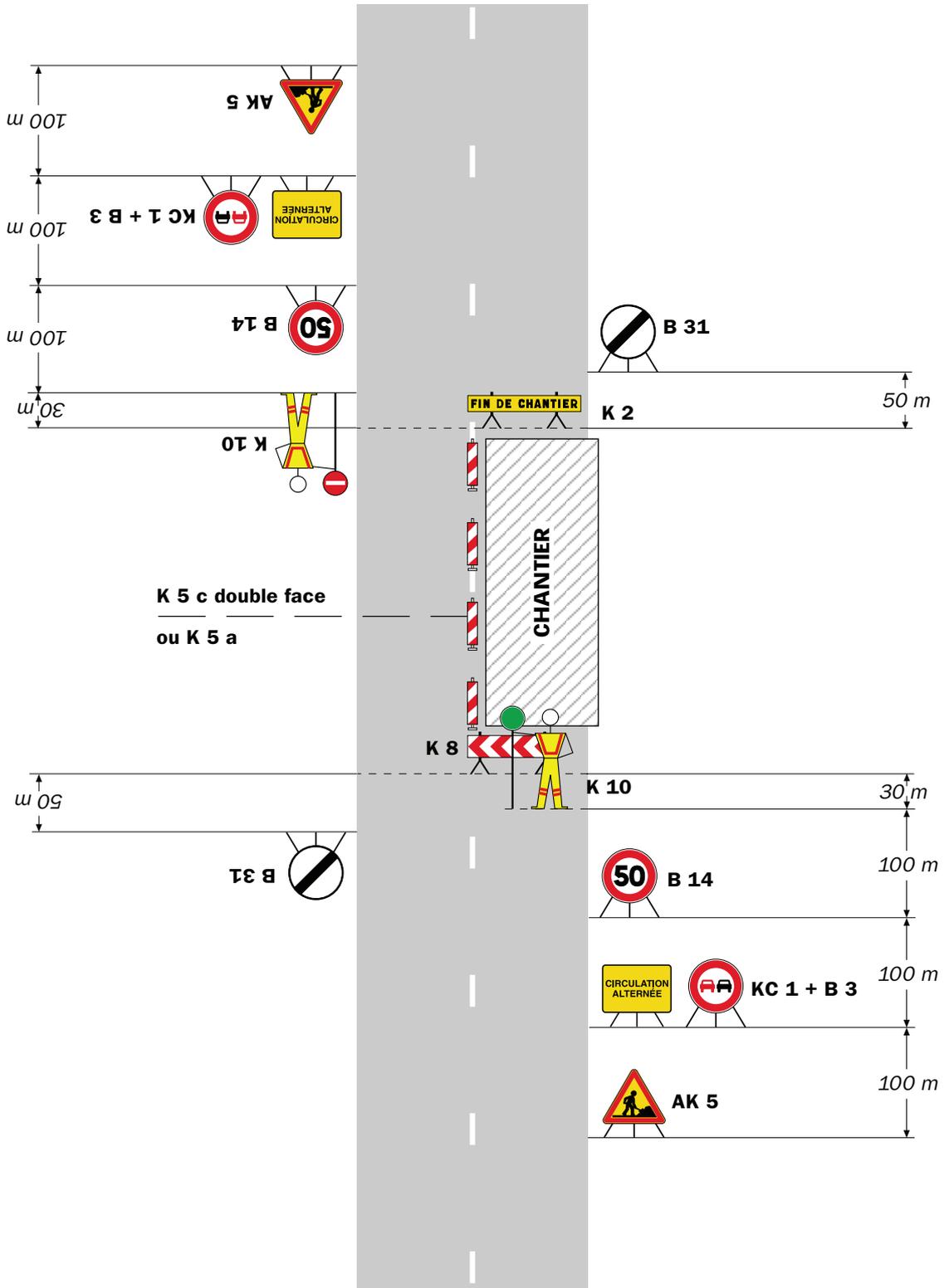
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

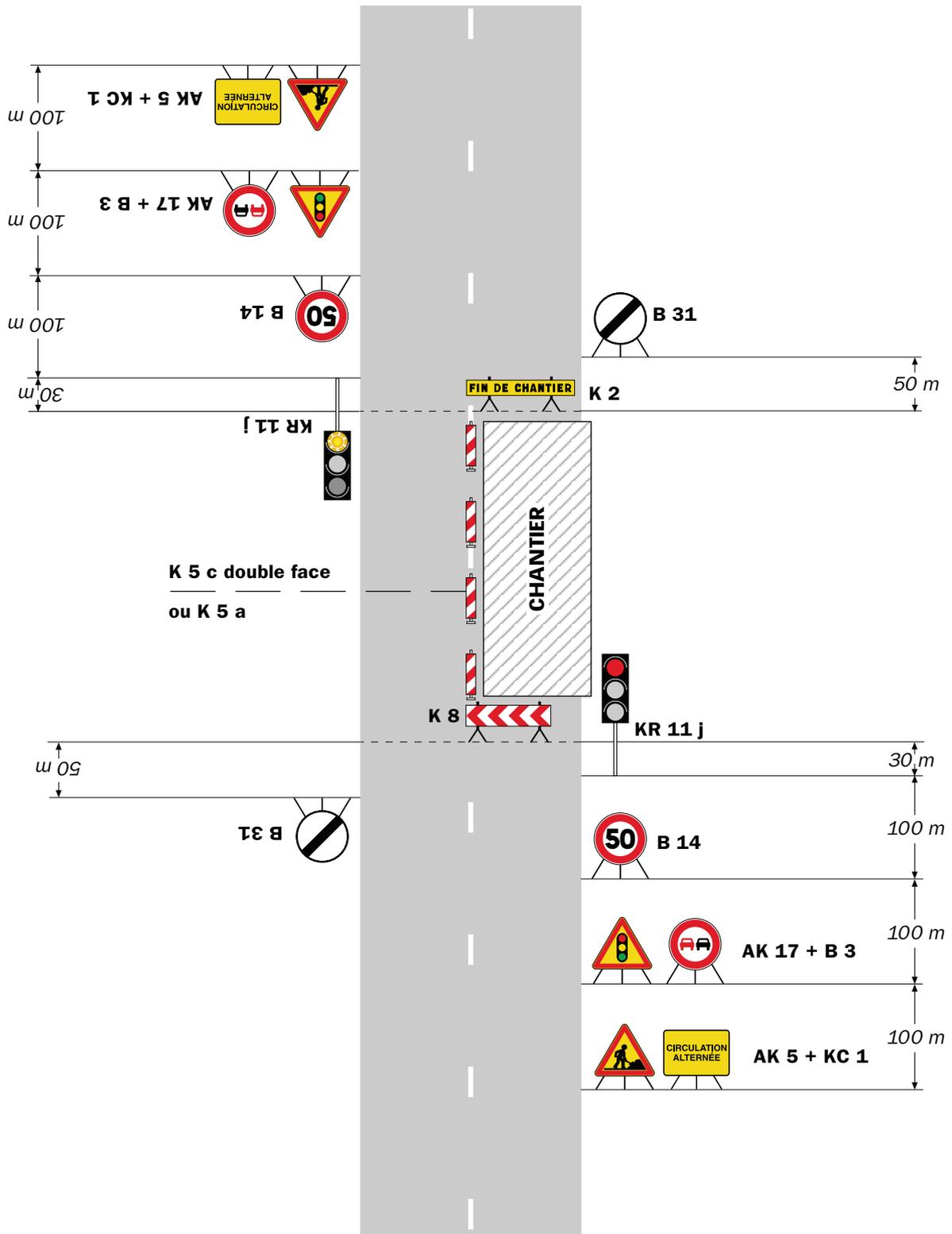
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD530 au PR 8+0460 (Les Deux Alpes) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 03/11/2023 de Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à maintien en état de la voie de circulation temporaire, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**Arrête :**

**Article 1**

- **À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 06/11/2023, sur RD530 au PR 8+0460 (Les Deux Alpes) situé hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.**

**Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et ayants droits, quand la situation le permet.**

## Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Deux Alpes

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33748**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD530 au PR 8+0460 (Les Deux Alpes) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 03/11/2023 de Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste un danger lié au maintien en état de la voie de circulation temporaire, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**Arrête :**

**Article 1**

- À compter du 03/11/2023 à 19h et jusqu'au 06/11/2023 à 9h, sur RD530 au PR 8+0460 (Les Deux Alpes) situé hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et ayants droits, quand la situation le permet.

## Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Deux Alpes

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33749**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD523 du PR 19 au PR 20 (Le Champ-près-Frogés et La Pierre) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 06/11/2023 de l'entreprise Sogea Rhône-Alpes
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D523 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023/30989 en date du 06/11/2023

**Considérant** que l'interconnexion des réseaux AEP de Champs- Près-Frogés et La Pierre nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'entreprise Sogea Rhône-Alpes

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, sur la RD523 du PR 19 au PR 20 (Le Champ-près-Frogés et La Pierre) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux " intelligents", de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Une gestion manuel du trafic sera mise en place au besoin de 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 17h00.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Massimo Crupi est joignable au : 06 20

52 77 07

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Champ-près-Froges et La Pierre

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

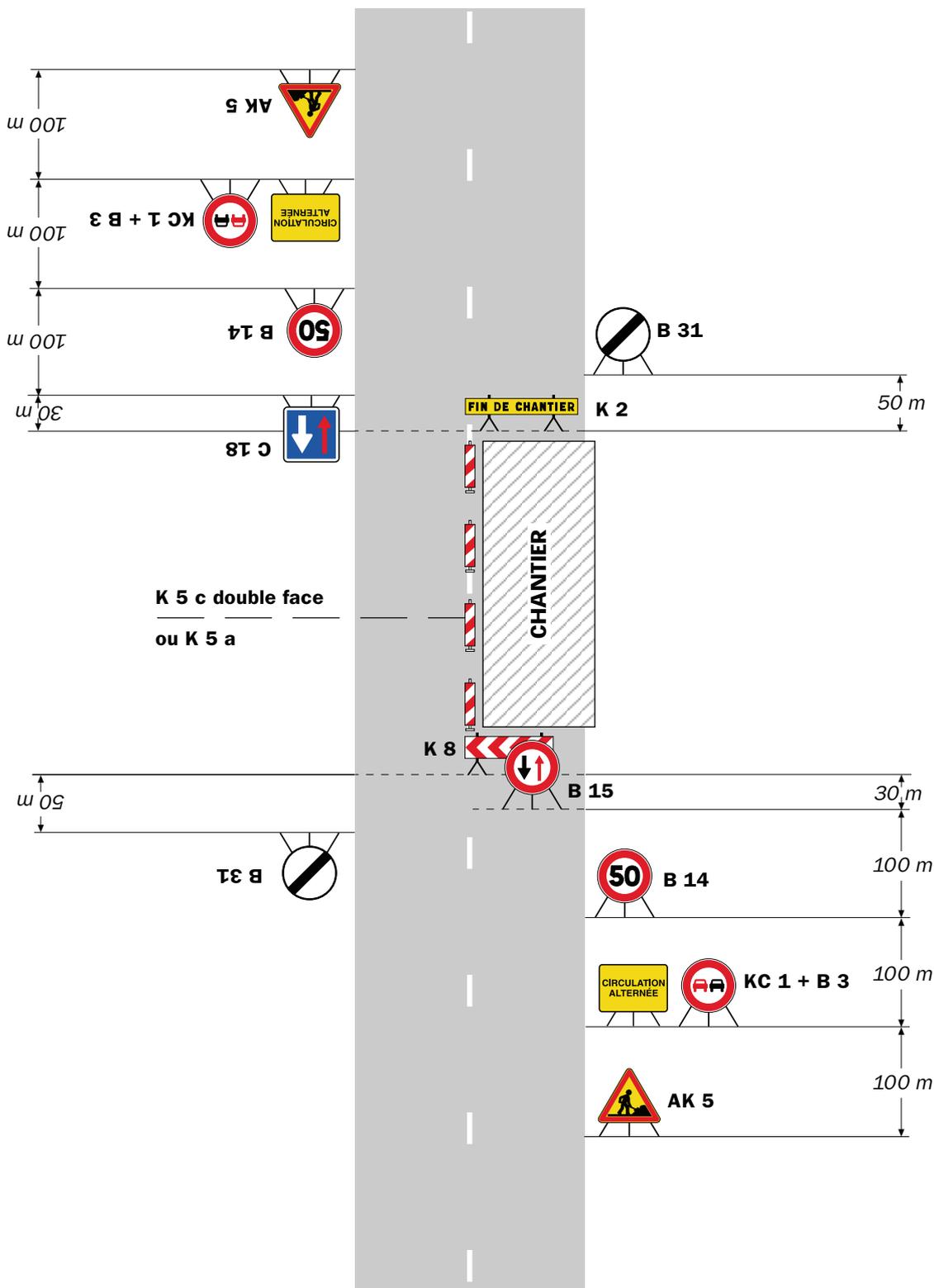


# Chantiers fixes

CF22

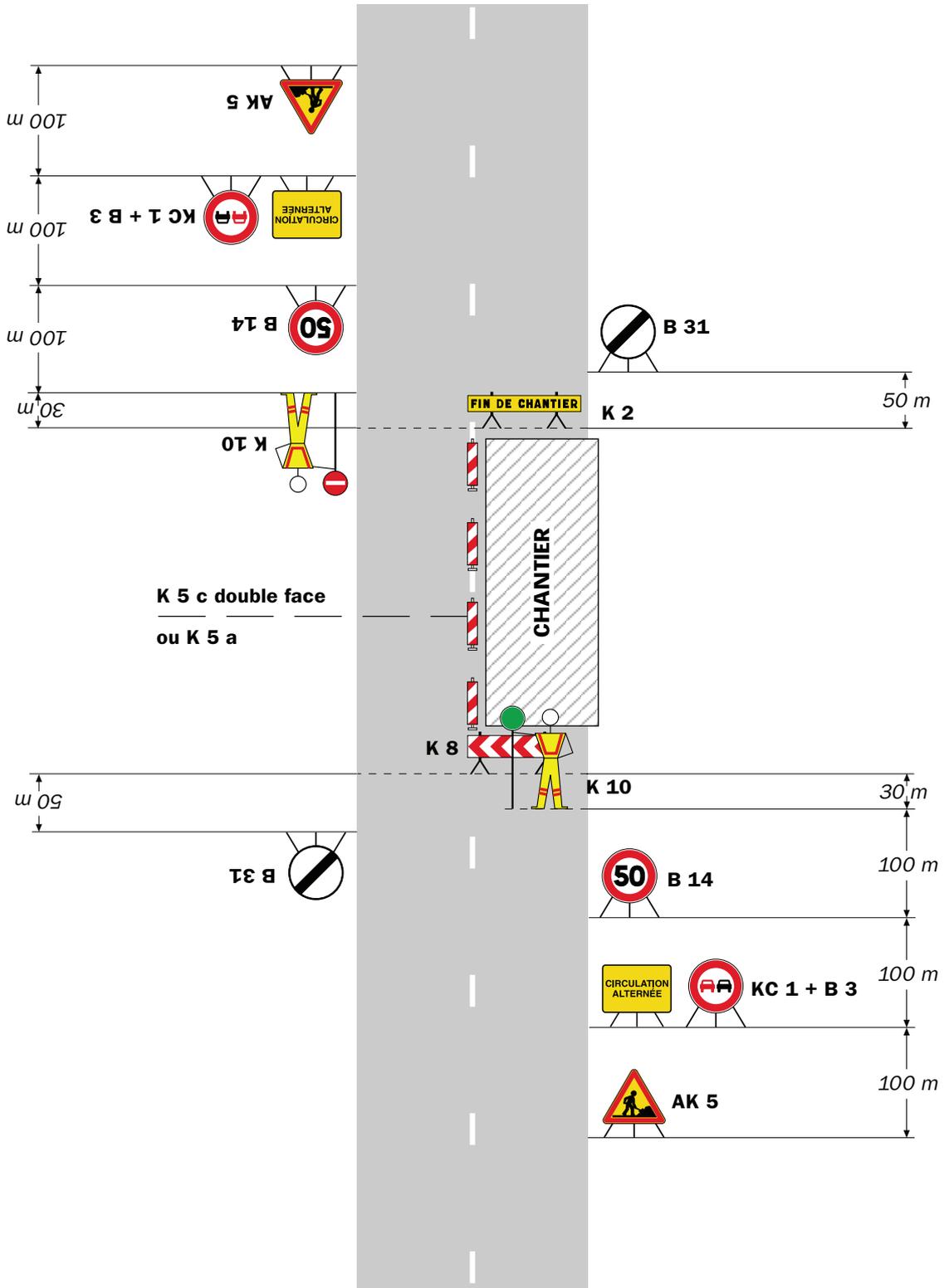
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

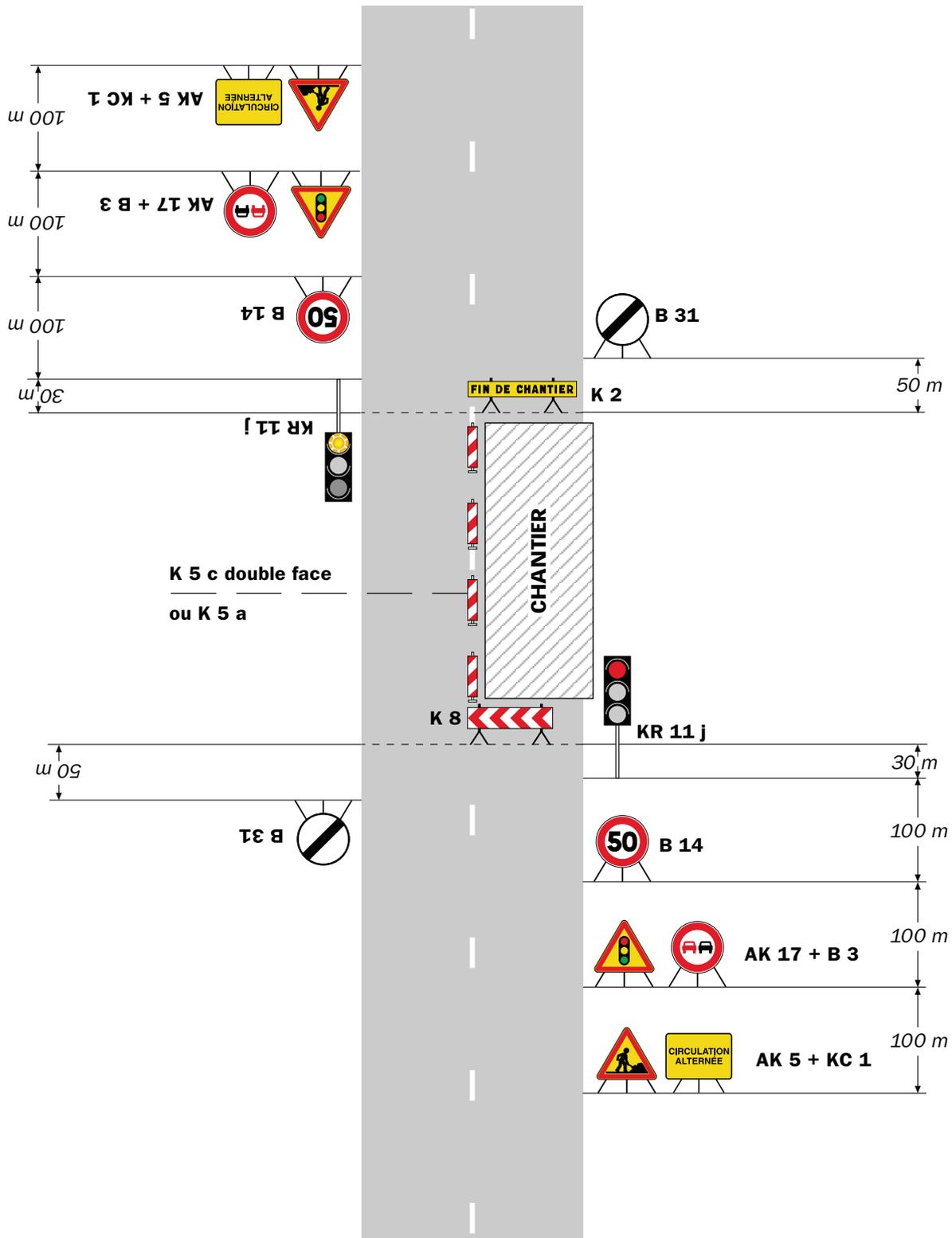
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33751**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD209 du PR 1+0070 au PR 1+0355 (Allevard) situés hors agglomération et  
D209 du PR 2+0180 au PR 2+0392 (La Chapelle-du-Bard) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 06/11/2023 de AB réseaux
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023/33254 en date du 27/09/2023

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB réseaux

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, sur RD209 du PR 1+0070 au PR 1+0355 (Allevard) situés hors agglomération et D209 du PR 2+0180 au PR 2+0392 (La Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Anouar est joignable au : 04 72 30 65 40

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Allevard et La Chapelle-du-Bard

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

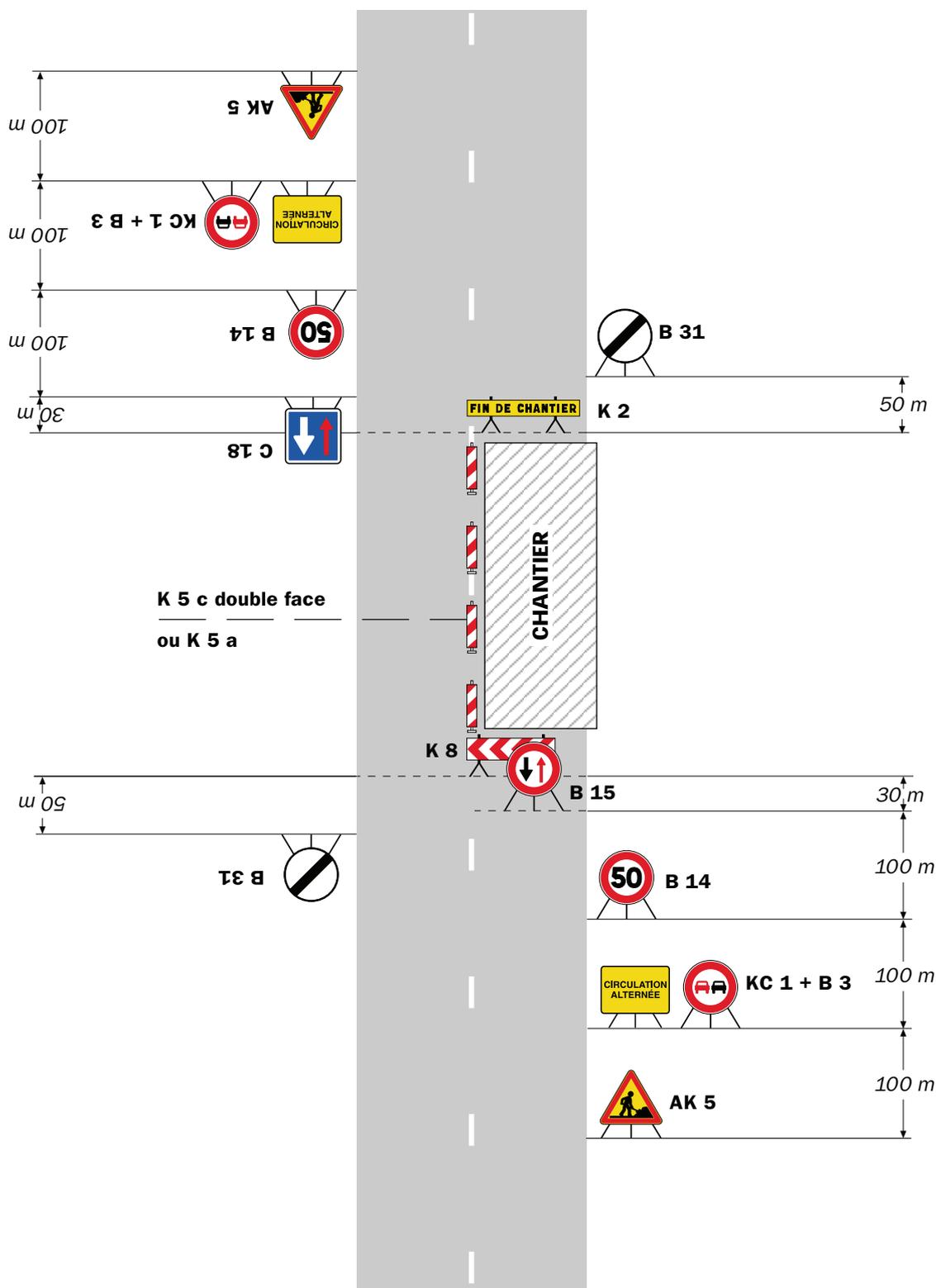


# Chantiers fixes

CF22

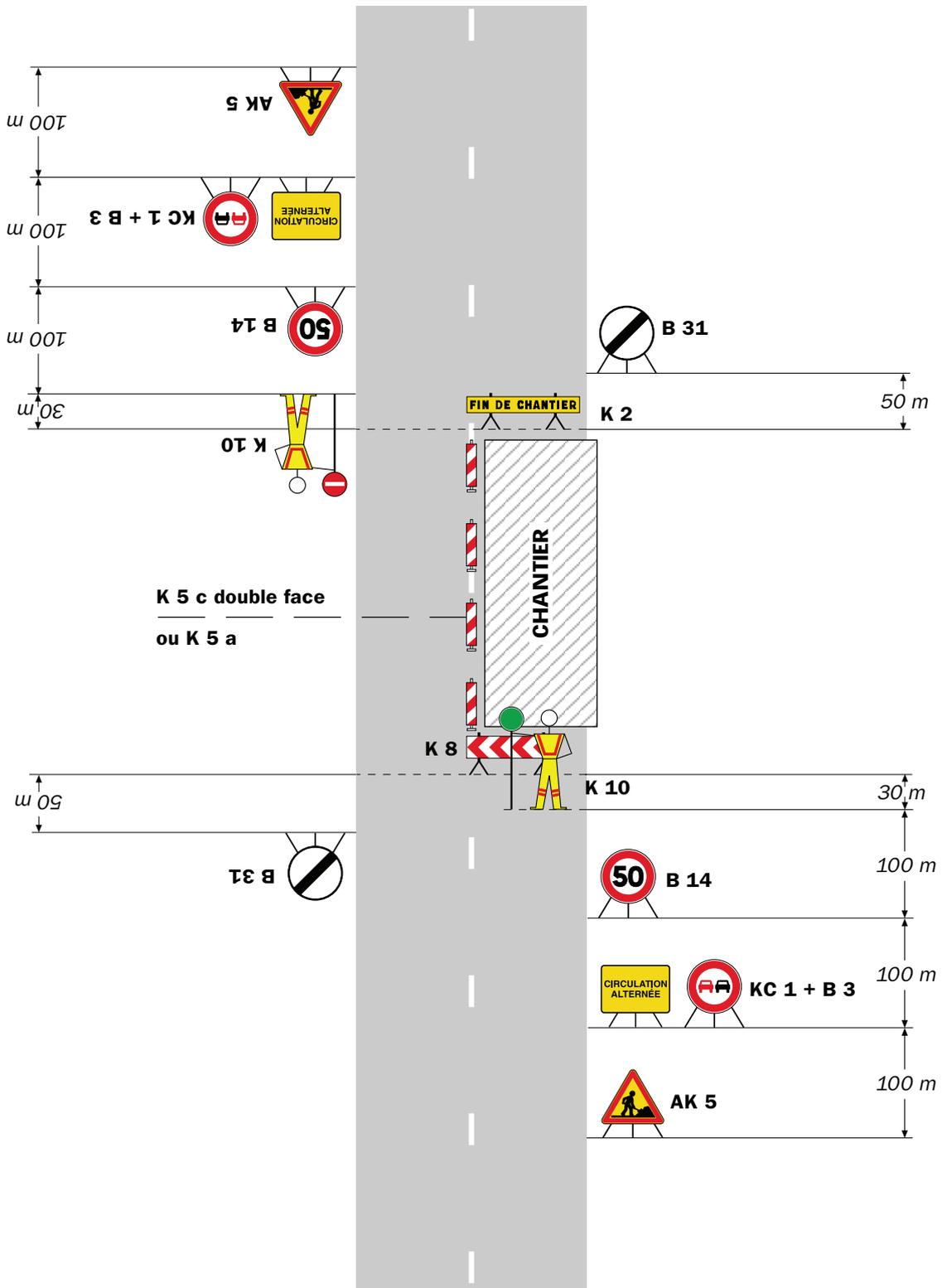
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

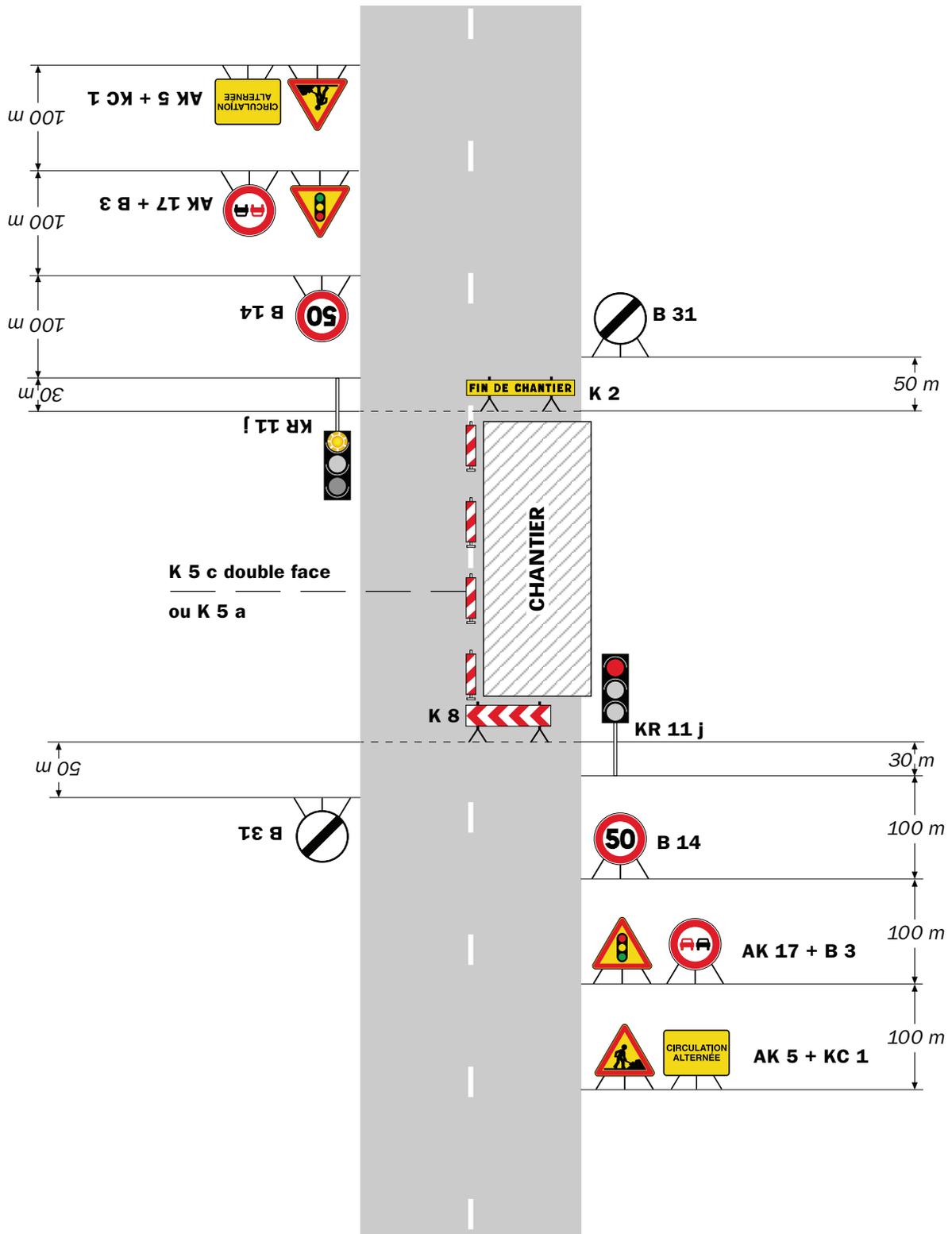
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33755**

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD33 du PR 8+0641 au PR 8+0458 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Ixo SAS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place de capteurs nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Ixo SAS

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, sur RD33 du PR 8+0641 au PR 8+0458 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération, la circulation

est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, sur RD33 du PR 8+0641 au PR 8+0458 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Aurelien Croze est joignable au :

06.75.06.20.74

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Avenières Veyrins-Thuellin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

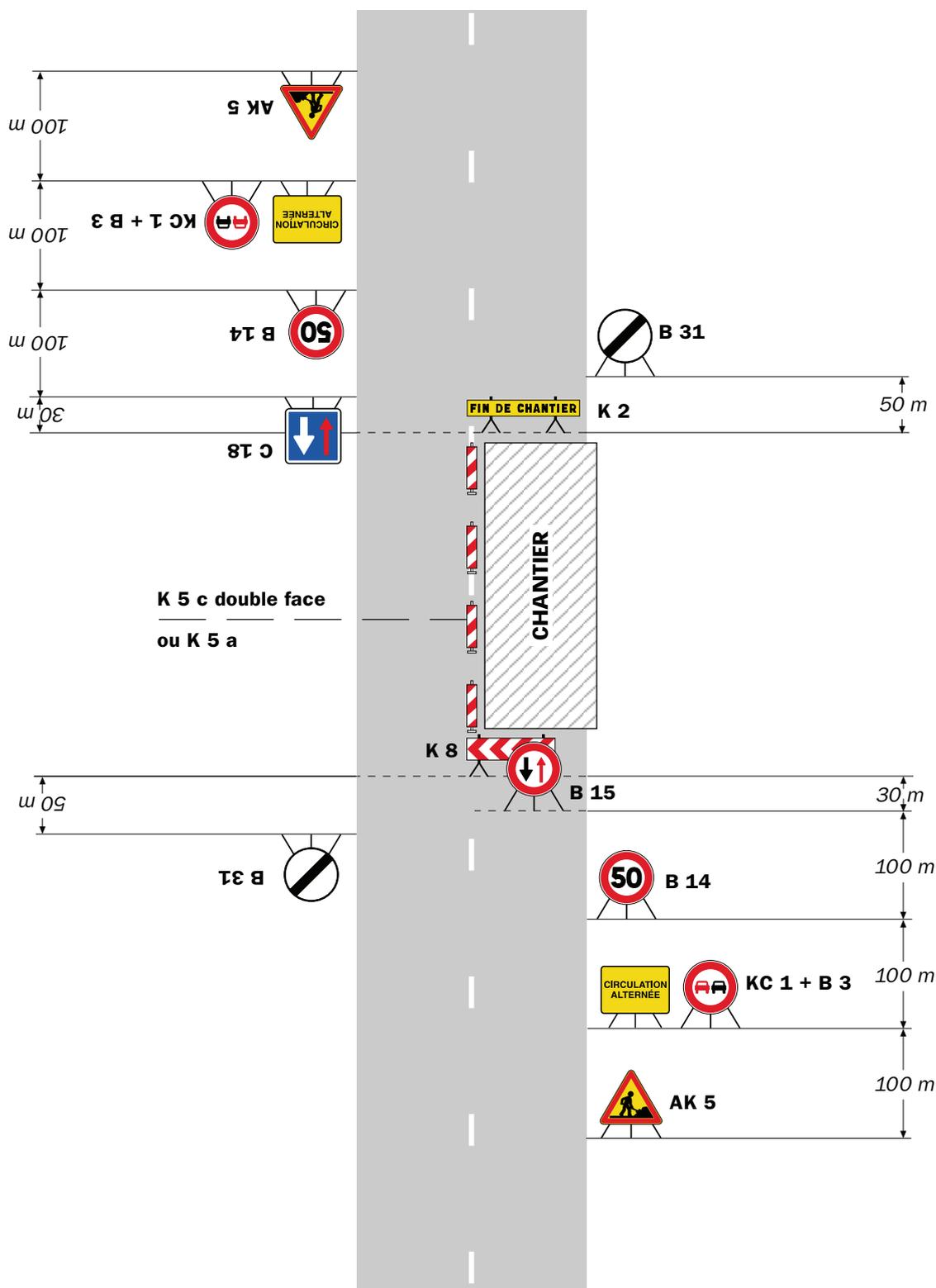
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

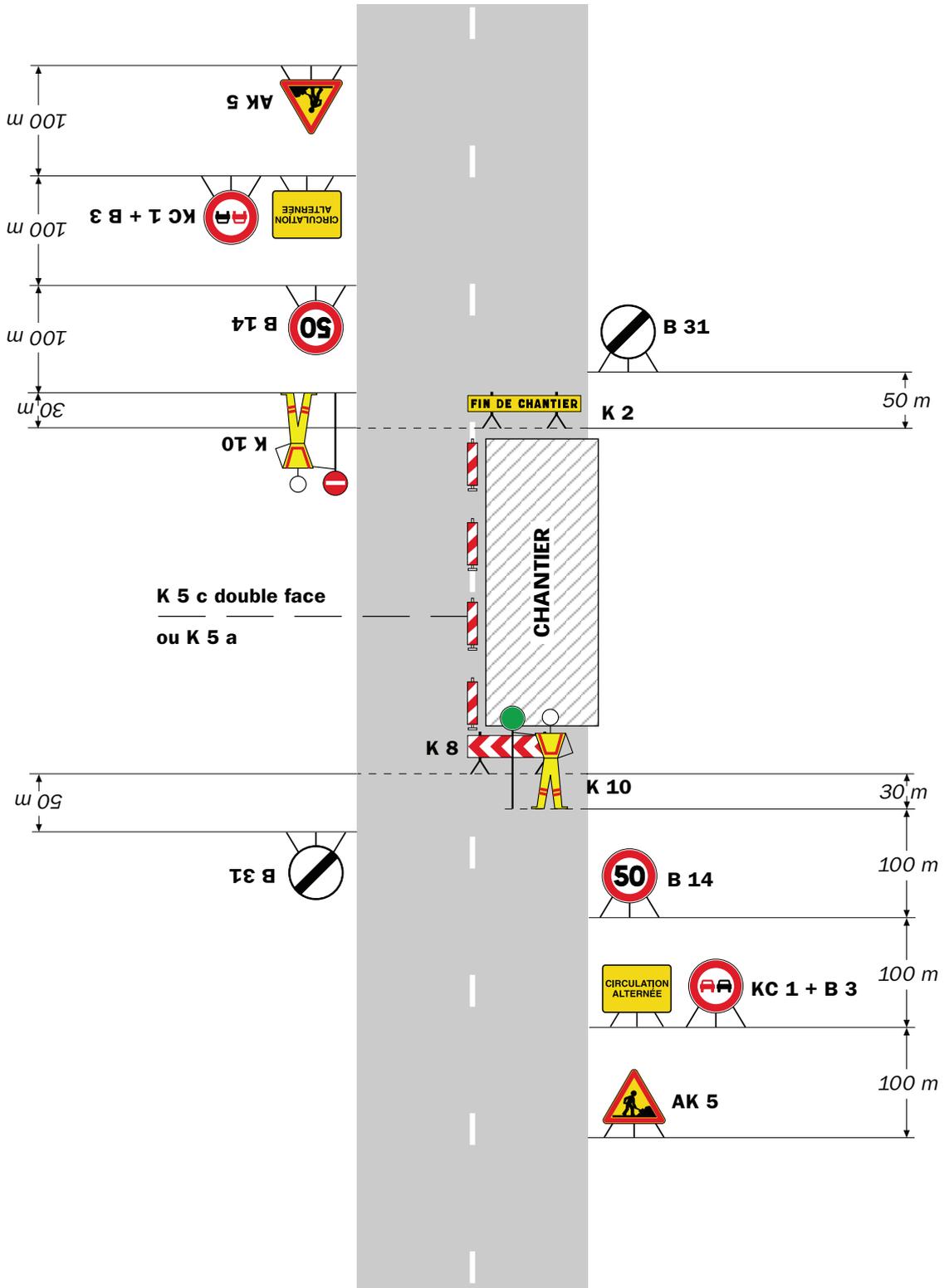
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

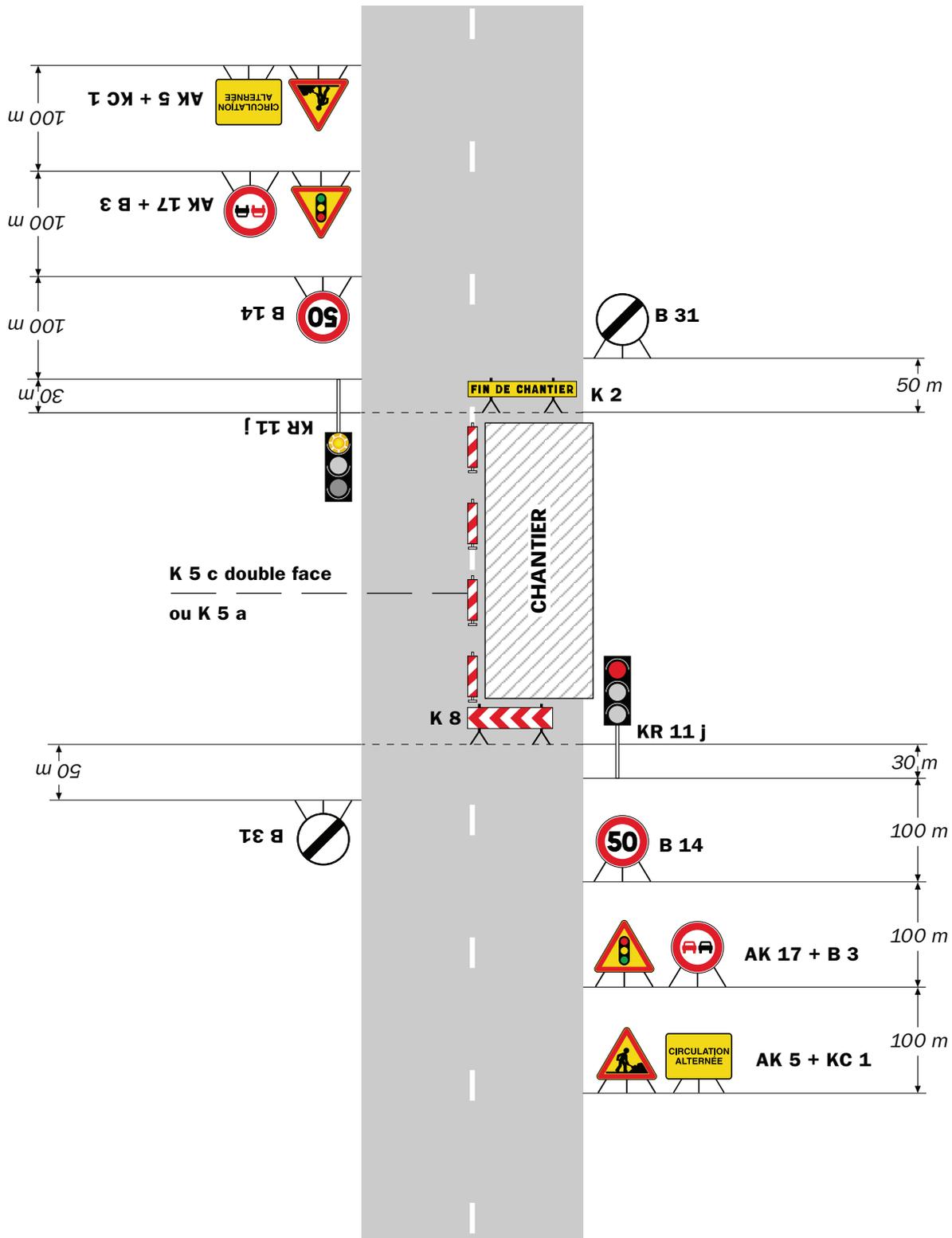
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33756**

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 0+0205 au PR 0 (Vertrieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 28/09/2023 de Apave pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de démontage du matériel présent sur l'ouvrage du pont de Lagnieu nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Apave pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, de 9h00 à 17h00 sur RD1075

du PR 0+0205 au PR 0 (Vertrieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Joseph Bernard est joignable au :  
06.27.30.41.39

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vertrieu

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

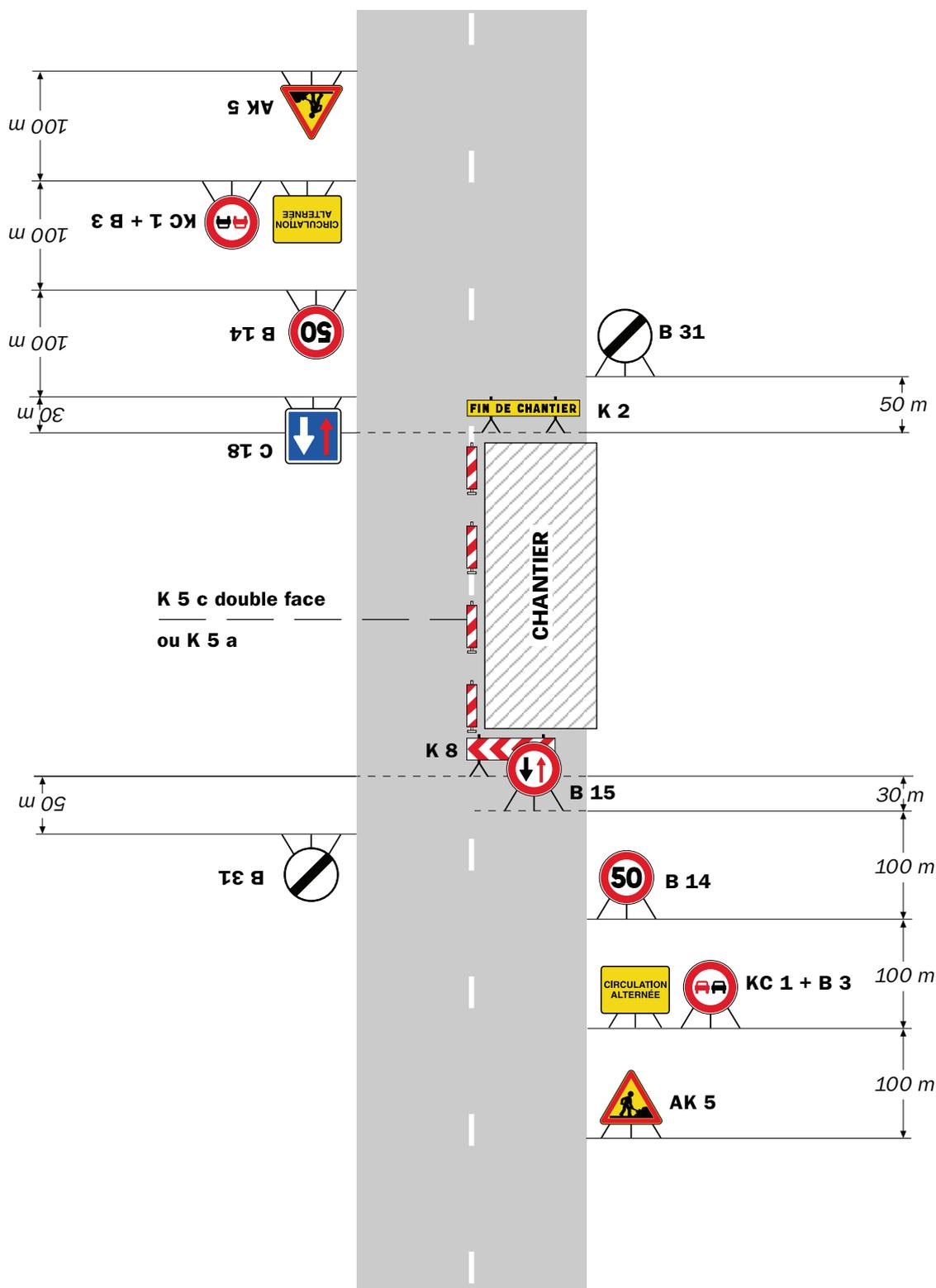
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

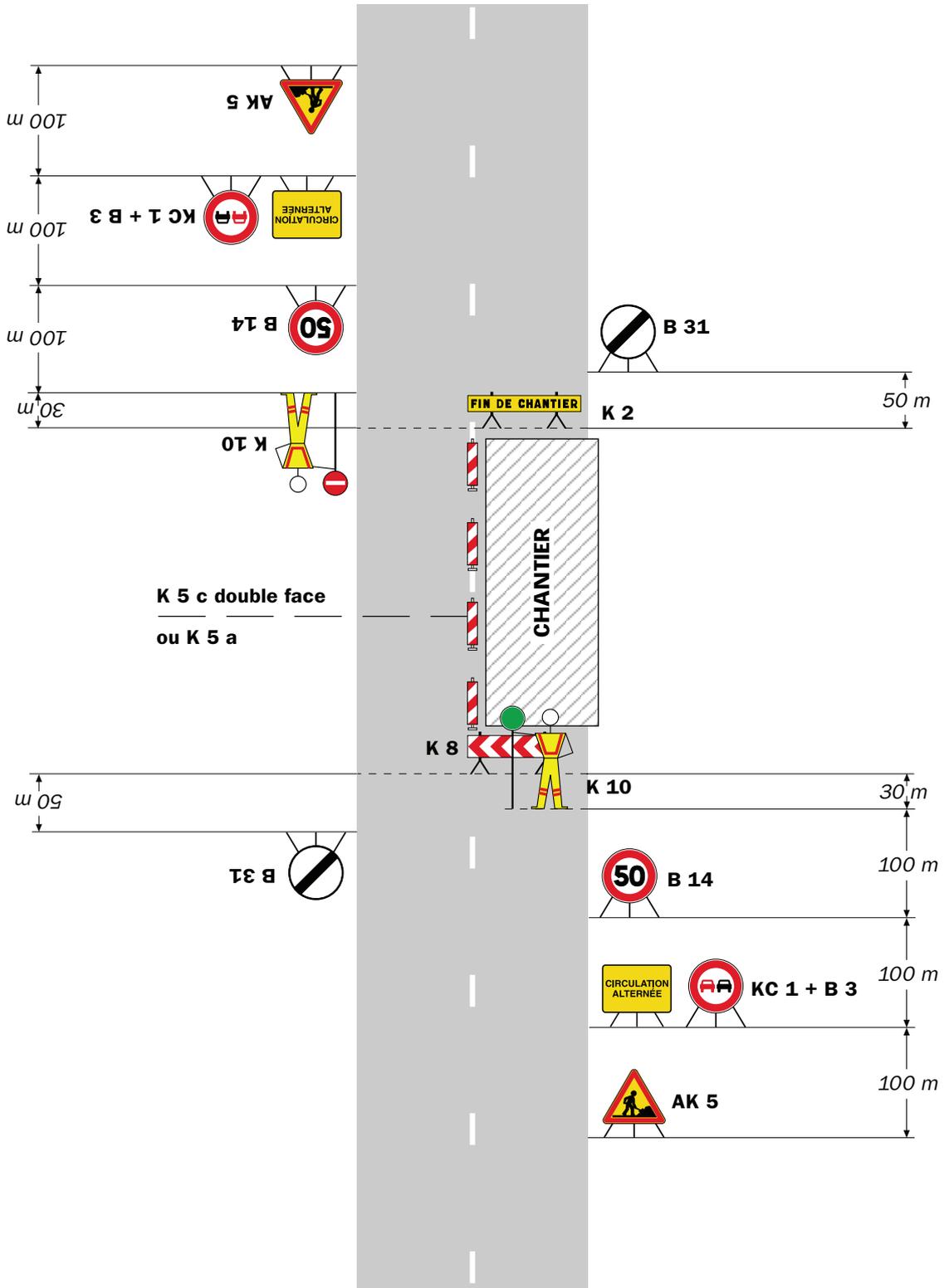
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

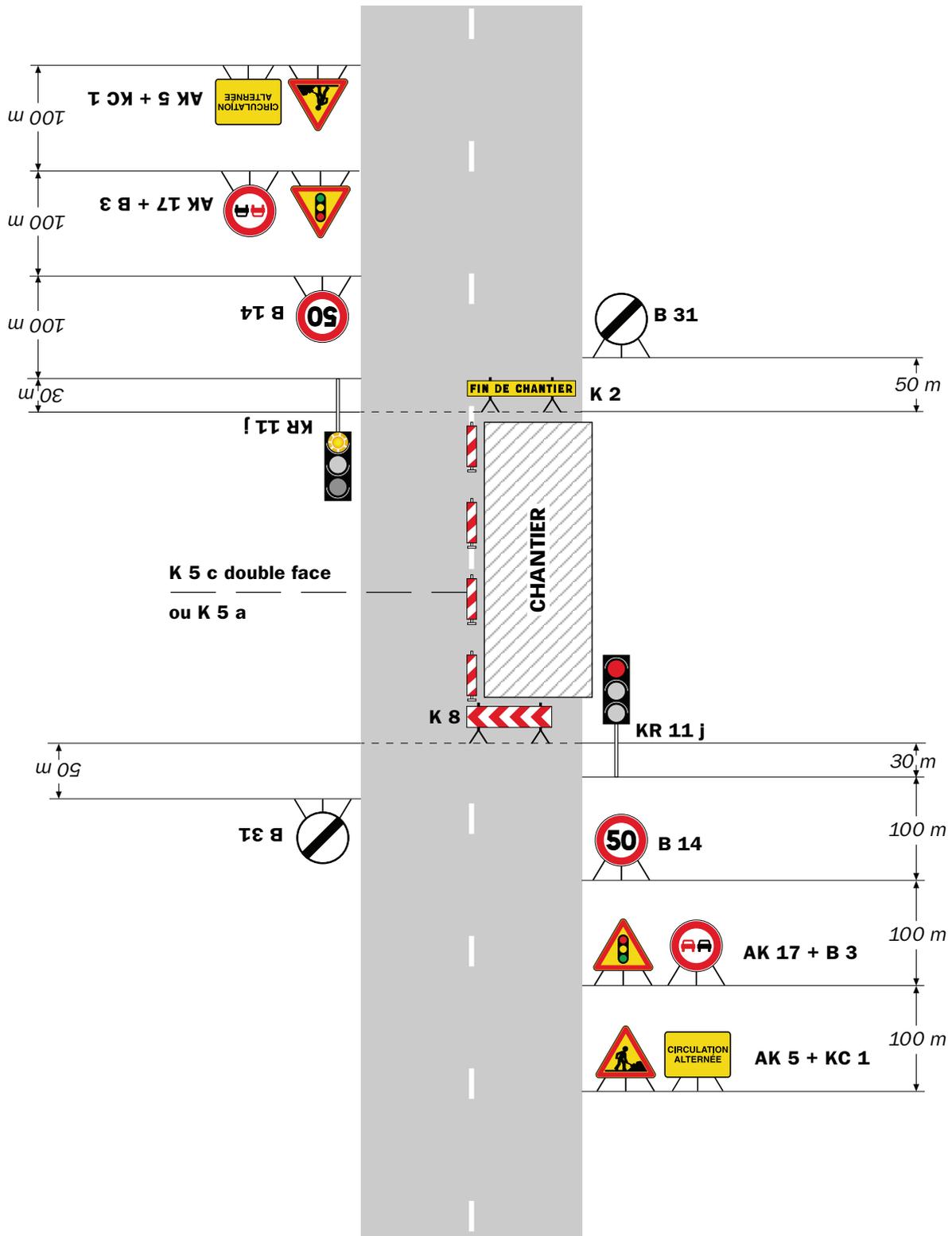
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33758**

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD82F du PR 2+0245 au PR 2+0445 (Corbelin) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de SPIE City Network
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement d'un support ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, sur RD82F du PR 2+0245 au PR 2+0445 (Corbelin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée

inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Claude Bourgeon est joignable au : 06.78.78.98.41

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

**Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Corbelin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

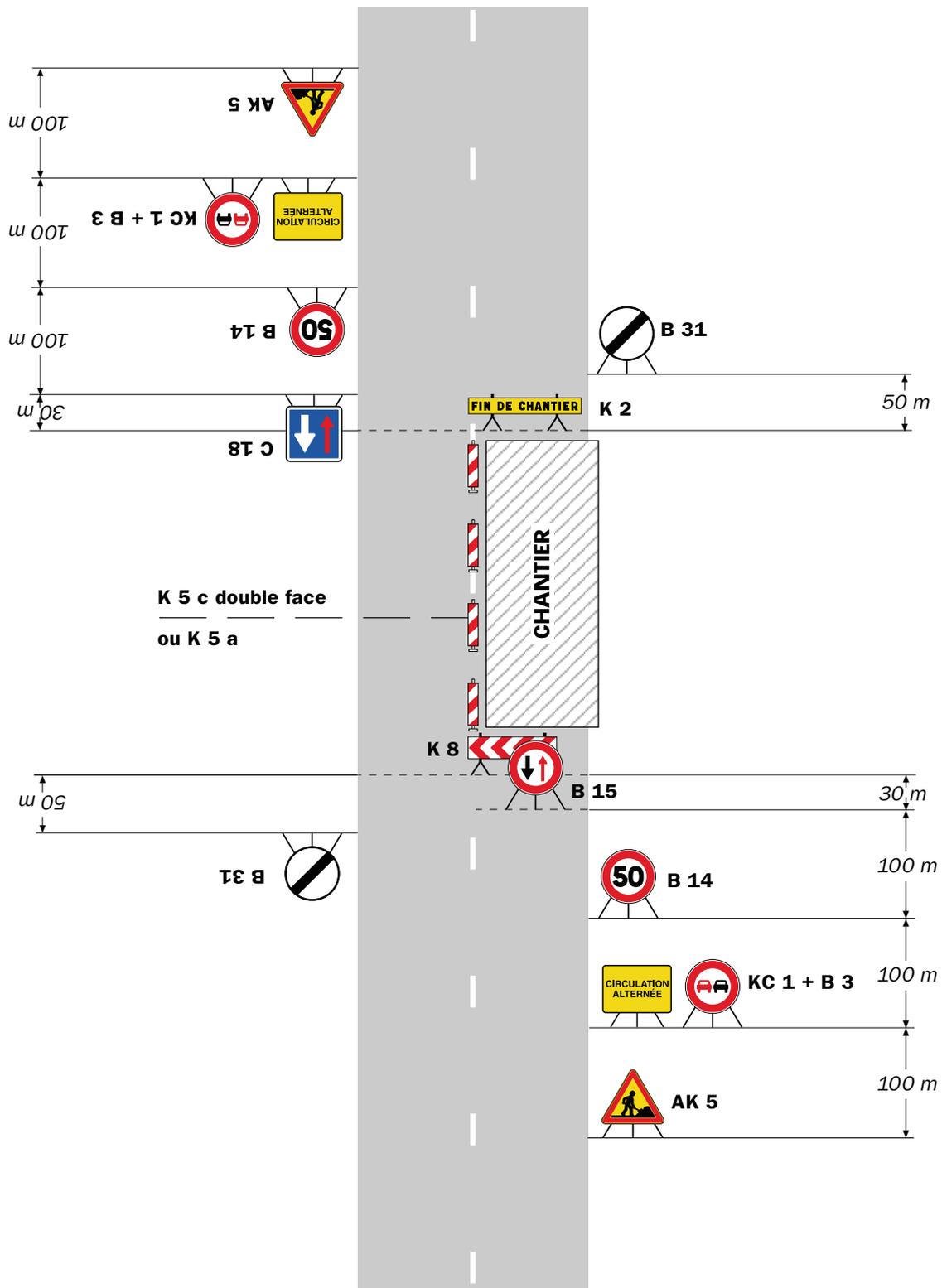
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

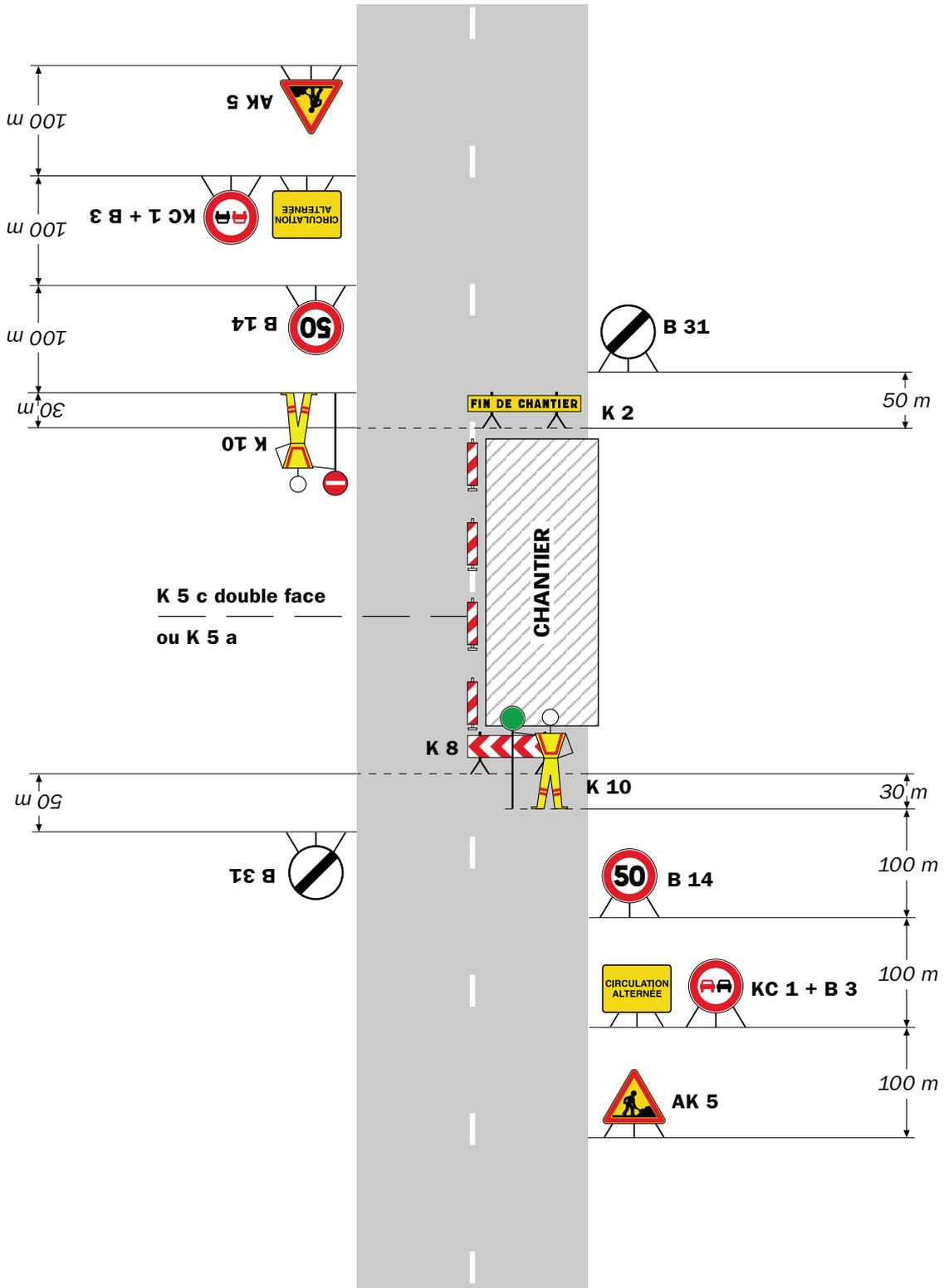
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



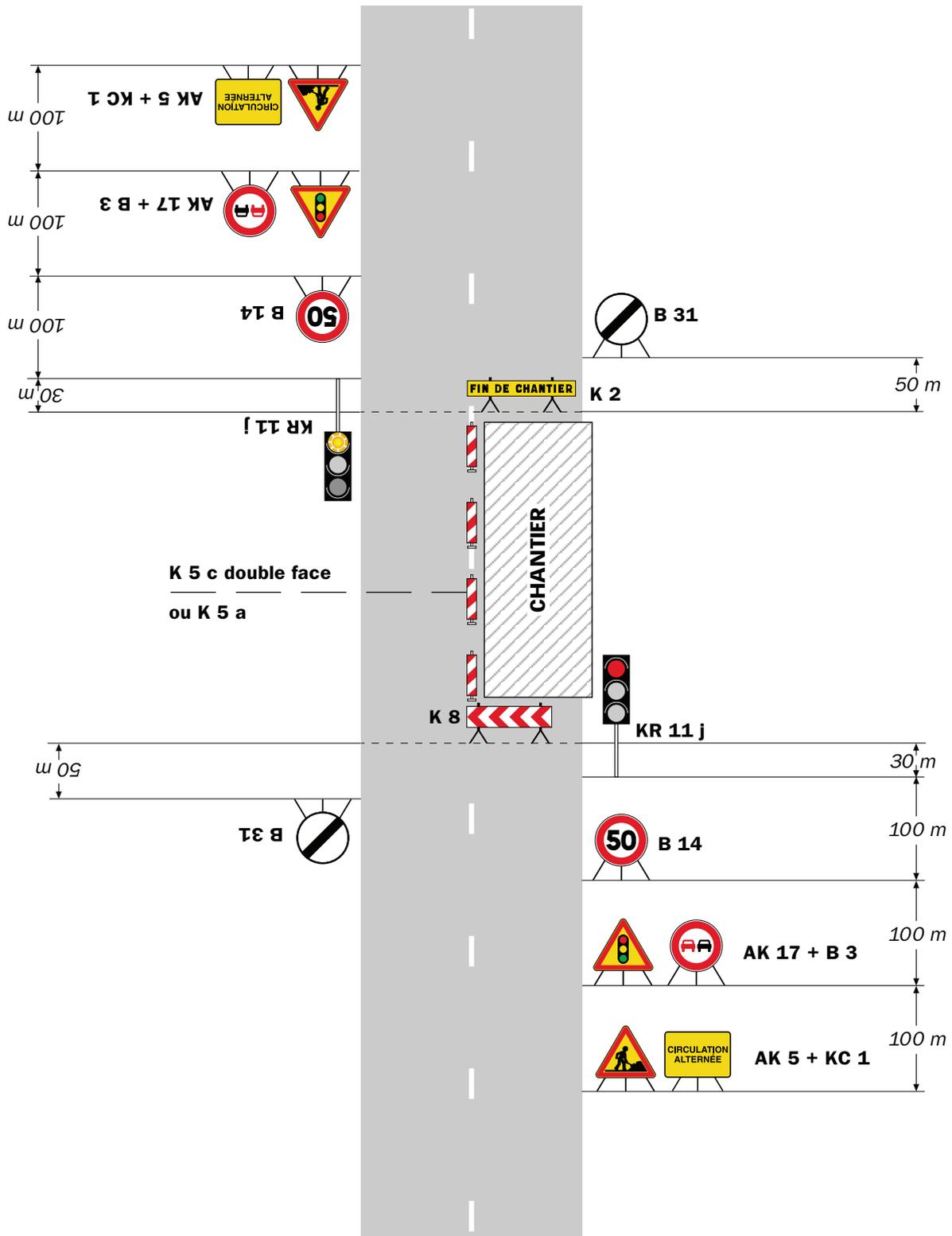
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33759**

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD57E du PR 1+0480 au PR 5+0095 (Saint-Pierre-de-Chartreuse)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 06/11/2023 du Département de l'Isère

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale pour la fermeture hivernale, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules.

**Arrête :**

**Article 1**

- À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 17/05/2024, sur la RD57E du PR 1+0480 au PR 5+0095 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération, la route sera fermée.

**Article 2**

**La RD57E (route du Charmant Som) sera fermée à la circulation à tous les**

**véhicules y compris ceux non motorisés, en permanence pendant la période mentionnée dans l'article 1, sauf services publics, véhicules de déneigement ainsi que les engins d'entretien de sécurité et de secours et leurs personnels.**

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Pierre-de-Chartreuse

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33762**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-33426  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD212 du PR 0 au PR 5+0119 (Saint-Pierre-de-Méaroz, La Salle-en-  
Beaumont et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-33426 en date du 10/10/2023,
- Considérant** que que les conditions météorologiques ont entraînés du retard sur le chantier.

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2023-33426 du 10/10/2023, portant réglementation de la circulation D212 du PR 0 au PR 5+0119 (Saint-Pierre-de-Méaroz, La Salle-en-Beaumont et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 17/11/2023.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature area]

[Redacted signature area]

#signature#

[Redacted footer]

DIFFUSION:

Département de l'Isère PCRDI Itinéraire

Département de l'Isère / PCTC Itinéraire

Groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Méarotz

Le Maire de la commune de La Salle-en-Beaumont

Le Maire de la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont

PCC

Le Chef du service aménagement de la Maison du Département Matheysine

L'adjoint au Chef du service aménagement de la maison du Département Matheysine

Monsieur Cédric Girardi (Département de l'Isère)

Stéphane Betend (Département de l'Isère)

Monsieur Philippe Bosse (Département de l'Isère)

Thibaut Bulme (SPIE City Network)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33426**

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD212 du PR 0 au PR 5+0119 (Saint-Pierre-de-Méaroz, La Salle-en-  
Beaumont et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de SPIE City Network
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32481 et 2023-32482 en date du 31/07/2023

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, sur RD212 du PR 0 au PR 5+0119 (Saint-Pierre-de-Méaroz, La Salle-en-Beaumont et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Thibaut Bulme est joignable au : 0383651051

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Pierre-de-Méaroz, La Salle-en-Beaumont et Saint-Laurent-en-Beaumont

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

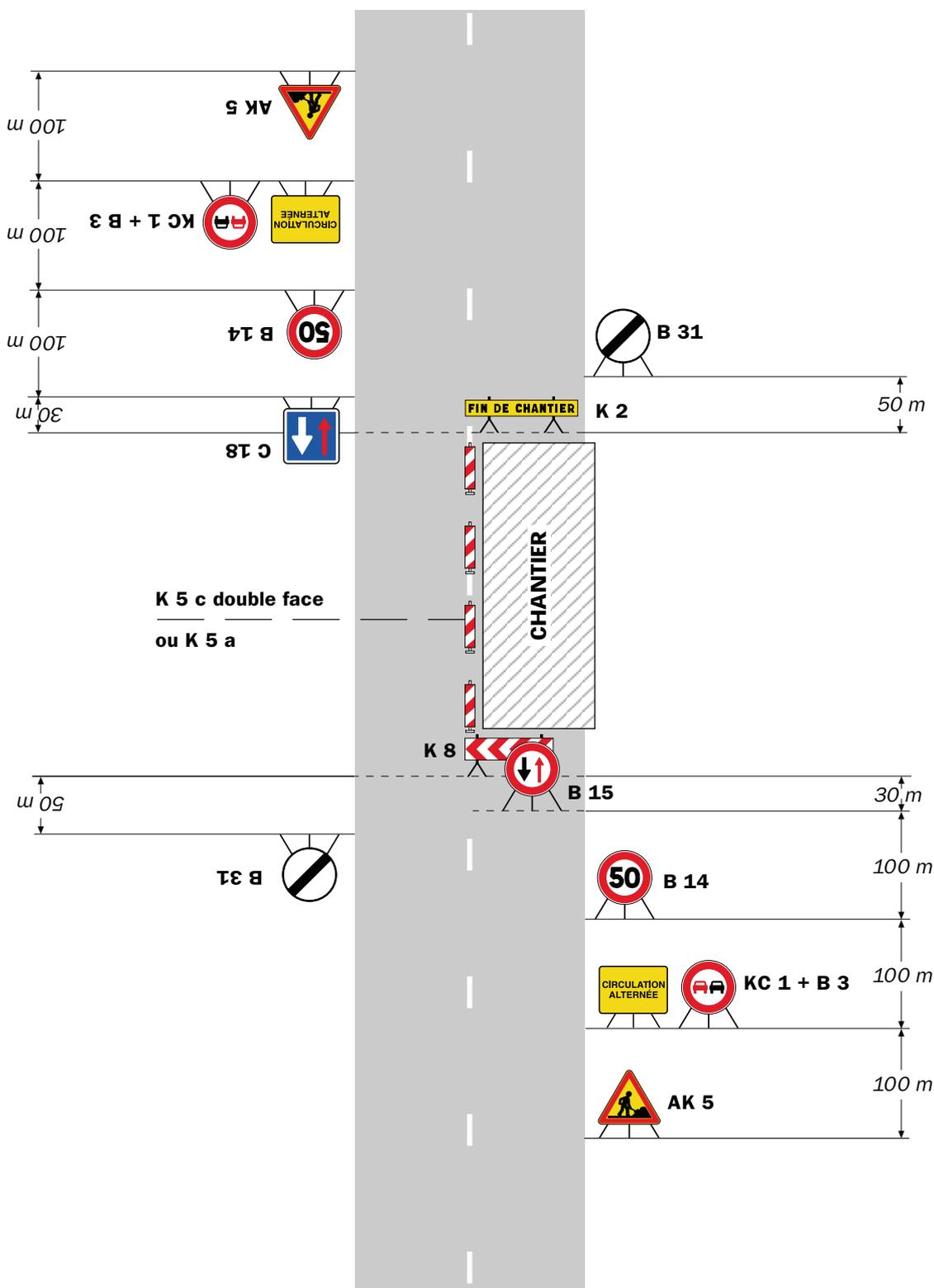
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

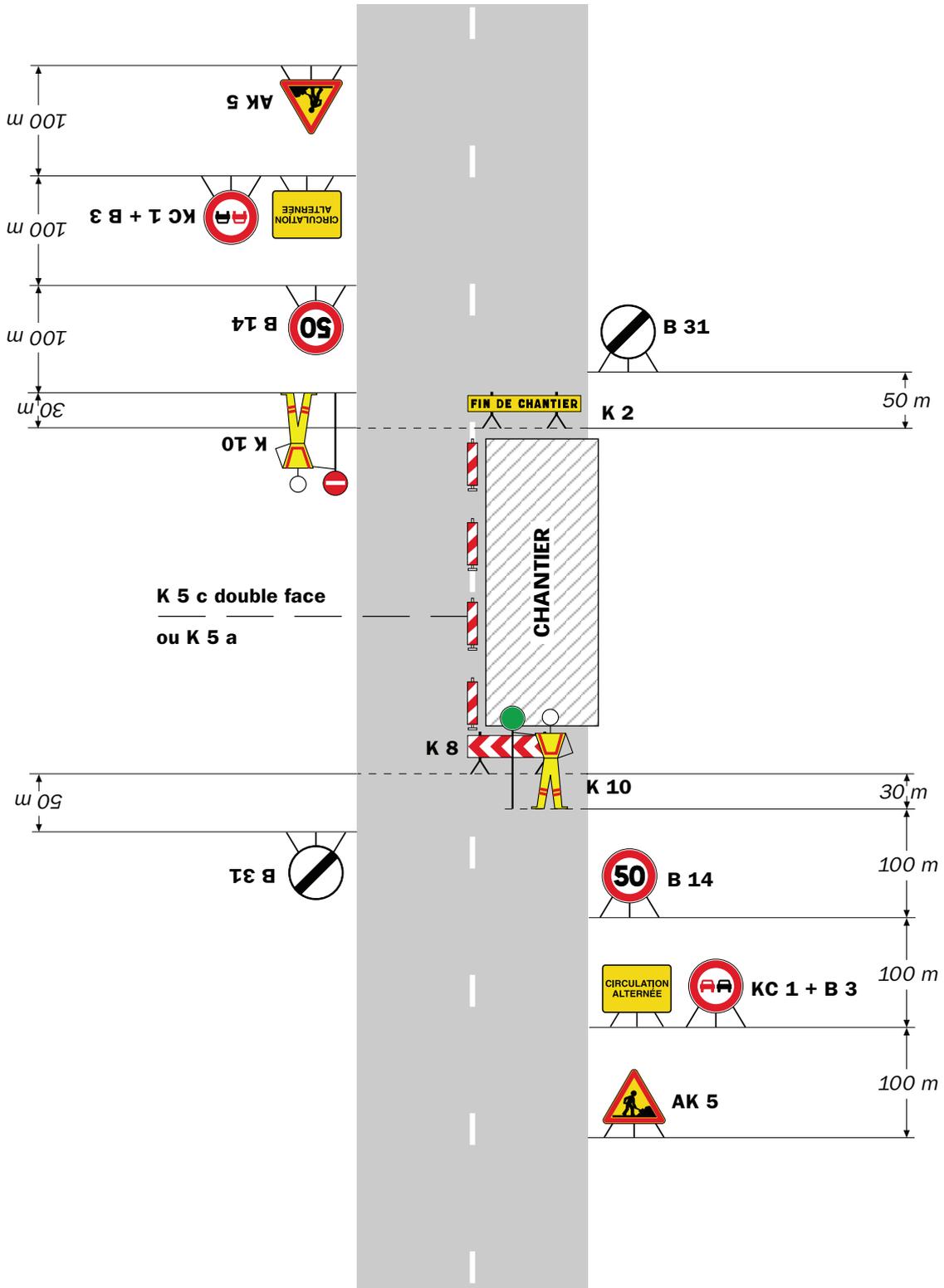
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

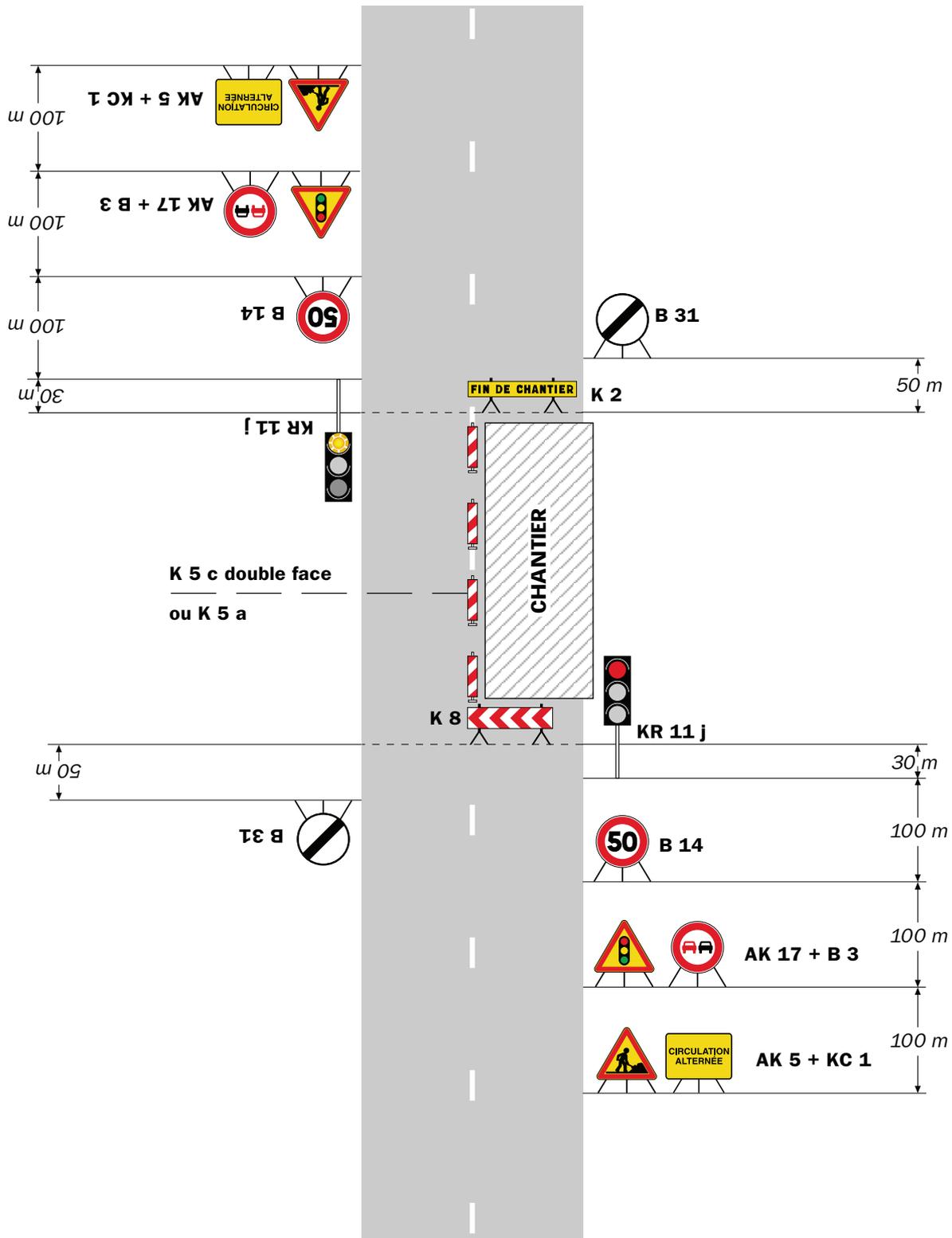
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

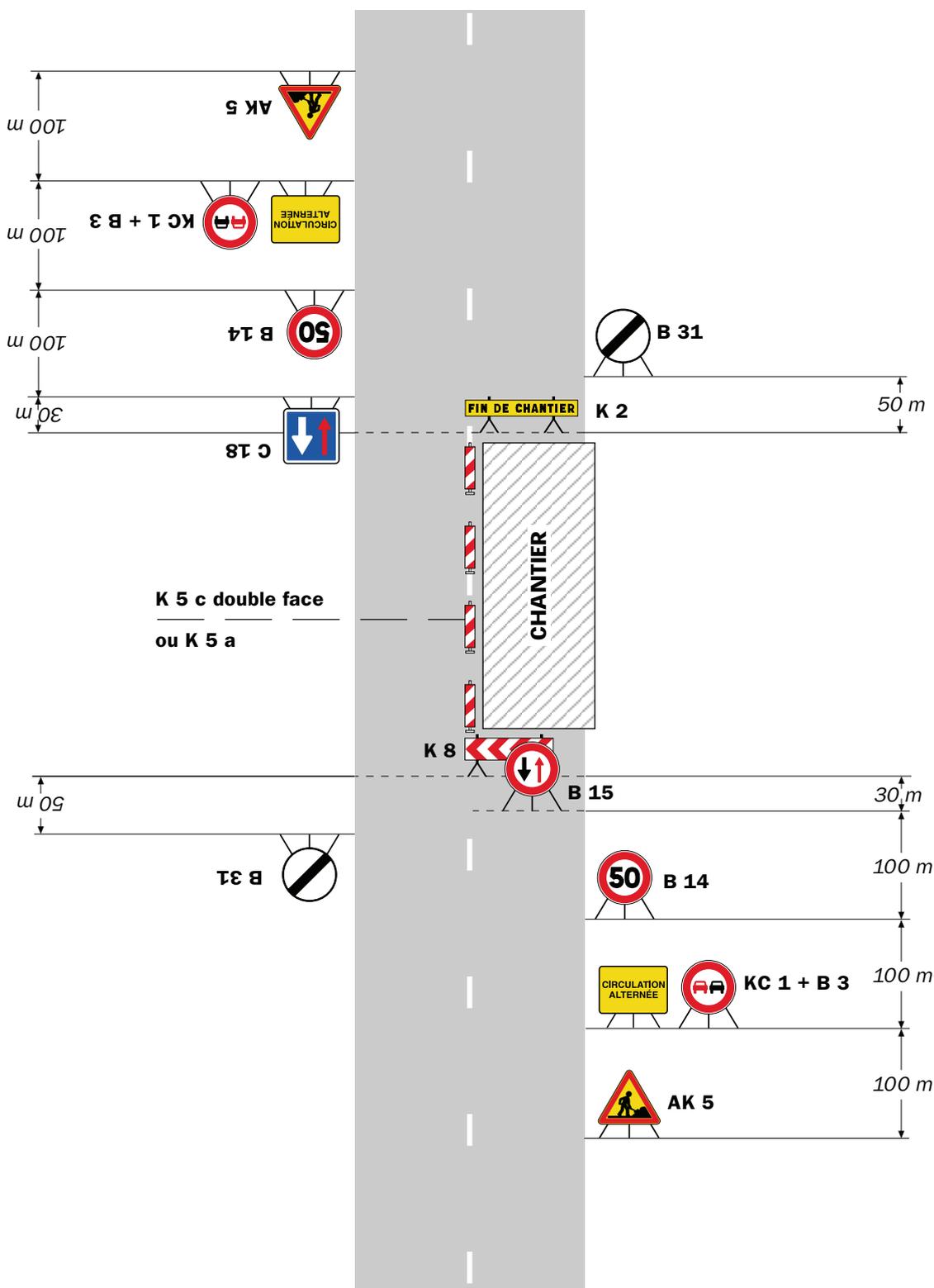
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

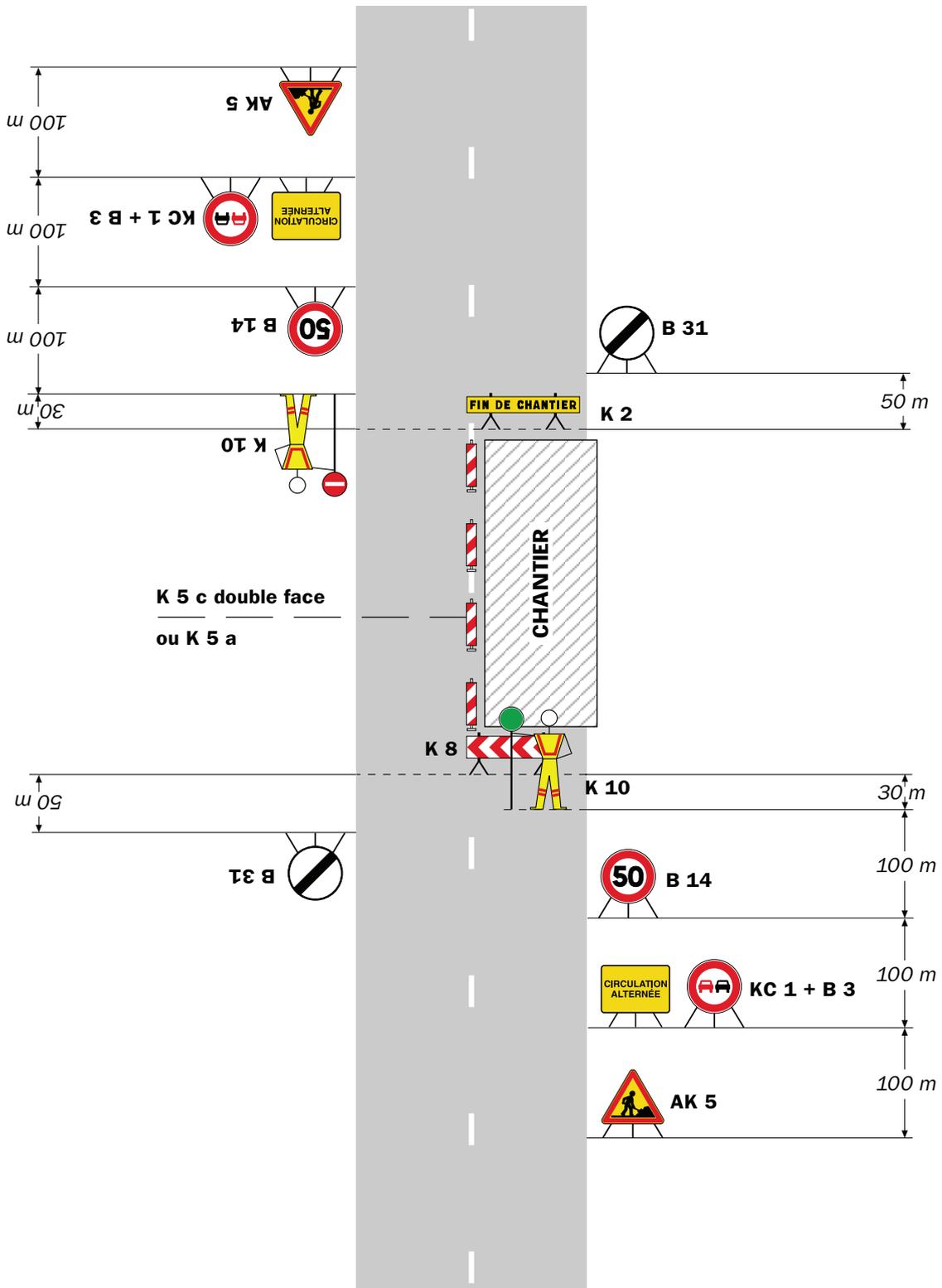
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

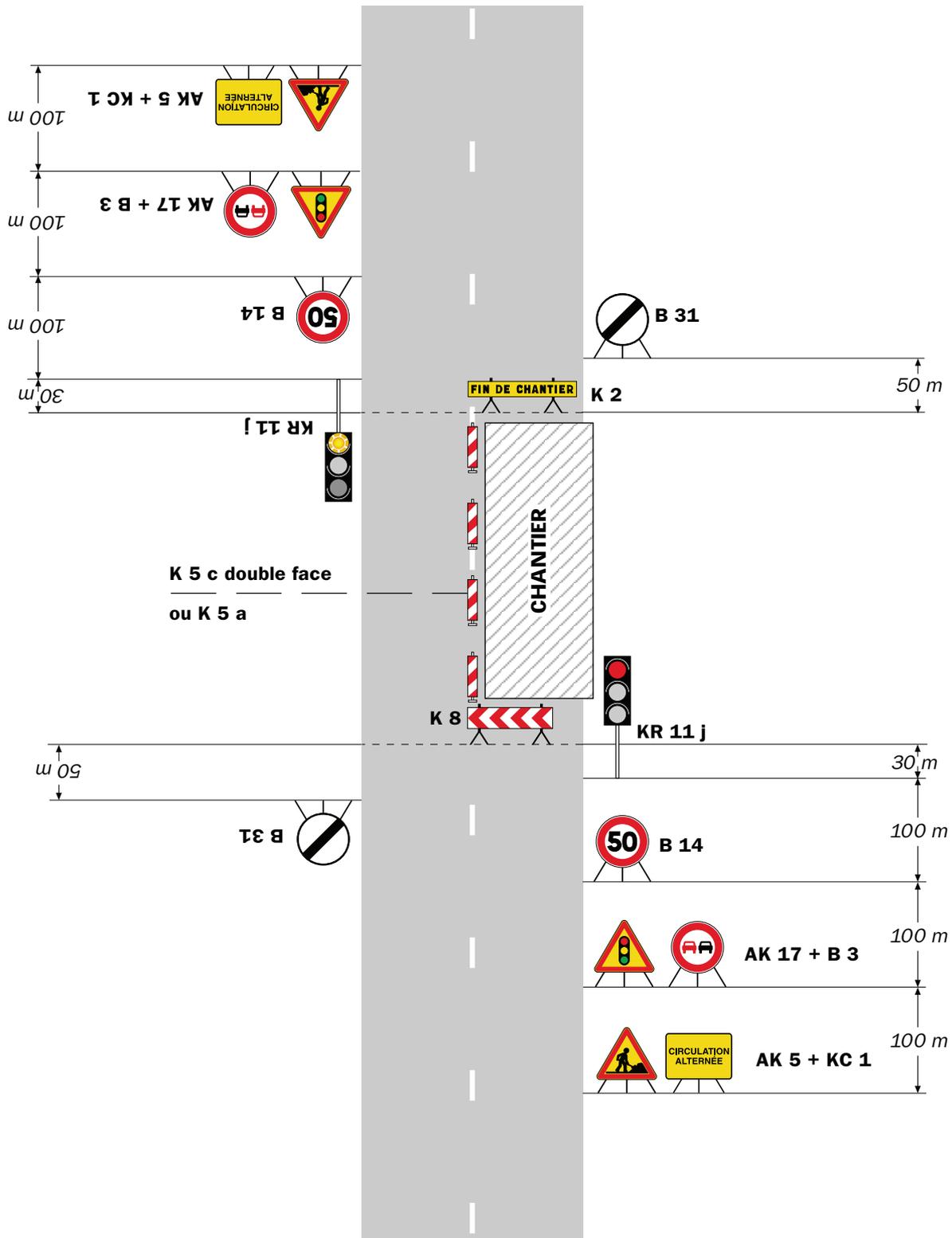
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33763

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 56 du PR 15+0374 au PR 18+0682 (Tramolé et Les Eparres) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 06/11/2023 du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que l'éboulement du talus aval nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 31/12/2023, sur la RD 56 du PR 15+0374 au PR 18+0682 (Tramolé et Les Eparres) situés hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite jour et nuit .
- À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 31/12/2023, une déviation est mise en place jour et nuit pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 56 du PR 11+0446 au PR 15+0111 (Tramolé et Sainte-Anne-sur-Gervonde) situés en et hors agglomération, RD 56A du PR 0 au PR 5+0332 (Châtonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Eclose-Badinières) situés en et hors agglomération et RD 1085 du PR 6+0249 au PR 10+0254 (Châteauvilain, Eclose-Badinières et Les Eparres) situés en et hors agglomération

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Christian Combalot est joignable au : 0662576176

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Cet arrêté abroge l'arrêté 2023-33595 du 20/10/2023.**

#### Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Tramolé et Les Eparres et celles impactées par la déviation Tramolé et Sainte-Anne-sur-Gervonde

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

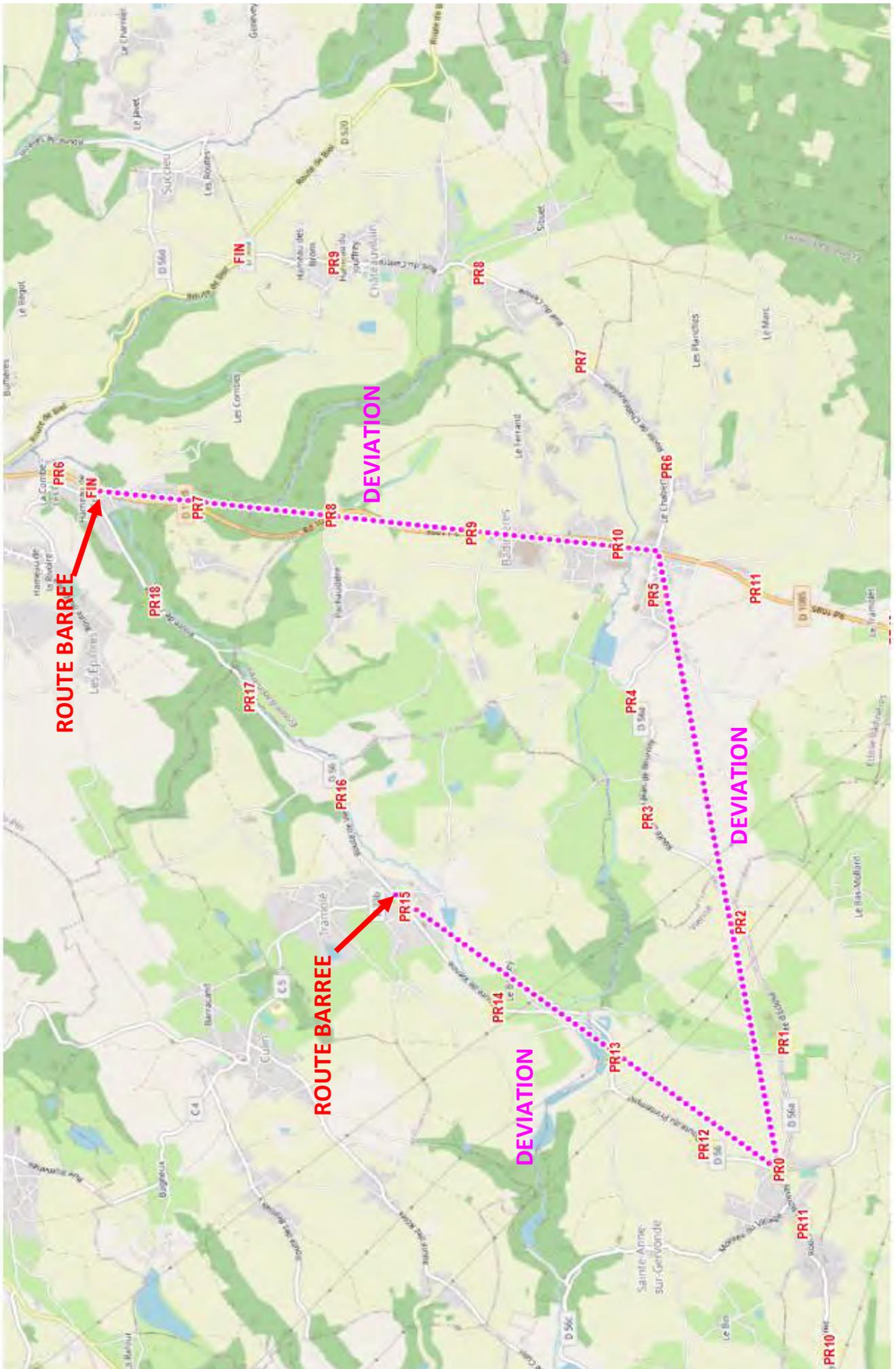
[REDACTED]

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33764

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant abrogation de l'arrêté 2023-33595  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD 56 du PR 15+0387 au PR 18+0678 (Tramolé et Les Eparres) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté n°2023-33595 en date du 20/10/2023,

**Considérant** la réouverture à la circulation pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes

**Arrête :**

## **Article 1**

L'arrêté 2023-33595 du 20/10/2023, portant réglementation de la circulation RD 56 du PR 15+0387 au PR 18+0678 (Tramolé et Les Eparres) situés hors agglomération, RD 56 du PR 15+0385 au PR 8+0502 (Tramolé, Châtonnay et Sainte-Anne-sur-Gervonde) situés en et hors agglomération, RD 502 du PR28+0611 au PR FIN (Châtonnay et Champier) situés en et hors agglomération et RD 1085 du PR15+0204 au PR6+0249 (Châteauvilain, Champier, Eclose-Badinières et Les Eparres) situés en et hors agglomération est abrogé.

## Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

#signature#

### DIFFUSION:

Le Maire de la commune de Chatonnay  
Le Maire de la commune de Sainte-Anne-sur-Gervonde  
Le Maire de la commune de Tramole  
Le Maire de la commune de Champier  
Le Maire de la commune d'Eclose-Badinières  
Le Maire de la commune des Eparres  
Le Maire de la commune de Chateaufvillain  
Christian Combalot (Département de l'Isère)  
PCG

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33595

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 56 du PR 15+0387 au PR 18+0678 (Tramolé et Les Eparres) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 20/10/2023 du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que l'éboulement du talus aval nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 31/12/2023, sur la RD 56 du PR 15+0387 au PR 18+0678 (Tramolé et Les Eparres) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 31/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 56 du PR 8+0502 au PR 15+0385 (Tramolé, Châtonnay et Sainte-Anne-sur-Gervonde) situés en et hors agglomération, RD 502 du PR 28+0611 au PR 36+834 (Châtonnay et Champier) situés en et hors agglomération et RD 1085 du PR 6+0249 au PR 15+204 (Châteauvilain, Champier, Eclose-Badinières et Les Eparres) situés en et hors agglomération

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Christian COMBALOT est joignable au : 06.71.99.10.16

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Tramolé et Les Eparres et celles impactées par la déviation Tramolé, Châtonnay et Sainte-Anne-sur-Gervonde

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33765**

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD244 du PR 0+0566 au PR 0+0745 (Morestel) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Arborealpes Elagage
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'élagage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Arborealpes Elagage

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur RD244 du PR 0+0566 au PR 0+0745 (Morestel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée

inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Jeremy Guillermin est joignable au : 06.67.50.24.35

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

**Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Morestel

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

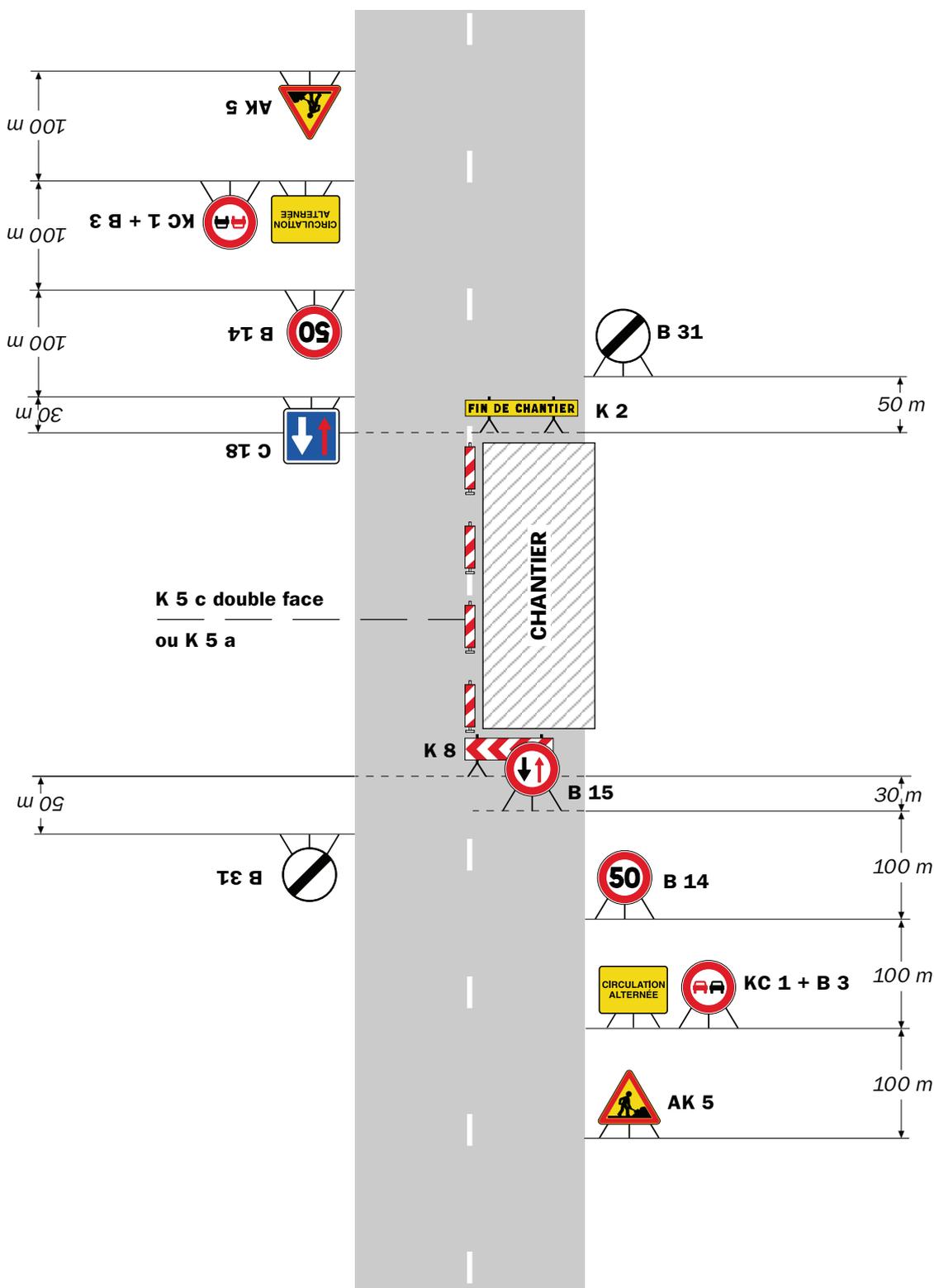
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

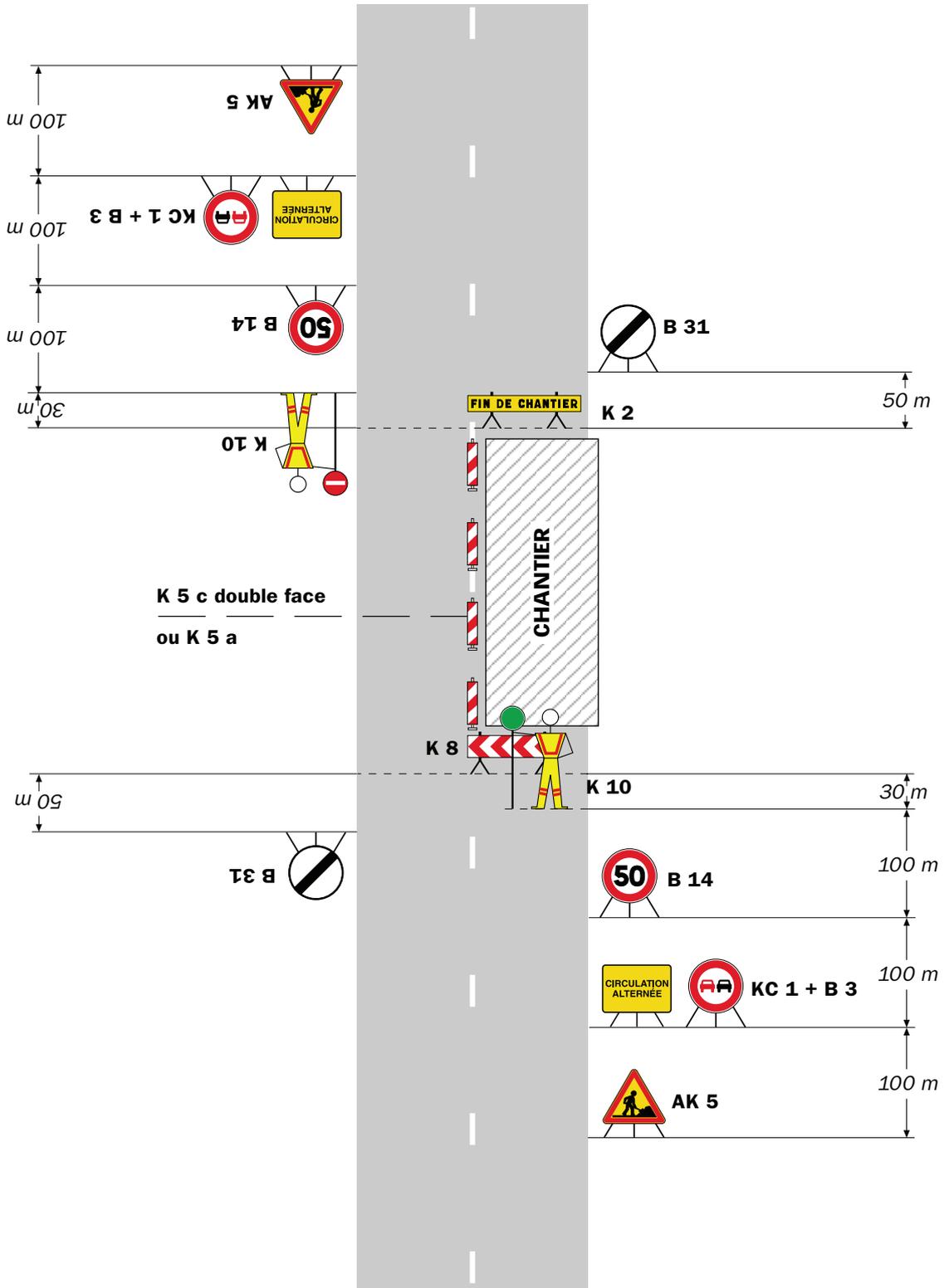
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

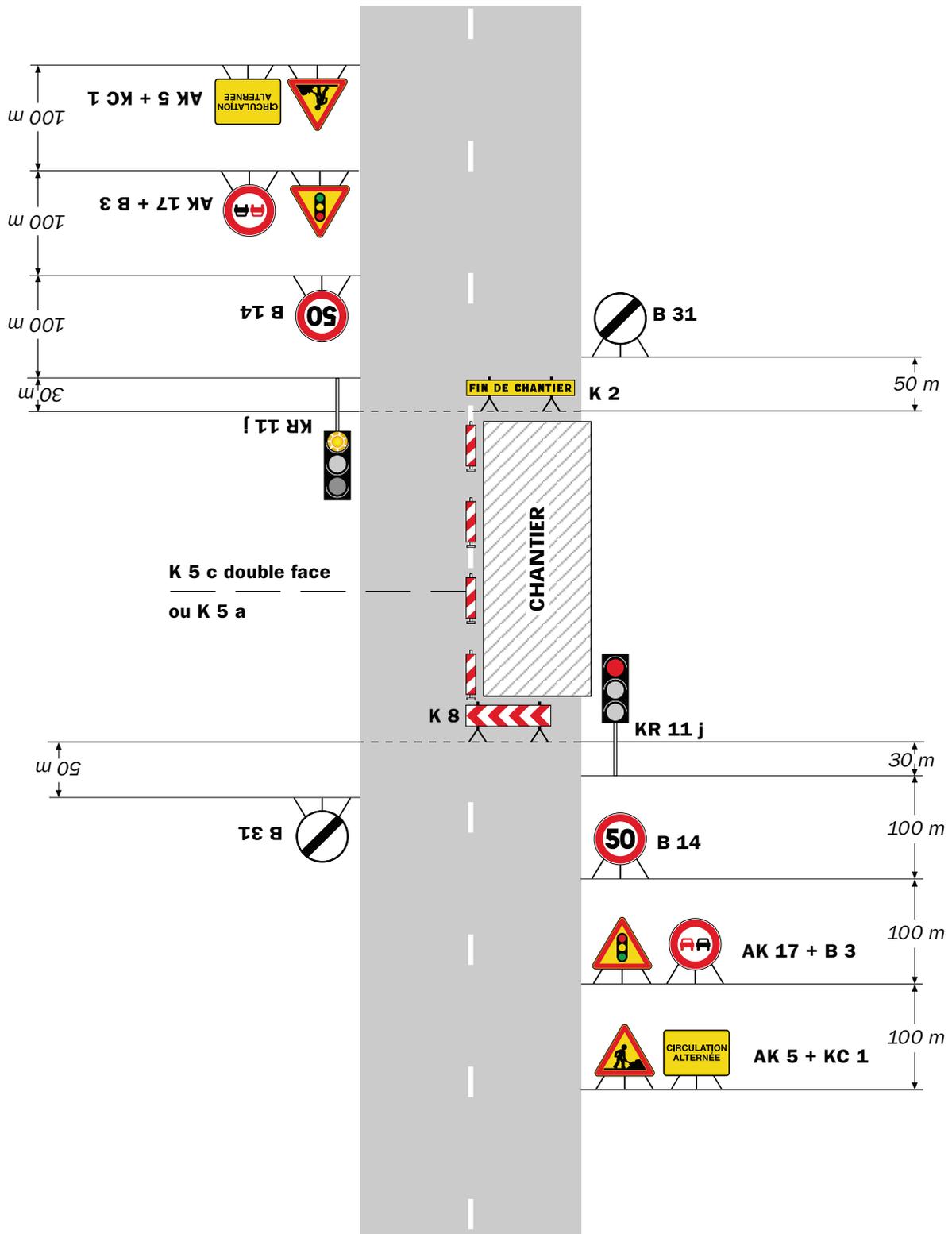
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33766**

Direction territoriale des Vals du Dauphiné  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD51N du PR 2+0679 au PR 2+0724 (Torchefelon) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 31/10/2023 de PARCS ET JARDINS ISEROIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'évacuation de déchets végétaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PARCS ET JARDINS ISEROIS

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 10/11/2023, sur RD51N du PR 2+0679 au PR 2+0724 (Torchefelon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors

que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Romain LEBRAUD est joignable au : 06.03.05.51.21

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Torchefelon

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

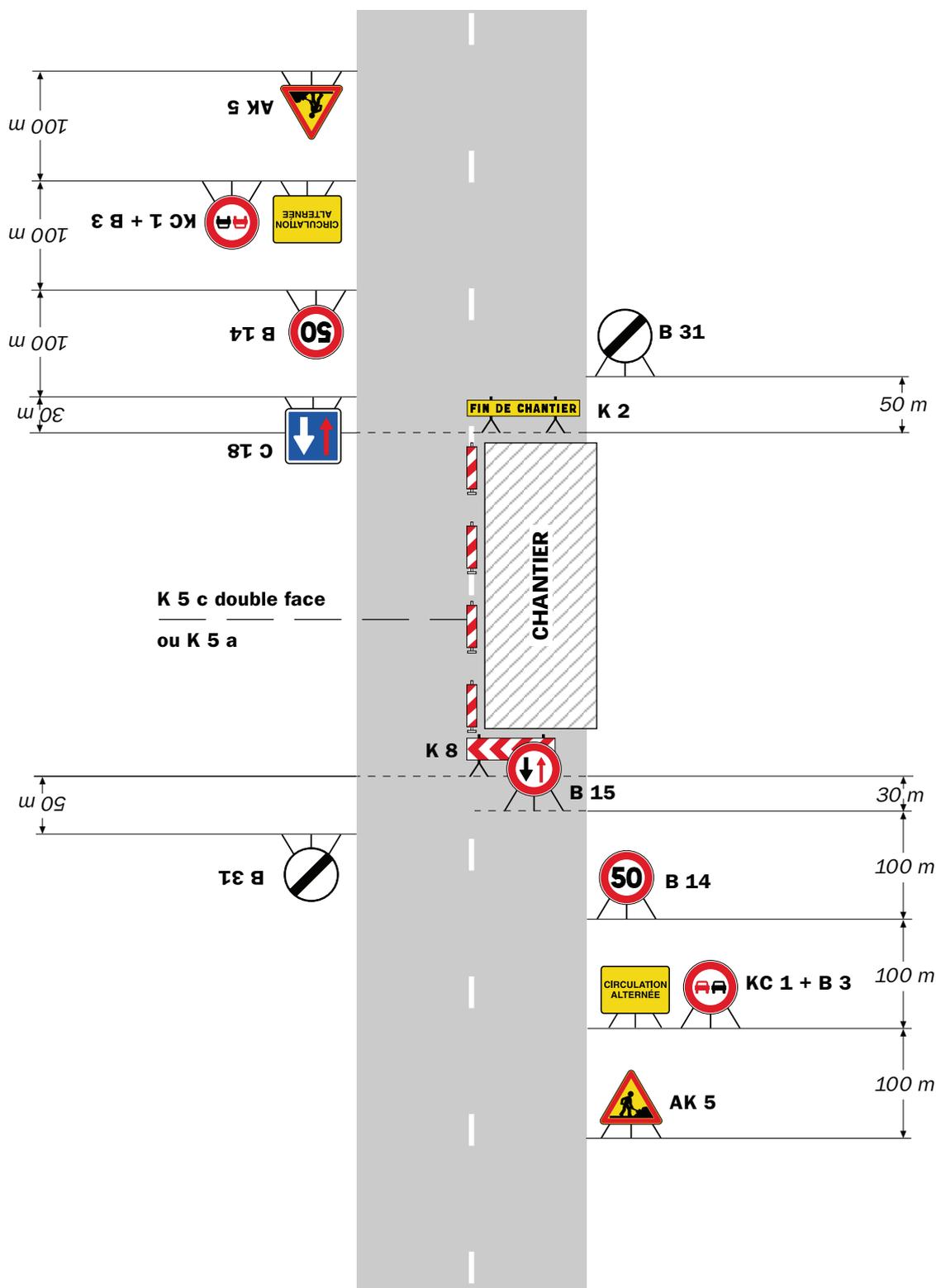
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

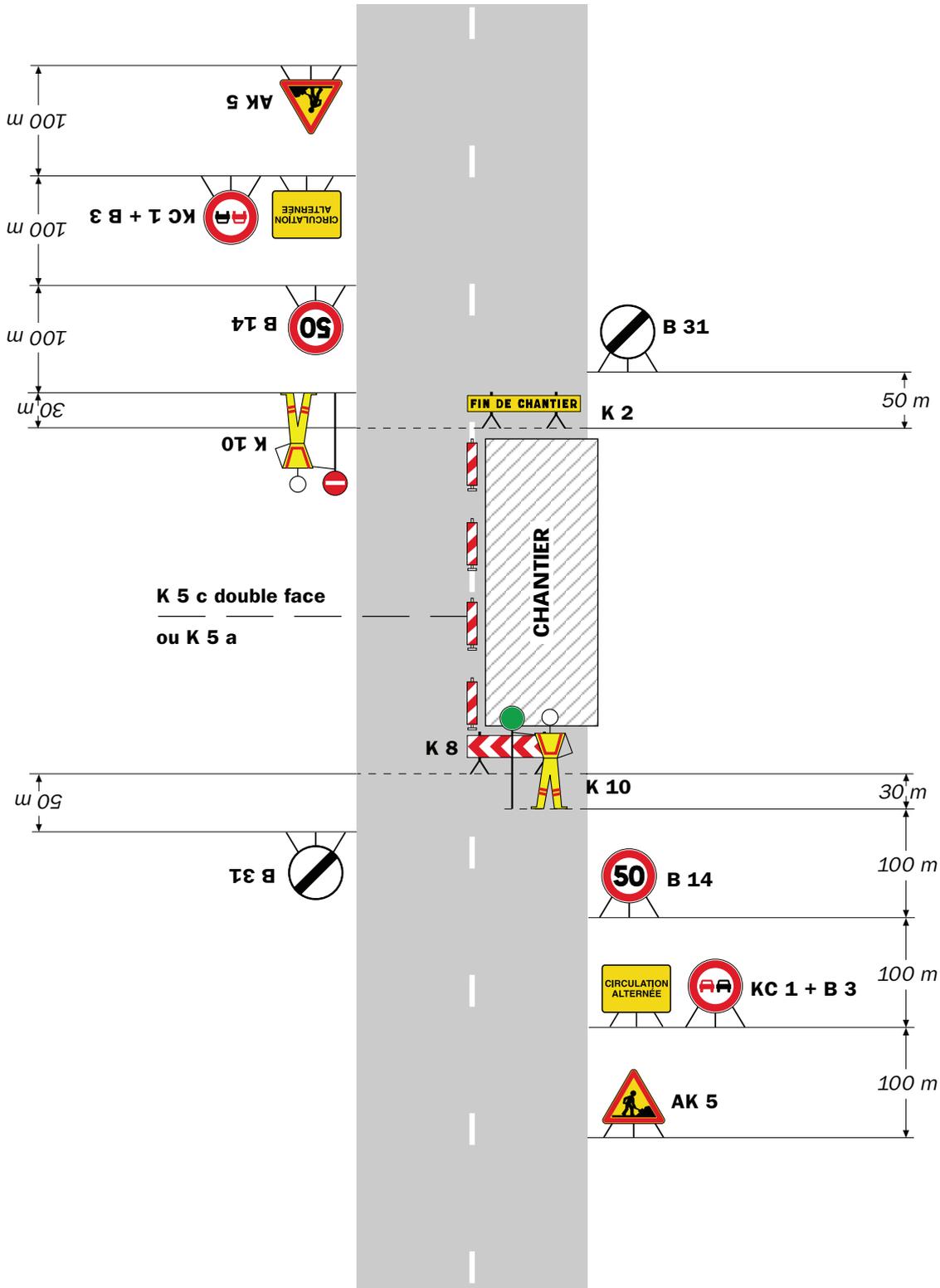
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

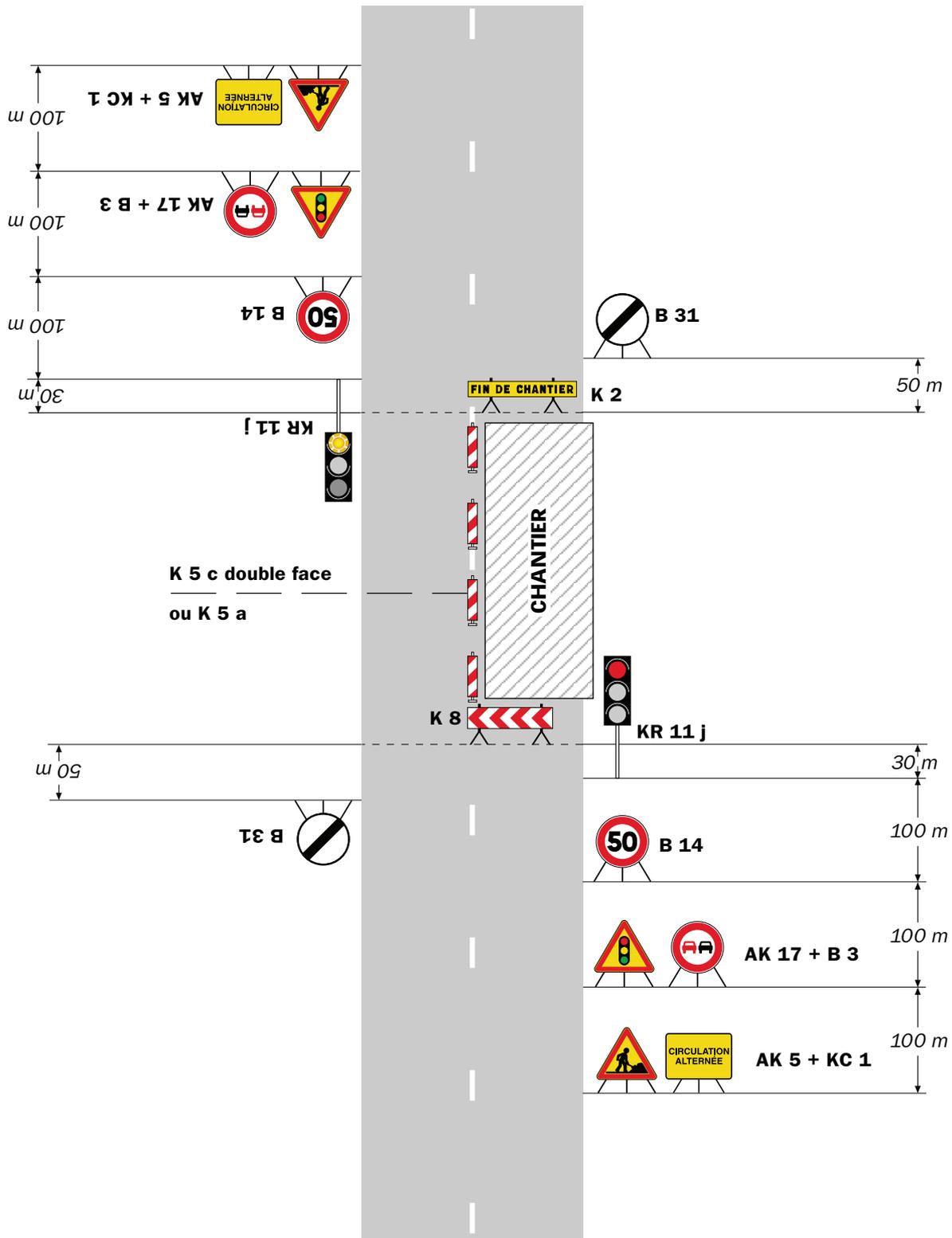
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-33768**

Direction territoriale des Vals du Dauphiné  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD17E au PR 2+0796 (Montagnieu) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 27/10/2023 de Sobeca
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-33767 en date du 06/11/2023

**Considérant** que les travaux d'alimentation électrique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 27/11/2023, sur RD17E au PR 2+0796 (Montagnieu) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux,

B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. BERNARD Jérôme est joignable au : 06.84.54.87.04

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Montagnieu

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

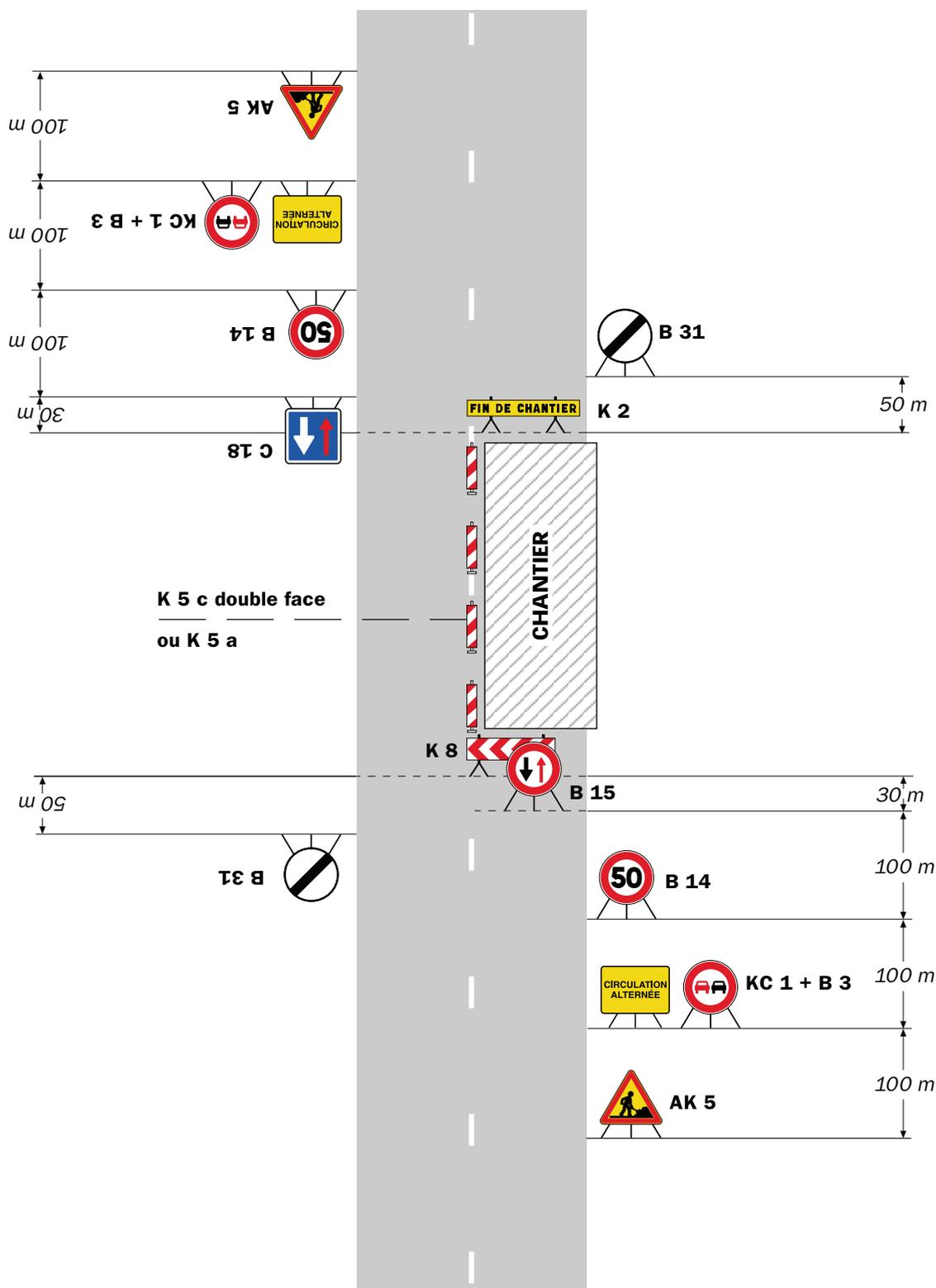
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

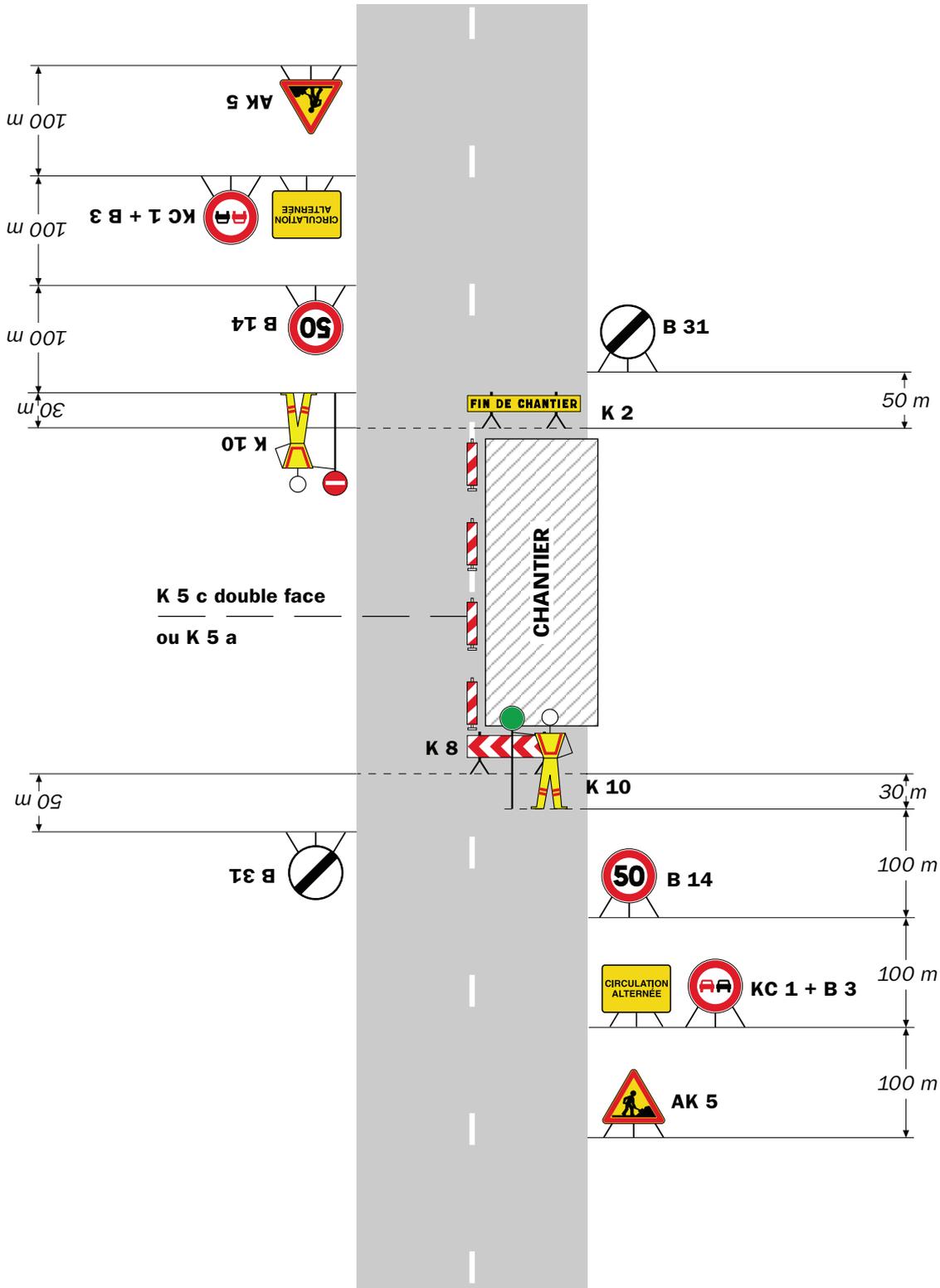
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



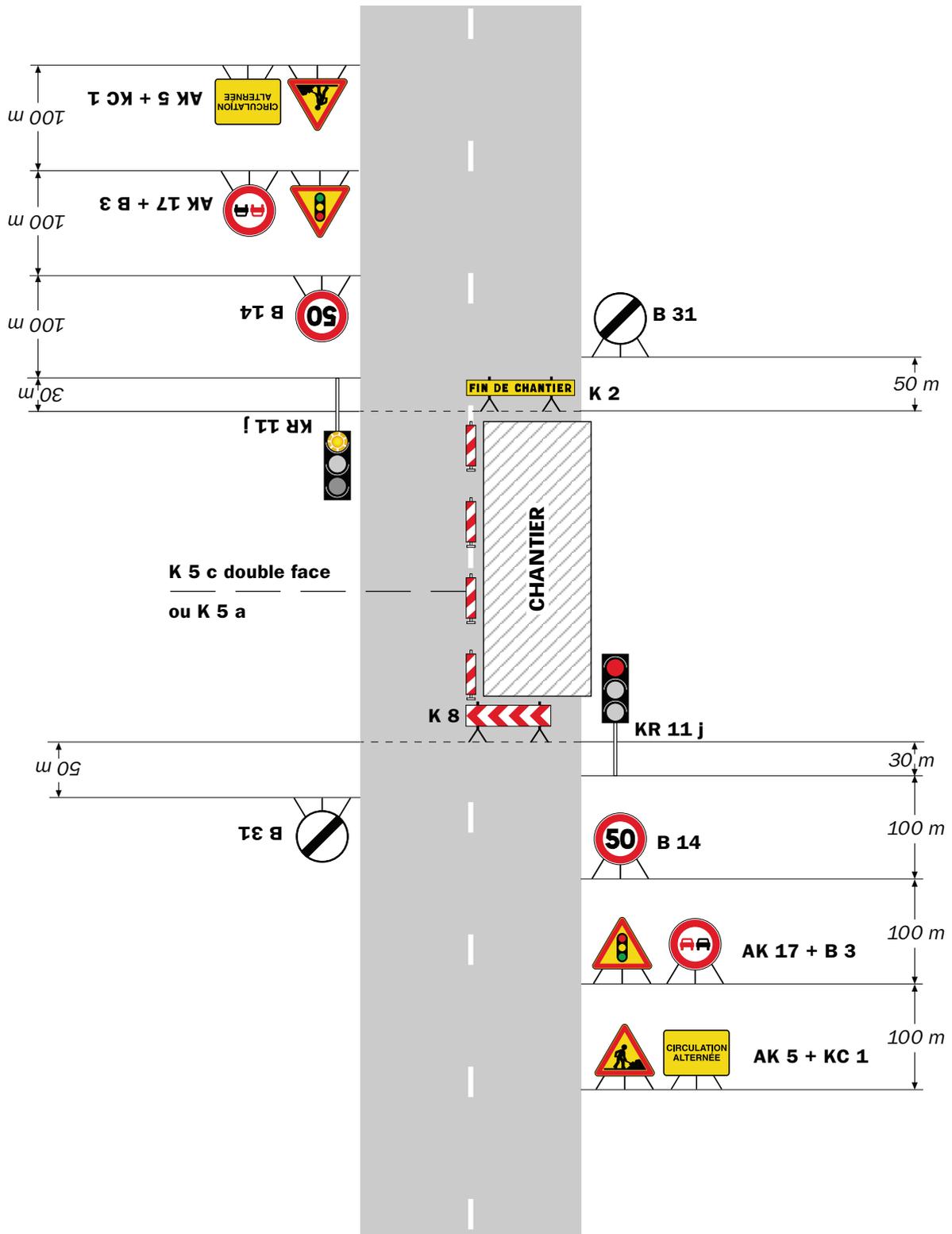
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

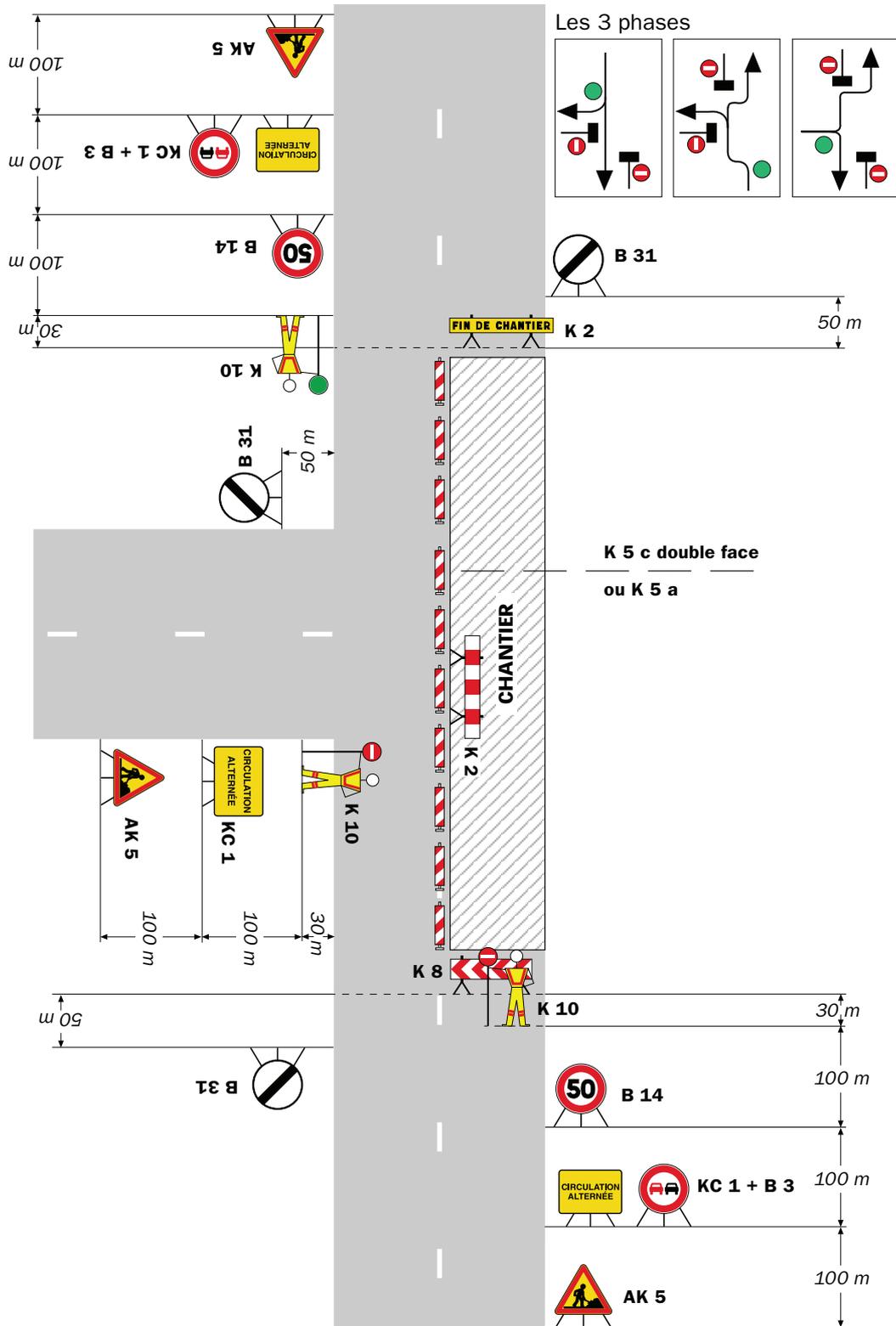
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers